regret qu'à Rome les exercices gymnastiques de la jeunesse des deux sexes ne fussent pas pratiqués de la même manière qu'à Lacédémone,

Quod si jura fores pugnasque imitata Laconum, Carior hoc esses tu mihi, Roma, bono; (III, 14.)

Ovide, qui ménageait si peu l'honnéteté publique dans ses poésies qu'il fut accusé d'avoir enseigné l'adultère, ainsi qu'il le déclare lui-même tout en cherchant à s'en disculper,

Arguor obscani doctor adulterii.

(Trist., IL)

Mais on peut dire à la décharge de ces poêtes que si dans leurs écrits ils se modelaient trop souvent sur les mœurs licencieuses de leur siècle, souvent aussi, par de louables retours à résipiscence, ils s'efforçaient de lutter contre les excès et les débordements de la corruption.

Nous arrivons à une autre catégorie de délits, celle des coups et blessures volontaires, des voies de fait, de la diffamation et des injures.

§ IV.

Autres délits contre les personnes.

Coups et blessures volontaires. - Voies de fait.

De tous les animaux le plus redoutable pour l'homme, c'est l'homme même. Homo homini lupus, disait un proverbe latin. Denys Caton dans ses distiques et Ausone dans ses sentences formulaient ainsi cette triste proposition:

Quum tihi præcipias animalia cuncta timere, Unum præcipio tihi plus hominem esse timendum. (D. CATO, Dist., IV, II.) Peruicies homini quæ maxima? Solus homo alter. (Auson., Sentent.) C'était principalement sans doute aux attaques contre les personnes qu'avaient trait ces dictons, si peu flatteurs pour l'espèce humaine. De tout temps en effet les hommes eurent à se défendre des violences de leurs semblables; de tout temps le plus fort opprima le plus faible. Telle est malheureusement la loi de naturc. En ceci les hommes agissent à l'instar de tous les autres êtres animés. Ne voit-on pas les gros poissons manger les petits et les frêles oiseaux devenir la proie du milan?

Natura humanis omnia sunt paria: Qui pote plus urget, pisces ut sæpe minutos Magnu' comest, et aves enecat accipiter. (YARRO.)

Il suit de là que d'ordinaire c'est le plus faible qui porte les coups,

Ego vapulando, ille verberando, ambo defessi sumus, (Ter., Adelph., II, 1.)

et que bien rarement la partie est égale, comme dans le cas dont parle Horace :

Cædimur et totidem plagis consumimus hostem.

(Epist., II, 2.)

Cette loi du plus fort, un proverbe tiré du grec l'appelait la loi des mains, lex in manibus; loi barbare, et contre laquelle ont dû protester et se garantir les gouvernements de tous les peuples civilisés. A Rome, la loi Cornelia accordait l'action « injuriarum, ob eam rem quod quis se pulsatum « verberatumve dicit; » et les jurisconsultes l'interprétaient en ce sens que verberare devait s'entendre d'un coup plus ou moins douloureux, et pulsare, d'une simple voie de fait ne causant aucune douleur : « Verberare est cum dolore « cædere; pulsare, sine dolore, » Labéon considérait comme une voie de fait très-grave, atrox, non-seulement le coup suivi de blessure, mais même un soufflet. « Atrocem in-« juriam haberi Labeo ait, ut puta, si velnus illatum vel « os alicui percussum »; et le point d'honneur chez les anciens comme de nos jours faisait considérer cette voie de fait comme un sanglant outrage. Il y avait jusqu'à des esclaves

qui préféraient les étrivières à un soufflet : « Sic invenies « servum, dit Sénèque, qui flagellis quam colaphis cædi ma- « lit. » Le Digeste en donne cette raison d'après Démosthène : « Non enim plaga repræsentat contumeliam, sed « dedecoratio. » Cæcilius et Pacuvius s'en expliquaient de même dans ces fragments de leurs œuvres :

Facile ærumnam ferre possim, si inde abest injuria, Etiamque injuriam, nisi contra constat contumelia. (Cæcilius.)

Patior facile injuriam, si est vacua à contumelia.

(PACUVIUS.)

Aux yeux de ces deux poêtes toute voie de fait était aisément supportable lorsqu'elle n'avait rien d'outrageant et de déshonorant comme l'était, par exemple, le cotaphus ou l'alapa, dont la définition est ainsi donnée par Juvénal:

. . . . Plena faciem contundere palma.
(Sat. 13.)

A en juger par les comédies, il y avait des gens qui ne ménageaient pas cette voie de fait. Un *teno*, dans *les Adelphes* de Térence, se plaint d'en avoir reçu plus de cinq cents coup sur coup,

Homini misero plus quingentos colaphos infregit mihi.
(II, 1.)

Mais c'était là évidemment une manière de parler qui voulait dire simplement que les soufflets lui avaient été prodigués à outrance, ce qui, paraît-il, arrivait fréquemment aux gens de sa profession, malgré les peines auxquelles s'exposaient ceux qui commettaient contre eux cette voie de fait.

Pour obtenir réparation d'un pareil outrage, que les honnêtes gens supportaient sans doute moins facilement qu'un leno, on n'avait pas encore imaginé au temps dont je parle ce que nous appelons le duel. A part les combats singuliers dont il est fait mention dans les poèmes héroïques, et qui n'avaient lieu qu'entre gens de guerre et sur le champ de bataille, je n'ai trouvé nulle trace d'une satisfaction demandée par la voie des armes pour avoir raison d'un outrage fait à l'honneur. Dans l'antiquité romaine comme dans

l'antiquité grecque, ce mode de vengeance était complétement inconnu. Quand on était insulté, ou l'on recourait aux tribunaux, ou l'on se faisait immédiatement justice à soimême en répondant aux coups ou aux injures par d'autres coupsou par d'autres injures, et vraisemblablement ce dernier moyen était souvent employé entre personnes de conditions égales; d'où il devait résulter force duels du genre de ceux dont je vais dire quelques mots d'après les poêtes.

Dans l'origine des sociétés, dit Lucrèce, les violences ne s'exerçaient qu'à l'aide des armes naturelles, telles que les mains, les pieds, *pugnis et calcibus*, les ongles, les dents, puis à coups de pierres et de bâton; c'est ainsi qu'on s'entre-déchirait:

Arma antiqua manus, ungues dentesque fuerunt, Et lapides, et item silvarum fragmina rami.

(L. V.)

At contra conferre manum certamina pugna, Et lacerare artus fœdareque membra cruore Ante fuit multo quam lucida tela volarent,

(L. IV.)

La même hypothèse est admise par Horace :

Unguibus et pugnis, dein fustibus atque ita porro Pugnabant armis quæ post fabricaverat usus.

L'usage de ces moyens primitifs d'attaque et de défense ne cessa point, même après l'invention d'autres armes; du moins se perpétua-t-il dans les rixes, où probablement il se maintiendra jusqu'à la fin des siècles. Dans les fragments qui vont suivre on verra figurer tour à tour les coups de poing, les coups d'ongles, les morsures, les coups de pierres ou de bâton :

```
Sævit nuda manus; paucæ sine vulneremake.

(Juv.)

Et mea perversa sauciat ora manu.

(Prop., IV, 8.)

Os denasabit tibi mordicus. . . .

(PLAUT.)
```

AUTRES DELITS CONTRE LES PERSONNES.	2
Lapidamque incessere jactu	
Coepit.	
. (Ov.)	
Hie torre armatus obusto,	
Stipitis hie gravidi nodis; quodeunque repertum	
Rimanti telum ira facit	
(Ving., Aneid. V	II.)

Mais les perfectionnements arrivèrent en ceci comme en beaucoup d'autres choses. Au lieu de bâtons, on en vint à se servir de nerfs de bœuf; Plaute appelait cela poursuivre un homme vivant avec un bœuf mort:

Vivos homines mortuo incursant bove .

Puis on finit par jouer du couteau ou du stylet :

Dextera non seguis fixo dare vulnera cultro.
(Ov., Trist., V, 7.)

Comme exemples des variétés du délit d'excès et voies de fait je cite encore ces quelques passages où il est question de rixes de cabaret, de mêlées générales suivies d'une abondante effusion de sang, et à la suite desquelles on ne voyait que nez endommagés, yeux pochés, dents et mâchoires brisées, visages meurtris et méconnaissables :

Turpis in obscura somuit quum rixa taberna. (PROPERT., IV, 8
Multo cum sanguine sæpe
Rixantes
Vix cuiquam aut nulli toto certamine nasus
Integer; adspiceres jam cuncta per agmina vultus
Dimidios, alias facies et hiantia ruptis
Ora genis, plenos oculorum sanguine pugnos.
(Juv.)

Nombre d'autres textes poétiques, spécifiant des actes de violence, des coups et blessures volontaires, se présentent ici sous ma plume. Mais je les écarte; qu'il me suffise de dire que les voies de fait contre les personnes sont dépeintes dans les poésies latines sous tous leurs aspects imaginables et de façon à faire voir qu'en ce genre de délits les anciens n'étaient pas moins avancés que les modernes.

Constatons cependant que les poëtes avaient en aversion les querelleurs. Ils disaient d'eux que, toujours prêts à en venir aux mains, ils ne se plaisaient que dans les batteries:

Litium et rixæ cupidus protervæ.

(Hom., Od.)

. . . Veccordem parat excitare rixam.

(GATUL., Carmen 40.)

. Frangere postes

Non pudet et rixas inseruisse juvat.

(TIBUL., I, 1.)

Les Latins appelaient bête à cornes, cornuata bestia, celui qui, à l'exemple de Cacus, engageait le premier des luttes par voies de fait :

Prima movet Cacus collata prœlia dextra,

(0v., Fast., 1.)

Ces agresseurs, à qui leur victime pouvait dire,

. Tibi a me nulla est orta injuria ;
(TER., Adelph., II, 1.)

Quid mecum, furiose, tibi? (Ov.)

ces fauteurs de rixes étaient mis au ban de la poésie; et c'est à leur encontre que la règle *qui prior læsit* a été ainsi mise en vers par l'un des plus vieux poêtes de l'antiquité latine:

Ulturum me hominem qui prior læserit.

En fait de provocations, la poésie ne se montrait indulgente que pour celles qui venaient de la part du sexe le plus faible. Celles-là, disait-elle, il convient de les excuser :

Dans les temps anciens, l'ivresse était, plus encore peutêtre que dans les temps modernes, une cause féconde d'attentats contre les personnes.

Diodore de Sicile raconte que les premiers hommes qui firent usage de la boisson que Bacchus leur avait donnée se portaient dans la chaleur du vin à des voies de fait dont la violence allait souvent jusqu'à l'homicide, et que pour atténuer autant que possible cet inconvénient de sa libéralité le fils de Jupiter et de Sémélé leur ordonna de se servir de tiges de férule en guise de cannes, parce que avec des bâtons de bois dur ils s'entretuaient quand ils en venaient aux mains après avoir bu avec excès, tandis qu'avec des tiges de férule, suffisantes à soutenir leur marche, ils ne pouvaient, en raison de la légèreté et de la flexibilité du bois, se causer que des blessures sans gravité.

Amphiethyon, roi des Thermopyles, fit mieux encore; il érigea, dit Athénée, un autel à Bacchus qui va droit, et près de cet autel il en éleva un autre aux Nymphes, déesses des eaux, voulant montrer par là aux buveurs que pour être agréables à ces Nymphes ainsi qu'à Bacchus ils devaient mettre de l'eau dans leur vin.

Un moyen plus radical fut employé dans le même but, disent encore les mythologues, par Lycurgue, fils de Dryas, roi de Thrace: il arracha la plupart des vignes de son pays afin d'y rendre le vin plus rare et plus cher et d'obliger ainsi les buveurs à ménager cette boisson, en l'étendant avec de l'eau.

Ce que prouvent ces légendes, c'est que les partisans de Bacchus fournissaient un large contingent de faits délictueux aux juridictions criminelles de l'antiquité, et que les premiers législateurs eurent à se préoccuper des mesures à prendre pour prévenir les désordres causés par l'ivresse, et les actes de violence qui en étaient la suite ordinaire.

Il ne manquait pas d'ivrognes chez les Romains; leurs poêtes en font foi, entre autres Prudence, qui, on l'a vu dans un passage de ses œuvres cité plus haut, rangeait la soif du vin, vini sitis, au nombre des principaux vices d'où procédaient les actes attentatoires à l'ordre et à la sûreté publics. Mais je ne sache pas que jamais leurs gouvernants aient recouru, pour modérer l'intempérance des buveurs, à des expédients du genre de ceux que je viens de mentionner. En fait de dispositions de cette sorte, je ne connais que celle de la loi des Douze Tables, qui autorisait les maris

à condamner leur femme à mort lorsqu'elle s'était enivrée (1). Quant aux hommes, ils pouvaient s'enivrer impunément, et tout porte à croire qu'ils usaient largement de la permission. Nous allons voir, d'après Juvénal, ce qu'il en advenait à Rome pour les gens paisibles.

Dans sa 3° satire, ce poëte met en scène un personnage qui, fuyant Rome pour se retirer en province, lui rend compte des divers motifs de sa détermination, et qui parmi les inconvénients du séjour de la ville lui signale celui-ci : « On y rencontre, dit-il, pendant la nuit d'effrontés ivrognes, qui semblent en peine quand ils n'ont pas battu quelqu'un, et ne peuvent trouver le sommeil qu'après avoir suscité une rixe :

« Ces ivrognes, ajoute-t-il, n'ont garde de s'attaquer aux riches personnages qu'ils rencontrent sur leur chemin, parce qu'ils les voient accompagnés d'un long cortége de clients et précédés d'un grand nombre de porteurs de flambeaux Mais moi, pauvre diable, qui ne marche qu'au clair de la lune ou à la lueur d'une maigre lanterne, ils ne me respectent aucunement :»

Me quem luna solet deducere, vel breve lumen Candelæ, cujus dispenso et tempero filum, Contemnit.

Puis il raconte qu'arrêté pour l'un de ces mauvais sujets, improbus annis, Atque mero fervens, il eut à subir une rixe avec lui, si tant est, dit-il, que l'on puisse appeler rixe une aventure de ce genre, dans laquelle l'un frappe et l'autre ne fait que recevoir les coups:

Si rixa est, ubi tu pulsas, ego vapulo tantum.

(1) Encore est-il plus que probable que cette disposition ne fat que bien rarement exécutée. Du moins paratt-il qu'au temps de Juvénal certaines dames romaines l'affrontaient sans crainte. On peut lire dans la 6° satire de ce poète un passage dans lequel il montre l'une d'elles buvant du vin jusqu'à vomir, afin de surexciter son appétit. Suivant Pline l'ancien (XIV, 27), les hommes donnaient aux femmes l'exemple de cette crapuleuse pratique.

« Mais que faire contre un pareil adversaire lorsqu'il est à la fois et furieux et le plus fort ?

L'ivrogne le moleste de toutes manières, le somme de décliner son nom, de dire d'où il vient, où il demeure, sous peine d'être foulé aux pieds :

. Aut dic, aut accipe calcem.

« Que l'on réponde ou qu'on se retire en silence, on n'en est pas moins battu. Et voilà, dit-il enfin, comment on traite le pauvre dans ce pays de liberté. Frappé, roué de coups, couvert de meurtrissures, il en est réduit à demander grace

à son agresseur, à le supplier de vouloir bien lui permettre de s'en retourner avec quelques dents:

> Libertas pauperis hæc est : Pulsatus rogat, et pugnis concisus adorat Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.

En faisant parler ainsi son personnage, le poëte en disait-il plus qu'il n'y en avait? Je ne le crois pas. Rappelons-nous à ce propos ce que rapporte Aulu-Gelle d'un autre citoyen, qui battait tous ceux qu'il rencontrait et qui, après s'être donné cette satisfaction, leur payaît une indemnité pour les coups qu'ils avaient reçus de lui. Je m'imagine, comme l'Umbricius de Juvénal, qu'il ne devait pas faire bon vivre dans une ville où l'on avait à craindre de telles avanies.

Souvent ces ivrognes, qui sans doute étaient pour la plupart des fils de famille appartenant aux classes élevées de la société, avaient à rendre compte à la justice des voies de fait qu'ils avaient commises en état d'ivresse, comme celui dont parle Martial en cet extrait:

Pugnorum reus ebriæque noctis.

(X, 87.)

C'est pourquoi Ovide écrivait dans l'un de ses poèmes cette leçon de tempérance, que pouvaient s'appliquer, je pense, beaucoup de ses concitoyens:

Jurgia præcipue vino stimulata caveto

Et nimium faciles ad fera bella manus.

(Ars amat., I.)

C'est pourquoi aussi Martial, conviant ses amis à dîner et parlant des vins qu'il leur servirait, avait soin de leur garantir qu'ils ne leur échaufferaient point la tête et ne leur attireraient pas de méchantes affaires :

Nec facient quemquam pocula nostra reum.

(X, 48.)

Des voies de fait matérielles nous passons aux voies de fait morales, c'est-à-dire aux offenses par parole ou par écrit, lesquelles comprennent la diffamation, la calomnie et les injures, et divers autres délits de ce genre.

§ V.

Délits de la parole et des écrits.

Diffamation. — Calomnie. — Libelles diffamatoires. — Lète-majesté. — Injures. — Fausses nouvelles. — Liberté de publication des écrits.

Tel coup de langue, dit un de nos proverbes, est pire qu'un coup de lance; c'est la traduction d'une sentence de Publius Syrus, ainsi conque :

Injuriæ plus in maledicto quam in manu (1).

En effet, dit le même poëte, il n'est point de remède contre les morsures de la médisance :

Non est remedium adversus sycophantæ morsum (2).

Chez les anciens, qui n'avaient que des moyens fort restreints de publication par écrit (3), c'était principalement

- (1) Maledicus a malefico non distat. (QUINTIL.)
- (2) Contre la médisance il n'est point de rempart.

(MOLIÈRE.)

- « Hæret nonnunquam telum illud occultum, et hoc ipso quod non aparet eximi non potest. » (QUINTIL.)
- (3) Malgré les difficultés de ce mode de publication, il paratt que vers le temps où vivaient Tacite et Juvénal il se publiait à Rome des journaux manuscrits, dont les exemplaires étaient assez nombreux pour que l'on pût en distribuer dans les provinces de l'empire et dans les garnisons militaires. Il en est fait mention dans les extraits qui suivent : « Diurna

par la langue que s'exerçaient la diffamation et la calomnie; ils disaient de ce petit organe, que si rien n'est meilleur quand il est bon, rien aussi n'est pire quand il est mauvais:

. Nil melius lingua , nil pejus eadem.

Dans la peinture qu'il fait de l'envie, Ovide lui donne comme l'un de ses attributs les plus caractéristiques une langue imprégnée de venin:

. Lingua est suffusa veneno.

(Metam., II, 17.)

Celle de la calomnie n'est pas moins envenimée lorsque pour mettre en circulation ses propos diffamatoires elle les murmure d'oreille en oreille et les fait colporter dans le public par la bouche du public lui-même:

Verba maligna novas semper mussantis ad aures.

(MANIL., IV.)

Crimina per populum populi fert ore maligno.
(Ibid.)

« Que n'oserais-tu pas, langue perfide? dit Martial; tu serais capable par tes imputations mensongères de brouiller Oreste avec Pylade: »

Quid non audebis, perfida lingua, loqui?
Te fingente nefas, Pyladen odisset Orestes.
(VII, 24.)

Le propre de la médisance est de s'attaquer aux absents; elle les déchire à belles dents lorsqu'ils ne sont pas là pour se défendre. Ainsi faisait un personnage d'une comédie de Térence; « En votre absence, disait-on de lui, il n'a cessé de tenir sur votre compte de mauvais propos, aussi indignes de vous que dignes de lui : »

" populi romani per provincias, per exercitus curatim leguntur. " (TAC., Annal., XYI, 22.)

. Longi relegit transversa diurni. (Juv., Sat. 6.)

Ces journaux sont aussi mentionnés dans Suétone, sous le titre de Commentaris diurns. Il est probable qu'ils donnèrent fréquemment lieu à des poursuites pour attaques contre le gouvernement ou contre les particuliers. Absenti tibi Te indignas seque dignas contumelias Nunquam cessavit dicere hodie. . . .

(Phormio, 11, 3.)

Même alors qu'elles ne sont émises que par pure légèreté, ·les allégations portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui n'en produisent pas moins de mal:

> Grave crimen, etiam quum leviter dictum est, nocet. (PUBL. SYRUS.) (1)

Ne fit-elle que répéter ce que propagent des rumeurs maiveillantes.

> Quod rumores distulerint malevoli, (TER., Heaut., prolog.)

la médisance n'en est que plus nuisible encore; car elle manque rarement d'empirer par ses commentaires le fait allégué :

Maledictum interpretando, facies acrius.

(Publ. Syrus.) (2)

Ouel qu'en soit d'ailleurs le mobile, toute méchanceté de la langue est l'indice d'un mauvais cœur :

Lingua maliloquax indicium est malæ mentis.

(ID.) (3)

A bien plus forte raison, doit-on en dire autant de la calomnie, qui, suivant la définition très-juridique de Publius Syrus, est le mensonge inventé à dessein de nuire :

Falsum maledictum malevolum mendacium est.

Calomnies, diffamations, médisances, outrages de toutes sortes, les poêtes, comme de raison, réprouvaient tout cela.

(1) Le mal qu'on dit d'autrui ne produit que du mal.

(BOILEAU, Sat. 7.)

(2) « Obtrectatio et livor pronis auribus arripiuntur. » (Tac., Hist. 1, 2.)

> On envenime, on interprète Souvent le bien en mal, jamais le mal en bien. (IMBERT.)

(3) De là notre proverbe: « La bouche qui dit du mai décèle un mauvais cœur. »

DÉLITS DE LA PAROLE ET DES ÉCRITS.

« De même qu'un homme de cœur ne les peut souffrir, disait le mimique que je viens de citer, un homme bien élevé ne se les permet pas. Mieux vaut encore les subir que les commettre : car la plupart de ceux qui s'en rendent coupables se font injure à eux-mêmes, l'offense salissant qui la fait : »

> Contumeliam nec fortis fert, neque ingennus facit. Satius est injuriam admittere quam inferre. Plerique, ubi alii maledicunt, faciunt sibi convicium (1). (PUBL. SYRUS.)

Publius Syrus n'admettait pas même qu'on fût autorisé à dire de son ennemi le mal qu'on en pensait :

De inimico ne loquaris male, sed cogites.

Au jugement d'Horace, les médisants et ceux-la surtout. qui n'épargnaient pas leurs amis absents, qui s'égayaient à leurs dépens et souvent même ne craignaient pas de porter atteinte à leur réputation, étaient des hommes à fuir. Il les comparait à des taureaux aux cornes desquels on attachait du foin, pour indiquer qu'ils étaient dangereux et qu'on devait s'en garer du plus loin qu'on les apercevait :

> Absentem qui rodit amicum, Hic niger est. . . . hunc tu, Romane, caveto.

Fornum habet in cornu; longe fuge, dummodo risum Excutiat sibi, non hic cuiquam pareit amico.

(Sat., 1, 4.)

Les poëtes, du reste, tenaient à honneur de constater qu'eux-mêmes ne se permettaient contre leur prochain aucun outrage, soit par paroles, soit par écrit, entre autres Ovide et Claudien, qui disaient :

Candidus a salibus suffusis melle refugi.

(0v.)

Liberior justo non mihi lingua fuit.

(CLAUD., Epigr. 24.)

Et puis ils représentaient qu'on ne se livrait pas sans danger à des attaques de ce genre; qu'il y avait des peines contre les calomniateurs, et que plus d'une fois un mé-

(1)On descend par l'offense au rang de l'offensé. (CASING DELAVIORS.) chant mot avait coûté cher à son auteur. C'est Phèdre qui tenait ce langage, que j'ose à peine rappeler tant il est connu de quiconque a gardé quelque souvenir des classiques :

> Plerumque stulti, risum dum captant levem, Gravi destringunt alios contumelia, Et sibi nocivum concitant periclum. (I, 29.) Est cui magno constitit dicterium (1).

C'est d'une pareille peine qu'il est question dans ces fragments de Plaute et de Tibulle :

Atque etiam pro vostris dictis maledictis penæ pendentur mi hodie.
(PLAUT., Asinaria.)

Et mea nunc pœnas impia lingua luit.

(TIBULL., I, 2.)

Plus la personne offensée était élevée en dignité, plus l'offense était périlleuse. On sait quel était le châtiment réservé à ceux qui outrageaient un souverain comme avait fait le téméraire insulteur dont parle Ovide en cet extrait,

. Ausus erat dictis incessere reges;

c'était la peine de lèse-majesté.

Pour les diffamations verbales contre les simples particuliers, la réparation pénale était infiniment plus modérée. Elle se bornait à une indemnité de 25 as; mais il paratique l'offensé ne manquait pas l'occasion de poursuivre cette réparation en justice par l'action *injuriarum*. On voit souvent les acteurs de Plaute interpeller leurs interlocuteurs en ces termes:

« Si tu ne m'avais pas l'air d'un fou, est-il dit dans le Truculentus, je te dirais : « Tu me fais injure : »

Sanus si videaris, dicam : « Facis contumcliam, »

(1) Et tel mot, pour avoir réjoui le lecteur, A coûté bien souvent des larmes à l'auteur. (BOLLEAU, Sai. 7.) L'offensé constatait ainsi l'outrage qu'il avait reçu, et s'il en apportait la preuve, il faisait condamner l'offenseur au payement des 25 as.

Mais c'était surtout contre les auteurs d'écrits ou libelles diffamatoires que la loi déployait ses rigueurs. Écoutons làdessus un poëte fort compétent :

« Autrefois chez les Grecs, dit Horace, les poêtes comiques traduisaient avec toute liberté sur la scène les hommes dont l'immoralité était notoire, et signalaient sans ménagements les actions plus ou moins criminelles qui leur étaient imputées :

> Eupolis atque Cratinus Aristophanesque poetæ, Atque alii quorum comædia prisca virorum est, Si quis erat dignus describi, quod malus aut fur, Quod mœchus foret, aut sicarius, aut alioqui Famosus, multa cum libertate notabant.

(Sat., I, 4.)

Cet usage fut imité par les anciens poëtes romains, non dans les comédies, qui ne firent leur apparition qu'à une époque où les mœurs n'admettaient plus une telle licence, mais dans les diatribes en vers fescennins. « Ces diatribes, dit encore Horace, après avoir débuté tout d'abord par de grossières plaisanteries, avaient fini par ne plus connaître de bornes et par s'attaquer à l'honneur et à la considération des plus respectables familles. L'impunité leur étant acquise, nul n'était à l'abri de leurs atteintes :

(Epist., II, 1.)

Cette licence, ajoute le poête, dégénéra en de tels excès, qu'on fut obligé de porter une loi qui défendit sous peine de fustigation toute espèce d'attaque contre les personnes. Cette loi fut accueillie comme un bienfait, et par suite les chant mot avait coûté cher à son auteur. C'est Phèdre qui tenait ce langage, que j'ose à peine rappeler tant il est connu de quiconque a gardé quelque souvenir des classiques :

> Plerumque stulti, risum dum captant levem, Gravi destringunt alios contumelia, Et sibi nocivum concitant periclum. (I, 29.) Est cui magno constitit dicterium (1).

C'est d'une pareille peine qu'il est question dans ces fragments de Plaute et de Tibulle :

Atque etiam pro vostris dictis maledictis penæ pendentur mi hodie.
(PLAUT., Asinaria.)

Et mea nunc pœnas impia lingua luit.

(TIBULL., I, 2.)

Plus la personne offensée était élevée en dignité, plus l'offense était périlleuse. On sait quel était le châtiment réservé à ceux qui outrageaient un souverain comme avait fait le téméraire insulteur dont parle Ovide en cet extrait,

. Ausus erat dictis incessere reges;

c'était la peine de lèse-majesté.

Pour les diffamations verbales contre les simples particuliers, la réparation pénale était infiniment plus modérée. Elle se bornait à une indemnité de 25 as; mais il paratique l'offensé ne manquait pas l'occasion de poursuivre cette réparation en justice par l'action *injuriarum*. On voit souvent les acteurs de Plaute interpeller leurs interlocuteurs en ces termes:

« Si tu ne m'avais pas l'air d'un fou, est-il dit dans le Truculentus, je te dirais : « Tu me fais injure : »

Sanus si videaris, dicam : « Facis contumcliam, »

(1) Et tel mot, pour avoir réjoui le lecteur, A coûté bien souvent des larmes à l'auteur. (BOLLEAU, Sai. 7.) L'offensé constatait ainsi l'outrage qu'il avait reçu, et s'il en apportait la preuve, il faisait condamner l'offenseur au payement des 25 as.

Mais c'était surtout contre les auteurs d'écrits ou libelles diffamatoires que la loi déployait ses rigueurs. Écoutons làdessus un poëte fort compétent :

« Autrefois chez les Grecs, dit Horace, les poêtes comiques traduisaient avec toute liberté sur la scène les hommes dont l'immoralité était notoire, et signalaient sans ménagements les actions plus ou moins criminelles qui leur étaient imputées :

> Eupolis atque Cratinus Aristophanesque poetæ, Atque alii quorum comædia prisca virorum est, Si quis erat dignus describi, quod malus aut fur, Quod mœchus foret, aut sicarius, aut alioqui Famosus, multa cum libertate notabant.

(Sat., I, 4.)

Cet usage fut imité par les anciens poëtes romains, non dans les comédies, qui ne firent leur apparition qu'à une époque où les mœurs n'admettaient plus une telle licence, mais dans les diatribes en vers fescennins. « Ces diatribes, dit encore Horace, après avoir débuté tout d'abord par de grossières plaisanteries, avaient fini par ne plus connaître de bornes et par s'attaquer à l'honneur et à la considération des plus respectables familles. L'impunité leur étant acquise, nul n'était à l'abri de leurs atteintes :

(Epist., II, 1.)

Cette licence, ajoute le poête, dégénéra en de tels excès, qu'on fut obligé de porter une loi qui défendit sous peine de fustigation toute espèce d'attaque contre les personnes. Cette loi fut accueillie comme un bienfait, et par suite les écrivains se virent forcés de changer de ton. Ceci est exprimé dans ces deux passages, dont l'un est extrait de l'Art poétique:

La loi dont parle Horace est celle des Douze Tables, qui contenait en effet une disposition ainsi conçue: « Si quis « occentassit malum carmen sive condidissit, quod infa- « miam faxit flagitiumve alteri, capital esto. »

Cette disposition, par trop rigoureuse, car elle permettait de fustiger les délinquants jusqu'à la mort, fut depuis atténuée; mais la peine était encore fort grave. C'était celle de l'infamie. Les auteurs d'écrits diffamatoires, dit le Digeste, « Intestabiles ex lege esse dicuntur. »

Horace revient encore sur le même sujet dans l'une de ses satires. « Je vous en préviens, dit-il à l'adresse de ceux qui comme lui faisaient métier de reprendre et de censurer les vices ou les sottises d'autrui, je vous en préviens, de peur que vous ne vous attiriez par ignorance des saintes lois quelque mauvaise affaire sur les bras : » contre quiconque se permet de décrier les autres en ses vers, il y a une action in jure devant le préteur ; il y a le juge désigné par ce magistrat :

J'ai déjà fait remarquer dans une précédente partie de mon travail, celle qui est relative aux actions, que ces mots, jus est judiciumque, sont la distinction entre la procédure in jure et la procédure in judicio. Cette autre locution du même

texte, si mala condiderit carmina, est visiblement empruntée à l'article de la loi des Douze Tables que je viens de citer, et dans lequel on lit une pareille locution, si malum carmen condidissit. On peut conclure de cette dernière observation qu'à l'époque où Horace écrivait la satire qui contient le passage sur lequel je m'explique, la publication de libelles diffamatoires était encore punissable d'après la loi des Douze Tables. Quoi qu'il en soit, ce délit ne tarda pas à tomber sous l'application d'une autre loi pénale, celle de lèse-majesté.

Originairement cette loi n'avait pour objet que les crimes qui lésaient ou compromettaient la majesté du peuple romain, tels que la haute trabison, appelée perduellio, les séditions populaires, la mauvaise gestion des affaires publiques. Elle ne s'en prenait qu'aux actes, et laissait impunies les simples paroles. Ce fut Auguste qui le premier fit rentrer dans la catégorie des attentats de lèse-majesté les libelles diffamatoires, à ce déterminé par les diffamations qu'un certain Cassius Severus s'était permises contre d'illustres personnages des deux sexes. Il ne paraît pas cependant que sous le règne de ce prince on ait fait abus de ces modifications extensives données à la loi de lèse-majesté. Mais Tibère, son successeur, s'en fit un moyen de fréquentes accusations. Un préteur l'ayant consulté sur le point de savoir s'il y avait lieu d'user encore de cette loi pour la répression des écrits diffamatoires, ou qualifiés tels, « an judicia majestatis exer-« cerentur? » il répondit affirmativement : « exercendas le-« ges esse respondit. » Cette décision de sa part fut provoquée par la publication de satires ou d'épigrammes anonymes qui signalaient son caractère farouche et cruel et révélaient ses discordes avec sa mère. Tout ceci est rapporté dans les Annales de Tacite. (I, 72.)

Disons, en passant, qu'au jugement de cet historien ces poursuites avaient pour le pouvoir plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, leur résultat le plus certain était de faire rechercher les publications qu'on mettait ainsi à l'index, et qui n'auraient trouvé que fort peu de lecteurs si le gouvernement n'en eût pas interdit la publication, avec punition de leur auteur. Voici quelques-uns des passages dans lesquels

cette opinion est exprimée par Tacite: « Convictum Vejen« tonem Italia depulit et libros exuri jussit (Nero) composi« tos lectitatosque donec cum periculo parabantur; mox li« centia habendi oblivionem attulit.» (Annal., XIV, 50.) «Prowhibiti per civitatem sermones, eoque plures ac si liceret; « vera narraturi, quia vetabantur, atrociora vulgaverant.» (Hist., III, 50.) « Sermones populi coercebat; id præcipuum « alimentum famæerat.» (Id., I, 16.) — « Punitis ingeniis glis« cit auctoritas, neque aliud qui ca sævitia usi sunt, nisi de« decus sibi atque illis gloriam reperere.» (Annal., IV, 35). Toutes ces réflexions du grand historien pourraient, je crois, s'appliquer dans notre siècle à bien des poursuites pour délits de la presse ou de la parole.

Mais j'en reviens à mes documents de poésie; et je rencontre sur le même sujet une autre tirade poétique, plus menaçante encore que celle d'Horace, à l'encontre des auteurs de libelles injurieux ou diffamatoires. Elle appartient à Martial, qui écrivait sous le règne de Domitien.

Dans une épigramme intitulée In maledicum poetam, Martial, qui, lui cependant, ne ménageait guère les vices de son siècle, mais ne les attaquait vraisemblablement que sous les noms de personnages imaginaires, fulminait l'anathème contre les poëtes assez audacieux pour s'attaquer aux puissances du jour, auxquelles ils devaient leurs plus respectueux hommages, et les déclarait digues de la condition de paria, réduit à mendier quelques bouchées d'un pain dur et moisi, bon tout au plus à la nourriture des chiens:

Quisquis, stokeve purpuræve contemptor, Quos colere debet læsit impio versu, Erret per Urbem, pontis exsul et clivi, Interque raucos ultimus rogatores Oret caninas panis improbi buccas.

(X, 5.)

Ce langage témoigne, ce me semble, qu'on ne ménageait pas alors les poêtes qui dans leurs vers excitaient à la haine ou au mépris du gouvernement et des grands.

Il en était sans doute encore de même du temps de Claudien, qui pour avoir osé mal parler d'un opuscule en vers de certain préteur se disait menacé pour le moins de l'exil :

Versiculos, fateor, non cauta voce notavi, Hen, miser! ignarus quam grave crimen erat.

(Epigr. 24.)

Maintenant, pourquoi le législateur punissait-il plus sévèrement les diffamations écrites que les diffamations verbales? Publius Syrus nous en donne la raison; c'est que les médisances ou les calomnies que l'on voit et qu'on lit laissent plus de traces et causent plus de mal que celles qu'on ne fait qu'entendre; c'est que les yeux les supportent plus difficilement que les oreilles:

Injuriam aures quam oculi facilius ferunt.

Quant aux simples outrages par paroles, appelés convicia ou jurgia, la loi et les poëtes les traitaient avec indulgence, lorsqu'its étaient le résultat d'un emportement passager, tels que ceux qui souvent échappent dans la chaleur d'une violente dispute : « Neque enim lubricum linguæ ad pænam fa-« cile trahendum est. »

On en jugeait ainsi notamment par rapport aux injures proférées par une femme en colère,

> Quæ rabida mulier jactat convicia lingua. (PROPERT., III, 8.)

Les jurisconsultes romains les excusaient en ces termes : « Lubricum linguæ feminis condonari juris æquitas et mu- « liebris petulantiæ ratio postulat; » et ils ajoutaient qu'un homme processif pouvait seul avoir l'idée de poursuivre en justice la répression de propos plus ou moins outrageants proférés par une femme : « Feminarum maledicta et contu- « melias in judicium vocare , hominis est litigiosi. » On disait même, et c'est à Aristote que l'on prête ce mot, que les mauvais propos étaient de droit pour les femmes : « Est « juris mulierum maledictum. » La même pensée est développée dans les vers suivants, dont j'ai rencontré quelque part la citation sous le nom de Plaute, mais qui n'appartiennent point à celles des comédies que l'on tient pour être de cet auteur. Il y est dit que les injures sont le vocabulaire habituel du

sexe; que vouloir les empêcher, c'est engager une lutte avec la nature ; c'est vouloir extirper une intempérance congéniale qu'elle-même a implantée dans les langues féminines; que c'est, en un mot, tenter l'impossible :

> Quisquis feminarum convicia, quæ mulierum est supellex, Curiose adeo inquirere et coercere voluerit, Pugnet cum natura, et insitam muliebris linguæ Intemperantiam tollat.

Je laisse à l'auteur la responsabilité de ces appréciations si peu bienveillantes pour les personnes du sexe de son temps.

Il en était de même des médisances des esclaves; on ne pouvait guère plus y mettre obstacle qu'à celles des femmes. α Ce qu'il y a de pis dans un méchant serviteur, disait Juvénal, c'est la langue : »

> . . . Nam lingua mali pars pessima servi. (Sat. 9.)

« Tout ce que le maître aura fait de mal pendant la nuit, ajoute le poëte, le cabaretier du coin le saura avant le jour ; il entendra tout ce que broderont là-dessus et l'esclave faisant fonction de dépensier, et le chef cuisinier et l'écnyer tranchant. Quels quolibets et quelles rumeurs ne mettent-ils pas en circulation contre leur mattre pour se venger des coups d'étrivière qu'ils ont reçus! »

> Quod tamen ad galli cantum facit ille secundum Proximus ante diem caupo sciet; audiet et quæ Finxerunt pariter librarius, archimagiri, Carptores (1). Quod enim dubitant componere carmen In dominos, quoties rumoribus uleiscuntur

(Ibid.)

Mais Juvénal était loin de penser et d'admettre que le maître dût faire justice de ces mauvais propos de ses esclaves. Il lui recommandait au contraire de toujours se conduire de manière à n'avoir pas à craindre leur langue :

Vivendum recte, cum propter plurima, tum de his

(t) Juvénal me paraît parler ici de quelques-uns des principaux esclaves, de cenx qui occupaient les plus hauts rangs dans la hiérarchie de la domesticité des grandes maisons.

DÉLITS DE LA PAROLE ET DES ÉCRITS.

Precipue causis ut linguas mancipiorum (Ibid.)

Ajoutons encore ici quelques dernières remarques sur d'autres délits commis par la parole ou par les écrits.

Chez les anciens il était de règle que la mémoire des morts devait être religieusement respectée. « Mortuis non « convitiandum, — cum mortuis non nisi larvæ luctantur », disaient des proverbes latins. L'injure dirigée contre un mort était punissable, et ses héritiers avaient droit d'en poursuivre la reparation : « Semper enim hæredis interest defuncti « existimationem purgare. »

La poésie ne pouvait manquer de rappeler cette sainte règle de la loi romaine. Je l'ai trouvée énoncée dans Plaute en ces termes:

Dum vivit, hominem noveris ; ubi mortuus est, quiescas ; (Truculentus.)

ce qui veut dire, si je ne me trompe, qu'il ne faut jamais s'attaquer aux morts, mais seulement aux vivants qui sont la pour se désendre. Ce mot de Cicéron : « Vivorum oportet me-« minisse », me paraît être conçu dans le même sens.

Sur un autre délit de la parole, celui qui consiste à répandre de faux bruits ou de fausses nouvelles, je dois encore citer un texte poétique qui n'est pas sans intérêt.

Ce délit n'était pas classe parmi ceux que punissaient les lois romaines; mais Plaute élait d'avis qu'il y avait quelque chose à faire à cet égard. « Si l'on remontait, disait-il dans Trinummus, à la source des on-dit pour en vérifier la valeur, et si l'on infligeait une amende et une bonne correction aux colporteurs de prétendues nouvelles, qui ne pourraient pas produire leur auteur, on rendrait au public un véritable service : P

Quod si exquiratur usque ab stirpe auctoritas Unde quidquid auditum dicant, nisi id adpareat, Famigeratori res sit cum damno et malo, Hoe ita si fiat, publico fiat bono. MORDES JURID. BY JUDIC. - T. II.

Le poête ajoutait que par ce moyen il y aurait moins de gens disposés à dire ce qu'ils ne savent pas et à faire courir des bruits dont ils ignorent l'exactitude.

Les législateurs modernes en punissant le fait de colportage de fausses nouvelles ne se doutaient guère sans doute qu'ils appliquaient une idée de Plaute.

En fin de cet article viennent se placer quelques extraits qui me paraissent pouvoir s'y rapporter, parce qu'ils touchent au droit de publicr ses opinions par écrit, droit que nous appelons aujourd'hui liberté de la presse. Ces textes sont tirés des *Tristes* d'Ovide.

Ainsi que je l'ai déjà noté, le gouvernement d'Auguste accusait Ovide d'avoir dans ses poésies outragé la morale publique, en y donnant des leçons d'adultère. Ce poète s'en défendait; mais, peu confiant sans doute dans cette désense principale, il soutenait subsidiairement que lors même qu'il aurait enseigné l'adultère, il n'aurait rien fait de contraire aux lois:

Il ajoutait qu'à chacun appartenait le droit de publier ses opinions; que c'était là un droit public, à l'exercice duquel César lui-même ne pouvait mettre obstacle :

Nec prohibere potest, quia res est publica, Cæsar.

(Trist., IV, 4.)

Cæsar in hoc potuit juris habere nihil.

(Ibid., III, 7.)

En ceci il pouvait avoir légalement raison; car les lois romaines alors en vigueur ne prohibaient, je crois, que la publication des libelles ou des diffamations par écrit.

Je termine cette nomenclature des crimes et délits par où peut-être j'aurais dû la commencer, par les attentats contre la chose publique, lesquels tiennent à bon droit le premier rang dans l'ordre des actes punissables.

§ VI.

Attentats contre la chose publique.

1. Crimes contre la sureté intérieure de l'État.

Parmi les attentats contre la chose publique, ceux qui compromettent la sûreté intérieure de l'État par une insurrection contre le pouvoir établi ont particulièrement fixé l'attention des poêtes latins. Les séditions, si fréquentes dans l'antiquité, n'étaient nullement de leur goût; souvent ils en ont parlé, et toujours en mauvaise part. Le lecteur verra par les notes qui se rattachent à quelques-uns des textes que je releverai qu'ils en portaient le même jugement que Tacite, dont les réflexions sur ce sujet ont une grande analogie avec celles que plusieurs d'entre eux avaient faites avant lui.

Quelques séditions avaient pour cause l'abus du régime de la liberté. Phèdre en cite cet exemple dans l'une de ses fables :

> Athenæ quum florerent æquis legibus, Procax libertas civitatem miscuit, Frenumque solvit pristinum licentia.

(I, 2.)

Mais la plupart étaient excitées par quelque habile conspirateur, seditione potens (Virg., Aneid. XI), auquel venaient se rallier les hommes perdus de mœurs, ceux pour qui les désordres publics étaient un refuge contre les poursuites judiciaires qu'ils avaient encourues ou une ressource contre le besoin; ceux qui avaient intérêt à la ruine universelle pour se sauver de leurs désastres particuliers, et qui souvent trouvaient une source de grandes richesses dans le sang même qu'ils répandaient à profusion en accumulant meurtre sur meurtre. Ainsi s'en expliquaient et Lucain et Lucrèce:

> Quemque suæ rapiunt scelerata in prælia causæ : Hos polluta domus legesque in pace timendæ, Hos ferro fugienda fames mundique ruinæ Permiscenda fides. (LUCAN-, IL.) (t)

(1) Tacite assigne de pareilles causes aux insurrections dont il rend compte

18,

Sanguine civili rem conflant divitiasque Conduplicant avidi, cædem cæde accumulantes.

(LUCRET., III.)

La populace manquait rarement de se mêler aux soulèvements ainsi organisés et mis en mouvement par les meneurs; car, ainsi que le fait observer Manile, le tumulte et le désordre ont toujours pour elle de l'attrait;

Seditio clamorque juvat. (Lib. V.)

Dès qu'on lui a échauffé la bile,

. Quum mota fervet plebecula bile,

(PERS.)

sa fureur ne connaît plus de frein,

. . . . Indomitas ardescit vulgus in iras.
(Ov., Metam., V. 1.)

Elle se livre sans crainte à ses audacieuses entreprises, convaincue que, perdus dans la foute, les crimes individuels échappeut aisément à la répression, comme de fait ils y échappaient le plus souvent, ainsi que le constatent les deux textes qui suivent:

On se rappelle ce passage de l'Énéide où Virgile dépeint les premiers excès d'une de ces émeutes populaires que souvent, dit-il, on voit se produire au sein d'une grande cité:

. . . . Magno in populo quum sæpe coorta

dans ses Annales: « Il secretis colloquiis, ferocissimo quoque assumpto, aut « quibus ob egestatem ac metum ex flagifiis maximá peccandi necessitudo, « componunt... concire ». (Annal., III, 40.) Et Pline le jeune fait remarquer qu'en pareille circonstance les honnêtes gens sont toujours les plus faibles : « Minor vis bonis quam malis inest. » (Epist., IV, 7.)

(1) Nous trouvons dans l'histoire de Tacite des remarques exactement semblables à celles de Publius Syrus et de Lucain. « Inter multos societas culpæ « tutior. « (Hist., II, 52.) » Hand facile quis uni obsignaverit culpam, quæ « oranium fuit. » (Ibid., III, 78.) Seditio est sævitque animis ignobile vulgus, Jamque faces et saxa volant; furor arma ministrat.

Les pierres dont s'armaient alors les émeutiers, Juvénal les appelait domestica tela seditionis dans l'extrait suivant de sa quinzième satire, où il parle également d'un soulèvement de la plèbe :

Saxa inclinatis per humum quæsita lacertis Incipiunt torquere, domestica seditione Tela.

Lorsque ces débuts de la sédition n'étaient pas immédiatement réprimés, si elle avait pour but une révolution politique, ceux qui l'avaient soulevée et qui la dirigeaient commençaient d'ordinaire par prescrire l'abolition de tous les signes extérieurs du pouvoir qu'ils voulaient renverser. D'après leurs ordres, les statues, entraînées par la corde, descendaient de leur piédestal:

. Abolire nefandi
Cuncta jubet monumenta viri. (VIRG., Æneid. IV.)
. . . . Descendunt statuæ restemque sequuntur.
(Juv., Sat. 10.) (1)

Après quoi, le peuple brisait ces monuments et en traînait les débris dans la fange, avec insultes pour celui dont ils étaient l'image:

(1) Ce fragment de Juvénal s'applique aux statues de Séjan, ministre et favori de Tibère, statues qui furent abattnes et brisées par le peuple le jour où ce personnage encourut la disgrâce de son maître et fut condamné à mort par le sénat. Si je le cite ici, c'est qu'il est aussi parfaitement applicable aux révolutions politiques. En voici la suite, dont on remarquera la concordance avec les textes suivants que j'ai extraits de l'Octavia de Sénèque et du poème de Lucrèce :

Ipsas deinde rotas bigarum impacta securis Cædit et immeritis franguntur crura cabaliis. Jam strident ignes, jam follibus aique caminis Ardel adoratum populo caput, et crepat ingens Sejanus. Afflicta vulgi manibus et sævo jacet Eversa ferro; membra per partes trahunt Diducta laqueis. Obruent turpi din Calcata cœno. Yerba conveniunt feris Immista factis.

(SEN. TR., Octavia.)

Puis, s'animant par degrés, il s'attaquait à la personne même du souverain en assiégeant son palais :

Sepire flammis principis sedem parant.
(10., Ibid.)

Armati circumsistunt ipsumque domumque.
(VIRG., Æneid.)

Et alors se produisait cet état d'anarchie si éloquemment décrit par Lucrèce dans ce passage de son poème où il représente le peuple brisant le trône, le sceptre, et le diadème du prince qu'il vient d'immoler, foulant aux pieds ces insignes royaux sans respect pour leur ancienne majesté (car on écrase avec joie, dit le poète, ce que l'on a longtemps adoré avec crainte), et faisant passer le pouvoir aux mains de la multitude:

Ergo, regibus occisis, subversa jacebat
Pristina majestas soliorum et sceptra superba,
Et capitis summi præclarum iusigne, cruentum
Sub pedibus vulgi, magnum lugebat houorem;
Nam cupide conculcatur nimis ante metutum.
Res itaque ad summam fæcem turbasque redibat.
(Lib. V.)

Les poëtes maudissaient principalement les révolutionnaires, qui dans un intérêt tout personnel portaient le trouble dans leur patrie et s'efforçaient de détruire ses institutions à leur profit. Dans sa huitième satire, Juvénal montrait les deux fils du consul Brutus entreprenant avec d'autres conjurés de rouvrir les portes de Rome à Tarquin le Superbe, mais arrêtés dans leur tentative par la dénonciation d'un esclave, condamnés à mort et frappés de 'la hache par ordre de leur père, après avoir été battus de verges :

> Occulta ad Patres produxit crimina servus Matronis lugendus; at illos verbera justis Afficient pœnis et legum prima securis.

« N'eussent-ils pas mieux fait, ajoutait le poëte, d'aider leurs concitoyens à corroborer la liberté naissante, et encore chancelante, de la république? »

Magnum aliquid dubia pro libertate deceret.

S'adressant ensuite à Catilina et Cethegus, comme s'ils étaient présents : « Vous apparteniez l'un et l'autre, leur disait-il, aux plus hautes familles patriciennes de Rome, et cependant vous avez pris les armes contre votre patrie, avec le dessein de brûler pendant la nuit la ville et ses temples.... Mais vous avez misérablement échoué dans votre odieux complot. Le consul veillait; il sut saisir et abattre vos étendards déjà levés : »

Nocturna et flammas domibus templisque parastis.

Sed vigilat consul vexillaque vestra coercet.

On voit par ce langage que Juvénal était peu sympathique aux grands entrepreneurs de révolutions politiques et qu'il applaudissait à leur échec comme au châtiment qu'ils avaient subi.

Même lorsqu'elles avaient pour mobile le désir de se délivrer d'une odieuse tyrannie, les poëtes désapprouvaient les tentatives insurrectionnelles opérées par la main de la populace. En effet l'expérience leur avait prouvé qu'elles n'aboutissaient le plus souvent qu'à empirer la situation politique à laquelle on voulait remédier, et que mieux valait ençore supporter le gouvernement qu'on avait, si mauvais qu'il fût, que de courir le risque d'en avoir un plus intolérable encore.

On lit dans Sénèque le tragique ces deux vers, qui recommandent aux sujets de tenir pour justes même les injustices du souverain et de tout supporter de sa part, le mal comme le bien:

> Indigna digna habenda sunt rex quæ facit; Æquum atque iniquum regis imperium feras.

Cette maxime, qui témoigne d'un profond découragement causé par la fréquence des réactions révolutionnaires 280

est reproduite en des termes plus expressifs encore dans ce fragment de Claudien:

> Quamvis crudelibus æque Paretur dominis (1).

O cives! disait Ésope aux Athéniens qui s'insurgeaient contre la domination de Pisistrate,

Hoc sustincte, majus ne veniat malum.

(PHÆDR., I, 2.)

« On ne change de maître, répétait longtemps après lui un autre fabuliste, que pour tomber de mal en pis : »

Mutare dominum, non nisi in pejus datur.

(FARBNUS.)

Qui res novare et regna mutari appetunt, Quid aliud hi quam majus accersunt malum?

(In.) (2)

Le pauvre lui-même, que peut-il gagner aux révolutions? Pas d'autre avantage que celui d'avoir un maître sous un autre nom. Son sort n'en est pas le moindrement amélioré :

> In principatu commutando sæpius Nil præter domini nomen mutant pauperes. (PHÆDR., I, 15.) Pauper dominum, non sortem mutat.

(Prov.)

- (1) Sur ceci encore de semblables maximes se rencontrent dans les ouvrages de Tacite, entre autres celles-ci : « Ferenda regum ingenia, neque « usui crebræ mutationes. (Annal., 1) Bonos principes voto expetere; quaa lescumque tolerare. (Hist., IV, 8.) Quomodo sterelitatem, aut nimios « imbres et cætera naturæ mala, sic luxum et avaritiam dominantium to-« lerare. » (Ibid., IV, 74.)
- (2) Ces réflexions des fabulistes me rappellent un mot de Cicéron, qu'on lit dans l'une de ses épitres ad Alticum. On le pressait de prendre parti pour César : « Pourquoi ? répondait-il ; pour être proscrit, si l'on est vaincu; esclave, si l'on est vainqueur? " N'est-ce pas là en effet l'inévitable résultat des guerres civiles? Les vainqueurs eux-mêmes ne finissentils pas toujours par retomber sous un autre joug, plus dur encore que celui qu'ils ont brisé? Il n'est personne qui puisse méconnaître cette vérité. constatée par l'histoire de tous les temps; mais on a beau la reconnaître, on n'en agit pas moins à l'occasion contre ses enseignements : « Nemo non * bæc vera dicit; nemo non contra facit. » (Petron.)

Qui ne connaît là-dessus le mot de l'âne de la fable?

. Quid refert mea Cui serviam, clitellas dum portem meas?

Le résultat le plus certain des troubles politiques, c'est la ruine de la fortune publique. Chacun en souffre, le riche et le pauvre, mais le pauvre plus encore que le riche:

> Scissura domestica turbat (PRUDENT., Psychom.) (1)

Un autre résultat non moins funeste des discordes civiles est de tourner contre le sein de la patrie toutes les forces vives qui devraient servir à sa défense, de moissonner, sans profit pour elle comme sans gloire, la fleur de son armée, dont le sang cût pu être plus utilement répandu. - On a la guerre sans la guerre, ou du moins sans enuemi à combattre. Ainsi le disaient encore les poëtes :

> Ne, pueri, ne tanta animis assuescite bella, Neu patriæ validas in viscera vertite vires.

(YIRG., Eneid, VI.)

Audiet cives acuisse ferrum, Ouo graves Persæ melius perirent. Audiet pugnas, vitio parentum Rara juventus.

(Hon., Od., 1, 2.) . Bellumque sine hoste est.

(LUCAN., I.)

Ce n'est pas tout : durant les perturbations intérieures, les ennemis extérieurs ont beau jeu et manquent rarement d'en profiter; car ils n'ignorent pas que ce qui est désuni est sans force, et qu'un peuple ne peut tenir fermement contre les attaques des étrangers quand la discorde est dans son sein:

> Seditio civium, hostium est occasio. (PUBL. SYRUS.) Nil dissociabile firmum est. (PRUDENT., Psychom.)

(1) « Sed vulgus, et magnitudine nimia communium curarum expers populus, sentire paulatim belli mala, conversa in militum usum omni pecunia, intentis alimentorum pretiis. (TAC., Hist., I, 89.)

... Titubatque foris quod dissidet intus.

(PRUD., Psychom.) (1)

Ainsi, tandis que le pays se fait à lui-même la guerre, mille périls le circonviennent au dehors comme au dedans, et de longues années s'écoulent avant qu'il se puisse relever du désastre où l'ont plongé ces dissensions domestiques:

« Après tout, dit Sénèque, dans Octavie, qu'espère-t-on de ces insurrections contre un pouvoir qui sait se défendre et qui en a tous les moyens? Le peuple est fort, prétend-on; Mais le prince l'est plus encore: »

..... Quid fera frustra bella movetis?

— Vis magna populi est. — Principis major tamen.

Écoutez le langage du tyran :

a Quoi! s'écrie-t-il, cette plèbe qui ose menacer d'incendier mon palais et de faire la loi à son maître n'a pas encore subi le châtiment qu'elle a mérité!

> Quid? illa turba petere quæ flammis meos Ausa est penates, principi legem dare, Debita pæna vacat!

« L'ingrate! elle ne comprend donc pas combien nous avons été clément pour elle? Toujours remuante, elle ne peut supporter un état paisible. Sa téméraire audace la porte aux entreprises les plus périlleuses. Eh bien! c'est par le mal qu'il faut la dompter. Qu'un joug toujours plus lourd pèse sur elle, afin qu'elle n'ose plus rien tenter de semblable à l'avenir..... Brisée, terrifiée par les supplices, elle apprendra à obéir aux moindres signes de son maître: »

Corrupta turba nec capit elementiam Ingrata nostram, ferre nec pacem potest; Sed inquieta rapitur; hine audacia, En faisant ainsi parler Néron, Sénèque avait sans doute présentes à la pensée les nombreuses dispositions pénales dont les lois romaines avaient armé le pouvoir contre les coupables de lèse-majesté.

Ces dispositions, je m'abstiens de les produire ici, car elles sont tellement multipliées qu'on en pourrait former la matière de tout un code. Tout y était prévu; aucun des législateurs modernes n'a, je crois, poussé aussi loin l'étude des divers genres d'attentats qui peuvent porter atteinte à la paix publique et au respect de l'autorité.

Quant aux pénalités, elles étaient des plus rigoureuses. La mort et la confiscation s'appliquaient à la plupart de ces attentats, dont les auteurs pouvaient être mis en jugement et condamnés même après leur décès. Le seul fait de la formation d'une société secrète emportait la peine capitale, « Qui cœtum fecerit, capital esto; » et le simple projet de l'attentat était puni comme sa consommation : « Propter « cogitationem dignus est pœna. » C'était en de pareils cas que la responsabilité pénale s'étendait aux enfants des coupables; si on leur faisait grâce de la vie, on les dépouillait de leurs droits héréditaires, on les privait de toute faculté de recevoir quoi que ce fût par dispositions entre vifs ou testamentaires: « Sint perpetuo egentes et pauperes, disait une a loi rapportée au Digeste ; infamia eos paterna semper coa mitetur; ad nulla sacramenta perveniant. Postremo sint « tales ut his perpetua egestate sordentibus sit mors solaa tium et vita supplicium. »

Rien de tout cela n'empêchait à l'occasion les sociétés secrètes, les complots, les émeutes et les attentats de lèsemajesté. Nombre de gens, en haine du présent ou simplement par désir du changement et de choses nouvelles, se jetaient de gaieté de cœur dans le péril des tentatives révolutionnaires : a Multi, odio præsentium ac cupidine muta-

^{(1) &}quot; Dom singuli pugnant, universi vincuntur. "(TAC., Agricola, 12.) Combien de fois n'a-t-on pas dit et pu dire de Rome : "Seditio prope Urbi " exitio fuit!"

a tionis, suis quoque periculis lætabantur. » (Tac., Annal., 3.) Mais les poètes, qui connaissaient tous les dangers auxquels s'exposaient les auteurs ou complices de ces tentatives, ne donnaient-ils pas une preuve de haute raison en les signalant, comme on l'a vu dans les extraits que je viens de relever, et en donnant à leurs concitoyens ces sages conseils que je retrouve encore dans le passage suivant de la Thébaïde, où Stace fait clairement entendre que mieux vaut supporter un joug auquel on est accoutumé que subir de fréquentes mutations de règne; car d'ordinaire les règnes passagers n'épargnent pas les sujets : »

Assucvere jugo: pudet heu! plebisque Patrumque Ne toties incerta ferant muteutque gementes Imperia, et dubio pigeat parere tyranno. Non parcit populis regnum breve. . . .

(Lib. II.) (f)

Les dispositions de la poésie étant telles à l'endroit des mouvements révolutionnaires, on ne sera pas surpris que l'un de ses organes, Ausone, se soit fait un mérite de n'avoir jamais trempé dans aucun complot et de ne s'être affilié à aucune faction:

Factio non sibi me non conjuratio junxit.
(Edyllia.)

Un attentat contre la sûreté de l'État, de l'espèce de ceux que définissent les articles 76 et suivants de notre Code pénal, est indiqué dans ce fragment du livre 6 de l'Énéide:

C'est un crime de haute trahison que signale ici Virgile. Le coupable a vendu sa patrie, et l'a placée sous le joug d'un tyran usurpateur. Le jugeant digne des peines d'outretombe, le poëte le range au nombre des damnés qui expient leurs méfaits dans le Tartare. Il supposait sans doute que ce traître, grâce au succès de son attentat politique, avait échappé sur la terre à la justice des hommes.

II. Fausse monnaic.

Les Romains avaient placé au nombre des attentats contre la paix publique le fait de fabrication et d'émission de fausse monnaie. Leur législation pénale le qualifiait de crime de lèse-majesté et le punissait du dernier supplice : « Quicumque nummos aureos partim raserit, partim « tinxerit vel finxerit summo supplicio affici debet, » dit une loi insérée au Digeste. Cette même peine était prononcée contre quiconque falsifiait la monnaie d'argent, « qui argenteos nummos adulterinos flaverit. » Le droit de battre monnaie, cudendæ pecuniæ, était exclusivement réservé au pouvoir souverain, et c'était se rendre coupable de lèse-majesté que de porter atteinte à ce privilége : « Cujus obnoxii majestatis crimen committunt, »

Il paraît que déjà à l'époque où vivait Plaute ce genre de crime était usité. Nous lisons en effet dans l'une de ses pièces une imputation de fabrication de fausse monnaie de plomb, adressée en ces termes par un esclave à un autre esclave:

(Mostellaria.)

Dans l'espèce, l'accusation n'est pas sérieuse. Elle n'est employée qu'à titre d'injure; mais par cela seul qu'elle est ainsi formulée il y a tout lieu de croire que le crime de fausse monnaie n'était pas inconnu même en ce temps-là.

§ VΠ.

Contraventions de police.

Quelques mots maintenant sur certaines contraventions de police que spécifient les poésies latines.

⁽¹⁾ Les remarques suivantes de Tacite ne sont pas sans analogie avec les idées exprimées dans le passage de Stace : « Tædio futurorum præ« sentia placuere. (Hist., IV, 69.) Tuta et præsentia quam vetera et perícu« losa malebant. » (Ibid., I, 2.) A titre de commentaire de la dernière réflexion de ce même passage, « Non parcit populis regnum breve, en peut
encore citer cette autre remarque de l'historien : « Difficillimum est tem« perare felicitati qua te non putes din usurum. » (Hist., II, 47.)

La police chez les Romains était principalement exercée par les édiles, qui rendaient la justice en cette matière.

Plaute fait remarquer qu'il était dans les attributions de ces magistrats de détruire ou de répandre les marchandises falsifiées ou nuisibles :

Ædilis est; si quæ improbæ sunt merces, jætat omnes.

(Rudens.)

Il leur appartenait également de prononcer sur la légalité des mesures de capacité et de briser celles qui n'avaient pas la contenance voulue. C'est ce que constatent les deux passages suivants de Juvénal et de Perse:

> Et de mensura jus dicere, vasa minora Frangere, pannosus vacuis ædilis Ulubris.

> > (Jov., 10.)

Sese aliquem credens, Italo quod honore supinus

Fregerit heminas Arreti ædilis iniquas.

(PERS., I.)

Nous voyons aussi dans Martial que l'édite avait charge de surveiller les maisons de jeux de hasard, et que les joueurs évitaient soigneusement ses regards, en se tenant dans des lieux secrets:

> Et blando male proditus fritillo, Arcana modo raptus e popiua, Ædilem rogat udus aleator.

> > (V, 84.)

Nec timet ædilem moto spectare fritillo.

(XVI, 1.)

Les jeux de hasard étaient en effet prohibés par les lois Cornelia Publicia et Titia, auxquelles se réfère ce passage d'Horace, dont j'ai déjà cité un fragment:

> Ludere doctior, Seu Graco jubeas trocho, Seu malis vetita legibus alea.

> > (Od., III, 22.)

Il semble enfin, d'après cet autre extrait de Martial, que l'édile était la terreur de tous ceux qui contrevenaient aux règlements de police :

Audiat ædilis ne te videatque caveto.

(MART., XI, 102.)

Ces quelques remarques nous prouvent que les poëtes savaient leur Code pénal jusque dans ses détails les plus minimes.

J'en ai fini sur cette trop longue énumération des diverses espèces d'actes criminels ou délictueux qui ont été l'objet des observations de la poésie latine; et j'en viens à ses appréciations sur les questions de culpabilité. Ce nouveau sujet d'étude offrira, je pense, quelque intérêt à ceux qui s'occupent de droit criminel.

289

. Omne fortunæ fuit

Peccantis in nos crimen.

CHAPITRE III.

CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA CULPABILITÉ PUNISSABLE. — CIRCONSTANCES QUI L'EXCLUENT, L'ATTÉNUENT OU L'AGGRAVENT.

§ Ier.

L'intention coupable est de l'essence de la criminalité. — Cas dans lesquels il n'y a ni crime ni délit. — Question du summum jus. — Légitime défense.

I. Il était de règle en droit romain que l'intention coupable pouvait seule constituer la criminalité d'une action; que sans volonté de nuire ou de mal faire il n'y avait ni crime ni délit, et que nul n'était responsable devant la loi pénale d'un fait préjudiciable à autrui dont il n'avait été que matériellement l'auteur, comme, par exemple, lorsque ce fait n'était imputable qu'à un accident imprévu et fortuit. Voici les distinctions que les jurisconsultes établissaient en cette matière : « Delinquitur aut proposito, aut impetu, c aut casu. Proposito delinquunt latrones qui factionem a habent; impetu autem, quum per ebrietatem ad manus, « aut ad furtum venitur; casu vero, cum in venando tca lum, in feram missum, hominem interfecit. — Crimen a contrahitur si et voluntas nocendi intercedat. Cæterum a ea quæ ex improviso casa potius quam fraude accident a fato plerumque non noxæ imputantur. — In maleficiis, ε voluntas spectatur, non exitus. »

Cette doctrine était trop fondée en équité et en raison pour que les poëtes ne l'adoptassent pas.

Nous la trouvons ainsi précisée dans un vers qui appartient à la tragédie de Sénèque ayant pour titre Hercules OEtwus:

Haud est nocens quicunque non sponte est noceus.

Par application de ce principe, il est dit dans d'autres tragédies du même poête qu'il ne peut y avoir crime là où c'est le hasard ou la fatalité qui a fait le mal:

Nec frans in nostris casibus esse potest,

(ID., Kx Ponto., II, 7.)
. . . . Non fuisse mentem lædendi scio.

(PH.EDR., V, 3.)
. Veniam ei dari docet
Qui casu peccat.

(lp., Ibid)

C'est encore cette doctrine qu'invoquait Caton d'Utique par ces paroles que lui prête Lucain : « Si je suis coupable, la faute en est aux dieux :

Crimen erit superis et me fecisse nocentem.

(Phars., II.)

Lorsqu'on ne pèche ainsi que par accident, ou par une fatalité malheureuse, ou par l'effet d'une force à laquelle on n'a pu résister, la maîn seule est coupable; le cœur ne l'est pas:

...... înnocens animus mihi,
Scelesta manus est. (SRN., Hercul. OEt.)

Tel est le cas de celui qui verse le sang contre son gré et sans aucune participation de sa volonté :

. . . Invitæ maduerunt sanguine dextræ.

(VALER. FLAC., III.)

Qu'une femme soit souillée par un viol, elle n'en reste pas moins pure si elle n'a fait que succomber à la violence; car c'est l'intention et non le fait matériel qui constitue l'acte d'impudicité:

Voluntas impudicam, non corpus facit.
(PUBL. SYRUS.) (1)

(1) Ce sont les paroles que Tite-Live prête à Lucrèce -: « Mentem peccare, « non corpus, et unde consilium abfuerit, culpam abesse. » (I, 58.)

NOTERS JURID. ET JUDIC. — T. II. 19

Meus impudicam facere, non faciums solet.

(SKN., Hippol.)

C'est pourquoi Lucrèce après l'attentat commis sur sa personne ne doutait pas du pardon de son père et de son époux :

Dat veniam facto genitor conjuxque coacto.

(0v., Past.)

On a remarqué que dans quelques-uns des extraits qui précèdent il est dit que certains crimes sont imputables soit au destin, soit au ciel même, et que leur auteur n'en est pas responsable. Ceci va plus loin que les textes de droit criminel rappelés en tête de cet article; c'est une théorie du genre de celles que plus d'une fois on a cherché à accréditer dans nos cours d'assises sous couleur de monomanie, ou de tout autre mobile impulsif, fatalement irrésistible, et qui n'allait à rien moins qu'à étendre indéfiniment l'irresponsabilité en matière d'actions délictueuses. Elle date de loin, car nous la voyons se poser comme moyen d'excuse dès le temps de Plaute. Dans l'Aulularia, un jeune homme, s'accusant d'avoir commis un viol, en rejette la faute sur les dieux. « Je crois, dit-il, que les dieux l'ont voulu ainsi; car s'ils ne l'eussent pas voulu, la chose, je n'en doute pas, ne fût point arrivée:

Deos credo voluisse; nam, ni vellent, non fieret scio.

(IV, 10.)

Mais observons que les poëtes auxquels appartiennent les extraits où cette doctrine est énoncée ne la présentent pas comme une opinion qui leur soit personnelle; ils la mettent simplement dans la bouche de personnages dont la plupart n'ont pas autre chose à dire pour excuser des attentats qu'ils ont commis plus ou moins volontairement. Nous alions voir d'ailleurs que d'autres poêtes la repoussaient énergiquement.

« Peu importe d'où vienne le crime, disait Manile; il n'en faut pas moins reconnaître qu'il y a crime. C'est aussi une loi du destin que la faute du destin lui-même soit expiée:

> Nec refert scrius unde cadat; scelus esse fatendum. Hoc quoque fatale est sic ipsum expendere fatum. (Astronom., IV.)

Ovide admettait même une exception à la règle d'après laquelle on n'est pas punissable pour le mal qu'on n'a causé que fortuitement sans aucune intention de nuire. « Il est un cas, écrivait-il dans ses *Tristes*, où un acte nuisible doit être expié par son auteur, même alors que le hasard seul en est coupable; c'est quand il blesse la divinité: »

. In superis etiam fortuna luenda est.

(II, 1.)

Ovide désignait ici l'empereur Auguste, dont il faisait un dieu sur la terre. A tort ou à raison, on accusait ce poëte d'avoir offensé le prince; il prétendait n'avoir pas eu l'intention de le blesser et n'avoir péché que par accident. C'est à cette occasion et par rapport à lui-même qu'il posait la règle, très-contestable, que je viens de citer, et qui sans doute était moins dans ses convictions que dans les nécessités de sa position de condamné sollicitant l'indulgence du pouvoir qui l'avait frappé. Mais je crois fort que ce principe, dont il se faisait l'application, était déjà admis dans les régions fréquentées par les courtisans, comme loi d'exception en matière de délits de lèse-majesté (1).

Un autre poëte s'est particulièrement appliqué à combattre les exagérations du système d'irresponsabilité des actions délictueuses fondé sur la volonté du ciel ou sur une fatalité inéluctable : ce poëte est Prudence.

On soutenait encore de son temps, pour innocenter les crimes, que toutes les choses de ce monde, que toutes les actions humaines étaient soumises aux lois du destin; — que la Providence avait elle-même créé le mal, qu'elle le tolérait, qu'elle approuvait même son existence, qu'il était une œuvre de sa volonté, si vrai que loin de l'arrêter dans sa

⁽¹⁾ Elle était admise en Grèce dans les choses de religion. On raconte qu'un certain Atarbe fut condamné à Athènes au dernier supplice pour avoir tué un moineau consacré à Esculape, quoiqu'il ne l'ent tué que par mégarde. Cette théorie pénale procédait du même ordre d'idées que celle de Dracon, qui voulait que l'on détruisit jusqu'aux choses inanimées qui, soit en tombaut, soit par quelque autre accident, avaient causé la mort d'une personne.

marche, comme elle le pourrait faire si elle le jugeait à propos, elle le laissait subsister et lui permettait de suivre son cours en gagnant sans cesse du terrain. Cette thèse est ainsi résumée par Prudence :

. . . Nulla hominum res est, nulla actio mundi Cui non fatalem memorent incumbere sortem.

Condidit ergo malum dominus quod spectat ab alto, Et patitur fierique probat, tanquam ipse crearit; Ipse creavit enim, quod, quum discludere possit, Non abolet longoque sinit grassarier usu.

(Hamartiq.)

La conséquence logique de cette doctrine était que, le mal procédant d'une sorte de nécessité providentielle, les malfaiteurs ne pouvaient être justement punis de celui qu'ils commettaient. Prudence la faisait ressortir en ces termes : « Si ce système est vrai, disait-il, qu'on m'explique donc pourquoi la loi des Douze Tables a été faite, et pourquoi aussi, par ses dispositions menaçantes, elle a voulu mettre obstacle à des crimes auxquels ceux qui les commettent sont irrésistiblement entraînés, prétend-on, par l'inflexible loi du destin : »

Quæ quia constituent, dicant cur condita sit lex Bis sex in Tabulis, aut cur rubrica minetur Quæ prohibet peccare reos, quos ferrea fata Cogunt ad facinus et inevitabile mergunt.

(In Symmach., II.)

Ce fatalisme était, comme on sait, une des idées religieuses du paganisme, qui régnait encore du temps de Prudence, ou qui du moins s'efforçait de retenir l'autorité, que lui disputait le christianisme. « Retirez-vous, si vous avez quelque pudeur, disait le poête aux partisans de cette religion; rentrez votre glaive dans son fourreau; déchirez vos dures lois, qui infligent des peines à qui ne les mérite pas; supprimez vos cachots, où vous tenez enfermés tant d'innocents, que la fatalité seule a poussés au crime. Nul n'est coupable si tout ce qui vit ici-bas n'est régi que par le destin: »

Cedite, si pudor est, gladinmque recondite vestrum; Asgera nil merito pœuis plectentia jura; Antrum carcereum dissolvite, corpora sub quo Agminis innocui, fato peccante, tenetis. Nemo nocens si fata regunt quod vivitur, ae sit.

(In Symmach., II.)

« Mais il n'en est point ainsi, reprenait-il. Tout homme est coupable lorsque volontairement il ose entreprendre ce qui est défendu. En effet, chacun a son libre arbitre, et le destin n'impose à personne l'obligation d'encourir une accusation criminelle. On se rend coupable parce qu'on le veut bien, parce qu'on se plaît à mal faire; et quiconque subit le dernier supplice en expiation de ses crimes meurt par sa faute, et non par celle du destin:

Imo nocens, quicunque volens quod non licet audet, Alterutrum quia velle suum est (1), nee fata reatum Imponunt homini; sed fit reus ipse suopte Arbitrio, placitumque nefas, et facta rependit Impia suppliciis, merito, non sorte, peremptus.

(Ibid.)

Prudence revient encore, dans un autre poème, sur cette même thèse du libre arbitre. « Ne sais-tu pas, dit-il, que tu as reçu du Créateur lui-même le don de la liberté? Ignores-tu de quelle haute origine tu tiens le pouvoir qui t'assujettit l'univers tout entier, qui te rend maître de toi-même, qui laisse à ta volonté une large et libre carrière, qui te permet de vouloir et de rechercher ce qui te plaît et de ne soumettre ton âme à aucun des liens qui lui répugnent? »

Nescis, stulte; tue vim libertatis ab ipso
Formatore datam? nescisque ab origine quanta
Sit concessa tibi famulo super orbe potestas,
Et super ingenio proprio, laxeque soluto
Jure voluntatis, liceat cui velle sequique
Quod placitum, nullique animum subjungere vinclis?

(Hamartiq.)

Ces divers textes m'ont paru dignes d'être relevés dans cette partie de mon travail, parce qu'ils témoignent d'une part qu'anciennement comme de nos jours les criminels

(1) Saint Prosper exprimait la même pensée dans ce fragment de l'une de ses poésies :

. . . . In nobis velle ac nolle creatum est.

cherchaient parfois à décliner la responsabilité de leurs méfaits, sous le prétexte d'une contrainte fatale à laquelle ils n'avaient pu résister; et d'autre part, que sur cette question de responsabilité la poésie latine savait rétablir les vrais principes. Manile n'avait fait que les entrevoir et les poser, sans justification; Prudence s'est chargé de les développer et de les mettre en pleine lumière par des raisons non moins juridiques que morales.

Passons à d'autres excuses plus ou moins péremptoires ou atténuantes de la culpabilité.

II. Suivant les poêtes, l'erreur peut faire disparaître la criminalité d'une action nuisible, quand cette erreur est de telle nature que l'auteur a pu croire qu'en commettant le fait il ne se rendait pas coupable. Il en est ainsi, par exemple, de l'erreur commune, de celle dont on a dit : « Error com« munis facit jus; » car alors que la faute commise est celle de tout le monde, ou du moins de la grande majorité, nul ne saurait utilement s'en plaindre :

Ubi omnes peccant, spes querelæ tollitur, (PUB. Syrus.)

Sénèque parle souvent dans ses tragédies de faits criminels en apparence qui n'ont eu pour cause que l'erreur :

Et il fait dire par ses personnages : « Qui jamais donna le nom de crime à l'erreur? Là où il y a erreur il n'y a pas faute punissable :

Quis nomen unquam sceleris errori dedit?

(Hercul. furens.)
Ignosce fatis, error a culpa vacat.

(Hercul. OEt.)

« Fréquemment, ajoute-t-il, on a fait grâce de la vie à ceux dont l'erreur seule avait égaré la main : »

Ce que confirme Valerius Flaccus dans ce vers:

Insontes errore luit, culpamque remittit.

(Argon., III.)

De même que Sénèque, Ovide n'admettait pas que le fait commis par erreur pût être taxé de crime:

```
. . . . Quid enim scelus error habebat?

(Metam.)
```

Et, pour son compte personnel, il produisait cette excuse sous toutes ses faces, prétendant se disculper par là du fait qui avait motivé son exil. Voici dans quels termes il l'invoquait :

Mais observons qu'Ovide n'allait pas jusqu'à prétendre que l'erreur fût toujours une excuse péremptoire de la culpabilité. Par rapport à lui-même, il ne la faisait guère valoir qu'à titre d'excuse atténuante. J'en trouve la preuve dans les passages qui suivent :

Il reconnaissait donc que si l'erreur dont il se prévalait faisait disparaître le crime, elle n'en laissait pas moins subsister une faute punissable, quoique vénielle; et c'est encore ce qu'il écrivait dans cet autre passage où il se fait adresser par Cupidon la remontrance que voici : « Quel que soit l'acte qu'il te reproche, et dont il n'est pas permis de parler, tu ne saurais alléguer qu'il ait été commis sans aucune faute de ta part. Vainement essayes-tu de le voiler sous le prétexte d'une erreur; l'indignation de ton juge n'a pas excédé la mesure de tes torts : »

Quidquid id est, neque enim debet dolor ille referri, Non potes a culpa dicere abesse tua. Tu licet erroris sub imagine crimen obumbres, Non gravior merito judicis ira fuit.

(Ex Ponto, III, 3.)

Sénèque lui-même, quoique favorable en général à cette excuse, qu'il produit et fait valoir dans plusieurs de ses tragédies, reconnaît que souvent une grande et funeste erreur avait dû être considérée comme un crime:

Seepe error ingens sceleris obtinuit locum.

(Hercul. furens.)

Aussi deux de ses personnages, qu'il représente comme s'étant livrés aux actes les plus tragiques sous l'influence d'une hallucination, déclarent que le suicide peut seul témoigner de leur innocence :

Mors innocentes sola deceptos facit.

(Heroul, OEt.)

Si vivo, feci scelera; si morior, tuli,

(Herc. furens.)

Toute cette théorie sur le cas que l'on doit faire en matière criminelle de l'excuse tirée de l'erreur est résumée dans la sentence suivante de Publius Syrus, avec cette concision qui n'appartient qu'à la langue latine; il y est dit que l'on pèche quelquefois, mais rarement, sans le vouloir; jamais sans le sayoir:

Peccare pauci nolunt; nulli nesciunt,

III. Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'inculpé était en état

de démence au temps de l'action. Cette règle de droit universel est rappelée dans ce fragment de l'Hercules furens de Sénèque :

Horace en fait aussi l'application dans ces deux extraits de l'une de ses satires :

Ex quo est habitus male tutæ mentis Orcstes, Nil sane fecit quod tu reprendere possis.

(Sat., 11, 3.)

Ici le poëte ne paratt pas douter que l'auteur d'une action réputée criminelle ne doive être affranchi de toute peine lorsque au moment où il l'a commise il ne possédait pas sa raison; mais ce n'était pas sans scrupule et sans réserve qu'il adoptait cette conclusion. Comprenant l'abus qui se pouvait faire de l'excuse de la folie, il faisait observer qu'entre la démence et le mobile de certains crimes, la fureur par exemple et ses transports, la distance était souvent imperceptible, et qu'il était aisé de faire passer tel acte de scélératesse pour un acte de démence :

On peut, je crois, inférer de ces observations qu'Horace n'acceptait l'excuse de démence que dans une mesure trèsrestreinte, et n'admettait pas qu'elle dût être facilement accueillie comme prétexte d'irresponsabilité d'un crime et d'absolution de son auteur.

Nous verrons tout à l'heure ce que pensaient les muses

latines de la légitime défense, de la provocation, et de diverses autres excuses; mais dès à présent disons quelques mots de leur opinion sur la question du summum jus.

IV. On prévoit, d'après ce qui précède, que sur cette question, si souvent agitée entre les jurisconsultes romains, de savoir si l'équité devait être préférée au droit strict, les poêtes ne manquèrent pas de prendre parti pour l'affirmative, et en conséquence de se prononcer contre le summum jus, en matière criminelle surtout.

Ge dicton si connu des partisans de l'équité, summum jus summa injuria, a été versifié par Térence. On le trouve ainsi formulé dans l'une de ses pièces :

Dicunt: « Jus summum sæpe summa est malitia. »
(Heautont., V, 4.)

Depuis, une sentence de Publius Syrus l'a reproduite en ces termes, plus usités :

Summum jus summa plerumque injuria est (1).

Les jurisconsultes ennemis du summum jus soutenaient que le juge devait toujours tenir compte du fait dans l'application de la loi et du droit, c'est-à-dire des circonstances de temps, de lieu, de personnes, etc., etc. Ce fragment d'Ovide me paraît être conçu dans les mêmes idées:

(1) Ce proverbe est formulé de même dans le traité *De officiis* de Cicéron : « Existent sæpe injuriæ calumnia quadam, et nimis callida, sed ma- « litiosa juris interpretatione. Ex quo illud, summum jus summa injurio « factum est jam tritum sermone proverbium. »

On disait aussi, suivant Columelle : « Summum jus summa crux. »

Cette même maxime est ainsi traduite par Racine, dans les Frères ennemis:

Une extrème justice est souvent une injure; Et par Voltaire, dans *Œdipe*: Une extrême justice est une extrême injure.

Nous disons proverbialement, dans le même sens : Justice ne veut pus dire dureié.

Telle est aussi la pensée exprimée dans ce passage où Juvénal fait remarquer, à propos du parricide commis par Oreste, fils d'Agamemnon, sur Clytemnestre, sa mère, que si ce crime est de même nature que celui dont Néron s'est rendu coupable en faisant mourir Agrippine, il en diffère notablement par la cause, qui rendait le premier moins odieux que le second,

Par Agamemnonidæ crimen; sed causa facit rem Dissimilem;

d'où il suit, selon Juvénal, que le juge doit toujours prendre en grande considération, dans l'appréciation des questions de culpabilité, le mobile qui a fait agir le coupable.

Il est en effet certaines actions qui bien que qualifiées crimes par les lois semblent pourtant excusables, et même parfois honorables par la purété de leur mobile, et dont on peut dire, avec Tite-Live, qu'on ne sait si elles ne méritent pas plutôt des louanges qu'un châtiment : « Ignarus... laus an pœna merita esset, » ou, avec Ovide, qu'on en est à douter si elles sont honnêtes ou coupables :

```
. . . Dubium pius an sceleratus. . . . . . (Metam.)
```

Ovide, Sénèque, Lucain et Claudien semblent même admettre qu'il est des crimes qui n'en sont vraiment pas, des crimes pieux et dignes d'éloges, des crimes qu'on ne peut se dispenser de commettre sans se rendre criminel. Par les citations ci-après on verra qu'ils en reconnaissaient plusieurs sortes:

(1) L'histoire ancienne cite comme un trait de sublime vertu la con-

Sed scelus hoc meriti pondus et instar habet. (In., Heroid., II.) Hæc erit pietas scelus. (SEN., Herc. OEt.) Peccas honesta mente. (Thebais.) Quam metuis, demens, isto pro crimine poenam. Quo te fama loquax omnes accepit in annos? (LUCAN., VIII.) (1) Ense Thyestiadæ pænas exegit Orestes; Sed mistum pietate nefas; dubitandaque cædis Gloria materno laudem cum crimine pensat.

Plaidant sa propre cause, Ovide s'appliquait à lui-même cette théorie, quelque peu paradoxale, des crimes ou délits innocents et même honorables. Il prétendait en effet que le fait à raison duquel on l'avait exilé n'avait que l'apparence d'une action coupable; que la cause en était honnête et louable; que s'il avait péché, c'était sans mauvaise intention, et que tout au plus le crime qu'on lui reprochait avaitil le caractère d'une simple faute :

(CLAUD., De VIº Consul. Honorii.)

. Pro culpa non scelus esse putet. (Trist., 1, 3.) A culpa facinus scitis abesse mea. (Ibid., I, 2.) Peccavi citra scelus. (Ibid., V, 2.) Abfuit omue Peccato facinus consiliumque meo. (Ibid., IV, 4.) Equidem peccasse fatebor; Delicti tamen est causa probanda mei. (Ex Ponto, IV, 1.)

duite de Lycurgue, qui pour sauver la vie du jeune prince dont il était le tuteur, s'associa en apparence aux projets homicides formés contre cet enfant par sa mère, et consentit à paraître coupable, pour ne point l'être.

Nec fore perpetuam sperat sibi numinis iram, Conscius in culpa non scelus est sua.

(Trist., V, 4.)

Tout ceci montre que la poésie latine ne faisait pas consister le crime ou le délit dans le seul fait matériel, mais qu'elle ne le voyait que dans l'intention, plus ou moins coupable, de son auteur. Ennemie déclarée du summum jus, elle voulait que le législateur dans ses prévisions, le jurisconsulte dans ses interprétations, et le juge dans l'application des lois pénales examinassent au point de vue de l'intention, plus encore que du fait, les questions de culpabilité.

V. Le droit romain reconnaissait comme excuse péremptoire de la culpabilité, par rapport aux attentats contre les personnes, la nécessité actuelle de la légitime défense. Je rappelle quelques-unes des dispositions que contient sur ce point le Digeste : « Adversus periculum naturalis « ratio permittit se defendere. - Vim vi defendere, « omnes leges, omniaque jura permittunt. — Qui, q quum aliter se tueri non possunt, damni culpam de-« derint innoxii sunt. — Vim vi repellere licet, idque « jus natura comparatur. Apparet autem ex eo arma ara mis repellere licere. - Jure hoc evenit ut quod quisque « ob tutelam corporis sui fecerit jure fecisse existi-« metur (i). »

Toutes ces règles de droit naturel trouvent leur justification dans ce mot de Cicéron : « Les lois, dit-il, n'ordonnent pas d'attendre leur secours lorsque leur secours ne pourrait arriver en temps utile pour prévenir le mal dont on aurait à leur demander la répression : « Leges non se exspectari ju-« bent quum ei qui exspectare velit ante injusta pœna luenda « sit quam repetenda. »

⁽¹⁾ Ces paroles sont adressées par Lucain à celui qui, au risque de sa vie, recueillit les restes de Pompée et lui rendit secrètement les devoirs funèbres.

⁽¹⁾ La loi des Douze Tables avait fait une application de ces principes de droit criminel dans l'une de ses dispositions, par laquelle est déclaré excusable l'homicide commis sur un voleur de nuit. Le texte de l'article, rapporté dans la 1¹⁶ Saturnale de Macrobe, est ainsi conçu : « Sei nox furtum « factum esit, sei im occisit, joure cæisus esto.

302

Voyons maintenant ce que disaient les poëtes de ce droit de légitime défense.

Ils établissaient en principe qu'il est permis de s'armer pour sa défense contre ceux qui s'arment pour l'attaque; que chacun peut impunément rendre le mal à quiconque lui en fait le premier; qu'on n'a à rougir d'aucune action ayant pour but d'assurer son propre salut; qu'un suprême péril excuse toutes les fautes que fait commettre le besoin de s'y soustraire; qu'il faut prévenir le crime dont on est menacé et le frapper avant qu'il ne frappe lui-même. Voici les textes dont je viens de donner le sens :

> Armaque in armatos sumere jura sinunt. (0v.)(1)impune pecces in cum qui peccat prins. (PUBL, SYRUS.) Suprema pericula semper (CLAUD., In Eutrop., II.) Scelus occupandum est. (SEN., Agamem.)

Mais, pour être légitime, la violence défensive doit être nécessitée par la violence agressive. Si elle va plus loin que ne le comporte le besoin de se protéger soi-même contre l'agression, si elle prend le caractère d'une vengeance, elle devient coupable, et encourt la responsabilité pénale. Ainsi le décidait la loi romaine : « lilum solum qui vim infert « ferire conceditur, et hoc, si tuendi duntaxat, non etiam ul-« ciscendi causa factum sit (2). »

- (1) Je fais observer que cette maxime d'Ovide et celles qui la suivent peuvent être considérées comme s'appliquant aux rapports entre nations aussi bien qu'aux rapports entre individus, et qu'envisagées sous le premier de ces deux aspects, elles appartiennent au droit des gens tout autant qu'au droit privé.
- (2) « Entre les citoyens, dit Montesquieu, le droit de défense naturelle n'emporte pas avec lui la nécessité de l'attaque; au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette définse que dans les circonstances où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. » (Esprit des lois, X, 2.)

Ce droit de défense est ainsi motivé par un de nos proverbes : « Il vaut mieux tuer le diable, que le diable nous tue. »

Telle était aussi la doctrine des poëtes, que nous trouvons touiours parfaitement conforme au droit.

Ces mots de Sénèque le Tragique, que je rapportais tout à l'heure, semblent, il est vrai, s'écarter quelque peu du droit; car ils impliquent l'idée que la défense peut aller au-devant de l'attaque qu'elle soupçonne et redoute, et devenir ainsi l'attaque elle-même; mais il faut dire qu'ils n'expriment point la propre opinion de l'auteur et sont mis dans la bouche d'un personnage dont c'était le rôle de tenir un pareil langage. Le poëte d'ailleurs était bien loin d'admettre qu'on fût autorisé à compenser le crime par le crime; car, dans une autre de ses tragédies, il prête à l'un des acteurs cette réflexion :

```
. . . . . . . . . . . Scelere quis pensat scelus?
                                          (Thyest.)
```

Or, c'est tomber dans cet excès que de dépasser dans la défense la mesure de l'agression, que de tuer, par exemple, pour se garantir de l'effet d'une simple menace, que de se venger et se faire justice à soi-même, au lieu de se borner à ce qu'exige la nécessité actuelle de la protection de sa personne. Ainsi le disent et Sénèque et Ovide dans les extraits qui suivent :

```
. . . . . . Major admisso tuus
Dolor est : culpa par odium exigit.
                            (SEN., Herc. OEt.)
Ulciscor, facioque nefas. . . .
                                  (Ov., Metam., VIII.)
Se nimis ulciscens, exstitit inde nocens.
                                   (In., Ex Ponto, 1, 8.)
```

Ce sont bien là des applications de la règle de droit citée plus haut, qui ne permet pas de se venger outre mesure sous prétexte de légitime défense.

Les poëtes s'appliquaient à faire ressortir le danger de cette promptitude à tirer vengeance d'une provocation. «La colère, faisaient-ils observer, ne raisonne pas, ne s'arrête devant rien. - Il lui faut à tout prix satisfaction. Le crime même lui apparaît comme un acte de justice et de sagesse; mais elle est elle-même sa propre victime. Dès qu'elle s'est as-

QUESTIONS DE CULPABILITÉ.

souvie, elle regrette amèrement ce qu'elle a fait dans son aveugle précipitation à punir ceux qui l'avaient provoquée: »

Respicere nil consuevit iracundia.

(Publ. Syrus.)

Nil respiciens, dum dolorem vindicet.

(Pardi,)

Iratus etiam facinus consilium putat.

(PUBL. SYR.)

Vindictæ cupidus sibi malum accersit.

(Psiæda.)

. Qui non moderabitur iree Infectum volet esse dolor quod suaserit ac mens, Dum poenas odio per vim festinat inulto.

(Hon., Epist., 1, 2.)

Ces dernières réflexions ne sont point étrangères au sujet traité dans cet article; car elles ont trait à l'excuse de provocation, laquelle aux yeux des poëtes comme à ceux des jurisconsultes n'assurait point l'impunité aux auteurs d'attentats contre les personnes, nul ne pouvant se faire justice à soi-même.

§ 11.

Défaut de discernement. — Imprudence. — Ignorance. — Ivresse.

Poursuivons l'examen des appréciations de la poésie sur les questions de culpabilité.

VI. L'inexpérience de la jeunesse a toujours été regardée comme une cause d'atténuation des actes coupables commis par des mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge où l'on peut présumer qu'ils jouissent de la faculté de discernement.

Ge genre d'excuse n'était pourtant admis qu'avec réserve par le droit romain : « In delictis, disaient les jurisconsultes, « neminem ætas excusat. — In omnibus, ætatis suffragio « minores non juvantur; etenim malorum mores infirmitas « animi non excusat. — Malitia supplet ætatem. »

Sénèque le Tragique faisait une pareille observation dans ce vers :

Monstra fatis, moribus scelera imputes.

(Hippol.)

Cependant c'était une règle de droit qu'en matière criminelle on devait tenir compte de l'imprudence du jeune âge : « Fere in omnibus pœnalibus judiciis, ætati et imprudentiæ « succurritur. » Et c'est sans doute sur le fondement et par application de cette règle que Térence et Juvénal écrivaient ce qui suit :

Je parlais tout à l'heure de faits, qualifiés crimes, qui peuvent être commis sans participation aucune de la volonté de celui qui paraîten être la cause.

Il en est d'autres qui, résultant d'un acte volontaire, produisent accidentellement un mal que n'avait point prévu l'auteur de cet acte, et qui n'était nullement dans son intention. Deux exemples de pareils faits sont indiqués dans les poésies latines.

Un disque lancé par Apollon, jouant avec Hyacinthe, rebondit avec force sur la terre et vient frapper à la tête le jeune Lacédémonien, qu'il tue sur le coup. Apollon s'accuse d'avoir ainsi causé la mort de son ami. « C'est par ma faute qu'il succombe, s'écrie-t-il; et pourtant ma faute n'était qu'un jeu:

L'autre exemple est celui-ci : une tuile jetée du haut d'un toit par un ouvrier tue par malheur un passant, que celui-ci n'avait pas aperçu. « La main du destin, dit le poête qui rapporte ce fait, est plus coupable que celle de l'ouvrier qui dut en répondre :

Occidit emissa percussus pondere testa,
Objecit tecto quam manus artificia.

MOEURS 1981D. ET 1991C. — T. II.

Non fuit artificis manus hæc: manus illa cruenti Certa fuit fati, suppositura reum.

(Auson., Parental.)

D'autres fois le fait volontaire dépasse visiblement dans ses résultats la portée que voulait lui donner son auteur. Tel ne voulait que porter un coup, qui tue, ou, comme disait notre droit coutumier, « tel croit férir qui tue :

Interdum perimit qui tantum cædere quærit.

Dans ces divers cas, il y a faute punissable; mais comme l'imprudence et la fatalité y ont beaucoup plus de part que la volonté, cette faute est incontestablement excusable:

Si id est peccatum, peccatum imprudentiæ est.

(TER., Eunuch. prolog.)

Encore faut-il cependant que l'imprudence soit bien établie et qu'on ne l'admette pas comme moyen banal d'excuse. Dans l'extrait qui suit, Térence donne à entendre que l'on doit se garder d'en accueillir trop facilement l'allégation:

Te inscientem atque imprudentem dicere ac facere omnia.

(Heaut., IV, 1.)

La loi romaine permettait quelquefois de pardonner à l'ignorance provenant notamment du défaut de lumières et d'instruction: « Rusticitati, disait-elle, aliquando parcendum « est. » Je trouve une application de cette règle dans les fragments suivants de Sénèque et d'Alcime:

Sors est manibus, pescire nefas.

(Herc. furens.)

.... In ignaro minor est peccante reatus.

Une autre excuse, tirée de l'ignorance ou de la sottise, se produisait souvent dans ces termes :

Nil igitur referam nisi me peccasse; sed illo Præmia peccato nulla petita mihi, Stultitiamque meum crimen debere vocari.

(Ov., Trist., III, 6.)

Mais pour cette excuse-là, de même que pour celle de l'erreur ou de l'imprudence, les poêtes étaient d'avis qu'on ne devait y avoir que tel égard que de raison :

Quidquid id est, ut non facinus, sic culpa vocandum.
(Io., ex Ponto, I, 5.)

C'est en excusant son propre fait pour cause de sottise qu'Ovide faisait cette dernière réflexion; elle prouve qu'il n'attachait en général qu'assez peu de valeur à un tel moyen de défense.

Comme l'ivresse est une sorte de démence passagère, il était naturel qu'elle fût invoquée dans les temps anciens, de même qu'elle l'est encore de nos jours, à titre d'excuse, sinon péremptoire, du moins atténuante de la culpabilité des actions délictueuses dont elle avait été la cause occasionnelle. Quelques poêtes nous apprennent qu'en effet on ne manquait pas d'en exciper à l'occasion; mais les citations qui vont suivre montreront qu'ils ne jugeaient pas que ce moyen de défense dût être pris en grande considération.

Dans l'Aulularia de Plaute, un des personnages mis en scène, se reconnaissant coupable d'une mauvaise action, en rejette la responsabilité sur le vin : Vitio vini feci, dit-il pour sa justification. A quoi le poête fait répondre par l'interlocuteur, victime du méfait, que si le droit autorisait une pareille excuse, il serait loisible à chacun, même de voler les bijoux que portent les matrones, quitte à dire qu'il était ivre au moment du fait :

Si istucjus est, ut sic tu istue excusare possies, " Luce clara diripianus aurum matronis palam; Post id, si prehensi sumus, excusemus ebrios.

Ce serait, ajoute-t-il, une bien détestable chose que le vin, s'il avait la vertu d'innocenter ainsi les délits qu'il fait commettre, et d'en assurer l'impunité :

. . . Nimis vile'st vinum,

Si ebrio. . . impune facere quod lubeat licet.

Dans le *Truculentus*, Plaute revient encore sur cette excuse, et ne l'apprécie pas plus favorablement.

« Pardonnez-moi, fait-il dire à l'un de ses personnages, la faute que j'ai commise dans un moment d'égarement, causé par la boisson :

Mihique ignoscas quod, animi impos, vini vitio fecerim.

a Mauvaise raison, » réplique le poëte par la bouche de l'interlocuteur auquel s'adresse cette prière; a il est vraiment par trop facile de s'excuser ainsi, en accusant un agent muet et incapable de répondre : certes, si le vin pouvait parler, il saurait bien se défendre. En effet, user du vin avec modération, c'est l'affaire de ceux qui le boivent et non la sienne. Les gens honnêtes n'en usent pas autrement. Quant aux hommes vicieux, qu'ils soient ivres on non, lorsqu'ils commettent un délit, c'est à leur mauvaise nature, et non à la boisson, qu'il faut s'en prendre » :

Non places: in mutum culpam confers, qui nequit loqui. Nam vinum, si fabulari posset, se defenderet. Non vinum hominibus moderari, sed vino homines solent; Qui quidem probi sunt. Verum qui improbus est, sive subbibit, Sive adeo caret temeto, tamen ab ingenio est improbus.

Un distique de Denys Caton résume ces idées de Plaute sur la valeur de l'excuse tirée de l'ivresse. « Ne prétendez pas au pardon des délits que vous commettez dans l'ivresse, dit ce distique; car la faute n'en est pas au vin, mais au buveur :

> Quæ potus peccas, ignoscere tu tibi noli : Nam crimen nullum vini est, sed culpa bibentis (1). (II, 21.)

Le système de Pittacus, l'un des sept sages de la Grèce, chargé par ses concitoyens du gouvernement de Mitylène, était plus rigoureux encore. Non-seulement il ne voyait dans l'ivresse aucune excuse atténuante; mais il la considérait ellemême comme une circonstance aggravante des crimes ou des

(i) De là sans doute est venu ce brocard français : On excuse le vin, mais on pend la bouteille. délits qu'elle avait fait commettre : « Ebrii duplo majorem « quam sicci pœnam luant, » disait une de ses lois, citée par Aristote.

§ III.

Cas dans lesquels l'action délictueuse, consommée ou tentée, n'est pas excusable. — Caractères de la teutative.

Par ce qui précède on vient de voir quels sont les cas dans lesquels les poètes admettaient qu'on n'était pas responsable, à défaut d'intention coupable, d'un acte qualifié crime ou délit, ou qu'on n'en était responsable que jusqu'à un certain point.

Hors de ces cas, et lorsque le fait punissable avait été volontaire et réfléchi, ils le jugeaient indigne de toute indulgence. Tel était du moins le sentiment de Phèdre et de Juvénal, qui s'en expliquent très-nettement l'un et l'autre dans ces fragments:

Bien plus, par une application judaïque de cette règle de droit romain, voluntas habetur pro facto, Juvénal décidait que la seule intention de commettre un crime devait être punie comme le crime accompli:

Has patitur poenas peccandi sola voluntas. Nam scelus intra se tacitum qui cogitat ullum, Facti crimen habet; cedo, si conata peregit.

C'était le système énoncé en ces termes dans le traité De constantia de Sénèque le Philosophe : « Potest aliquis nocens « fieri, quamvis non nocuerit. Omnia scelera perfecta « sunt, quantum satis est culpæ, etiam ante effectum « operis. »

Les lois criminelles n'allaient pas aussi loin; elles ne réputaient pas crime le simple désir ou projet de le commettre : Sola cogitatio furti non facit furem. Un acte extérieur et un commencement d'exécution étaient nécessaires pour le rendre punissable: Factum lex, non sententiam notat. Mais dès que la tentative était ainsi manifestée, le crime était censé consommé,

> Magua pars sceleris tamen (SEN. TR., Thebais.)

et la peine était encourue, quelque minime que fût le préjudice causé. Horace n'en faisait pas de doute. Selon lui. pour n'avoir pas pris tout ce dont on voulait s'emparer on n'en est pas moins voleur. « Si de mille mesures de légumes secs, disait-il, on ne m'en soustrait qu'une seule, le dommage est plus léger sans doute, mais le délit n'en est pas moindre: »

> Nam de mille fabæ modiis quum surripis unum, Damnum est, non facinus, mihi facto lenius isto. (Epist., I, 16.)

Voilà comment s'expliquait la poésie latine sur les caractères constitutifs de la culpabilité punissable. Dans son opinion, la volonté de nuire était de l'essence de la criminalité. Là où ne se révélait pas cette intention elle se montrait pleine d'indulgence; mais partout où elle voyait le dessein de faire le mal elle voulait la répression, et quelquefois avec un rigorisme plus absolu que celui du législateur luimême.

Indiquons à présent les idées qu'elle a émises sur la complicité criminelle.

§ IV.

Complicité. - circonstances qui la caractérisent.

A côté de l'auteur principal se placent souvent d'autres coupables, qui sans avoir exécuté personnellement le crime ou le délit en sont devenus les complices, soit pour avoir avec connaissance prété aide ou assistance dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé, soit pour l'avoir provoqué par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, ou donné des instructions à l'effet de le commettre, soit pour en avoir sciemment recueilli ou recélé le produit.

Dans le langage judiciaire des Romains, les complices, ou instruments de l'agent principal, s'appelaient socii ministrique sceleris. C'est sous cette double appellation qu'ils sont désignés par Pline le jeune dans l'une de ses épîtres, où il rend compte d'une accusation portée contre Classicus: «Addiderunt Bætici quod simul socios ministrosque « Classici detulerunt. » — Placuit in primis ipsum Clas-« sicum ostendere nocentem; hic aptissimus ad socios ejus « et ministros transitus erat, quia socii ministrique probari, « nisi illo nocente, non poterant. » (III, 9.) (1)

Lucrèce, bien longtemps avant le siècle de Pline le jeune, qualifiait les complices exactement dans les mêmes termes :

. . . Socios scelerum atque ministros.

(Lib., III.)

Les complices et les auteurs principaux étaient placés sur la même ligne de culpabilité. Associés dans le crime, disaient Ovide et Lucain, ils doivent l'être dans la poursuite et la répression :

> Facious quos inquinat æquat. (LUCAN., V.) . . Et mecum juncti criminis acta rea est. (0v., Trist., IV, 1.)

Divers cas de complicité sont spécifiés par les poëtes. Plaute, dans le vers suivant, parle d'un malfaiteur qui est à la recherche d'un associé pour exécuter un mauvais coup :

> Illic homo socium ad malam rem quærit, quem adjungat sibi. (Asinaria, II. 2.)

(1) Dans cette affaire dont parle Pline, Classicus, l'auteur principal des crimes dont les habitants de la Bétique poursuivaient la répression, était décédé : il ne pouvait donc plus être accusé; mais les accusateurs, prétendant que son décès ne devait pas faire obstacle à la poursuite de ses complices, requirent qu'il fot informé contre chacun d'eux : « Nominatimque in « eos inquisitionem postulaverunt, » (Epist., III, 9.)

Celui qui en pareille circonstance prête son assistance à l'auteur du méfait en devient le complice, dit Publius Syrus :

Socius fit culpæ, qui nocentes sublevat.

(PUBL. SYRUS.)

Il est fait application de cette règle dans le distique ciaprès, lequel paraît être le corollaire de deux adages de notre droit coutumier, ainsi conçus : Assez escorche qui le pied tient. — Autant pèche celui qui tient le sac que celui qui met dedans :

> Pellem vellenti par pæna pedemque tenenti; Excoriat vaccam qui tenet usque pedem.

Il est fréquemment question dans les poésies de la complicité par mandat, apparemment parce qu'elle était la plus ordinaire.

Les condottieri étaient connus dans l'Italie antique. On les appelait alors conducti latrones, brigands mercenaires, payés pour exécuter un attentat dans l'intérêt d'autrui. Juvénal en parle dans sa treizième satire, où il passe en revue la plupart des crimes qui se commettaient habituellement à Rome:

Conductum latronem.....

Ailleurs, un personnage qu'il met en scène proteste que jamais il ne se fera l'agent d'une entreprise attentatoire au bien d'autrui :

Fur erit. Me nemo ministro

(Sat. 3.)

C'était en effet un difficile et dangereux métier :

(SEM., Hippol.)

Il se trouvait cependant bon nombre de gens qui ne craignaient pas d'en affronter les risques, et se chargeaient moyennant salaire de mettre à exécution un projet criminel conçu par un autre. En ce cas s'appliquait au mandant la rubrique assez fait qui fait faire: « Qui mandavit, ipse fea cisse videtur. — Fecisse videtur qui per alium gessit; » et le mandant était tenu pour aussi coupable que le mandataire. Ainsi le déclare la sentence suivante:

Æque est nocens qui mandat, et qui facit.
(FARRUS.)

Il paraît même, d'après un passage de Tacite, que le mandant était considéré comme l'auteur principal du crime, dont le mandataire n'était que l'exécuteur : « Illum auctorem « sceleris, hunc ministrum vocant. » (Hist., IV, 27.)

Arrêtons-nous quelques instants sur cette dernière règle et sur certaines exceptions qu'elle comportait dans l'opinion des poètes.

En général, le mandataire, qu'il ait agi ou nou sans intérêt personnel, n'est pas moins coupable que le mandant s'il a commis volontairement le crime; à bien plus forte raison si, après avoir accompli le méfait, il prétend en obtenir la récompense, au même titre que les sicaires dont il est parlé dans ce vers de Lucain:

Scire volunt quanta fuerint mercede nocentes.

(Phars., VII.)

Mais il peut arriver que celui qui ordonne le crime ait autorité sur celui qui l'exécute : en un tel cas, si l'auteur principal n'a fait qu'obéir à une volonté à laquelle il ne pouvait résister, Sénèque admet que le mandant est seul responsable devant la loi pénale :

Et selon le même poête le mandant est d'autant plus cou-

(1) C'était le moyen de défense qu'invoquaient les accusés poursuivis devant le sénat romain comme complices de Classicus, proconsul de leur province: « Neque, disait Pline le jeune, avocat des accusateurs, ita defendebantur ut negarent, sed ut necessitate veniam precarentur : esse enim « se provinciales et ad omne proconsulum imperium metu cogi. » (Epist., III, 9.)

pable que c'est par son fait que le mandataire l'est devenu. Il doit se dire : « J'ai fait plus que me rendre coupable moi-même; j'ai fait partager à d'autres ma propre culpabilité :

Autre hypothèse, en sens inverse.

On lit dans les poésies latines que certains criminels se livraient parfois à de graves méfaits, non dans leur intérêt particulier, mais pour le plus grand avantage de tierces personnes. Telle Médée, qui s'accusait d'un grand nombre de méchantes actions, commises par elle dans l'unique intérêt de Jason,

Pro quo sum toties facta coacta nocens,
(Ov., Heroid., XII.)
Totics nocens sum facta, sed nunquam mihi;
(Sen. Tr., Medea.)

tel aussi Ptolémée, roi d'Égypte, qui se faisait un mérite aux yeux de César de l'avoir délivré du malheureux Pompée, son rival, par un assassinat auquel celui qui en profitait avait eu l'avantage de ne prendre aucune part :

> Si scelus est, plus te nobis debere fateris, Quod scelus hoc non ipse facis. (LUCAIN., IX.)

Dans de semblables occurrences, celui au profit duquel le crime a été commis n'en peut être réputé complice s'il y est resté complétement étranger, s'il n'en a point été l'instigateur, hortator scelerum, comme dit Virgile, et s'il n'en a pas accepté le bénéfice.

Mais il en serait autrement s'il en avait sciemment profité; et cela, même alors qu'il ne l'aurait ni commandé ni conseillé, et qu'il pourrait dire, comme un personnage de l'Eunuque de Térence:

. Me impulsore hac non facit.
(V, 5.)

En effet, celui qui profite du crime est présumé y avoir pris part :

C'est dans la bouche de Médée que le poëte met ces paroles, devenues proverbiales: '« Ne devriez-vous pas pardonner, dit-elle à Jason, des fautes dont je ne me suis rendue coupable qu'à cause de vous? »

Tibi innocens sit quisquis est pro te nocens.

« N'en étes-vous pas d'ailleurs le complice, puisque vous en avez recueilli les fruits?» — Jason effectivement recélait la toison d'or, soustraite à l'aide des artifices de Médée.

Ce langage fait ressortir l'un des caractères les plus ordinaires de la complicité, à savoir le recel des produits du crime, fait avec connaissance de leur provenance criminelle.

Celui qui recélait un objet non pas volé mais trouvé se rendait-il coupable de complicité de vol quand il savait en le recélant que cet objet avait été perdu par un tiers auquel il appartenait? Cette question est résolue affirmativement dans le Rudens de Plaute. On se rappelle le sujet de cette pièce, qui m'a déjà fourni la matière de plusieurs remarques juridiques. Un esclave a pêché dans ses filets une valise perdue dans la mer à la suite d'un naufrage. Il propose à son maître de la garder. Celui-ci, qui n'ignorait pas que l'objet trouvé appartenait à une personne connue, rejette bien loin cette proposition. « Moi, dit-il, je recélerais cette valise, sachant qu'elle est la propriété d'autrui! Je n'y consentirai jamais. Tout homme sage doit se bien garder de se mettre une mauvaise action sur la conscience : »

(1) L'adage is fecit cui prodest est assez généralement entendu en ce sens que le fait est imputable à celui qui avait intérêt à le commettre ou bien à ce qu'il fât commis; mais dans la tragédie à laquelle je l'emprunte il n'a point cette signification, et c'est bien à celui qui profite des produits du crime sans l'avoir commis personnellement que le poête en fait l'application.

Semper cavere hoc sapienteis æquissimum est, Ne conscii sibi sint maleficiis suis.

Là encore Plaute faisait parler à son personnage le plus pur langage du droit.

Le droit romain reconnaissait un autre genre de complicité, résultant de ce qu'on aurait laissé commettre une action délictueuse dont on pouvait empêcher l'exécution : « Eos delinquere arbitramur qui, quum possint, manifesto « facinori desinunt occurrere. — An ignoras, dit Apulée dans « ses Métamorphoses, eos qui morituris auxilium salutare « denegarint, quod contra bonos mores id ipsum fecerint, so-« lere puniri? » (Metam., VII.)

Cette règle a aussi trouvé place dans le code poétique de Publius Syrus, où elle est versifiée en ces termes :

Qui non vetat peccare quum possit, jubet (1).

Pourquoi cette complicité passive était-elle assimilée à la complicité active? Parce que, ainsi que l'exprime Publius Syrus, c'est véritablement autoriser le crime et presque l'ordonner que d'en permettre l'accomplissement quand on a pouvoir d'y mettre obstacle. Et puis, dit encore le même poëte, comment ne pas tenir pour complice celui qui, s'associant aux malfaiteurs, demeure impassible en présence de leurs attentats?

Qui sequo malis animo miscetur est malus.

Ici s'élève une question qui n'est pas sans intérêt.

Assez fréquemment il arrive qu'un coupable se trouve à la discrétion de tiers ayant une parfaite connaissance de ses méfaits, soit pour en avoir reçu la confidence, soit pour en avoir été les témoins. C'était le cas de Verrès, dont Juvénal disait qu'il ménageait fort ceux qui étaient dans le secret de ses déprédations et qui à tout instant pouvaient le trahir et le dénoncer:

Quis non diligitur nisi conscius, et cui fervens Æstuat occultis animus semperque tacendis?

(1) On a dit dans le même sens:

Qui peut et n'empèche, pèche. (Droit coutumier.) Qui la voit et la souffre a part à l'infamie. (CORRELLE.) On s'est demandé si ce n'était pas se rendre complice que de garder le silence sur des actions criminelles dans le mystère desquelles on était ainsi initié.

L'auteur des *Distiques* posait en règle qu'on ne pouvait se taire sur ce que l'on savait des mauvaises actions des malhonnêtes gens, sans s'exposer à passer pour vouloir les imiter:

> Quod nosti haud recte factum nolito tacere, Ne videare malos imitari velle tacendo.

(D. CATO, III, 16.)

Sénèque allait plus loin. Dans l'Hercules Œtœus, Déjanire veut faire confidence à sa nourrice d'un projet d'attentat qu'elle médite, et lui recommande le plus profond secret sur ce qu'elle va lui confier. « Je puis promettre la discrétion la plus entière, répond celle-ci, s'il ne s'agit point d'un crime. Autrement, ma promesse serait elle-même criminelle: »

Præstare fateor posse me tacitam fidem, Si scelere careat. Interim scelus est fides.

Il résulte de cette réflexion, que dans la pensée de l'auteur garder le silence sur un crime c'était parfois commettre soi-même un crime, ou du moins s'en rendre complice, alors surtout qu'on aurait pu en empêcher l'exécution en en révélant le secret. Là en effet peut s'appliquer la règle déjà citée de Publius Syrus, laquelle est reproduite en ces termes dans la Troade de Sénèque:

. In me culpa cunctorum redit. Qui non vetat peccare quum possit, jubet.

A l'époque où vivait Plaute il était de jurisprudence que la personne qui ayant connaissance d'un vol ne le dénonçait pas encourait la peine du double, pænam dupit, de même que l'auteur principal. La remarque en est faite dans

(1) C'était aussi le cas de Valens, dont Tacite a dit · « Ob lucra et questus « infamis, coque aliense etiam culpse dissimulator. » (Hist., II, 56.)

le Rudens par l'esclave qui avait vu le pêcheur prendre dans ses filets et s'approprier frauduleusement une valise perdue dans la mer. Par cela seul qu'il avait été témoin du fait, il se tenait pour obligé de le dénoncer, sous peine d'être lui-même réputé voleur. « Et moi, dit-il au pêcheur, si le propriétaire de la valise venait à se présenter, moi qui ai vu comment tu t'es emparé de cet objet, ne serais-je pas impliqué dans le vol tout comme toi? — Pas du tout, répond le pêcheur. — Arrête, maraud, reprend l'esclave; prouve moi qu'étant le complice de ton vol, je n'y suis pas associé:

Si veniat dominus quojus est, ego qui inspectavi procul

Te nunc habere, fur sum quam tu? — Nihilo. — Mane, mastigia;

Quo argumento socius non sum et fur sum? facdum ex te sciam.

Cet esclave néanmoins ne songeait pas à se porter dénonciateur; car il s'était tout d'abord rendu complice du vol en proposant au pêcheur de partager par moitié la trouvaille; c'est ce que lui objectait celui-ci :

C'était aussi la réflexion que faisait le personnage auquel avait été soumis le débat qui s'agitait entre les deux contendants. « Si cet esclave, disait-il, eût traduit le pêcheur en justice, il se fût lui-même enlacé dans la prévention. Croyant avoir fait une prise, il se ferait prendre lui-même; la prise entraînerait le preneur:

. . . Cum servo si quo compressus foret, Et ipsum sese et illum furti obstringeret. Dum prædam habere se censeret, interim Præda ipsus esset : præda prædam duceret.

Se trouvant compromis dans le vol, cet esclave était-il tenu de dénoncer le délit? Non; car nul ne saurait être contraint de trahir sa propre culpabilité. Le coauteur ou le complice, dit Sénèque, ne peut guère que garder le silence sur le méfait auquel il a pris part ;

Quae juncta peccat, dehet et culpre fidem.

(Agam.)

Et voilà pourquoi, comme le faisait remarquer Ovide, on n'a jamais à craindre en matière d'adultère les révélations de celle dont on a été le complice :

Cela dit sur les questions de complicité, venons à quelques autres observations de nos poëtes touchant les divers degrés de la culpabilité punissable et les circonstances qui l'atténuent ou l'aggravent.

§ V.

Circonstances atténuantes. - Misère. - Repentir. - Aveu spontané.

Si peu tendre qu'elle fût pour les malfaiteurs, la poésie latine ne laissait pas de reconnaître que les rigueurs de la justice répressive pouvaient et souvent même devaient fléchir devant certains motifs d'indulgence.

Il est en effet des actes criminels auxquels on voudrait pardonner, si les lois le permettaient, et dont on peut dire avec Horace et Virgile:

```
Sunt delicta tamen quibus ignovisse velitis.

(Hon., Ars poet.)

Ignoscenda quidem, scirent si ignoscere. . . .

(VIRG., Æneid. IV.)
```

De ce nombre sont ceux que font commettre l'extrême misère et la faim :

Ces crimes, la loi veut qu'on les réprime ; car elle ne saurait accepter, comme pouvant servir de titre à l'impunité, cette raison donnée par Publius Syrus:

Necessitas quod petit, nisi das, eripit.

Mais s'il faut les punir, n'est-il pas permis du moins de tempérer jusqu'à un certain point la répression qu'ils encourent, lors surtout que le fait étant peu grave, le condamné vient tenir à ses juges ce langage, qui serait encore aujour-d'huí de mise dans bien des procès soumis aux juridictions criminelles? « Je ne me présente pas devant vous couvert de sang. Ma main u'a pas violé par un attentat impie et sacrilége le sanctuaire de la divinité. Réduit à l'indigence, j'ai commis un méfait, mais sans me jeter dans le mal à corps perdu. Quiconque pèche sous la pression du besoin n'est pas coupable au premier chef. Ayez égard à ma prière; épargnezmoi votre indignation, et soyez indulgents pour une faute légère: »

Perfusus venio; non templis impius hostis
Admovi dextram; sed inops et rebus egenus
Attritis, facinus non toto corpore feci.

Quisquis peccat inops minor est reus. Hac prece, quaso,
Exonera mentem culpeque ignosce minori.

(Petra., Satyr., 133.)

Pour des délits de cette sorte, comme pour coux dont Properce a dit,

```
. . . . . Non me crimina parva movent, (II, 32.)
```

les tempéraments dans l'application de la peine sont de toute équité.

« La colère des dieux n'est pas implacable. Ceux qui les ont offensés ne doivent jamais désespérer de leur pardon. La foudre elle-même peut-être conjurée par la prière : »

```
...... Placabilis ira deorum est.

Vive, nee ignosci tu tibi posse nega.

(Ov., ex Ponto, I, 9.)

... Ne nimium terrere; piabile fulmen.

(Id., Fast., III.)
```

C'est à la justice des hommes qu'Ovide faisait allusion dans ces vers, voulant dire qu'elle ne devait pas se montrer plus impitoyable que la justice divine. Et plaidant pour luimême, il faisait valoir, comme circonstances atténuantes du fait qui lui était reproché, que sa faute n'avait coûté à personne une seule goutte de sang, qu'on n'y pouvait trouver aucun caractère de violence ou de méchanceté, qu'elle n'avait causé de préjudice qu'à lui seul :

. . . Non possum nullam sperare salutem,
Cum pœnæ non sit causa cruenta meæ.
(Trist., III, 5.)
Et mea non minimum culpa furoris habet.
(Ex Ponto, II, 3.)
Et mea culpa gravis, sed quæ me perdere solum
Ausa sit, et nullum majus adorta nefas.
(1bid., II, 2.)

Quand les antécédents d'un accusé sont purs, quand il peut dire en toute vérité,

Vita prior vitio caret, et sine labe peracta est,
(Ov., ex Ponto, II, 7.)

une première faute, un mésait isolé ne doit attirer sur lui que peu de sévérité. On ne suppose pas toujours que celui-là soit perdu sans retour qui n'a fait qu'un pas dans la voie du crime; et il est permis d'espérer qu'une légère correction sussira à le ramener au bien, surtout si par l'aveu naïs et spontané de sa faute il en témoigne un sincère repentir, et s'il en sollicite humblement le pardon dans l'attitude et avec le langage qu'expriment les passages suivants, qui tous contiennent la consession de faits punissables:

A quels signes reconnaît-on la sincérité de ses remords? Le plus souvent ce sont les larmes qui en font foi.

Et lacrymæ fecere fidem; (Ov., Metam.)

car la nature a mis les larmes dans nos yeux comme une révélation de nos sentiments intimes : « Lacrymas oculis nau tura mentis indices dedit. » (Ouintil.)

« L'accusé qui se présente ainsi devant ses juges mérite indulgence, disent les poêtes. En effet, rougir de sa faute et la regretter amèrement, c'est montrer qu'on l'a commise sans méchanceté, et c'est presque redevenir innocent. On doit encourager ce retour dans la bonne voie; il n'est jamais trop tard pour y rentrer: »

q Le plus sûr moyen d'atténuer ses torts, disent encore les poëtes, c'est de les avouer ingénûment. Un aveu spontané et complet touche de bien près à l'innocence, et souvent il a fait obtenir à des accusés le pardon de leur faute : n

Si, eri' verax, tuam rem facies ex mala meliusculant.

(PLAUT.)

Qumque reus tibi sis, ipsum, te judice, damna.

(D.-CATO. Distich., III, 18.)

Proximum tenet locum confessio innocentiae.

(PUBL. SYRUS.)

Sæpe impetravit veniam confessus reus.

(PILEDR., IV, Epilog.)

En effet, comme le fait remarquer Quintilien, « solet « nonnunquam movere lacrymas ipsa confessio; » et lorsque le juge est ému, il ne résiste que difficilement à des prières telles que celles-ci, présentées par un défenseur :

```
Ignosce; orat, confitetur, purgat. Quid vis amplius?

(Ter., Phormio, V. 8.)
```

Observons toutefois que les poêtes n'allaient pas jusqu'à dire, comme Arnobe : « Illis confitentibus remittatur. » Ils accordaient qu'on devait indulgence au coupable repentant, qui, dénonçant lui-même sa propre faute, mettait, par ses aveux, en pleine lumière ce dont son silence ou ses dénégations auraient pu rendre la preuve fort difficile, et qui venait spontanément se soumettre à l'expiation, en des termes pareils à ceux que voici :

```
Egomet me novi et peccatum meum.

(Ter., Phormio, I, 4.)

Fatcor, peccatum a me maximum est.

(ID., Heaut., I, 1.)

Culpa peccavi mea. . . . . . . . . . (PLAUT.)

. . . Equidem merui, nec deprecor. . . (VIRG., Encid. XII.)

Ira quidem justa est, nec me meruisse negabo.

(Ov., Trist., II, 1.)

. . . . . . . . . . . . lpso me judice damuor.

(ID., Epist.)

Ipsaque delictis victa est clementia nostris.

(ID., Trist., IV, 8.)
```

Pour l'accusé qui se présente dans cette attitude devant la justice, point de paroles dures, disait la poésie; qu'on le traite avec ménagement:

```
Aspera confesso verba remitte reo.

(Ov., ex Ponto, II, 6.)
```

Mais elle n'admettait pas pour cela que l'absolution dût être en aucun cas le prix de la confession; et ici vont se déduire ses arguments contre l'abus des circonstances atténuantes, ou plutôt (car les déclarations de circonstances atténuantes n'avaient pas encore été inventées de ce temps-là)

⁽¹⁾ Pline le jeune employait, dans l'une de ses épîtres, ce moyen de défense en faveur d'un serviteur qui s'était rendu coupable d'une mauvaise action envers son maître, et dont il plaidait la cause auprès de celui-ci : « Flevit multum, multum rogavit, multum etiam tacuit ; in summa fecit « mihi fidem penitentiæ. Vere credo emendatum, qui deliquisse se sentit. » (Epist., IX, 21.)

contre la trop grande facilité à excuser les auteurs de crimes ou de délits.

Même alors qu'il s'agissait d'une première faute, les poètes n'étaient nullement d'avis que le coupable dût être renvoyé complétement impuni. S'il est vrai que rarement on arrive du premier coup au plus haut degré de criminalité,

Extrema primo nemo tentavit loco,
(SEN., Agam.)

Nemo repente fuit turpissimus, . . .
(JUV.)

il ne l'est pas moins que bien rarement aussi, celui qui commet une action criminelle puisse à bon droit se flatter d'avoir été jusque-là sans reproche.

a L'improbité, dit Publius Syrus, se découvre par le crime, mais elle date de plus loin. — Le plus souvent le larron était déjà larron par caractère, même avant de l'être de fait. — Quelque tardif qu'il soit, un méfait rend toujours suspect les antécédents de son auteur. — Quiconque est malhonnête doit être présumé n'avoir jamais été véritablement honnête. — Plus il entre tard dans les voies de l'improbité, plus ses débuts sont coupables et flétrissants: n

Exoritur opere nequitia, non incipit.

Latro, antequam meum inquinet, latro est.

Extrema semper de antefactis judicant.

Semel qui fnerit, semper perhibetur malus.

Quanto serius peccatur, tanto incipitur turpius.

Un seul crime d'ailleurs, comme l'a dit Virgile, sussit souvent à faire réputer coupable tout le passé de son auteur :

Et puis, est-on bien fondé à espérer que le coupable absous fuira sans retour toute occasion de retomber dans la faute dont il a témoigné du repentir. Selon Juvénal, ce serait une grande illusion. « Les malfaiteurs, dit-il, sont généralement d'une nature mobile et variable. Lorsqu'ils commettent un crime, ils ne manquent ni de hardiesse ni de persévérance dans l'exécution. Le coup fait, souvent les regrets

arrivent; ils commencent alors à comprendre ce qu'il y a d'illicite et d'immoral dans leur conduite; mais bientôt leurs mauvais instincts, incapables de s'amender, reprennent le dessus, et par un penchant irrésistible les entraînent de nouveau vers le mal qu'ils ont eux-mêmes réprouvé. Combien en voit-on qui mettent un terme à leurs déréglements et retrouvent le sens moral après l'avoir une fois perdu? Combien en est-il qui s'en tiennent à leur coup d'essai?»

Le moindre prétexte suffit à faire dévier du droit chemin ceux qui ont failli une première fois, le naturel étant toujours porté à revenir à ses vicieuses tendances. — Pour la plupart de ceux qui out fait l'apprentissage du crime le progrès est rapide et la transition facile de mal en pis :

Ne sait-on pas d'ailleurs que nombre de gens disposés à mal faire ont pour morale que toute première faute est vénielle et que la récidive seule est punissable :

Di faciles, peccasse semel concedite tuto;

Id satis est. Peenam culpa secunda ferat.

(Ov., Trist., IV. 1.)

« Mais est-ce donc si peu d'avoir, même une seule fois, encouru les sévérités de la justice? »

An semel est pænam commerciase parum? (lp., Ibid., II, 1.)

Et de ce que cette première faute est avouée faut-il conclure qu'elle soit plus justement rémissible? Ne doit-on pas reconnaître, au contraire, que l'aveu seul est déjà par luimême une sorte de flétrissure et de condamnation anticipée, et qu'il va, pour ainsi dire, au-devant de la peine, à laquelle se soumet par avance celui qui confesse sa culpabilité?

. Deformem culpa professa facit.

(0v., Amor., 11, 4.)

Prævenit culpæ snpplex confessio pænam.

(ALCIM.) (1)

Dans Plante, un personnage qui a commis une action criminelle et qui la confesse vient demander à genoux qu'on la lui pardonne :

Quin tihi ultro supplicatum venio ob stultitiam meam.
(Aulul., IV, 10.)

a Je n'aime pas les gens qui après avoir fait le mal cherchent à s'en disculper de la sorte, répond celui auquel s'adressent ces supplications :

Non mihi homines placent qui, quando malefacerint, purgitant.

« Il cût mieux valu rougir de cette faute avant qu'après, dit ailleurs un autre personnage de Plaute dans une pareille circonstance : »

Prius te cavisse ergo quam pudere æquum fuit.

(Bacchides.)

Ainsi raisonnaient les poêtes sur ce sujet si fréquemment agité devant les tribunaux criminels; et en ceci ils partageaient le sentiment des jurisconsultes, qui, loin d'accorder à l'aveu d'une première faute le bénéfice de l'absolution, établissaient en principe que la cause de l'accusé qui avouait ne comportait pas de défense. « Nihil attinet id defendere cujus « pœnam non recusamus, » disait Quintilien, par applica-

tion de cette règle. Avant lui, Ovide avait dit, dans le même sens,

Non est confessi causa tuenda rei;

(Ex Ponto, I, 2.)

ce qui signifiait, je pense, non que toute défense fût interdite d'une manière absolue dans l'intérêt de l'accusé qui confessait sa faute, mais que du moins on ne devait pas se passionner en sa faveur au point de réclamer pour lui une complète impunité.

Finalement, tout ce que les poëtes latins concédaient à l'aveu, quand du reste il témoignait d'un véritable repentir, c'était un certain degré d'indulgence, soit dans l'application, soit dans l'exécution de la peine.

ş vi.

Circonstances aggravantes.

En regard des circonstances que les poëtes considéraient comme atténuantes, il convient de placer maintenant celles qui leur paraissaient aggravantes.

La préméditation était naturellement du nombre de celles qui à leurs yeux donnaient au crime un caractère plus odieux.

On a vu plus haut dans quels termes ils la caractérisaient, notamment par rapport aux attentats contre les personnes: Dirum nefas in pectore versare, sub corde volutare, telles étaient les locutions employées par eux pour exprimer la conception et la préparation réfléchie du projet avant l'action. Publius Syrus définissait mieux encore le dessein prémédité. « Quiconque, disait-il, se rend quelque part dans l'intention de nuire, doit toujours être réputé avoir agi avec préméditation » :

Qui venit ut noceat semper meditatus venit.

Cette sentence ne serait certes point déplacée dans un code pénal ou dans un traité de droit criminel; et elle nous montre que son auteur voyait une aggravation du crime dans le fait de l'avoir combiné et préparé avant de l'exécuter.

⁽¹⁾ Je trouve une pareille pensée dans le Satyricon de Pétrone : « Quid « debent læsi facere, ubi rei ad pænam confugiunt? » (Cap. 107.) La réponse à cette question est qu'on ne peut que punir celui qui lui-même se reconnaît nunissable.

Juvénal, on l'a vu plus haut, tenait également cette circonstance pour aggravante :

La récidive était aussi rangée par les poêtes au nombre des causes d'aggravation de la culpabilité.

J'ai cité déjà, en parlant de la criminalité en général, nombre de leurs anathèmes contre les malfaiteurs endurcis et récidivistes. Je n'y reviendrai pas; que seulement il me soit permis de relever encore ici:

1º Une sentence de Publius Syrus portant que la récidive est toujours plus répréhensible qu'une première faute,

Lapsus semel, fit culpa si iterum cecideris:

2º Deux fragments de Lucain, dans lesquels des antécédents coupables sont indiqués comme pourraient l'être de nos jours ceux d'un repris de justice,

. Sceleris jam fecerat usum.

(Phars., II.)
Pœnas ante dabat scelerum.

(Ibid.)

C'était encore, au jugement des poëtes, une circonstance essentiellement aggravante que le défaut de repentir. » Celui-là pèche doublement, disait Publius Syrus, qui n'a point honte de son délit ; »

Geminat peccatum quem delicti non pudet.

Il ne manquait pas anciennement de ces malfaiteurs audacieux qui, familiarisés avec la pensée comme avec la pratique du crime, apportaient une sorte de courage dans l'exécution de leurs attentats.

Fortem animum præstant rebus quas turpiter andent; (Juv., VI.)

qui parfois en tiraient vanité, comme celui que Valerius Flaccus fait parler en ces termes,

```
. . . Jamque omne nefas, jam, spero, peregi;
(Argonatt., VIII.)
```

qui même, comme si un crime caché était un crime perdu pour eux, en étalaient les monstrueux résultats à tous les yeux, et se plaisaient ainsi à faire parade de leur propre culpabilité,

Ac, velut occultum pereat scelus, omnia monstra

Et faciem posuere ducum : juvat esse nocentes ;

(LUCAN., IV.)

qui, loin d'en rougir et d'en témoigner du regret, ne craignaient pas de déclarer qu'ils recommenceraient à l'occasion et n'opposaient à l'accusation que des injures. Voici comment les poëtes parlaient de ces derniers:

Il s'en rencontrait qui, leur crime à peine refroidi, se livraient à des orgies, comme pour fêter un glorieux exploit. Térence en produit le cas suivant, qui rappelle ces histoires de voleurs s'attablant et buvant dans le lieu même où ils viennent de commettre leurs déprédations:

D'autres encore, ne pouvant nier le fait qui leur était imputé, parce que la preuve en était flagrante, s'efforçaient par de spécieux prétextes de le faire passer pour une action louable :

330

D'autres, enfin, se défendaient par de mensongères dénégations, leur système étant qu'on ne devait avouer que le délit manifeste. Suivant eux, c'était folie de mettre soi-même en lumière ce que la nuit couvrait de ses voiles et de révéler spontanément un méfait commis secrètement et dans l'ombre :

```
Nil nisi peccatum manifestaque culpa fatendum est.
                                            (0v., Trist., II.)
Quis furor est quæ nocte latent sub luce fateri,
     Et quæ clam facias facta referre palam?
                                       (Ip., Amor., III, 14.)
```

Ils niaient donc avec une imperturbable assurance; et ajoutaient ainsi l'imposture à leur délit. C'est de ceux-là qu'il est dit par deux poetes :

```
. . . . . . . . . . . . Adspice quanta
Voce neget, que sit ficti constantia vultus!
                                        (Juv., Sat. 13.)
Addis, ait, culpæ mendacia. . . . . . . . . .
                                     (Ov., Fast., II.)
```

Et c'était aussi pour leur édification que Publius Syrus écrivait cette sage sentence :

Factum tacendo crimen facias acrius.

En effet, par le mensonge, par les réticences, par les faux prétextes, l'inculpé ne fait qu'acérer davantage et rendre plus redoutables les armes de l'accusation.

La maxime que je viens de citer était sans doute bien connue de Pline le jeune, qui, se consultant sur le meilleur système de défense à suivre dans l'intérêt d'un accusé dont la cause lui avait été confiée d'office, se disait : « Si je soutiens ses dénégations, n'ai-je pas à craindre qu'on ne voie tous les caractères d'un véritable vol dans le fait dont je n'oserais reconnaître l'existence? Sans compter que nier un fait manifeste c'est plutôt l'aggraver que l'innocenter : « Negarem? verebar ne plane furtum videretur quod confi-« teri timerem; præterea, rem manifestam infitiari, augentis « erat crimen non diluentis. » (Epist., IV, 8.) Effectivement telle était la règle en droit romain : « Infitiando cri-« men crescit. - Ipsa quidem infitiatio non est furtum, sed

prope furtum. » D'où cet adage de l'école : Encore que nier ne soit larrecin, si est-ce larrecin,

Il m'est permis, je crois, de dire que les documents de poésie que j'ai produits jusqu'ici dans cette troisième partie de mon livre, outre qu'ils témoignent avec évidence d'une saine entente des éléments légaux de la criminalité, montrent, avec une exactitude qu'on peut dire historique, car en ceci les fictions mêmes sont de l'histoire, quelle était, au point devue des faits prévus et réprimés par les lois pénales, la moralité des temps antiques, et particulièrement de l'ancienne société romaine.

Mais je suis loin encore d'avoir épuisé tous ceux de mes textes poétiques qui concernent la matière dont je m'occupe.

Le chapitre qui va suivre contiendra les indications et les remarques que j'ai rencontrées dans les poésies latines relativement aux divers genres de ménalités.

CHAPITRE IV.

DES PEINES.

Ainsi que je l'ai déjà fait observer, le talion, établi par l'une des dispositions de la loi des Douze Tables, n'était point à proprement parler une peine, mais une réparation accordée à la partie lésée, qui seule avait droit de la réclamer.

Un tel système de répression ne pouvait longtemps suffire, on le conçoit, à une société qui grandissait rapidement; et chez les Romains, de même que partout ailleurs, le code pénal dut se mettre à l'unisson des progrès de la criminalité.

Des peines publiques y furent en conséquence instituées, et voici quelle en était l'économie.

Il y avait des peines à la fois afflictives et infamantes; d'autres simplement afflictives; d'autres simplement infamantes; puis des amendes, ou peines pécuniaires.

Les peines afflictives et infamantes étaient la mort, les travaux forcés perpétuels ou temporaires in metallum ou in salinas, l'exil ou la déportation in insulam, les travaux forcés in opus metalli, lesquels étaient d'un degré inférieur à la pæna in metallum.

Les peines infamantes seulement consistaient dans la privation de la qualité de citoyen ou de certains droits civiques et civils.

Parmi les peines simplement afflictives se classaient la correction corporelle, corporis coercitio, comme, par exemple, la fustigation, ictus fustium, et la flagellation, flagellorum castigatio, vinculorum verberatio; la condamnation temporaire aux travaux publics, in opus publicum; la rélégation sur le continent ou dans une île, exil mitigé, qui n'entraînait pas de plein droit, comme la déportation, l'umissio civitatis et la confiscation des biens. Observons cependant, quant à ces dernières peines, que l'infamie pou-

vait en résulter lorsqu'elles avaient pour cause certaines actions flétrissantes, telles que le vol, ou lorsque la sentence de condamnation l'ordonnait ainsi.

L'amende, mulcta legis, formait une catégorie à part dans l'ordre des pénalités; elle ne s'appliquait qu'à des faits qui n'avaient pas un caractère précisément délictueux, et n'était jamais infamante : « Inter mulctam et pœnam mul- « tum interest; quum pœna generale sit nomen, omnium « delictorum coercitio; mulcta specialis peccati cujus ani- « madversio hodie pecuniaria est. — Mulcta damnum famæ « non irrogat. » (Digest.)

Parmi les peines pécuniaires il faut placer en première ligne la confiscation des biens du condamné. Elle n'était, il est vrai, que l'accessoire d'une condamnation capitale; mais cet accessoire était souvent plus grave que la condamnation principale elle-même, lors, par exemple, qu'elle résultait d'une sentence d'exil.

C'était sans doute aussi une peine accessoire que celle de la marque, qu'on infligeait à certains voleurs, en leur imprimant des lettres sur le front, avec un fer rougi au feu, ainsi que l'atteste ce passage de Valère Maxime : « Inexpiaa bilique litterarum nota per summam oris coutumeliam a inustus, » (XVI, 9.)

Quant à l'emprisonnement, il ne constituait pas une peine dans l'acception légale de ce mot, au moins par rapport aux personnes de condition libre. Nous verrons cependant que même à l'égard de celles-ci il n'était pas sans application répressive.

Les poëtes latins se sont expliqués sur la plupart de ces diverses pénalités, comme aussi sur beaucoup d'autres qui s'appliquaient arbitrairement.

Recueillons d'abord leurs observations sur la peine de mort, ou plutôt sur son mode d'exécution.

1. Peine de mort. - Ses divers modes d'exécution. - Supplices cruels.

Chacun sait que dans les premiers siècles de la république romaine il était d'usage de précipiter du haut d'un rocher certains condamnés à mort, et qu'à Rome le lieu de

l'exécution était la Roche Tarpéienne. Lucrèce, parlant des différentes peines que pouvaient encourir les malfaiteurs, mentionne expressément celle-là :

> Horribilis de saxo jactu' deorsum. (Lib. III.)

Mais il paratt que par la suite ce genre de supplice tomba en désuétude, car le Digeste ne reconnaît que trois modes d'exécution de la peine de mort, à savoir : la fourche patibulaire, le feu, dans lequel le condamné était brûlé vif, et la décapitation : « Summum supplicium esse videtur ad « furcam damnatio, vivi crematio, capitis amputatio. »

Je dois dire cependant que sous Tibère plusieurs condamnés furent précipités du haut de la Roche Tarpéienne. On a vu ci-dessus que tel fut le supplice infligé à Sex. Marius, accusé d'avoir commis un inceste sur la personne de sa fille. Un autre exemple en est encore rapporté par Tacite dans ce passage de ses Annales : « Facta et de mathematicis (1) ma-« gicisque Italia pulsandis senatus consulta, quorum e « numero L. Pituanius saxo dejectus est. » (Annal., II.)

La damnatio ad furcam s'exécutait au moyen du gibet ou des fourches patibulaires, mais plus habituellement, je crois, par la crucification, ainsi spécifiée dans les poésies :

> Crux illum tollat in auras, Viventesque oculos offerat alitibus.

(PRUDENT., Peri-Steph.)

Comprehensus nempe pænas persolvit cruce.

(PHÆDR., III, 5.)

Ille crucem sceleris pænam tulit.

(Juy., 13.)

Nous verrons plus loin la mention de ce même supplice dans d'autres textes. Je n'ai trouvé l'indication du gibet que dans l'histoire de Tite-Live (I, 26); il y est dit que sous le règne de Tullus Hostilius celui des trois Horaces qui tua sa

sœur fut condamné pour ce fait à être pendu : « Arbori infelici suspendito.»

Les extraits suivants sont une peinture saisissante du supplice du feu, vivi crematio:

> Des tua succensæ membra cremanda pyræ. (Ov., Ibis.) Viventes animas, et adhuc sua membra regentes, Infedit busto. (LUCAN., II.) Hos rape præcipites et vinctos conjice in ignem. (PRUDENT., Peri-Steph.)

Aut facibus data fumificis, Flebiliterque ululanda tuis, In cineres resoluta flues.

(In., Ibid.)

Au snjet du supplice du feu, il est à propos de noter ici un détail qui nous fait connaître un des procédés qu'on employait à Rome pour le mettre à exécution.

J'ai relevé plus haut un passage de la huitième satire de Juvénal où il est parlé de la conjuration de Catilina. Cet odieux complot, qui ne fut puni que par la strangulation de plusieurs des complices du principal coupable, méritait, disait le poête, d'être puni par la tunica molesta:

Ausi quod liccat tunica punire molesta.

Les conspirateurs avaient en effet formé le projet de brûler Rome, et c'était d'ordinaire par cette tunica molesta que l'on punissait les incendiaires. On leur faisait revêtir une tunique enduite de poix, de cire et de résine, et on les brûlait ainsi. Cette même tunique est spécifiée dans le vers suivant de Martial:

> Nam quum dicatur tunica præsente molesta. (X, 25). (1)

(1) C'était par euphémisme, et pour ne pas donner prise à un sinistre présage contre eux-mêmes, que les Romains donnaient à cette tunique l'épithète, fort adoucie, de molesta, désagréable; ils en faisaient de même pour la prison, que dans leurs discours ils appelaient domicilium, au lieu de carcer; pour les Furies, qu'ils nommaient Euménides, c'est-à-dire Bienlaisantes, etc., etc.

⁽¹⁾ Il paraît que les mathématiciens de ce temps-là passaient pour être sorciers. On lea expulsait comme tels de Rome; mais toujours ils y étaient ramenés. C'est encore Tacite qui nous l'apprend : « Mathematici.... « genus hominum potentibus infidum, sperantibus fallax, quod in civi-« tate nostra et vetabitur semper et retinebitur, » (Hist., I, 22.)

Nous verrons ci-après que du vivant de Juvénal et de Martial le supplice du feu avait reçu d'autres perfectionnements.

La décapitation, amputatio capitis, s'opérait par le glaive ou par la hache. Prudence nous a conservé quelques formules de condamnation à cette peine, entre autres celles-ci:

Ce poête donne à la hache de l'exécuteur des hautes œuvres la qualification de bipennis publica:

Seu foret præbenda cervix ad bipennem publicam.

La hache en effet était l'emblème de la justice criminelle romaine; elle figurait à ce titre dans les faisceaux que portaient les licteurs; et, comme on l'a vu déjà, Juvénal, en parlant de l'usage qui en fut fait pour la mise à mort des deux fils de Brutus, l'appelait la première des lois,

. Et legum prima securis ;

voulant dire apparemment que les lois et la justice en avaient grand besoin pour se faire respecter.

Le texte du Digeste que je rappelais tout à l'heure ne parle pas de la strangulation par le lacet; elle paraît cependant avoir été d'un usage assez fréquent à Rome. Comme je viens de le dire, c'est ainsi que furent mis à mort les complices de Catilina. Valère Maxime, dans un passage que je citerai plus loin, rapporte qu'une femme de condition libre fut condamnée à périr de la sorte par la main du bourreau. Cette peine est aussi du nombre de celles qu'Ovide appelle sur la tête d'Ibis:

. Animæ laqueo sit via clausa tuæ.

De ces divers modes d'exécution des condamnations à mort, deux, le gibet et la croix, n'étaient guère employés que pour le supplice des esclaves ou des citoyens de basse condition. C'était le supplicium in servilem modum, dont parle Tacite dans son Histoire en disant que l'aventurier

Geta fut mis à mort, par ordre de l'empereur Vitellius, de la manière usitée pour les esclaves : « Supplicium de eo a sumpsit in servilem modum. » (II, 72.) Dans les comédies de Plaute et de Térence on rencontre très-fréquemment cette locution proverbiale, Abi in malam crucem, laquelle correspond au dicton moderne, Va te faire pendre; mais c'est toujours à des personnages remplissant le rôle d'esclaye ou de leno qu'elle est adressée. On lira plus loin quelques passages d'Horace et de Juvénal où ce genre de supplice n'est mentionné que par rapport à des personnes de condition servile. Je ne voudrais pourtant pas affirmer que sous la république et dans les premiers siècles de l'empire il n'ait jamais été appliqué, de même que le supplice du feu, à des condamnés de condition libre. Mais on peut, je crois, tenir pour certain qu'en général à Rome tout citoyen quelque peu marquant condamné à la peine capitale n'était mis à mort que par la décapitation, par la strangulation ou par le jet de son corps du haut de la Roche Tarpéienne. lorsque ce dernier mode d'exécution était encore en usage. Les lois en effet recommandaient expressément aux juges de tenir compte de la qualité des personnes dans l'application des peines. Prudence en faisait ainsi la remarque : « Chacun est puni, disait-il, d'après certaines règles de convenance. On fait une grande différence entre les coupables de haut et bas étage. Le genre de supplice se détermine par le rang qu'occupe le condamné dans l'échelle sociale : »

> Persona quæque competenter plectitur, Magnique refert vilis an sit nobilis; Gradu reorum forma tormenti datur.

> > (Peri-Steph.)

Dans l'origine, ces priviléges n'existaient pas en faveur des citoyens de Rome, qui pouvaient être, comme les simples citoyens latins, battus de verges, puis mis à mort, lorsqu'ils avaient encouru cette condamnation, notamment pour cause politique, comme il arriva aux deux fils de Lucius Junius Brutus. Mais dans la suite des temps, les partis, qui si souvent troublèrent la république, ayant abusé de la faculté de s'entre-détruire par des condamnations capitales,

il intervint plusieurs lois, particulièrement la loi Porcia, qui les affranchirent de la peine de mort et de celle des verges, ou qui du moins leur permirent de s'y soustraire en s'exilant. C'est ce que faisait observer Jules César, au rapport de Salluste, dans le discours qu'il prononça devant le sénat en faveur des complices de Catilina, auxquels il voulait épargner le dernier supplice : « Majores nostri, disait-il, « Græciæ morem imitati, verberibus animadvertebant in « civis, de condemnatis supplicium sumebant. Postquam σ respublica adolevit, et multitudine civium factiones va-« luere, circumveniri innocentis, alia hujuscemodi fieri cœ-« pere. Tum lex Porcia aliæque paratæ leges, quibus lea gibus exilium damnatis permissum. » Et il ajoutait, en s'adressant à l'auteur de la motion par laquelle il était proposé au sénat de condamner les accusés à mort : « Sed, per « deos immortales! quamobrem in sententia non addidisti « ut prius verberibus in eos animadverteretur? An quia lex « Porcia vetat? Et aliæ leges item condemnatis civibus ani-« mam non cripi, sed exilium permitti jubent. » (Catilina.)(1). Les citoyens romains ne pouvaient donc légalement être mis à mort quand ils déclaraient vouloir s'exiler; et cela à la différence des simples citoyens latins, qui restaient soumis à cette peine (2). Mais on sait que le sénat n'en condamna pas moins les complices de Catilina à perdre la vie, malgré leur qualité de citoyens romains ; d'où il me semble résulter que la législation invoquée par César n'était pas réputée obligatoire d'une manière absolue.

Je crois être exact dans les distinctions que je viens d'établir sur les différentes formes du dernier supplice qu'autorisait la législation, eu égard à la condition des condamnés. Mais, en dehors de ces procédés légaux d'exécution des condamnations à mort, la cruauté des maîtres envers leurs esclaves et celle des tyrans envers leurs sujets en avaient inventé et appliqué bien d'autres.

Disons d'abord quelques mots de la haute justice exercée par les premiers.

Nul n'ignore que chez les anciens, et dans les pays même qui jouissaient de toute la plénitude des libertés publiques, les maîtres se croyaient en droit d'infliger à leurs esclaves toute espèce de punition, sans en excepter la peine de mort.

Quelques-uns, beaucoup peut-être, usaient de ce prétendu droit avec une impitoyable rigueur, et se plaisaient à torturer de mille manières ceux de ces malheureux contre lesquels ils jugeaient à propos de sévir.

Les comédies de Plaute sont remplies de traits qui constatent cet insigne abus de l'autorité qu'une classe d'hommes s'était arrogée sur d'autres hommes.

Dans les Ménechmes, un esclave fait ainsi l'énumération des châtiments infligés par les maîtres à ceux de ses pareils qui se laissaient aller à la paresse. C'étaient les coups, les liens ou entraves, les travaux les plus rudes et les plus pénibles, tels que celui de la meule; c'étaient les souffrances de la faim, du froid, etc., etc.:

Recordentur id qui nihili sunt, quid iis pretii Detur ab suis heris, ignavis, improbis Viris. Verbera, compedes, molæ, magna Lassitudo, fames, frigusque durum, Hæc pretia sunt ignaviæ.

Un autre, dans l'Asinaria, décrit les instruments de torture qu'il avait dû affronter pour se permettre quelques peccadilles. On y voit figurer les fouets armés de pointes, les lames rougies au feu, la croix, les chaînes, les fers aux pieds, le carcan, le cachot, etc.

> . . . Adversum stimulos, laminas, crucesque, compedesque, Nervos, catenas, carceres, numellas, pedicas, bojas, Tortoresque acerrimos, gnarosque nostri tergi.

⁽¹⁾ Il est permis de supposer que César, dont la motion fut énergiquement combattue par Caton, ne se montrait si induigent envers les complices de Catilina que parce qu'it était déjà dans ses projets d'attenter luimème à la république, comme il le fit peu après.

⁽²⁾ Un ancien gouverneur de Vacca, dans la Numidie, Turpilius Silanus, fut condamné et mis à mort, bien qu'il invoquât sa qualité de citoyen, parce qu'il n'était que citoyen latin.

Un troisième, et celui-là est mis en jeu par Térence dans *Phormio*, suppute à part lui les diverses espèces de châtiments qu'il pourra encourir au retour de son maître, en expiation d'un fait qu'il suppose devoir mécontenter celui-ci : a Il me faudra, dit-il, en passer par la meule, par les coups, par les chaînes, ou subir les labeurs de la campagne; » et il appelle cela de simples désagréments :

A toute cette nomenclature des peines que les maîtres prononçaient arbitrairement contre leurs esclaves, et des instruments de torture qu'ils employaient, vient s'ajouter celle que renferme le vers suivant de Lucrèce, où il est parlé, entre autres choses, de poix bouillante, de torches enflammées et du robur, espèce d'armoire servant de cachot, le tout principalement à l'usage des personnes de condition servile:

Verbera, carnifices, robur, pix, lamina, tædæ. (Lib., III.)

Ainsi, on ne se contentait pas, pour punir ces esclaves de fautes souvent très-légères, de les condamner à tourner la meule ou à faire aux champs l'office de bêtes de somme, de les renfermer dans une étroite prison, de les charger de chaînes, de les mettre au carcan, de les battre de verges, de les priver de nourriture, de leur faire endurer le froid; on les torturait avec des pointes aigues, avec des lames de fer rougies au feu, avec de la poix en ébullition, etc. On les suspendait à la croix, pour servir de pâture aux corbeaux :

. Pasces in cruce corvos.

(Hoa., Epist., I, 16.)

Ces peines sans doute n'étaient pas toujours imméritées; car les esclaves se vengeaient souvent de leurs maîtres par des actes plus ou moins pendables. Mais bien souvent aussi la répression dont ils étaient l'objet dépassait de beaucoup la mesure de leur culpabilité. On se souvient des plaintes

élevées par Horace contre l'excès de sévérité de certains maîtres, qu'il supposait capables de faire clouer à la croix, in cruce suffigere, un esclave coupable d'avoir léché quelque peu de la sauce d'un plat. C'était merveille, suivant lui, d'en trouver un qui pût passer l'éponge sur les fautes de ses serviteurs, et qui fût assez maître de lui pour ne point entrer en furcur à la vue d'une bouteille dont le cachet aurait été lésé par l'un d'eux:

. . . Posset qui ignoscere servis

Et signo læso non insanire lagenæ.

(Epist., II, 2.)

Juvénal, qui, lui aussi, plaidait la cause des esclaves et qui voulait qu'on apprit aux enfants que les hommes de cette classe étaient formés du même limon et des mêmes éléments que leurs maîtres,

> Animas servorum et corpora nostra Materia constare putat paribusque elementis, (Sat. 14.)

Juvénal s'attaquait à l'un de ses concitoyens qui éprouvait un sentiment de plaisir au bruit des coups qu'il faisait appliquer à ses serviteurs; qui se plaisait à faire marquer d'un fer rougi au feu celui qu'il soupconnait de lui avoir dérobé ou égaré quelque chose, ne fût-ce que deux serviettes; dont le cœur était joyeusement ému par le cliquetis des chaînes que tratnaient ces malheureux, et qui n'aimait rien tant que de les tenir enfermés dans les cachots, ergastula, qui leur étaient destinés:

Plagarum strepitu, et nullam Syrena flagellis
Comparat
Tum felix quoties aliquis, tortore vocato, Uritur ardenti propter duo lintea ferro.
Lætus stridore catenæ, Quem mire afficiunt inscripta ergastula, carcer Rusticus

Ce même poëte met en scène, dans sa sixième satire, une

femme impérieuse, qui ordonne en ces termes de mettre en croix un esclave de sa maison:

Pone crucem servo.

On lui représente qu'on n'a connaissance d'aucun délit commis par cet homme, que personne ne l'accuse, que nul témoin ne dépose à sa charge : « Mettons qu'il n'ait rien fait, répond-elle; n'importe, je veux qu'il soit crucifié : »

Ici, on le remarque, c'est pour la satisfaction d'un caprice de femme que le supplice est ordonné.

Il paraît aussi qu'on se plaisait à représenter sur la scène des esclaves mis en croix. Je trouve l'indication de ce fait dans le texte suivant, où Juvénal, reprochant à un patricien, Velox Lentulus, de s'être abaissé jusqu'à remplir au théâtre dans une comédie le rôle de Laureolus, esclave dont on simulait la crucification en punition d'un vol, faisait observer que pour avoir dérogé à ce point ce noble eût mérité d'être crucifié réellement:

Laureolum Velox etiam bene Lentulus egit,

Indice me dignus vera cruce. (Sat. 8.)

Tout ceci n'est-il que pure invention de la part des poëtes auxquels sont empruntés les extraits qui précèdent? Qu'on en juge par le texte suivant du Code Théodosien, qui sous l'influence des idées nouvelles propagées par le christianisme proscrivait les tortures homicides dont les maîtres usaient encore envers leurs esclaves sous le règne de Théodose, et les qualifiait de crime, punissable comme meurtre dans les divers cas ci-après : «Reus homicidii sit (dominus) si suspendi la- queo (servum) præceperit, vel... præcipitandum esse « mandaverit, aut veneni vim infuderit, vel dilaniaverit pœnis « publicis, vel ferarum vestigiis latera persecando, vel exu- « rendo admotis ignibus membra, aut tabescentes artus, « atro sanguine permista sanie defluentes prope in ipsis « adegerit cruciatibus vitam linquere. » (Tit. 4, l. L. 9.) Certes les poëtes étaient loin de dépeindre sous d'aussi

affreuses couleurs les supplices auxquels les maîtres condamnaient eux-mêmes, et de leur propre autorité, les créatures humaines sur lesquelles ils avaient un droit de propriété absolu, avec puissance de vie et de mort.

Toutes ces cruautés répressives, qui dataient d'aussi loin que l'institution de l'esclavage, devaient un jour se retourner contre leurs inventeurs :

Faber compedes, quas fecit ipse, gestat.

(Auson.)

Devenus esclaves à leur tour, les maîtres eurent à subir, de la part des tyrans sous la domination desquels ils vinrent à tomber, des supplices non moins cruels que ceux dont ils avaient donné l'exemple. Écoutons ce que nous en disent les poëtes.

La mort par le glaive ou par la hache devait être fort douloureuse à l'époque où, suivant Lucain, l'exécuteur ne savait pas encore faire rouler la tête d'un seul coup:

. Nondum artis erat caput ense rotare.

(Pharsal., VIII.)

Alors en effet, ajoute le même poête, on ne tranchait pas le cou au supplicié; on le lui sciait :

Mais après que la pratique de la décapitation se fût perfectionnée au point qu'un seul coup du tranchant suffisait à faire tomber la tête, on trouva que ce genre de supplice n'était pas assez cruel, qu'il donnait la mort trop promptement, que le patient n'en devait ressentir aucune souffrance:

> Uno sub ictu nam caput amputat; Sensum doloris mors cita prævenit.

> > (PRUDENT., Peri-Steph.)

Un seul coup, disait-on au condamné, peut-il suffire à l'expiation de tous tes crimes?

DES PEINES.

345

Ceux qui disposaient de la vie des hommes en vinrent par suite à considérer la mort simple comme une punition peu rigoureuse :

Admissa sed jam morte puniri parum est.

(In., Octavia.)

On propose à un tyran de faire périr par le fer celui dont il a résolu la mort. « Le fer, dit-il, c'est trop peu. — Et le feu, est-ce trop peu encore? répond son interlocuteur; »

Vous parlez là, réplique-t-il, de la fin de la peine. Moi, c'est le long supplice que je veux. Qu'on punisse de la mort simple sous un règne de clémence; sous le mien, la mort simple n'est point une peine, c'est une grâce : n

Cette théorie pénale devait être fort en usage dans les siècles anciens; car, nous la voyons se reproduire dans la plupart des tragédies de Sénèque, et particulièrement dans les passages qui suivent : « Accordez-moi la mort, dit une victime au tyran qui l'a condamnée. — Si tu ne la désirais pas, je te la donnerais, répond celui-ci : il n'y a qu'un tyran novice qui se contente de mettre à mort ceux qu'il veut punir. — Celui qui n'inflige d'autre supplice que la mort simple ne sait pas être tyran. — Le malheureux qui souffre, on le laisse vivre; c'est l'homme heureux de vivre qu'on fait mourir : »

```
Concede mortem. — Si recusares, darem.
Rudis est tyrannus morte qui pœnam.exigit.

(Agamem.)
Qui morte cunctos luere supplicium juhet
```

Je m'arrête un instant ici pour faire une courte observation.

C'est à des personnages des temps héroïques que Sénèque le Tragique prête le langage exprimé dans la plupart des extraits que je viens de citer et de ceux que je citerai tout à l'heure encore; mais il est visible que ce langage lui était suggéré par le souvenir de ce qui s'était passé sous les règnes de certains tyrans dont il avait sans doute été le contemporain. Du reste, la question se traitait de même dans le siècle de Prudence: car voici en quels termes ce poête faisait parler un pourvoyeur de bourreaux: « Je n'accorderai pas au condamné le bénéfice de la mort prompte qu'il souhaite et ne permettrai pas qu'il périsse rapidement. J'épargnerai sa vie, et la prolongerai par des peines incessantes, mais habilement menagées, de manière à ce qu'elle ne lui soit que lentement arrachée à la suite d'une longue et douloureuse agonie: »

Sed non volenti impartiam Prestetur ut mortis citæ Compendiosus exitus. Perire raptim non daho. Vitam tenebo; et differam Pænis morarum jugibus; Et mors inextricabilis Longos dolores protrahet.

(Peri-Steph.)

Sous l'inspiration de cette férocité pénale, les princes sanguinaires et leurs agents s'étudiaient à découvrir de nouveaux genres de supplices, recherchaient tous les raffinements possibles de cruauté, inventaient et statuaient les peines les plus insolites, les plus inouïes, les plus épouvantables:

Novamque pœnam sceleribus quærit parem.
(SEM., Thebais.)
Constituit (pœnam), ætas nulla quam famæ eximat.
(In., Octavia.)

Insolitum lethi poscunt genus et nova pœna Inventa, exemplo quo trepident alii.

(PRUDENT., Peri-Steph.)

Quin addit et pœnam novam Crucis peritus artifex, Nulli tyranno cognitam, Nec fando compertam retro.

(In., Ibid.)

C'est à l'un de ces punisseurs passés maîtres dans l'arl de la torture que Sénèque fait dire, après qu'à force de recherches il a trouvé le mode de supplice auquel il donne la préférence :

Bene est, abunde est; hic placet ponce modus.

(Thyest.)

Ils ne pouvaient, il est vrai, faire mourir le patient qu'une seule fois; mais du moins pouvaient-ils le faire mourir à petit feu:

Levis una mors est. - Levis; at extendi potest.

(In., Hercul, OEt.)

Quod sæpe fieri non potest fiat diu.

(Ip., OEdip.)

Et gravior longa sit tua pœna mora.

(Ov., ex Ponto.)

A ceux qui imploraient la mort, se plaignant qu'on les fit en quelque sorte assister vivants à leurs propres funé-

railles, Funus extendis meum,

Longasque vivi ducis exsequias, . . .

(SEN., Thebais.)

on imposait le supplice de la vie : « Mori volentibus vis ad-« hibita vivendi, » comme disait Tacite. Tel était le genre de mise à mort qu'Ovide souhaitait au personnage contre lequel il se livrait à de violentes imprécations. « Je te voue, lui disait-il, et toutes les causes de mort, et l'impuissance de mourir, afin que tu sois forcé de vivre tout en désirant de mourir. Puisse ton âme n'abandonner ton corps qu'après avoir indéfiniment lutté contre les tortures et supporté le tourment d'une longue agonie! -- De la sorte ta peine durera plus encore que ta vie : »

Causaque non desit, desit tibi copia mortis;
Optatam fugiat vita coacta necem,
Luclatusque diu cruciatos spiritus artus
Deserat et longa torqueat ante mora!

(Ibis.)

(In., Ibid.)

Et brevior pæna vita futura tua est.

(Ibid.)

En conséquence de ce système pénal, tantôt on infligeait aux condamnés les souffrances de la faim et de la soif; on les faisait ainsi mourir d'inanition en les tenant enfermés dans un lieu muré de toutes parts et en les privant detoute nourriture:

Moliturque genus pænæ miserabile.

(Ov., Metam., VIII, 10.)

Gravent catenæ corpus, et longa fame

Mors protrahatur lenta.

(Sen., Herc. furens.)

Obstructoque famem patiaris limine tecti.

(Ov. Ibis.)

Invisus percas deficiente cibo.

Tantôt on leur entaillait les chairs, et l'on enduisait l'intérieur des plaies de substances combustibles, qu'on enflammait et qu'on faisait brûler à petit feu,

Pestis, et in medio lucentes vulnere flammæ;
(Str., I.)

tantôt on employait des charbons ardents, mais en tempérant l'action du feu de façon qu'elle ne pénétrât que peu à peu dans les entrailles des victimes et laissat subsister le plus longtemps possible dans leur corps à demi brûlé le sentiment de la douleur:

> Prunas tepentes sternite, Ne fervor ignitus nimis Os contumacis occupet, Et cordis intret abdita. Vapor senescens langueat,

Qui, fusus afflatu levi, Tormenta sensim temperet Semiustulati corporis.

(PRUDENT., Peri-Steph.)

On martyrisait les patients de mille manières. Souvent on les déchirait pièce à pièce, membre par membre, par une sorte de dissection; on pratiquait lentement et successivement sur toutes les parties de leur corps des blessures et des mutilations de toutes sortes, en prenant la précaution de leur épargner le coup de la mort; souvent aussi on leur faisait subir avant de les envoyer au dernier supplice une longue agonie dans de ténébreux cachots, où, chargés de chaînes, ils étaient soumis aux plus intolérables tourments. Les extraits suivants feront voir à quel point était perfectionné l'art de la torture en ce genre:

Quot membra gestat, tot modis percat volo.

(PRUDENT., Peri-Steph.)

. . . . Hiulcis ictibus Nudate corporis abdita, Ut per lacunas vulnerum Jecur retectum palpitet.

(In., Ibid.)

Cum laceros artus æquataque vulnera membris Vidimus, et toto quamvis in corpore cæso Nil animæ lethale datum, moremque nefandæ Durum sævitiæ, pereuntis parcere morti.

(LUCAN., II.)

Nec celeri mittit letho: crudelibus ante Suppliciis fruitur, cruciatus, vincla, tenebras Dilato mucrone parat. Proh! sevior ense, Parcendi rabies, concessaque vita dolori! Mors adeone parum?

(CLAUD., In Ruffin., I.)

Sous ce régime de pénalités barbares, on en était arrivé à considérer comme un bienfait, comme une sorte de faveur et de miséricorde, le supplice qui donnait promptement la mort;

Mors mihi munus crit. (Ov.)

Morsque minus pœnæ, quam mora mortis, habet.

(Iv.)

Ceci n'est point de la fiction poétique. Sénèque le philosophe et Valère Maxime disaient pareillement : « Miseri-« cordiæ genus est cito occidere. » (SEN.) « Non vita, sed a mors in beneficio erat posita. » (Val. Max.)

Je voudrais clore ici la série de ceux de mes textes qui retracent les divers genres de supplices imagines à certaines époques, pour mettre à mort ou pour torturer les victimes d'un pouvoir tyrannique. Mais il en est d'autres encore que je ne dois pas omettre, parce qu'ils me paraissent avoir pour la plupart un intérêt historique.

On se rappelle le tormenti genus dont usait Mézence, roi d'Étrurie. Suivant Virgile, il attachait à un cadavre putréfié le supplicié qu'il voulait faire mourir, mettant mains contre mains, bouche contre bouche, et, dans cette affreuse accolade, le laissait périr d'une mort lente:

Mortua quin etiam jungebat corpora vivis, Imponens manibusque manus atque oribus ora, Tormenti genus! Et sanie tabeque fluentes, Complexu in misero, longa sic morte necabat. (Æneid. VIII,)

Sous Scylla, au dire de Lucain, on agissait à peu près de même. Les victimes étaient jetées encore vivantes parmi les cadavres, et les cadavres achevaient de les tuer :

Ovide, dans son Ibis et dans ses Métamorphoses, décrit un autre mode de supplice, qui consistait à écorcher tout vif le

patient et à dénuder ainsi tout ce que recouvre la peau du corps humain :

Nudave direpta pereant tua viscera pelie.

(0v., 1bis.)

Clamanti cutis est summos direpta per artus, Nec quicquam nisi vulnus erat; cruor undique manat, Detectique patent nervi, tepidæque sine ulla Pelle micant venæ. Salientia viscera posses Et pellucentes numerare in pectore fibras.

(Metam., VII, 9.)

Est-ce là un tableau de pure fantaisie? On le peut croire; mais il n'en est pas de même de cet autre passage extrait du *Peri-Stephanon* de Prudence. Le poête y rapporte, et le fait me paraît être historique, que parfois on infligeait partiellement une pareille torture à des condamnés; qu'on leur arrachait le cuir chevelu, afin de leur déshonorer la tête:

Comam cutemque verticis avulserat Tortor, nuda testa ut tegmine Cervicem adusque dehonestet caput.

Scylla, toujours au dire de Lucain, avait inventé autre chose. Ses bourreaux coupaient les mains à certains de ceux qu'il avait proscrits, puis la langue, puis les oreilles et le nez, et finalement leur arrachaient les yeux, mais en dernier lieu seulement, afin qu'ils pussent contempler les autres mutilations exercées sur leur personne :

Avulsæ cecidere manus, exactaque lingua
Palpitat, et muto vacuam ferit aera motu:
Hic aures, alius spiramina naris aduncæ
Amputat; ille cavis evolvit sedibus orbes,
Ultimaque effodit spectatis lumina membris.

(Phars., II.)

Il arriva une époque où les bêtes féroces furent chargées de l'office de bourreau; on leur livrait des condamnés en pâture:

Aut laniabere membra feris.

(PRUD., Peri-Steph.)

Sive pardis offerendum pectus aut leonibus.

(in., Ibid.)

Bien mieux, on s'avisa que l'on pourrait tirer un parti utile de ce moyen d'exécution à mort.

Pour le peuple, ce n'était plus assez des gladiateurs qui s'entretuaient sous ses yeux; il lui fallait du nouveau. Il fut en conséquence décidé que pour son amusement, et à titre de circenses, on lui donnerait en spectacle, dans les cirques, des condamnés exposés en proie à des bêtes féroces. Prudence constate, dans son Hamartigenia, que les lois l'ordonnaient ainsi, et qu'on payait même un droit d'entrée pour voir ainsi dévorer des hommes :

Sanguinis humani spectacula publicus edit Consessus, legesque jubent venale parari Supplicium, quo membra hominum discerpta cruentis Morsibus oblectent hilarem de funere plebem.

C'est à ce propos que le poête chrétien s'écriait dans une autre de ses poésies :

Nullus in Urbe cadat cujus sit poena voluptas.

(In Symmach., II.) (1)

Complétons et terminons par quelques autres citations ce triste exposé des procédés inventés et appliqués par une justice arbitraire et impitoyable pour le supplice et la mise à mort de condamnés.

On avait imaginé de les enfermer dans d'étroites armoires, de toutes parts hérissées de longues pointes de fer, disposées de telle sorte que lorsque le patient, vaineu par le sommeil et succombant à la fatigue, y laissait tomber son corps, ces pointes s'y enfonçaient profondément. Le fait est

« Lancinantur? Parum est. Ingenti mole animalium obterantur. »

⁽¹⁾ Sénèque le Philosophe, dans son traité De brevitate vitx, reproche à Pompée d'avoir introduit l'usage de ces spectacles sanguinaires. « C'est tui, dit-il, qui le premier donna dans le cirque un combat de dix-huit éléphants contre des criminels... Il crut offrir au peuple un spectacle à jaunais mémorable en inventant cette nouvelle façon de faire périr des hommes. Ce n'était pas assez de les faire s'entretuer : il fallait qu'ils fussent foulés aux pieds de ces énormes animaux : « Num et Pompeium primum in circo « elephantorum duodeviginti pugnam edidisse, commissis more preelii « noxiis hominibus, ad ullam rem bonam pertinet?... Memorabile putavit « spectaculi genus, novo more perdere homines. Depugnant? Parum est.

rapporté comme il suit par Silius Italicus, dans son poëme sur la seconde guerre Punique:

> Præfixo paribus ligno mucronibus, omnes Armantur laterum crates, densusque per artem Texitur erecti stantisque ex ordine ferri Infelix stimulus; somnisque ac fraude negatis, Quocunque inflexum producto tempore torpor Inclinavit iners, fodiunt ad viscera corpus.

> > (SIL., VI.)

C'est aux Carthaginois que l'histoire attribue l'invention de ce genre de supplice, employé par eux pour faire expier à Regulus sa patriotique résistance à leurs propositions de paix. Il en est ainsi parlé dans le traité de Sénèque De providentia: « Figunt cutem clavi, et quocumque fatigatum « corpus reclinavit, vulneri incumbit, et in perpetuam vigi- « liam suspensa sunt lumina. » On sait que les Romains usèrent de représailles dans cette circonstance, et que, sur la demande de la veuve de Regulus, des prisonniers carthaginois furent traités de même et périrent tous de la sorte, hormis un seul.

Cet exemple ne fut pas perdu; du moins produisit-il par la suite quelque chose d'analogue. Nous apprenons en effet par Prudence qu'au nombre des tortures infligées aux martyrs était celle-ci : on enchaînait le patient sur une sorte de lit tout hérissé de fragments anguleux et de pointes acérées, dont les piqures pénétrantes lui causaient d'incessantes douleurs et le privaient de tout sommeil :

> Fragmenta testarum jubet Hirta impolitis angulis, Acuminata, informia, Tergo jacenti sternerent. Totum cubile spiculis Armant dolores anxii, Insomne qui super latus Mucrone pulsat obvio.

> > (Peri-Steph.)

D'autres condamnés étaient écartelés, d'autres traînés par des chevaux à travers les ronces qui les mettaient en lamheaux; d'autres étirés et allongés à l'aide de machines qui déboltaient et faisaient sortir leurs membres des jointures. Tout ceci est spécifié dans les extraits suivants :

> Viscera diversis scissa ferantur equis. (0v., 1bis.) Intereatque feris dilaceratus equis. (PRUD., Peri-Steph.) Citæ Metium in diversa quadrigæ (VIRG., Eneid. VIII.) (1) Raptabatque viri mendacis viscera Tulius Per silvam, et sparsi rorabant sanguine vepres. (In., Ibid.) (2) Laniandaque dumis Impia diversis lacerabat membra quadrigis. (CLAUD.) Ferum visu dictuque, per artem Szvitiz, extenti quantum tormenta jubebant, (SILIUS ITAL., I.) Vinctum retortis brachiis Sursum ac deorsum extendite, Compago donee ossium Divulsa membratim crepet. (PRUDENT., Peri-Steph.)

On procédait même quelquefois à des exécutions en masse soit par le feu dans un bûcher commun, soit par des noyades opérées au moyen de bateaux qui s'ouvraient en pleine mer à un moment donné et livraient aux flots tous ceux qu'on voulait ainsi sacrifier. C'est encore Prudence qui nous rend compte de ces deux inventions pénales, dont la dernière,

- (1) Le fait que rapporte Virgile dans ce passage est certifié par les historiens : « Metius Fuffetius, Albanus, quoniam pactum atque conditum « cum rege populi romani (Tullo Hostilio) perfide ruperat, binis quadrigis « evinctus in diversa nitentibus laceratus est; novum atque asperum sup- « plicium. » (Voir aussi Tite-Live, I, 28.) Ce genre de supplice, qui plus d'une fois fut appliqué en France, date de bien loin, comme on voit.
- (2) C'est encore de ce même Metius Fuffetius qu'il est question dans cet extrait de l'Énéide. Par les ordres de Tulius Hostilius, les chevaux qui avaient écartelé ce chef albain trainèrent ses membres déchirés à travers les ronces.

comme on sait, a été renouvelée dans les temps modernes :

Sit pyra que multos devoret una reos.

(Peri-Steph.)

En tibi quos properes rimosæ imponere cymbæ,
Pellere et in medii stagna profunda freti;
Quos ubi susceptos rapidum male suta per æquor
Vexerit et tumidis celsa laberit aquis,
Dissociata putrem laxent tabulata carinam,
Conceptumque bibant undique naufragium.

(Ibid.)

Les cadavres des suppliciés n'étaient même pas épargnés. On les privait de sépulture, on les jetait aux gémonies, gemoniæ scalæ, lieu escarpé du haut duquel ils étaient précipités dans le Tibre, qui coulait au bas, et abandonnés au cours du fleuve. A cet effet, on les attachait par un croc, uncus, qu'on leur ensonçait dans la gorge, et on les faisait traîner de la sorte jusqu'aux gémonies, soit par des chevaux, soit par la main du bourreau; parsois aussi on les laissait exposés publiquement dans quelque lieu écarté jusqu'à ce qu'ils tombassent en pourriture. Ces derniers détails sont dépeints dans les citations suivantes, dont l'une nous apprend que tel fut le sort de Séjan, ministre de Tibère;

Parmi les trop nombreux textes que je viens de citer dans cet article (et je pourrais en relever beaucoup d'autres) la plupart, comme on l'a remarqué, appartiennent à Prudence. Ce poète en effet s'est appliqué à dépeindre dans son martyrologe les diverses espèces de tortures qu'avaient subies des chrétiens en expiation de leur persistance dans la nouvelle foi religieuse dont ils faisaient profession. Le martyre avait commencé pour eux dès le règne de Néron. Il est dit dans les Annales de Tacite qu'on se faisait un jeu de leur mise à mort; que tantôt on les couvrait de peaux de bêtes sauvages pour les faire dévorer par des chiens; que tantôt on les clouait à une croix; que parfois même, après les avoir enduits de matières inflammables, on les faisait brûler en guise de torches pendant la nuit: «Et pereuntibus addita ludibria, « ut, ferarum tergis contecti, laniatu canum interirent, aut « crucibus affixi, aut flammeandi, atque, ubi defecisset dies, « in usum nocturni luminis urerentur. » (XV, 44.)

Ces quelques lignes de l'historien, confirmées par Suétone (chap. XVI), n'en disent-elles pas plus encore que les récits de Prudence, et ne montrent-elles pas que l'application de toute espèce de supplice était licite contre certains justiciables livrés au pouvoir discrétionnaire du juge? Au reste, ce n'était pas seulement à l'égard des chrétiens que l'on sévissait de la sorte. Surtout aux époques de proscription, de guerres civiles, et de violentes réactions politiques, nul n'était à l'abri de ces extrêmes rigueurs. On peut même croire, d'après un texte de Juvénal, que les chrétiens n'étaient pas seuls exposés à être brûlés de la manière indiquée par la citation qu'on vient de lire: «Si vous osez, dit le poête, vous attaquer à Tigellinus, nom sous lequel il désigne un favori de Domitien, on fera de vous une de ces torches qui brûlent et fument tout debout, attachées à un pal enfoncé dans la gorge; »

Pone Tigellinum. . . tæda lucebis in illa Qua stantes ardent qui fixo gutture fumant. (Sat. 1.)

Il faut dire pour l'intelligence de ces deux vers que le patient, enduit de poix et de bitume, était lié à un pal qu'on faisait pénétrer dans sa gorge, sous le menton, de telle sorte qu'il ne pût baisser la tête et fût obligé de se maintenir tout droit, afin de mieux remplir son office de torche. C'est ainsi

357

qu'on brûlait les martyrs. Mais la réflexion de Juvénal donne lieu de supposer que d'autres condamnés au feu subissaient leur supplice de la même manière. Elle prouve d'ailleurs que les poêtes traitaient ces tristes détails en historiens fidèles à la réalité des choses.

Que ces poètes eussent en horreur de pareilles atrocités répressives, il n'est pas permis d'en douter. S'ils s'attachaient à les buriner dans leurs œuvres, c'était évidemment pour vouer à l'exécration publique ceux qui s'en rendaient coupables. Tous maudissaient cette justice sauvage qui semblait prendre plaisir à multiplier les tortures, à prolonger le supplice et l'agonie du patient, à retourner, comme dit Ovide, le poignard dans ses plaies, et à faire de nouvelles blessures dans ses blessures mêmes :

Versavitque manus, vulnusque in vulnere fecit.

(Metam.)

Pour certains crimes, tels que le parricide, ils ne désapprouvaient pas une aggravation des douleurs du dernier supplice; mais en général tout ce qui était au delà de la mort simple leur paraissait pure cruauté:

Omitte pænas languidas longæ moræ.

(SEN., Thebais.)

Ils ne voulaient point de ces exemples appelés par Tite-Live: « Exemplum parum memor legum humanarum, » point de ces tortures qui traînent la peine en longueur, « quæ pænam trahunt, » suivant l'expression de Sénèque. C'est assez visible d'après les extraits qui précèdent.

Du reste, pas un d'eux, que je sache, ne protestait contre la peine de mort en elle-même, contre le droit qu'a la société de retrancher de son sein tout coupable dont la vie ou l'impunité serait un danger pour elle. Je ne crois pas qu'il se puisse trouver dans leurs œuvres un seul argument en faveur du système contraire. Cela me paraît utile à noter.

Une autre observation ressort de cette revue des divers supplices usités dans l'antiquité, c'est que ces exemples de pénalités atroces n'ont malheureusement pas été perdus pour les temps modernes. Il ne faudrait pas remonter bien haut dans l'histoire de notre justice criminelle pour y trouver la preuve qu'elle s'était approprié et qu'elle appliquait fréquemment la plupart des moyens de torture dont je viens de retracer le lugubre tableau, et qu'elle en avait même cruellement perfectionné quelques-uns.

II. Peine des travaux forces aux mines, ou in opus publicum.

La peine des travaux forcés aux mines n'était guère moins rigoureuse que la peine capitale. Du moins considérait-on que les condamnés qui la subissaient étaient grandement exposés à périr d'une mort lente, surtout lorsqu'ils étaient employés à l'extraction du minerai d'or et d'argent.

Ne savez-vous pas, disait Lucrèce, quelles exhalaisons pestilentielles respirent ceux qui fouillent les entrailles de la terre pour y découvrir des filons d'or ou d'argent? Ne remarquez-vous pas comme leur visage s'altère, et n'avez-vous pas ouï dire que les malheureux qui sont contraints à subir de pareils travaux n'ont que peu de temps à vivre et succombent fatalement dans un bref délai?

Denique ubi argenti venas aurique sequuntur, Terrai penitus scrutantes abdita ferro, Quales exspirat Scaptesula subter odores, Quidve mali fit ut exhalent aurata metalla, Quas hominum reddunt facies, qualesve colores Nonne vides ? Audisve perire in tempore parvo Quam soleant, et quam vitaï copia desit Quos opere in tali cohibet vis magua? . . .

(Lib. 6.)

Ainsi, suivant Lucrèce, c'était une opinion reçue de son temps qu'on envoyait véritablement à la mort la plupart des condamnés à la pæna metalli. Cette opinion, on le conçoit, je ne l'apprécie pas au point de vue médical, et me borne à la produire ici comme témoignage du degré de sévérité que l'on attachait à ce genre de châtiment:

De même que les forçats de notre temps, les condamnés aux travaux publics portaient des fers aux pieds et trainaient une chaîne. Ovide constate le fait dans ce passage de l'une de ses épitres ex Ponto, où, parlant de l'espérance, qui toujours soutient les malbeureux, même dans les situations les plus désespérées, il dit que le fossor ne perd jamais l'espoir d'être débarrassé de ses liens, et que c'est là ce qui lui fait supporter sa misérable existence :

Hæc (spes) facit ut vivat vinctus quoque compede fossor, Liberaque a ferro crura futura putet.

(Ex Ponto, I, 6.)

Cette appellation de fossor était, je pense, une de celles par lesquelles on désignait les condamnés employés à l'exploitation des mines. Je crois aussi que c'est de ces mêmes condamnés que parle Juvénal dans le passage suivant de sa onzième satire, où il dit que de son vivant il n'était pas jusqu'au fossor, couvert de haillons et chargé de chaînes, qui ne dédaignât les légumes dont se nourrissait Curius :

..... Oluscula quæ nunc Squallidus in magna fastidit compede fossor,

J'ajoute que dans certaines provinces de l'empire on employait les condamnés in opus publicum à des travaux dans les bains, à la vidange des égouts, à la réparation des routes et des rues. Le fait est ainsi constaté par Pline le jeune : « Solent ii ejusmodi (damnati) ad balineum, ad pur- « gationem cloacarum, item munitiones viarum et vicorum « adhiberi. » (Epist. ad Traj., X, 44.)

III. Autres punitions corporelles. - Flugellation.

Sur la pratique des punitions corporelles, telles que la flagellation et la fustigation, la poésie latine nous fournit quelques indications qui autorisent à penser qu'elle appréciait peu ce genre de peines.

En effet, rien ne devait être plus sujet à l'abus. Dans l'esprit des législateurs la fustigation et la flagellation n'étaient que des peines correctionnelles, puisqu'ils les appelaient fustium admonitio, flagellorum castigatio; mais dans l'exécution elles étaient souvent un véritable supplice, alors surtout que cette exécution se faisait par les mains de bourreaux pareils à ceux que Plaute, dans un passage cité plus haut, qualifie de tortores acerrimi. Les citations suivantes, qui ont

trait à la manière dont se pratiquaient l'une et l'autre corrections, pourront donner une idée de leur douceur :

On comprend qu'appliquée de la sorte sur un sujet de faible complexion, la correction pouvait et devait assez fréquemment aboutir à un résultat mortel, comme dans le cas indiqué par ce fragment de poésie :

Ad mortem ezsus. Flagellis

Anciennement on flagellait même des citoyens romains. J'ai noté plus haut qu'au début de la république les deux fils de Brutus avaient passé par les verges avant d'être décapités; d'où il me semble résulter que cette peine était ordinairement l'accessoire ou le préalable d'une exécution capitale. Mais plus tard, par les lois *Porcia* et autres, les citoyens de Rome en furent affranchis; elle ne demeura plus applicable qu'aux coupables d'une condition inférieure. Et à ce propos je dois faire une observation, qui m'est suggérée par un passage d'Horace; c'est que, lorsqu'un condamné devait être frappé de verges, un crieur public proclamait à haute voix le crime qui allait être expié. Ce passage, sur lequel je reviendrai plus loin, est ainsi conçu:

Sectus flagellis hic triumviralibus
Præconis ad fastidium.
(Epod., IV., 4.)

Le poëte parleici d'un riche et puissant affranchi, qui alors qu'il était esclave avait subi de nombreuses flagellations et lassé la voix du crieur public, chargé de proclamer ses méfaits (1).

(1) En Algérie, où l'on retrouve la trace de beaucoup de coutumes remaines, cet usage existait avant 1830. Je l'ai même vu se pratiquer encore en 1841, à l'occasion de l'exécution capitale d'un indigène. Un crieur public le précédait, dans le trajet de la prison au tieu du supplice, et criait à hante voix en langue arabe la cause de sa condamnation. Il y avait véritable-

IV. Emprisonnement. - Prisons.

Nous lisons dans Tite-Live (I, 33) que ce fut le roi Ancus Marcius, prédécesseur de Tarquin l'Ancien, qui fit construire à Rome la première prison : « Quum in tanta multiludine « hominum, discrimine recte an perperam facti confuso, fa-« cinora clandestina fierent, carcer ad terrorem increscentis « audaciæ, media urbe, imminens foro, ædificatur. » Suivant Juvénal, cette unique prison put suffire, pendant longtemps encore, sous la république, à la répression des malfaiteurs:

. . Quondam sub regibus atque Tribunis Viderunt uno contentam carcere Romam.

(Sat. 3.

Mais dans la suite des temps on fut obligé d'établir à Rome plusieurs autres lieux d'incarcération. Juvénal le laisse clairement entendre dans le passage, déjà cité, d'où j'extrais le fragment ci-dessus; et sans doute, dans tout le territoire de l'empire, il y eut pour le moins autant de prisons publiques que de centres de population.

Cependant, comme je l'ai dit, le droit criminel des Romains ne classait pas l'emprisonnement au nombre des peines, du moins relativement aux personnes de condition libre.

Effectivement, pour celles-ci la prison n'était considérée que comme maison d'arrêt : « Custodia carceris, disait le « Digeste, ad continendos homines, non ad puniendos ha
« beri debet. — Carceres ad custodiam, non ad pœnam sunt « inventi. » Et encore n'y devait-on renfermer que ceux qui faisaient l'aveu de leur crime : « Si confessus fuerit reus, « donec de eo pronuntietur, in vincula publica conji
« ciendus est, » ou ceux qui n'étaient pas en mesure de fournir les cautions appelées vades publici, dont il est parlé dans ce fragment, déjà cité, du Persa de Plaute :

. . . . Utinam vades desint, in careere ut sis!

Les personnes de condition servile et les criminels de profession pouvaient seuls être condamnés à l'emprisonnement perpétuel ou temporaire.

ment quelque chose de solennel et d'essrayant dans cette sorte de chant sunèbre. Il paraît cependant qu'on y condamnait aussi parfois des hommes libres; car on trouve dans le Code de Justinien un rescript où il est dit: « Incredibile est, quod allegas, « liberum hominem ut in vinculis perpetuis contineretur « esse damnatum. » Et nous apprenons par Aulu-Gelle qu'un poète latin du sixième siècle de Rome, Nævius, avait composé deux pièces de poésie dans les prisons où l'avaient jelé les triumvirs pour cause de diffamation par écrit: « de Nævio accipimus fabulas eum in carcere duas scrip- « sisse, Hariolum et Leontem, quum, ob maledicentiam et « probra in principes civitatis de græcorum poetarum more « dicta, in vincula Romæ a triumviris conjectus esset, unde « post a Tribunis plebei exemptus est, quum, in iis quæ « supra dixi fabulis, delicta sua et petulantias dictorum « quibus multos ante læserat, diluisset. » (Noct. Att., III, 3.)

Les poëtes d'ailleurs parlent de l'emprisonnement comme d'une mesure de répression qui s'appliquait sans distinction de la condition des coupables, non pas seulement à titre préventif, mais à titre de peine, et de peine souvent fort rigoureuse. Voici plusieurs extraits qui s'expliquent bien clairement dans ce sens :

> Sed metus in vita pœnarum pro malefactis Est insignibus insignis, scelerisque luela (LUCRET., III.) · · · · · · · · . Vinclis et carcere frenat, Carnifici in masto carcere dandus eram. (Ov., Ad Liviam.) Adspicis indicibus nexas per colla catenas, Squalidus orba fide pectora career habet. (lp., Amor., II, 5.) Servate sontem saxeo inclusum specu. (SEN., OEdip.) Impios Supplicia vinclis seva perpetuis domant. (ID., Herc. fur.) · · · · · · · · · · · · · · · Vincula ferri Exedere senem, longusque in carcere pædor. (LUCAN., II.)

Tout cela ne peut guère s'entendre que de prisons publiques, établies comme lieu d'expiation de condamnations à la détention temporaire ou perpétuelle.

DROIT CRIMINEL. - 4 re SECTION.

Du vivant de Cicéron, et sans doute depuis longtemps déjà avant lui, il y avait à Rome au bas du Capitole une prison, composée de deux parties principales; l'une supérieure, appelée Tultianum, dans laquelle on descendait par une étroite ouverture les criminels destinés au dernier supplice. Cette basse fosse est ainsi décrite par Salluste, dans Catilina: « Est locus in carcere, quod Tullianum appellatur, ubi « paululum descenderis ad lævam, circiter duodecim « pedes, humi depressus. Eum muniunt undique parietes, « atque insuper camera lapideis fornicibus vincta, in- « cultu, tenebris, odore fæda, atque terribilis ejus facies « est. » C'est dans cette basse fosse que furent jetés et étranglés quelques-uns des complices de Catilina; c'est là aussi dit-on, que périrent Jugurtha et Séjan (1).

Rien ne m'atteste, il est vrai, que cette prison ait été affectée à la détention pénitentiaire; mais il est certain que dans celle-là, ou dans toute autre, on laissait quelquefois mourir d'épuisement les condamnés: « Quidam, quibus rea licta anima, clausi in tenebris, cum mœrore et luctu morte « graviorem vitam exigunt. »

Ainsi, chez les Romains eux-mêmes les prisons, qui n'a-vaient été établics dans l'origine que pour la punition des esclaves et des criminels de basse condition, ou comme moyen d'incarcération provisoire et préventive des accusés d'une classe plus élevée, étaient fréquemment employées, même à l'égard des personnes de condition libre, à titre éminemment répressif; et de la sorte l'emprisonnement, quel qu'en fût le caractère légal, constituait de fait, sinon de droit, une véritable peine, on peut même dire la pire de toutes; car une longue détention dans des cachots pareils à ceux que décrit Salluste devait fréquemment déterminer la

(1) Ce lieu, dit-on, existe encore aujourd'hui, à peu près tel que l'a décrit Salluste. Il forme la chapelle basse d'une petite église, appelée San Pietro in carcere, qui fut bâtic au dessus, en mémoire de saint Pierre, qu'on prétend avoir été enfermé dans le Tultianum. Cette chapelle ne tire son jour que d'un trou grillé, qui se trouve dans l'église supérieure.

mort des prisonniers, pour qui le lieu mortuaire, suivant l'expression de Sénèque le Tragique, était plus pénible encore à supporter que la mort même:

Ipsaque morte pejor est mortis locus.

(Herc. furens.)

Ce n'était pas du reste sans quelques justes motifs qu'on avait fait de ces lieux de détention des espèces de forteresses infranchissables pour ceux qui y étaient renfermés. Nous lisons en effet dans Plaute que de son temps les détenus, malgré la précaution que l'on prenaît de les charger de chaînes, parvenaient quelquefois à s'évader en se débarrassant de leurs fers et en limant ou faisant sauter les ferrements des portes :

Se ex catenis eximunt aliquo modo;
Tum compediti januam lima proterunt,
Aut lepide excutiunt clavum.
(Menæchmi.)

Aussi, pour obvier aux évasions, on avait établi dans les prisons publiques des geôliers et des gardiens. Il en est parlé dans ce passage de l'Astronomicon de Manile:

J'ai lu quelque part que ceux de ces gardiens qu'on appelait custodia militaris étaient tenus de s'attacher au bras l'un des bouts de la chaîne, dont l'autre extrémité était rivée soit au pied, soit au bras du détenu, afin sans doute que celui-ci ne pût faire aucûn mouvement sans que son surveillant en fût averti. Ce détail me paraissait fabuleux, car il est à peine croyable qu'on ait pu imposer à d'honnêtes gendarmes romains l'obligation de partager ainsi la chaîne des malfaiteurs dont ils avaient la garde. J'en trouve cependant l'attestation dans cet autre vers de Manile, qui s'applique à un gardien de prisonniers et qui le qualifie de compagnon de chaîne, parte in qua:

Vinctorum dominus, sociusque in parte catenæ.

(Ibid.)

Je la trouve également, en termes plus formels et plus décisifs encore, dans l'extrait suivant de la Ve épître de Sénèque le Philosophe, ainsi conque : « Eadem catena et « custodiam et militem copulat ; » ce qui veut dire qu'une chaîne tient le prisonnier accouplé au soldat qui le garde (1). J'ai peine à croire pourtant que ce mode de surveillance des détenus ait été d'un usage général. Il me paraît plus probable que pour prévenir l'évasion des condamnés, ou des accusés mis en état d'arrestation, on usait d'un autre moyen, dont il est fait mention dans les deux textes ciaprès, à savoir qu'on les attachait dans la prison avec un crochet fixé au cou. Le premier de ces textes porte qu'un individu signalé comme ayant commis impunément une violation de dépôt ne tardera pas à tomber pour quelque autre méfait dans les panneaux de la justice, et qu'il en passera par le crochet d'un sombre cachot :

> Dabit in laqueum vestigia noster Perfidus, et nigri patietur carceris uncum. (Juv., Sat. 13.)

Le second fait métaphoriquement, mais très-visiblement, allusion à ce même *uncus*, qu'il indique comme étant fixé à la gorge de façon que tout effort tenté pour s'y soustraire ne faisait qu'en enfoncer davantage les pointes recourbées :

Et bene quum fixum mento decusseris uncum, Nil erit hoc; rostro te premet ansa suo.

(PROPERT., VI, 1.)

Il paraît du reste, à en juger par un autre passage de Juvénal, qu'il se faisait à Rome une grande consommation de fer pour la fabrication des chaînes et autres entraves à employer dans les prisons, « On en forgeait tant et de si

(1) Un habile traducteur de Sénèque a rendu ainsi ce passage: « La même chaîne lie le prisonnier au cachot et le cachot au prisonnier. » Cette version est évidemment inexacte. Elle ne tient aucun compte du mot métitem, qui veut dire soldat. Je n'étonne peu d'ailleurs que le traducteur, qui sans doute ignorait le détail dont je viens de parler, n'ait pu admettre, bien que le texte le portat formeliement, que le gardien était attaché de la sorte au prisonnier. C'est en effet fort singulier; et pourtant il n'y a pas à en douter.

lourdes, dit le poête, qu'on pouvait avoir à craindre de manquer de fer pour les instruments d'agriculture : »

> Qua fornace graves, quà non incude catene? Maximus in vinclis ferri modus, ut timeas ne Vomer deficiat, ne marræ et sarcula desint.

> > (Sat. 3.)

Pour qu'on en fût venu à ces excès de précaution, il fallait que les évasions de détenus eussent été bien fréquentes. En effet, Tibulle nous rapporte que les prisonniers, malgré la solidité de leur cachot et de leurs chaînes, ne désespéraient jamais de trouver une occasion de s'évader,

Spes etiam valida solatur compede vinctum;

(TIBUL.

et nous lisons dans Quintilien qu'un certain Théopompe avait su réaliser cet espoir, et s'échapper de sa prison en se déguisant sous des vêtements féminins que sa femme avait échangés contre les siens: « Theopompus Lacædemonius, permutato « cum uxore habitn, e custodia ut mulier evasit. » (II, 18.)

Il y a tout lieu de supposer que plus tard le régime des prisons ne perdit rien de sa dureté; car Prudence nous fait une peinture effrayante de celles qui existaient de son vivant. « Jamais, dit-il, un rayon de la lumière du jour n'y pénètre, il y règue une nuit éternelle. C'est l'image de l'enfer sur la terre : »

Aterna nox illic latet, Expers diurni sideris; Hic carcer horrendus suos Habere fertur inferos.

(Peri-Steph.)

Passons à une autre peine, celle de l'exil.

V. Exil.

La peine de l'exil est de création fort ancienne.

Chez les Grecs des temps primitifs elle était admise comme moyen d'expiation de certains crimes. L'auteur d'un meurtre pouvait en s'exilant volontairement se soustraire à l'action de la justice répressive.

On lit dans le traité de Cicéron De natura deorum,

livre III, ce fragment d'une ancienne poésie, où il est dit par un personnage qui se prépare à commettre un meurtre : « pour toi, la mort; pour moi l'exil : »

. Exitiom tibi : exilium mihi.

Tel était alors le châtiment que s'imposait le meurtrier. Ovide en cite une application dans ses *Métamorphoses*:

Exilium, dira pœnam pro cæde, luebat.

(III, 10.)

On s'exilait même pour réparation de faits qui n'avaient que l'apparence de la culpabilité, tel que l'homicide commis par erreur ou par simple imprudence :

. Scelerumque errore fugati.

(STAT., Thebais., XII.)

L'exil prit depuis une large place dans l'ordre des pénalités infligées soit judiciairement, soit par mesure arbitraire du pouvoir.

Les poêtes le mentionnent fréquemment. Il semble même que Lucile, Lucrèce, Ovide et Sénèque le Tragique aient voulu formuler dans les vers qui suivent les termes suivant lesquels se prononçait alors une condamnation à cette peine :

. Et vagus erret,

(Lucil., II, 7.)

Exterres iidem patria, longeque fugati Conspectu ex hominum, fædati crimine turpi, Omnibus ærumnis affecti denique vivant.

(Lucret., III)

Exsulet et toto quærat in orbe fugam.
(Ov., Heroid. VI.)

Exsul, inops, erres, alienaque limina lustres.

A # ..

Vivat; per urbes erret ignotas, egens, Exsul, pavens, invisus, incerti laris.

(SEN., Medea.)

C'était là l'exil le plus rigoureux, l'exil avec interdiction de l'air, de l'eau et du feu dans la patrie, celui dont il est encore question dans ces fragments:

> > (SEN. Ta., Agam.)

. Vagus, exsul in orbe
Errabas toto, patriis ejectus ab oris.
(Sil. ITAL.)

Par raison d'État et pour cause politique, on l'infligeait souvent à des innocents. Sénèque fait dire à deux de ses personnages qu'ils le subissent sans l'avoir mérité, et qu'à force de le subir ils ont fini par s'y accoutumer:

Sine crimine exsul. (Thebais.)

Exsilia mihi hand sunt nova; assuevi malis.

(Agam.)

La peine de l'exil était aussi en grand usage chez les Romains. C'était celle qui s'appliquait le plus ordinairement aux personnes de condition libre. Elle avait différents degrés. Le Digeste les détermine ainsi : « Exilium triplex est : « aut certorum locorum interdictio; aut lata fuga et lo- « corum omnium interdictio, præter certum locum; aut in- « sulæ vinculum, id est, relegatio in insulam. »

Plus d'une fois sans doute, même sous la république, la condamnation à l'un de ces modes d'exil fut prononcée arbitrairement; un cas d'exil sans jugement est indiqué dans ce vers de Valerius Cato, qui vivait au temps de Cicéron,

Exul ego, indemnatus, egens, mea rura reliqui; (Diræ, 84.)

et vraisemblablement plus d'un exilé put élever une plainte pareille à celle qui est exprimée dans ce fragment de Claudien :

Mais en général, et en dehors des circonstances de guerre civile et de dictature, cette peine ne s'infligeait sous la république que par jugement des comices, par décret du sénat ou par sentence des juges ordinaires.

Il en advint autrement sous l'empire. Dès le siècle d'Auguste il suffisait d'une décision de l'empereur pour exiler un citoyen.

On appelait edicta relegatoria les édits par lesquels le prince reléguait ainsi ou déportait un citoyen par un acte de proprio motu. La poëtesse Sulpitie mentionnait un édit de ce genre dans le passage suivant de l'unique satire qui nous est restée de ses œuvres :

> Et studia et sapiens hominum nomenque genusque, Omnia abire foras atque Urbe recedere jussit.

Ce fut aussi par un edictum relegatorium qu'Ovide reçut l'ordre de quitter Rome dans le plus bref délai et de s'exiler aux plus extrêmes confins de l'empire :

> Jam prope lux aderat qua me discedere Cæsar Finibus extremæ jusserat Ausoniæ,

(Trist., I, 3.)

Ultima sed jussæ nox erat illa fugæ. (Ibid.)

ll va du reste nous exposer lui-même dans quelle forme fut prononcée sa condamnation à l'exil.

> Nec mea decreto damnasti facta senatus, Nec mea selecto judice jussa fuga est; (Trist., II.)

« Ce n'est, dit-il au prince en ces deux vers, ni par décret du sénat ni par jugement des tribunaux compétents que vous avez fait reconnaître ma culpabilité et prononcer mon exil. » — « Vous avez vous-même, ajoute-t-il, vengé votre propre injure, comme il vous appartenait de le faire » :

Ultus es offensas, ut decet, ipse tuas.

(Ibid.)

A quelle sorte d'exil avait été condamné ce poète? Il le fait connaître dans les extraits qui suivent; je les relève, afin de bien préciser le caractère légal de sa déportation, dont il nous expliquera plus loin les conséquences pénales.

« Vous avez déjà exilé plus d'un citoyen pour des fautes plus graves que la mienne, » disait-il à l'empereur Auguste, qu'il accusait ainsi d'être quelque peu coutumier du fait; « mais aucun n'a été jusqu'ici relégué dans une région aussi lointaine : »

Cumque alii causa tibi sint graviore fugati,
Ulterior nulli quam mihi terra data est.
(Trist., II.)

Cette plainte il la reproduisait sous toutes les formes, et dans ses Tristes, et dans ses épitres ex Ponto:

Pendimus hen! profugi, satia tua pectora, pœnas Exilioque graves, exiliique loco.

(Trist., III, 11.)

Heu! quam vicina est ultima terra mihi!

(Ibid., III, 4.)

Ergo, tam late pateat cum maximus orbis, Hæc est in pænam terra reperta meam!

(Ibid., III, 10.)

Tam procul a patria est horridiorque locus,

(Ex Ponto, 1, 2.)

Nec quisquam patria longius exsul abest.

(Trist., II.)

Ainsi, on l'avait relégué dans l'une des contrées les plus excentriques de l'empire; on l'avait jeté à l'autre bout du monde, sous un ciel glacé, au milieu de populations barbares. Nous reconnaissons là l'exil spécifié par les jurisconsultes sous la dénomination de lata fuga. Nous avons vu plus haut d'ailleurs qu'Ovide le qualifie ainsi lui-même : jussa fuga est.

La lata fuga me paraît être également indiquée dans le cas prévu par ce vers de Juvénal :

Exsul hyperboreum si dimittatur ad axem.

(Sat. 6.)

A cet exil s'appliquait l'interdiction de résider ailleurs que dans le lieu assigné. L'exilé ne pouvait le quitter et rentrer dans sa patrie sans encourir de nouvelles peines. L'observation en est ainsi faite dans la Thébaïde de Sénèque.

Il fallait un décret du sénat ou du prince pour autoriser le retour du condamné. C'est à quoi fait allusion Properce dans le passage suivant, où, parlant d'Hélène, qui s'était expatriée volontairement par amour pour un étranger, il dit

mosurs junio, et judic, — t. ii,

24

qu'elle n'eut pas besoin d'un décret pour pouvoir rentrer en Grèce sans s'exposer à perdre la vie :

> Tyndaris externo patriam mutavit amore, Et sine decreto viva reducta domum (1). (II, 32.)

Ovide ne pouvait donc s'éloigner du lieu dans lequel il avait été déporté; mais à cela se bornait sa peine. On aurait pu le dépouiller en outre et de ses biens, et de sa qualité de citoyen et de tous ses droits civils et civiques. L'édit impérial ne l'en privait pas. Il paraît même que tout en l'exilant de fait il disposait qu'il n'était que relégué, lui donnant ainsi la chose moins le nom.

Dans son malheur, Ovide se plaisait à faire ressortir les différences résultant des termes de cet édit entre sa situation et l'exil proprement dit. A ceux de ses ennemis qui le traitaient d'exilé, il répondait que la mesure qui l'avait frappé le laissait en jouissance de tous ses droits, et que sa seule peine était la privation de sa patrie :

Omnia, si nescis, Cæsar mihi jura reliquit, Et sola est patria pæna carere mea.

(Trist., IV, 9.)

« César, ajoutait-il, ne m'a enlevé ni ma fortune, ni mes moyens d'existence, ni mon droit de citoyen; il m'a simplement ordonné de m'éloigner de mes foyers : »

Nec vitam, nec opes, nec jus mihi civis ademit;

Nil nisi me patriis jussit abesse focis.

(Trist., V, 11.)

Il insistait particulièrement sur ce point que l'édit du prince ne portait pas contre lui le nom d'exsul, mais bien seulement celui de relegatus. C'était là selon lui la preuve que le pouvoir n'avait voulu lui infliger la peine de l'exil que dans une mesure très-restreinte, et qu'il n'entendait pas

(1) Dans certains pays on ne pouvait impunément s'expatrier comme l'avait fait Hélène : témoin ce passage des Métamorphoses d'Ovide :

. Prohibent discedere leges;
Poznaque mors posita est patriam mutare volenti.
(XY, I.)

lui interdire à toujours de rentrer dans la mère patrie. Telle est la thèse qu'il soutient et retourne en tous sens dans les passages suivants, dont le dernier, adressé à l'empereur Auguste, exprime que ce prince lui a épargné la confiscation de ses biens :

Fallitur iste tamen quo judice nominor exsul; Mollior est culpam pœna secuta meam,

(Trist., V, 11.)

Ipse (Cæsar) relegati, non exsulis, utitur in me Nomine. Tuta suo judice causa mea est.

(Ip., Ibid.)

. Nec ademit posse reverti.

(Ex Ponto, 1, 7.)

Adde quod Edictum, quamvis immane minaxque, Attamen in pænæ nomine lene fuit. Quippe relegatus, non exsul, dicor in illo, Parcaque fortunæ sunt data verba meæ.

(Trist., II, 1.)

Ira quidem moderata tua est; vitamque dedisti, Nec mihi jus civis, nec mihi nomen abest; Nec mea concessa est aliis fortuna, nec exsul Edicti verbis nominor ipse mei.

(Trist., V, 2.)

Ovide va plus loin; et comme conséquence de cette interprétation qu'il donne aux termes de l'édit qui l'a déporté au Pont-Euxin, à Tomes, chez les Gètes, il prétend qu'il a droit, en sa qualité de citoyen romain, à la sauvegarde de sa liberté personnelle, dont il se voit sans cesse menacé d'être privé par les barbares au milieu desquels on l'a relégué; et il rappelle que les lois du Latium ne souffrent pas que quiconque a du sang romain dans les veines soit réduit à l'état d'esclavage par des barbares:

> Fas prohibet Latio quemquam de sanguine natum, Cæsaribus salvis, barbara vincla pati. (Trist., II.)

Bien plus, il se croyait autorisé à continuer de faire publier à Rome les produits de sa verve poétique. « Si je suis banni, disait-il, mes livres ne le sont pas. Ne voit-on pas souvent les enfants d'un exilé séjourner librement dans la ville même d'où leur père est expulsé? »

Est fuga dicta mihi; non est fuga dicta libellis.

Sæpe per extremas profugus pater exsulat oras;

Urbe tamen natis exsulis esse licet.

(Trist., III, 14.)

« On ne peut, ajoutait-il, me séparer de mon génie : il m'accompagne dans l'exil, et j'ai le droit d'en jouir. Le pouvoir de César ne saurait aller jusque-là de m'en priver : »

Ingenio tamen ipse meo comitorque fruorque. Cæsar in hoc potuit juris habere nihil.

(Trist., III, 7.)

J'ai cru devoir mettre sous les yeux du lecteur ces nombreux extraits d'Ovide, parce qu'on y trouve des indications précieuses sur les restrictions que comportait chez les Romains l'application de la peine de l'exil.

Comme on l'a vu, ce poëte ne contestait pas à l'empereur le droit de déportation dont celui-ci avait usé contre lui. Effectivement, Auguste s'était attribué ce droit, que n'avaient pas les précédents gouvernements, du moins au dire de Cicéron, qui s'en explique comme il suit dans son discours Pro domo sua: a Hoc juris a majoribus proditum est ut a nemo civis romanus aut libertatem aut civitatem possit a amittere, nisi ipse auctor factus sit. (24.) — Qui erant rea rum capitalium condemnati non prius hanc civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est mutandi soli causa venerant; id autem ut esset faciendum, non ademptione civitatis, sed tecti et aquæ et ignis a interdictione-faciebant (30).

Ainsi, suivant Cicéron, d'après la législation pénale en vigueur de son temps, un citoyen romain ne pouvait être condamné à l'exil et privé par suite de ses droits civiques, dont nul n'était autorisé à le dépouiller malgré lui. On ne l'expulsait pas de la cité; on se bornait à prononcer contre lui l'interdictio tecti, aquæ et ignis; par là sans doute on arrivait le plus souvent à lui faire perdre sa qualité de citoyen de Rome, parce que l'interdiction de l'eau et du feu et de toute demeure dans cette ville l'obligeait à aller chercher un domicile et des moyens d'existence dans une autre cité : d'où résultait pour lui l'amissio civitatis; mais encore pouvait-il quelquefois échapper à cette nécessité, en se cachant chez des amis dévoués, comme le fit Cicéron après sa condamnation à l'interdiction de l'eau et du feu.

Telle était la règle sous le régime républicain; mais il est à croire que même à cette époque-là elle ne fut pas scrupuleusement respectée, et que bien des citoyens furent exilés autrement que par la simple interdiction dont je viens de parler. Quoi qu'il en soit, peu après l'avénement de l'empire elle cessa d'être observée; l'exil ou la déportation devint même une sorte de peine arbitraire. On traitait alors les déportés en véritables prisonniers: on les enchaînait et on les transportait de force sur un vaisseau, qui, sous la garde d'esclaves publics, servi publici, les conduisait au lieu qui leur était assigné pour résidence. C'était ordinairement dans une île de la mer Égée que l'on jetait les exilés de haut rang, ce qu'indique le texte suivant de Juvénal,

. Patietur carceris uncum,
Aut maris Ægei rupem scopulosque frequentes
Exulibus magnis; (Sat. 13.)

d'autres étaient envoyés, comme Ovide, au Pont-Euxin, d'autres à Gypsus, île d'Égypte; d'autres à Cyrenas, où l'on était dévoré par les moustiques.

Exécutée de la sorte, la peine devait être assez généralement fort rigoureuse; mais le simple exil, avec interdiction aquæ et ignis, était peut-être plus redoutable encore, quand l'exilé, dépouillé de tous ses biens, noté d'infamic, banni à perpétuité, était condamné à errer sans feu ni lien dans des contrées inhospitalières. L'exilé, qui n'a de domicile nulle part, disait Publius Syrus, est comme un mort abandonné sans sépulture:

Exsul, cui nusquam domus est, sine sepulchro est mortuus.

Aussi ceux dont le bannissement prenait fin par suite

d'une circonstance quelconque appelaient natalis dies le jour où ils rentraient dans la patrie. Ce jour-là était pour eux le commencement d'une seconde vie, alterius vilæ initium, comme le disait Cicéron de lui-même dans son discours Pro reditu (chap. XI), et comme le disait aussi Cotta, lors de son retour à Rome, après en avoir été banni pendant les guerres entre Marius et Sylla, « iterum genitus « sum. »

Il faut ajouter pourtant que pour la plupart des coupables en crédit il était avec l'exil et la déportation de faciles accommodements.

Au temps de la république ils y trouvaient le moyen de se soustraire aux châtiments qu'ils avaient encourus. Quand ils se voyaient menacés d'une condamnation, ils s'exilaient eux-mêmes, et de la sorte échappaient à des peines plus graves. Ainsi firent Verrès et Catilina; ainsi faisaient ces fauteurs de guerre civile qui, après s'être couverts du sang de leurs frères, expiaient leurs crimes par une déportation volontaire:

> Gaudent perfusi sanguine fratrum, Exilioque domos et dulcia limina linquunt,

> > (Ving., Georg., II.)

Dans de pareilles conditions, l'exil, au jugement de Cicéron, était une sorte d'impunité. « Exilium non supplicium est, « disait-il, dans l'Oratio pro Cæcina, sed perfugium portusque supplicii : nam qui volunt pœnam aliquam sub- terfugere, aut calamitatem, eo solum vertunt, hoc est « sedem ac locum mutant..... Cum homines vincula, neces,

« ignominiamque vitant, quæ sunt legibus constituta, con-

fugiunt, quasi ad aram, in exilium. »

On a vu plus haut que Juvénal appréciait de même l'exil infligé, de son vivant, au proconsul d'Afrique Marius Priscus, à qui la sentence du sénat avait laissé, comme il arrivait assez fréquemment, la pleine jouissance de ses biens et du produit de ses rapines, et que le poête qualiflait ce jugement de dérisoire, inane judicium.

VI. Confiscation.

Lorsque la confiscation était prononcée comme conséquence d'une condamnation afflictive, tous les biens du condamné étaient recherchés par le fisc et mis en vente aux enchères publiques.

It résulte du passage suivant de l'Astronomicon de Manile que les condamnés faisaient tous leurs efforts pour se soustraire aux effets de cette confiscation, et que le fisc avait dû recourir à l'intermédiaire de certains révélateurs, qui lui dénonçaient l'existence des biens que l'on cherchait à mettre à couvert de ses poursuites:

Il y avait, on le conçoit, quelque chose d'odieux dans cette spoliation, si légale qu'elle pût être, du patrimoine de toute une famille, innocente des fautes de son chef; et c'est pourquoi Claudien faisait l'éloge d'un régime sous lequel on ne voyait pas les enchérisseurs appelés à se parlager, sous l'autorité de la haste, les dépouilles d'un condamné:

Vendit opes, avida sector non voce citatur.

(De IF Consul. Honarii.)

Il ne me reste plus à parler dans ce chapitre que des peines simplement infamantes et de l'amende dite *mulcta*.

♥II. Peines infamantes seulement.

Les peines infamantes seulement étaient celles qui flétrissaient un citoyen par la privation de ses droits civiques, civils et de famille, et particulièrement du droit de tester et de témoigner en justice. Elles étaient réputées capitales, apparemment parce qu'elles entraînaient la maxima diminutio capitis.

L'infamie était appliquée à titre de peine soit par la loi,

DES PEINES.

377

soit par les censeurs, soit par les édits ou par les sentences des préteurs.

La loi la prononçait spécialement contre les associés qui faisaient fraude à leurs associés et contre les mandataires infidèles. Les formules édictées par la loi des Douze Tables sont celles-ci : « Sacer esto. — Improbus intestabilisque via vito. » Plaute et Horace emploient ces formules, le premier dans ces deux fragments du Curculio.

. Intestatus vivito.

Ego sum malus, sum sacer. ;

le second dans l'une de ses satires, où un père fait prêter serment à ses deux fils de ne jamais aspirer aux fonctions d'édile ou de préteur :

Vestrum prætor, is intestabilis et sacer esto.

(Sat., II, 3.)

On sait que les censeurs avaient pouvoir de noter d'ignominie ceux dont la conduite leur paraissait déshonorante. Cette flétrissure extrajudiciaire fut sans doute assez long-temps redoutée, surtout quand elle avait pour conséquence la privation d'une dignité, telle que celle de sénateur; mais il paratt que vers la fin de la république elle ne produisait plus qu'un peu de honte pour celui qui l'encourait. C'est le jugement qu'en portait Cicéron, au rapport de Nonius : « Censoris judicium nihil fere damnato ait adferre præter « ruborem. » (I, 93.)

Quant aux condamnations à l'infamie que prononçaient les préteurs dans les cas prévus par la loi, ou dans d'autres circonstances non prévues, qui leur paraissaient motiver l'application de cette peine, elles avaient plus de gravité répressive; et lorsqu'elles étaient infligées à des citoyens, elles devaient avoir une grande paissance d'intimidation.

D'ailleurs, la peine infamante ne se bornait pas toujours à une simple déclaration judiciaire conçue dans les termes sacramentels formulés par la loi des Douze Tables; quelquefois, comme je l'ai dit plus haut, et particulièrement à l'égard des voleurs et des calomniateurs, on la constatait

par un signe matériel empreint à l'aide d'un fer chaud sur le front du condamné. Un fragment de Nœvius fait mention très-expresse de l'application de ce stigmate d'infamie:

Signare oportet frontem calida forcipe.

C'était sans doute la lettre F, initiale du mot fur, qu'on imprimait sur le front du voleur condamné. Pour celui qui était reconnu coupable d'avoir fait un faux serment de calomnie, juramentum kalumniæ, c'était la lettre K. On conçoit qu'ainsi exécutée la peine infamante devait produire un effet très-sérieusement exemplaire.

VIII. Amende.

L'amende, appelée par les latins damnum ou mulcta, prit naissance à Rome sous le régime de la royauté. A cette époque elle se payait en bétail; selon Festus, son minimum était de deux brebis, et son maximum de trente bœufs. En l'an 248, peu après l'expulsion des rois, une loi, dite Arteria Tarpeia, autorisa les condamnés à se libérer de cette amende en nature sur le pied de dix as par chaque brebis et de cent as par chaque hœuf. Plus tard, lorsque la monnaie fut plus répandue, la mulcta devint exclusivement pécuniaire. Dans les premiers siècles de la république, cette peine fut souvent appliquée à des consuls, à des tribuns avant l'autorité consulaire et même à des dictateurs, que le peuple prepait à partie à l'expiration de leurs pouvoirs et que ses tribuns mettaient en accusation devant les comices, sous prétexte de mauvaise gestion de leur charge, de prévarication ou pour toute autre cause. Tite-Live fait mention de plusieurs condamnations de cette sorte. Celles dont il parle se chiffrent tantôt à 10,000 as, tantôt 15,000, somme importante pour ce temps-là. Un dictateur, Furius Camillus, fut même condamné à une amende de 500,000 as, quingentum millium, pour le cas où il accomplirait un acte dictatorial dont il avait menacé le peuple. (Tite-Live, VI, 38.) C'est aussi d'une peine pécuniaire, prononcée par le peuple à titre d'amende contre des envahisseurs du domaine de la cité, qu'il est

question dans ce vers des Fastes d'Ovide, que j'ai déjà cité en traitant de la propriété :

Rem populus novit; mulctam subiere nocentes.

Une réflexion se présentera, je le suppose, à l'esprit de ceux qui voudront prendre connaissance des documents rassemblés dans ce chapitre; c'est que si dans les siècles modernes, et à une époque qui n'est pas encore bien éloignée de nous, on a vuse reproduire quelques-uns des atroces supplices dont j'ai retracé le tableau avec le pinceau des poëtes latins, les législateurs qui les ont acceptés ou les gouvernements qui les ont plus ou moins arbitrairement appliqués n'ont pas eu du moins l'odieux de leur invention, et n'ont guère fait que renouveler ce qui s'était pratiqué sous ce rapport dans les siècles antiques, et particulièrement chez les Romains.

Tite-Live écrivait, il est vrai, dans son Histoire, à propos de l'écartellement du chef albain Mettius, que l'exemple de ce supplice avait été donné sous le règne de Tullus Hostilius pour la première et la dernière fois, et qu'aucune nation ne pouvait à plus juste titre que la nation romaine se glorifier de la douceur de ses lois pénales : « Pri-« mum ultimumque illud supplicium apud Romanos exem-« pli parum memoris legum humanarum : in aliis gloriari « licet nulli gentium mitiores placuisse pœnas, » (1, 28.) En parlant ainsi, Tite-Tive n'avait évidemment en vue que les pénalités applicables aux citoyens romains, lesquelles en effet étaient généralement fort douces, à dater surtout de l'époque où il leur fut permis de sauver leur tête en s'exilant. Il ne tenait aucun compte ni de celles qui furent inventées dans les temps de proscription par des tyrans tels que Sylla, ni des tortures qu'on infligeait aux esclaves et autres condamnés de basse condition. Il ne fut pas témoin d'ailleurs de tous les supplices qu'on imagina depuis le siècle d'Auguste, sous le règne duquel il mourut. Aussi ne faut-il attacher que peu d'importance à l'éloge qu'il faisait de l'indulgence des lois pénales de son pays.

Cet éloge s'appliquerait bien plus justement au temps où nous vivons; car aujourd'hui il n'entrerait dans la pensée de qui que ce fût, même en présence des plus effroyables forfaits, de rétablir les horribles peines imaginées et mises en œuvre par les punisseurs de l'antiquité. Comparativement à leurs codes criminels, les nôtres, on le peut dire en toute vérité, sont pleins de mansuétude, et jusque dans leurs plus grandes rigueurs respectent les lois de l'humanité; peut-être même ont-elles trop de tendance au système contraire à celui des anciens.

Ajoutons, pour être juste envers les législateurs des siècles antiques, que probablement ils n'ont tant exagéré la cruauté des châtiments que parce qu'ils avaient affaire à des populations généralement ignorantes, vis-à-vis desquelles l'intimidation pénale devait suppléer à l'insuffisance du frein religieux, le paganisme avec ses fables absurdes et ses innombrables divinités, toutes réputées atteintes des passions et même des vices humains, n'ayant jamais pu produire l'effet d'une religion sérieuse et moralisatrice.

A la suite de cette première section, où j'ai classé tous les documents de poésie ou autres que j'ai recueillis sur le code pénal des Romains, j'ouvre une deuxième section, dans laquelle seront déduits ceux qui se rapportent à l'instruction criminelle, à l'accusation, à la défense, au jugement et à ses suites.

SECTION DEUXIÈME.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, DU JUGEMENT ET DE SES SUITES.

CHAPITRE PREMIER.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

§ Ier.

Forme des poursuites. - Juges instructeurs.

Avant d'interroger les poêtes sur l'organisation des juridictions instituées à Rome pour le jugement des procès criminels, je crois devoir exposer ce qu'ils enseignent touchant la forme des poursuites et les divers moyens d'instruction en cette matière.

Sous le régime de la législation des Douze Tables, la plupart des faits délictueux étaient abandonnés à la poursuite des parties lésées, et la procedure à suivre pour en obtenir la réparation différait peu de celle qui était prescrite pour l'exercice des actions civiles. Un justiciable avait-il à se plaindre d'une soustraction frauduleuse, de voies de fait ou de quelque autre délit plus ou moins grave, commis à son préjudice, il avait le droit de trainer le délinquant devant le préteur obtorto collo, après avoir rempli la formalité de la Vocatio in jus, et pouvait se borner à conclure à la condamnation de celui-ci soit au double, soit au triple, soit au quadruple, suivant les circonstances, du dommage qui lui avait été causé. En ce cas l'affaire se traitait comme les actions ordinaires. Mais, si le fait comportait l'application d'une peine publique, et s'il en poursuivait criminellement la répression, il lui fallait rédiger sa plainte par écrit, la souscrire et la remettre au préteur. Ce libelle d'accusation devait énoncer sommairement les griefs dans des termes analogues à cette formule, ainsi versifiée par Martial:

. . . Lis est mihi de tribus capellis.
Vicini queror has abesse furto.
(YI, 19.)

Puis, en déclarant dans le même libelle qu'il dénonçait le coupable, se reum deferre, le plaignant demandait au magistrat la permission de poursuivre, ut sibi liceret nomen deferre (Digest.), ou, comme disait Plaute dans un passage déjà cité,

Ut sibi liceret milvium vadarier.

Sur quoi, le préteur renvoyait les parties, s'il y avait lieu, devant la juridiction compétente.

Voilà ce qui se pratiquait le plus habituellement, lorsque c'était la personne lésée elle-même qui se constituait partie poursuivante.

Mais on n'était pas seulement autorisé à poursuivre la répression des méfaits dont on avait été victime; tout citoyen pouvait, même sans intérêt personnel, dénoncer à l'autorité judiciaire les actes punissables dont il avait connaissance, se porter accusateur et se charger de soutenir l'accusation.

J'exposerai plus loin les remarques et les réflexions des poctes sur cette intervention des tiers dans l'exercice de l'action publique et sur les abus qui en résultaient. Quant à présent, je me borne à noter les textes poétiques qui constatent le droit de mise en accusation accordé aux particuliers.

Dans le Truculentus de Plaute, un personnage menace une femme prostituée de la dénoncer à tous les magistrats, et de la traduire ensuite en justice comme empoisonneuse, et comme ayant commis le crime de supposition d'ensant. Cette menace est ainsi conque:

Jam Hercle apud omnes magistratus faxo erit nomen tuum; Postidea ego te manum injiciam quadrupli, venefica, Suppositrix puerum............

Ce passage est remarquable à plus d'un titre. On y voit

figurer d'abord l'acte préliminaire de la poursuite, la dénonciation, puis la manus injectio intervenant après l'autorisation du magistrat. Quant à ces mots, manum injiciam quadrupli, ils ont trait à la prime que la dénonciation procurait à son auteur lorsqu'elle était suivie de la condamnation et de la confiscation des biens de l'inculpé. Effectivement, le quart des biens confisqués était attribué au poursuivant; cette prime s'appelait quadruplum, et le bénéficiaire quadruplator. Nous verrons ci-après ce qu'en pensait Plaute, et comment il appréciait les quadruplatores.

Les fragments suivants de Lucile contiennent également des menaces de dénonciation et de poursuite, et, de même que l'extrait qui vient d'être cité, ils indiquent que le tiers poursuivant devait, comme la partie lésée, dresser un acte d'accusation, le déposer entre les mains du préteur, et lui demander jour pour le jugement :

Au temps d'Horace, il y avait des dénonciateurs pour ainsi dire en titre d'office. Ce poête en signalait plusieurs dans ses satires, et les montrait circulant par la ville, armés de leurs menaçants libelles, l'épouvantail des larrons de toutes sortes:

Dans les Satires de Juvénal, et dans diverses autres poésies, il est aussi plus d'une fois question d'accusations portées et poursuivies par des tiers.

J'aurai plus tard occasion de citer quelques-uns des textes qui s'en expliquent. Le plus saillant est celui-ci, que j'emprunte à Martial, et dans lequel sont employés les propres termes de la formule légale, reum deferre.

Il était de règle en effet que les poursuites fussent exercées par des particuliers, agissant soit dans leur intérêt personnel, soit dans celui de la vindicte publique; et d'ordinaire la justice répressive attendait pour se mettre en mouvement et pour remplir sa tâche que des accusateurs vinssent lui donner l'impulsion.

Cette règle n'était sans doute pas sans exceptions. Il y était plus ou moins fréquemment dérogé dans certaines circonstances que j'indiquerai plus loin; mais elle n'en dominaît pas moins tout le système de la procédure criminelle. En voici une preuve historique : dans sa célèbre lettre relative aux chrétiens de Bithynie, Pline le jeune, faisant part à Trajan de ses vues sur la conduite à tenir à l'égard des sectateurs de la nouvelle religion, proposait de poursuivre d'office, en sa qualité de proconsul de la province, et de punir de mort ceux qui manifestaient et maintenaient leur foi. Mais il fut répondu à cette proposition par Trajan qu'il ne devait point être suivi sur les accusations sans organes avoués, sans libelles souscrits par des accusateurs; que le contraire serait d'un trèsfâcheux exemple...; qu'en conséquence il n'y avait pas lieu, quant à présent, d'informer contre les chrétiens; que s'ils étaient accusés dans les formes voulues et par suite jugés coupables, alors seulement on aurait à les punir : « Sine « auctore, propositi libelli nulli crimini locum habere de-« bent; nam est pessimi exempli... Conquirendi non sunt « Christiani; si deferantur et arguantur, puniendi sunt. » (Plin., Epist. Traj., X, 48.)

Ce passage définit clairement la règle que je viens de rappeler. Je le confirme par le texte suivant, que j'extrais d'une tragédie de Sénèque. Néron ordonnant au préfet de Rome de le débarrasser d'Octavic, son épouse, par un moyen quelconque, celui-ci lui demande s'il se trouve quelqu'un qui accuse cette princesse, et qui soit en mesure de prouver sa culpabilité:

..... Estne qui sontem arguat?
(Octavia.)

Cette question-là était sans doute d'usage dans le Prétoire chaque fois que l'on venait y réclamer la répression de faits punissables. En effet, il ne suffisait pas de dénoncer, et de souscrire l'accusation; il fallait prouver le fait incriminé, et c'étaient les accusateurs eux-mêmes qui, dans les procès criminels intentés et poursuivis par eux, faisaient fonctions de juges instructeurs, en ce sens du moins, que préalablement aux débats de l'audience ils pouvaient, en vertu de l'autorisation du préteur, et dans le délai qui leur était imparti par ce magistrat, recueillir les éléments de conviction dont ils entendaient faire usage. Chacun sait que Cicéron, chargé de soutenir l'accusation portée par les Siciliens contre Verrès, instruisit lui-même le procès, et dut se transporter de sa personne en Sicile pour y procéder à des enquêtes et pour y rechercher les pièces et témoignages au moyen desquels il établit la preuve des concussions et autres méfaits commis par l'accusé. Le préteur accordait même quelquefois aux parties poursuivantes, pour les aider dans les investigations qu'elles avaient à faire, l'assistance d'officiers de police, appelés conquisitores. Cela s'induit d'un passage du Mercator de Plaute, où un personnage, formant le projet de rechercher un individu qui a pris la fuite, annonce qu'il prendra à ses gages tous les præcones pour suivre la trace du fuyard et pour découyrir sa retraite, et qu'au besoin il ira prier le préteur de mettre à sa disposition des conquisitores dans tous les quartiers de la ville :

> Certum' st preconum jubere quantum' st conducier, Qui illum investigent, qui inveniant : post ad prætorem illico lbo; orabo ut conquisitores det mihi in vicis omnibus.

Ces conquisitores dont parle Plaute étaient des esclaves employés au service de la police judiciaire, et qui à ce titre se trouvaient à la disposition du préteur pour les perquisitions à faire soit du corps de délit, soit de la personne des inculpés. On voit figurer encore un de ces servi publici, en compagnie du præco, dans le passage suivant du Satyricon de Pétrone, où il est question de la recherche d'un jeune esclave : « Intrat stabulum præco cum servo publico, aliaque sane modica frequentia, facemque fu- mosam magis quam lucidam quassans, hæc proclamavit : « Puer in balneo paulo ante aberravit, annorum circa XVI, « crispus, mollis, formosus, nomine Gyton : si quis eum « reddere aut commonstrare voluerit, accipiet numos « mille. Nec longe a præcone Ascylitos stabat, amictus dis- coloria veste, atque in lance argentea indicium et fidem « præferebat. »

Ce passage mérite attention, parce qu'il rappelle une ancienne coulume qui n'était plus en vigueur du temps de Pétrone, non plus que dans le siècle de Plaute, mais dont il subsistait encore quelques vestiges du vivant de ces deux auteurs; mais, pour être compris, il exige quelques explications.

La loi des Douze Tables contenait une disposition ainsi conçue: «Si furtum lance licioque conceptum escit, atque « uti manifestum vindicator. »

Les interprètes du droit romain, et particulièrement les anciens jurisconsultes de l'Allemagne, ont beaucoup disserté sur le sens de ces mots, *lance licioque conceptum*, qui en effet pour les modernes sont très-difficilement intelligibles. Mais Henneccius me paraît en avoir donné la véritable signification.

Faisons observer d'abord que le furtum conceptum était le vol non manifeste, dont le produit était découvert en la possession soit du voleur, soit d'un tiers qui n'en ignorait pas la provenance frauduleuse. Or, pour arriver à la découverte du corps de délit la partie lésée était autorisée à en faire la recherche chez celui qu'elle soupçonnait, avec l'assistance de quelques témoins. Mais comme on pouvait avoir à craindre que le plaignant n'apportât, caché sous sa tunique, l'objet qu'il prétendait lui avoir été volé, et que, feignant ensuite de l'avoir découvert en la possession de celui chez lequel il était censé en faire la recherche, il ne

prit de là prétexte pour intenter une accusation calomnieuse, il avait été admis en contume qu'il ne devait s'introduire dans la maison où se pratiquait la perquisition que dépouillé de tous vêtements autres qu'un simple caleçon, licium. Cette singulière pratique fut empruntée par les auteurs de la loi des Douze Tables aux Athéniens, chez lesquels elle existait. Les décemvirs y ajoutèrent la faculté pour le propriétaire lésé de se couvrir le visage d'une sorte de masque, lance, afin d'éviter d'être reconnu par les femmes qui pouvaient se trouver dans la maison au moment des recherches, et d'avoir à rougir de se montrer devant elles à peu près en état de nature : « Lance et licio dice-« batur apud antiquos, dit Festus, quod qui furtum ibat « quærere in domo aliena, licio cinctus intrabat, lancemque « ante oculos tenebat propter matrumfamilias aut virginum præsentiam, » (Verbo Lance,)

La disposition des Douze Tables qui autorisait ce mode tout à fait primitif de perquisition, appelé furtorum quastio cum lance et licio, cessa d'être observée suivant Aulu-Gelle (Noct. Attic., XVI, 10) grace à la loi Abutia, qui la supprima en même temps que plusieurs autres. Depuis lors les hommes lésés par un vol ne furent plus obligés de se mettre en état de nudité pour rechercher dans le domicile d'autrui les objets qui leur avaient été soustraits; ils purent s'y introduire tout habillés, mais en se faisant accompagner d'un præco, d'esclaves publics, ou conquisitores, commis par le magistrat, et d'un certain nombre de témoins, dont la présence devait servir à constater, le cas échéant, le furtum conceptum. Ainsi voulait procéder le personnage de Plaute dont je citais plus haut les paroles; ainsi procédait l'Ascylitos de Pétrone pour la recherche de Gyton, son jeune esclave, qu'il supposait lui avoir été frauduleusement enlevé. Mais on a pu remarquer dans le passage extrait du Satyricon que du vivant de l'auteur on avait encore conservé dans la pratique des perquisitions à domicile quelques réminiscences de l'ancien usage; car Pétrone y représente le dominus accoutré d'une certaine manière et portant devant les yeux une espèce de plat argenté.

Notons encore sur ce dernier extrait qu'une récompense était promise par le præco à qui ferait découvrir l'objet volé. Ces promesses de récompense étaient en effet d'usage, mais principalement en vue d'obtenir l'arrestation d'un inculpé en fuite. Un texte que j'emprunte à l'épisode de Psyché d'Apulée, et ceci est encore de la poésie, sous forme de prose, va montrer comment se pratiquait ce moven d'arrestation.

On remettait aux pracones ou conquisitores le signalement, aussi exact que possible, de la personne sur laquelle il s'agissait de mettre la main. Ces agents parcouraient le pays, y répandaient leur præconium, par lequel une récompense était promise à ceux qui procureraient l'arrestation du fugitif, Dans l'espèce dont je parle il est question de faire arrêter Psyché, et c'est Mercure qui, sur la demande de Vénus, est chargé du praconium. Voici le texte latin : « Nil ergo supe-« rest, dit Vénus à Mercure, quam tuo præconio præconium « investigationis publicitus edicere. Fac ergo... Indicia qui-« bus possit agnosci manifeste designes, ne si quis occulta-« tionis illicitæ crimen subierit, ignorantiæ se possit excu-« satione defendere; et simul dicens, libellum ei porrigit, « ubi Psyche nomen continebatur et cætera. — Per omnia « ora populorum passim discurrens Mercurius sic mandatæ « prædicationis munus exsequitur : « Si quis a fuga retra-« here veloccultam poterit demonstrare fugitivam... regis « filiam, Veneris ancillam, nomine Psychen, conveniat retro « metas Martias Mercurium prædicatorem, accepturus, india cinæ nomine, ab ipsa Venere septem suavia.» (Metam., VI.)

Il est évident qu'Apulée décrivait dans cette fable l'un des moyens qu'on employait pour parvenir à l'arrestation d'un contumace; et c'était sans doute de la sorte qu'entendait procéder le personnage du *Mercator* de Plaute, avec ses præcones et ses conquisitores. Or, on conçoit que les contumaces avaient beau jeu lorsque les particuliers qui les poursuivaient en étaient réduits à faire de pareils frais de recherches.

Est-à dire pourtant que la règle qui laissait soit aux parties lésées, soit aux accusateurs le soin de poursuivre la répression des actes coupables fût à ce point rigoureuse et

absolue que les magistrats ne pussent jamais agir d'office et prendre l'initiative des poursuites criminelles? Non, assurément. Et d'abord il est prouvé par l'histoire qu'au début de la république, lorsqu'il se commettait des crimes d'une nature grave, les consuls se saisissaient directement et n'attendaient pas pour exercer leur action répressive qu'il se produisit des accusateurs. Une fois créés, les tribuns du peuple firent de même; ils citaient de leur propre autorité devant les comices les citoyens qu'ils jugeaient à propos de mettre en accusation pour cause politique ou autre. Après la promulgation de la loi des Douze Tables, il n'en fut pas différemment. Cette loi d'ailleurs avait elle-même institué, sous le titre de quæstores parricidii (c'est Pomponius qui nous l'apprend dans son traité De origine juris), des magistrats chargés d'informer sur les grands crimes, qui rebus capitalibus præessent. Le fait est confirmé par Festus, qui définit en ces termes la mission de ces quastores : « Quæstores parricidii appellati, quos solebant creare « causa rerum capitalium. » Effectivement, en ce temps-là le parricidium s'entendait de tout crime passible d'une peine capitale; aussi par la suite ces juges d'instruction furent-ils plus communément appelés quæsitores rerum capitalium.

Originairement les quasitores étaient créés pour chaque affaire qui paraissait nécessiter l'intervention d'un magistrat instructeur, et voici comment il était procédé. S'il s'agissait, par exemple, de mettre en jugement un citoyen inculpé d'un crime capital, le sénat, sur la provocation des consuls, enjoignait aux tribuns de consulter le peuple sur le choix à faire d'un quasitor. Sur ce, les tribuns formulaient leur rogation. Tite-Live en a inséré une formule dans le compte rendu par lui de l'accusation portée contre Scipion l'Africain, qu'on inculpait de prévarication; elle est ainsi conçue: Velitis, jubeatis uti quaratur qua pecunia capta, a ablata, coacta a rege Antiocho, quod as publicum relatum non est, uti de ea re S. Sulpicius prætor urbanus ad senatum referat, quem eam senatus velit quærere de iis qui prætores nunc sunt. » (XXXVIII, 54.) Si le peuple

acceptait la rogation des tribuns, le sénat chargeait des fonctions de quæsitor soit le magistrat qu'il avait luimème proposé, soit les consuls, et même parfois le dictateur, quand il y avait dictature.

On voit par-là que très-anciennement l'autorité faisait informer d'office contre une certaine catégorie d'inculpés, et que dans ce cas c'était elle-même qui se portait accusatrice, par l'organe de l'un des magistrats qui la représentaient. En effet, l'accusateur était tantôt un des édiles, tantôt et le plus souvent un des tribuns du peuple. Bien mieux l'usage était alors que cet accusateur déterminât lui-même la peine qu'il entendait faire appliquer à l'accusé; voici une formule de ces réquisitions qu'on appelait mulctæ pænæve irrogatio: « Quando igitur hæc quæ dixi fecisti, ob eas res « ego mulctam tibi dico. »

En l'an 460 de Rome fut créé un ordre de magistrats auxquels on donna le nom de triumvirt capitales. Entre autres attributions sur lesquelles je m'expliquerai dans le chapitre suivant, ils avaient la surveillance des prisons, « carceris « custodiam. » Ils étaient aussi chargés de faire rechercher et arrêter les individus signalés comme s'étant rendus coupables de crimes; ou lit en effet dans Valère-Maxime qu'un haut personnage imputant à son fils des projets de parricide en fit la plainte au sénat, et demanda que l'inculpé fût recherché et mis en état d'arrestation par un triumvir, ce qui eut lieu de l'ordre des Pères conscripts : « Quum auxi-« lium senatus implorasset Fulvius ut suspectus in parri-« cidio (filius suus) per triumvirum conquireretur, ac « jussu Patrum conscriptorum comprehensus esset... (IX, 3.)

Ayant de telles attributions, les triumvirs étaient naturellement désignés pour les fonctions d'enquêteurs, lorsqu'il y avait lieu de procéder à des actes d'instruction préalables à la mise en jugement des prévenus. Ne fûtce que pour constater l'identité des personnes arrêtées, ou pour prévenir d'injustes détentions, pareilles à celles dont il est parlé dans ce vers d'Ovide.

Inclusum contra' jusque piumque tenet, (Harqid, VIII.)

ils devaient avoir l'obligation d'informer préparatoirement contre les détenus et tout au moins de les interroger. Je crois donc que pour le commun des inculpés arrêtés préventivement ils faisaient, comme auxiliaires des préteurs, l'office de quæsitores.

Mais, surtout depuis l'institution des quastiones perpetua, dont je traiterai plus loin, les quæsitores en chef, pour les affaires de grand criminel et pour celles qui rentraient dans la compétence des judicia publica, furent, sous la république comme sous l'empire, les préteurs, spécialement préposés à cette partie du service judiciaire. Ces magistrats ponvaient sans donte se faire suppléer à l'occasion, soit par les triumvirs, soit par d'autres agents secondaires; mais ils accomplissaient aussi par eux-mêmes des actes préparatoires d'instruction. En voici un exemple qui m'est fourni par les Annales de Tacite : sous le règne de Tibère l'un des préteurs qui présidaient aux quæstiones publicæ dut aller interroger un accusé à domicile. Cet accusé était Pison, qui, soupçonné d'avoir empoisonné Germanicus, dédaignait de se présenter devant les juges. On trouva étrange cette démarche du préteur : car il n'y avait pas jusqu'aux vestales, dit Tacite, qui ne fussent tenues, suivant les anciens usages, de comparaitre au Forum et devant le prétoire toutes les fois qu'elles étaient appelées à témoigner en justice : « Missus est prætor, qui « domi interrogaret (Pisonem venire dedignantem); quum « virgines vestales in foro et judicio audiri, quotiens testia monium dicerent, vetus mos fuit. » (Annal., II.) Mais si l'on s'étonnait que le préteur se fût déplacé pour entendre Pison, le fait de l'interrogatoire n'était pas en lui-même jugé insolite. Au surplus, dans l'affaire dont je parle, ce magistrat ne se borna pas à interroger Pison; bien qu'il y ent des accusateurs, il procéda personnellement à d'autres informations sur la prévention d'empoisonnement, de veneficio quasivit; d'où je crois pouvoir conclure que l'autorité judiciaire ne s'en reposait pas toujours sur les accusateurs du soin d'informer et de poursuivre. On a vu tout à l'heure que Pline le jeune, alors qu'il remplissait en Bithynie la fonction de proconsul, qui comprenait celle de préteur, se

croyait en droit d'agir d'office contre les chrétiens, sans attendre l'intervention d'accusateurs. S'il en faisait la proposition à Trajan, c'est qu'apparemment la règle, à laquelle cet empereur crut devoir se rattacher dans la circonstance par des considérations particulières, admettait des exceptions plus ou moins fréquentes dans la pratique. En cas de flagrant délit notamment, il ne se pouvait guère qu'elle n'en reçût point et que les magistrats n'intervinssent pas immédiatement, même en l'absence de toute accusation régulièrement formée. Apulée, dans ses Métamorphoses, suppose un cas de meurtre qui vient de se commettre dans l'intérieur d'une habitation et que dénonce la voix publique. On se transporte, dit-il, sur les lieux : la maison est ouverte, on y fait irruption. Les magistrats et leurs aides, suivis de la foule, y pénètrent; et tout aussitôt, sur leur ordre, deux licteurs s'emparent de celui qui est désigné comme le coupable : « Magna irruptione patefactis ædibus, magistratibus eorum-« que ministris, et turbæ miscellaneæ cuncta completa. « Statim lictores duo, de jussu magistratuum, immissa « manu, trahere me (c'est le prétendu coupable qui ra-« conte le fait) sane non renitentem occipiunt, » (Metam., III.) L'auteur représentait sans nul doute cette scène fictive à la manière dont les choses se passaient en pareil cas dans la réalité; et, comme on le remarque, il faisait agir la justice locale exactement de la même façon que procèdent aujourd'hui dans une semblable occurrence nos officiers de police judiciaire. Le pouvoir du préteur et de ses assesseurs ou agents comportait alors cette initiative; c'était le jus prætorium dont il est parlé dans cet extrait du Peri-Stephanon de Prudence:

> Jam faxo jus prætorium Convitiator sentiat.

Si ce droit n'existait pas légalement au temps de la république et sous les premiers empereurs, s'il ne s'était établi que par la force des choses, la législation le consacra dans la suite, après la jurisprudence, qui l'avait déjà admis. « Convenit bono et gravi præsidi, disait le jurisconsulte « Ulpien sous le règne d'Alexandre Sévère, curare ut pa-

a cata atque quieta provincia sit; quod non difficile obtia nebit, si sollicite agat ut malis hominibus provincia caa reat, eosque conquirat: nam et sacrilegos, latrones, plaa giarios, fures conquirere debet, et, prout quisquam delia querit, in eum animadvertere. » (Digest., De officio præsidis, III.) C'était bien là la reconnaissance du droit de poursuite d'office. Les rescripts des empereurs n'étaient pas
moins explicites: « Ea quidem quæ per officium præsia dibus denuntiantur, et citra solemnia accusationum
a posse perpendi incognitum non est. (Codex de Accusat.,
a VIII.) In quacunque causa, reo exhibito, sive accusator
a existat, sive eam publicæ sollicitudinis causa produxerit,
a statim debet quæstio fieri, ut noxius puniatur, innocens
a absolvatur. » (Cod.)

De ce dernier texte surtout il ressort clairement qu'à l'époque où fut décrétée la disposition légale qui le contient les autorités judiciaires pouvaient dans les provinces agir de leur propre mouvement, publicx sollicitudinis causa; qu'elles avaient qualité pour instruire et pour rechercher les éléments de conviction, et que, même alors qu'un accusateur se chargeait de la poursuite, elles étaient tenues, s'il y avait arrestation préventive de l'inculpé, de vérifier sans relard sa colpabilité par une procédure que l'on appelait auditio apud acta.

Et s'il en était ainsi pour les provinces, si la procédure inquisitoriale y avait prévalu, on peut croire que c'était à l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome. On va voir du reste que les poêtes constatent eux-mêmes l'existence de magistrats instructeurs dès le commencement de l'empire.

« Un enquêteur viendra, dit un poête du siècle d'Auguste, qui dans l'intérêt de la vindicte publique scrutera la trace des crimes par tous les moyens d'investigation dont il dispose, et mettra en lumière ce que la fraude s'efforce de cacher:

> Quasitor scelerum veniet vindexque reorum, Qui commissa suis rimabitur argumentis, In lucemque trahet tacita latitantia fraude.
>
> (MARIL., V.)

Virgile et Sénèque le tragique avaient évidemment en vue

la fonction des questores ou quesitores terrestres, lorsque, parlant des magistrats siégeant aux enfers, ils définissaient ainsi le rôle de ceux par lesquels il était procédé à des informations sur le passé des défunts qui de leur vivant s'étaient rendus coupables de crimes :

. Vitasque et crimina discit.

(VIRG., Æneid., VI.)

. Ac veteres excutiunt reos.

(Sen. Tr.)

Dans la treizième satire de Juvénal, on lit les deux vers qui suivent :

Here quota pars scelerum, quæ custos Gallicus urbis, Usque a Lucifero donec lux occidat, audit.

Ce passage me paraît avoir trait à l'un des préteurs qui, du temps de Juvénal, étaient particulièrement chargés du service criminel à Rome et remplissaient l'office de Quæsitor, de même que celui qui, sous Tibère, instruisit contre Pison. Du matin au soir, ce magistrat, sauvegarde de la cité, était occupé, dit le poète, à se faire rendre compte des nombreux crimes qui se commettaient, scelera audire. Cela, ce me semble, doit être entendu en ce sens que le préteur criminel informait préparatoirement sur les actes délictueux qui lui étaient déférés ou dénoncés.

Je trouve encore dans Claudien une définition du quæsitor pareille à celles qui précèdent :

. Te judice, sontes

Improba cogentur vitæ commissa fateri.

(De raptu Proserpinæ, 11.)

A une époque plus rapprochée de nous, le jus prætorium dont parle Prudence dans un extrait que je relevais tout à l'heure avait à peu près absorbé et annihilé l'ancienne règle d'après laquelle les magistrats ne pouvaient agir qu'ensuite d'une accusation portée soit par les parties lésées, soit par des tiers. L'autorité judiciaire se saisissait elle-même sur de simples indices ou dénonciations par la cognitio extraordinaria, et les poursuites d'office n'étaient plus une exception.

Alors le magistrat ordonnait en ces termes, de son propre mouvement, une arrestation préventive :

Dueite, conclamat, captivum ducite. . . .

Vincitur post terga manus. (Peri-Steph.)

Il décernait des mandats d'arrêt contre les inculpés, et les faisait rechercher dans tout le territoire de sa juridiction :

Il est, je pense, permis de conclure de ces divers textes que sous le régime impérial surtout il y avait dans la procédure criminelle des Romains quelque chose qui ressemblait à la nôtre, en ce sens que sinon habituellement et dans tous les cas, du moins pour les crimes graves, il était procédé par les magistrats à des actes d'information préalable (1).

§ II.

Devoirs du juge instructeur. — Difficultés de satáche.

Examinons maintenant de quelle manière le judex expressor veritatis (c'est ainsi que Tertullien désignait le juge instructeur) devait procéder, suivant les poëtes, aux actes d'information ayant pour objet de procurer la manifestation de la vérité.

S'il s'agissait d'informer sur un crime capital, inquirere de re capitali, il y fallait mettre le temps; c'était l'avis de Ju-

(1) Sénèque le philosophe reprochait à ses concitoyens de se livrer sans cesse et sous toutes les formes à des occupations judiciaires. « A peine, disait-il, a-t-on quitté le triste rôle d'accusateur que l'on prend celui de juge. Cesse-t-on de juger, on se fait quassitor: « Accusandi deposities « molestiam, judicandi nascimur. Judex desiit esse, quaesitor est. » (De brevit. vita.) Par cette appellation de quassitor Sénèque désignait, je pense, celle des fonctions du préteur ou des triumvirs qui consistait à informer dans les procès criminels; et ceci vient encore à l'appui de ma conclusion.

vénal: «Il n'est point, disait-il, de trop longue temporisation quand il s'agit d'une accusation capitale: »

Nulla unquam de morte hominis conctatio longa est.

(Sat. 6.)

Précipiter outre mesure l'instruction, c'est s'exposer à faire dire de la justice que, de même que Sylla, elle trouve que l'on perd son temps en s'arrêtant à rechercher les preuves de la culpabilité d'un accusé :

. . . . Visum est leuti quesisse nocentem.
(Lucam., II.)

« Le premier soin du juge doit être de vérifier de près la nature et les circonstances du fait dénoncé, et le degré de confiance que peuvent mériter les témoignages produits et l'accusateur lui-même : »

Supplicium; quis testis adest? quis detulit? (Juv., VI.)
. . . . Quo cecidit sub crimine? quisnam
Delator? quibus indiciis, quo teste probavit?

(In.)

C'est encore Juvénal qui pose cette règle. Comme Publius Syrus, il estimait que la justice ne devait prêter l'oreille aux accusations qu'avec réserve et défiance,

Difficilem oportet habere aurem ad crimina;

et il insistait particulièrement sur la nécessité d'apprécier tout d'abord la moralité des accusateurs, quis detulit, quisnam delator, parce que selon lui il en était bon nombre à qui l'on pouvait reprocher d'être, sinon coupables, au moins capables des méfaits qu'ils dénonçaient et poursuivaient,

. Faciet quod deferat ipse;

et parce que souvent aussi les dénonciations ne reposaient que sur des faits imaginaires ou faussement inventés, comme était celle qui fait le sujet de l'une des fables de Phèdre, et à l'occasion de laquelle le poëte écrivait ces lignes, conçues dans le même esprit que les réflexions de Juvénal:

> Quod si delata perscrutatus crimina Paterfamilias esset, si mendacium

Subtiliter rimatus, a radicibus Non evertisset scelere funesto domum.

(III, 10.)

Je reviendrai sur ce dernier point lorsque j'aurai à produire les remarques des poëtes au sujet des accusations mensongères et calomnieuses. Reprenons celles qui s'appliquent à l'instruction criminelle.

En recommandant au juge instructeur de ne rien précipiter et de procéder avec mesure et circonspection, lors surtout qu'il informait sur une affaire capitale, les poêtes n'entendaient pas assurément qu'il perdit de vue cette autre règle, non moins essentielle, du droit criminel romain : « Non est differenda reorum condemnatio, sed citius « proferenda sententia in scelerosos. » Eux aussi voulaient que l'instruction marchat rapidement, afin que le jour du châtiment suivît de près celui du crime :

. . . . Repentino restringite crimina ferro.

(ALCIM.)

Entre autres raisons qui leur faisaient considérer comme l'une des principales conditions de la bonne administration de la justice criminelle la célérité de l'instruction et la prompte solution des procès, ils donnaient celles-ci:

C'est d'abord que la justice ne saurait trop s'empresser de mettre la main sur les coupables et de les arrêter dans leurs entreprises, le moindre délai leur suffisant pour accomplir beaucoup de mal,

Nullum ad nocendum tempus angustum est malis; (Sen. Ta., Medea.)

c'est ensuite que les affaires de ce genre amendent en vieillissant; en effet, les preuves ou disparaissent ou s'affaiblissent, et, comme disaitOvide, l'oubli de la faute en atténue le scandale.

..... Famam tenuant oblivia culpæ;
(Trist., 111, 1.)

et l'inculpé est autorisé à répondre à celui qui le poursuit trop tardivement ce que le même poête objectait à la condamnation portée contre lui pour raison d'un poëme livré depuis longtemps déjà à la publicité :

Sera redundavit veteris vindicta libelli.

(Trist., II.)

Cette dernière considération avait aussi frappé l'attention de Térence. Dans les Adelphes, il fait dire à l'un de ses personnages, à qui l'on propose d'ajourner après son retour d'un voyage une poursuite qu'il avait à faire pour obtenir la réparation d'un délit commis à son préjudice : « Que me répondra-t-on quand je reviendrai? Que ma plainte n'est point sérieuse, que c'est du réchauffé. Quoi! dira-t-on, vous avez attendu jusqu'à présent pour agir? pourquoi cette si longue tolérance? »

L'auteur de ces lignes était évidemment d'avis qu'il ne fallait surseoir que le moins possible à la poursuite comme au jugement des procès criminels.

Toutefois, il ne dépendait pas toujours du juge de marcher vite.

En certains cas sans doute rien n'était plus aisé; lors, par exemple, que le voleur, s'il s'agissait d'un vol, était pris sur le fait, ainsi qu'il est dit dans ces fragments de Plaute,

Ubi prebensus in furto sies. (Asinaria.)

Manifestum hunc obtorto collo teneo furem;
(Fragm.)

a car le fait lui-même criait contre l'inculpé : »

. Res clamabit ipsa quid deliqueris.

(Pamba., Appendix, 14.)

Il en était de même quand, le délit venant de se commettre, le malfaiteur était poursuivi par la clameur publique :

```
Concurre ut ipsum sceleris auctorem horridi
Capiamus. . . . . . . . . . . . . . . ;
(Sen. Ta., Medea.) (1)
```

ou bien quand il était trouvé en possession des dépouilles de sa victime, ou couvert du sang qu'il venait de verser; ou bien encore quand on saisissait sur sa personne des témoignages écrits de sa culpabilité :

Dans tous ces cas, si bien spécifiés et caractérisés, de flagrant délit, ou de manifestation de la vérité par des indices décisifs et irrécusables, l'œuvre du magistrat instructeur était fort simple; il pouvait se borner à dire à l'accusé : « Croyezvous qu'on ne vous connaisse pas, vous et vos faits et gestes? — Tout est découvert : vous tenteriez vainement de nier. — Nous possédons la preuve matérielle du crime. — Nous tenons le coupable. — Jamais malfaiteur ne fut plus manifestement convainen : »

Manifestum ego hominem unquam teneri vidi.
(In.

C'était bien plus tôt fait encore, soit lorsque l'inculpé se rendait lui-même son propre accusateur et venait spontanément déclarer sa faute en des termes pareils à ceux-ci,

Suspicio de me incidit, neque ea immerito,

(Ter., Adelph., IV, 4.)

Confiteor, si quid prodest delicta fateri,

Et mea nunc demens crimina fassus eo,

(Ov., Amor., II, 3.)

Eloquar infelix dedecus ipse meum,

(ID., Fast., II.) (1)

Et veniam culpæ proditor ipse meæ,

(ID., Amor., II, 8.)

. . . Nostrum hoc facinus; ne quære quis auetor;

(VALER. FLAC., II.)

soit lorsque dans ses réponses aux premières interrogations du juge il laissait échapper la confession plus ou moins explicite de sa culpabilité, comme dans cette espèce où l'un des personnages de l'Eunuque de Térence, entendant un semblable aveu, s'empresse de le constater par ces mots,

. Audin' tu? hic se furti alligat;
(Act. IV, sc. 7.)

soit enfin, lorsqu'il se mettait dans le cas de cet accusé qui, bien que ne faisant qu'un demi-aveu, se trahissait par son hésitation même et par son trouble :

Inter confessum dubie, dubieque negantem
Hæreham, pavidas dante timore notas.

(Ov., ex Ponto, II, 3.) (2)
. Indicio prodor ab ipse meo.

(In., Ars amat., III.)

Proditus indicio sum miser ipse meo.

(MAXIM., Eleg. IV.)

Observons cependant, en ce qui touche la preuve résul-

- (1) Ordinem fraudis, suumque ipsi dedecus narravere. (Tac., Annal., 4.)
- (2) « Neque fateri audebat, neque abnuere poterat. » (TAC., Hist., IV, 41.)

⁽¹⁾ Chez les Romains on criait au voleur, comme chez nous. La locution usitée en pareil cas était celle de *Prehende furem*. On lit dans Pétrone : « Prehende furem, clamant. » (Satyr. 138.)

. Ipso me judice damnor.

tant des aveux, qu'elle ne suffisait pas toujours par elle seule, s'il apparaissait, par exemple, que celui qui s'accusait luimême en disant,

Me me adsum qui feci, (VIRG., Eneid., 1X.)

agissait ainsi, soit par dévouement pour d'autres, soit dans l'intention de se perdre.

Cela se voyait quelquefois, à ce qu'il paraît, puisque le législateur avait jugé nécessaire de prévoir le cas et d'écrire dans ses codes cette règle de droit : « Nemo auditur perire volens. » Il était donc nécessaire de contrôler la véracité de l'accusation qu'un individu portait spontanément contre sa propre personne ; et, selon Sénèque le tragique, on devait d'autant moins le négliger que jamais un véritable coupable ne va ainsi au-devant de la peine qu'il a encourue, et que selon toutes probabilités celui-là veut se perdre qui s'efforce de faire croire à sa culpabilité :

Nemo nocens sibi ipse pœnas irrogat.
(Herc. OEtwus.)
Nocens videri qui cupit mortem petit.
(thid.)

Mais ceci, on le conçoit, ne devait être que fort exceptionnel. En général les aveux même spontanés des accusés n'étaient pas de nature à faire soupçonner leur innocence. Bien au contraire; le plus ordinairement on était autorisé à les tenir pour la preuve la plus complète de culpabilité; car, ainsi que le fait remarquer Publius Syrus, quand on s'accuse soi-même, il est bien à présumer qu'on est coupable:

Qui semet accusat crimine non indiget.

Aussi, une fois acquis à l'accusateur, les aveux le dispensaient de produire ses témoinset tous autres éléments de conviction :

· Crimenque patet sine teste probatum.

(Ov., Metam.)

Tout était dit : la cause était jugée, l'accusé s'était condamné lui-même :

• · · · · · · · · · · · · A me ipsa damnor, (San. Tr., Herc. OEtwus.) (Aul. Sabin., III.)

Telle était en effet la décision du droit : « Confessus pro « judicato est ; nam quodammodo sua sententia damnatur. »

La tâche du juge instructeur se trouvait ainsi fort simplifiée,

et quand il pouvait dire, « Habemus confitentem reum (1), » sa procédure devait arriver promptement à solution.

Mais la justice chez les anciens avait souvent affaire à des malfaiteurs qui commettaient leurs crimes à la faveur des ténèbres, et n'en avaient d'autres témoins que la nuit,

. Quorum nox conscia sola est;
(Oy., Metam.)

souvent encore à de grands criminels, qui, après avoir obtenu le succès de leurs audacieuses entreprises,

> Ausi omnes immane nefas, ausoque potiti, (Ving., Æneid. VI.)

comptaient que leur passé demeurerait inaperçu, que le manque de preuves leur vaudrait l'exemption de toute peine, et qui se croyaient sûrs de l'impunité par le bénéfice du temps:

..... Delicta novit mea nemo.

(Sen. Tr., Agam.)

Tuta est, latetque culpa.

(In., Ibid.)

Præterice veniam dabit ignorantia culpæ.

(Ov., Heroid., XX.)

Il n'était pas rare non plus de voir des inculpés s'entendant, se concertant entre eux, se prétant dans leur défense un mutuel appui, et s'animant l'un l'autre à la persistance dans un système de dénégations effrontées. Térence en signale l'exemple suivant:

> Hic in nova est, ille ad defendendam causam adest; Quum ille est, hic præsto est (2) : tendunt operas mutuas.

(1) Ce dicton, devenu proverbial, me paralt avoir sa source dans le passage suivant du Satyricon : « Habes confitentem reum ; quidquid jusseris « merul. » (Ch. 130.)

(2) Pour præs est. C'est la même locution juridique que celle que j'ai déjà signalée dans un autre passage de Térence.

MORDES JURID. ET JUDIC. - T. IL.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

403

« Prends bien garde de faiblir, dit dans cette espèce l'un des coinculpés à l'autre; pour peu qu'on te voie craintif et hésitant, on te croira coupable : »

Si te senserit timidum esse, arbitrabitur commernisse culpam.

(Phormio, II, 1.)

Fréquemment aussi les éléments de conviction manquaient; le corps du délit et ses traces avaient disparu, lors, par exemple, que, s'agissant d'un incendie attribué à la malveillance, la cause en demeurait latente.

ou lorsque le coupable parvenait, par d'habiles stratagèmes, à dépister les recherches de la justice ou celles de la partie lésée.

On se souvient à ce sujet de la fable de Cacus. Afin de soustraire aux investigations d'Hercule les bestiaux qu'il venait de lui voler, ce ravisseur les traîna à reculons jusqu'au fond de sa caverne, en les tirant par la queue. Virgile, Properce et Ovide (2) rendent compte du fait en ces termes:

Atque hos (boves) ne qua forent pedibus vestigia certis, Cauda in speluncam tractos, versisque viarum Indiciis, raptos saxo occultabat opaco. Quierenti nulla ad speluncam signa ferebant.

(Virg., Encid., Vill.)

Et ne certa forent manifestæ signa rapinæ, Aversos cauda traxit in antra boves.

(PROPERT., IV, 9.)

- (1) « Quod facinus occultius ? » dit Cicéron, parlant du crime d'incendie volontaire.
- (2) Je pourrais dire aussi Tite-Live, car il raconte tout au long le même fait dans le premier livre de son bistoire, se bornant à le dépouiller de ses broderies poétiques, et le donnant an fond comme listorique. Du reste, ce n'est pas à Cacus qu'est due l'invention du procédé. Mercure, suivant la fable, en avait fait usage avant ce dernier, lors d'un vol de bœus commis par lui au préjudice d'Apollon. Ce procédé, qu'imita, dit-on, un malfaiteur des temps modernes, en faisant ferrer à rebours le cheval dont il voulait s'aider pour accélérer sa fuite, montre qu'anciennement, comme aujourd'hui encore, il était d'usage de rechercher sur les lieux du crime les traces de pas qu'avait pu y laisser le coupable.

De numero tauros sensit abesse duos ; Nulla videt taciti quærens vestigia furti. Traxerat aversos Cacus in antra boves.

(0v., Fast., V.)

Dans l'Aulularia de Plaute, l'esclave qui vient de voler le trésor de l'avare (1), et que celui-ci a toutes raisons de

(i) Cet avare de l'Aulularia avait caché sous l'autel d'un temple son trésor, renfermé dans une marmite, espérant qu'il y serait plus en sûreté. Telle était la coutume des citoyens les plus opulents de Rome. Afin de mieux assurer contre le vol, peut-être aussi contre l'incendie, les choses précieuses qui leur appartenaient et ceux de leurs capitaux qu'ils laissaient sans emploi, ils les plaçaient dans un coffre-fort, dont ils faisaient le dépôt dans l'un des temples voisins du Forum. Ce détail est indiqué dans le passage suivant de Juvénal, où il est énoncé que chacun s'ingéniait à accrotre ses richesses, et à faire en sorte que son coffre-fort fût le plus grand de tous ceux qui se déposaient dans les temples :

Ces coffres-forts étaient ferrés; c'est encore Juvénal qui nous l'apprend dans cet autre passage :

Mais la précaution que prenaient les richards de confier ainsi leur trésor à la garde des dieux et de leurs ministres ne suffisait pas toujours à le garantir contre les atteintes des voleurs. Plaute le laissait entendre en supposant que la marmite de son avare avait été volée sous l'autel même où elle était cachée. De fait , il arriva un jour qu'à Rome les trésors déposés dans le temple de Mars, Martis ultoris, temple qu'Auguste avait fait élever, en mémoire de la bataille d'Actium, dans le Forum qui portait son nom, furent soustraits frauduleusement, pendant la nuit, par des voleurs qui dépouillèrent le dieu lui-même de son casque d'or et de ses ornements ; par suite de quoi, à partir de cette époque, les dépôts furent changés de place, et confiés au temple de Castor, que l'on mit sous la garde de sentinelles. Je trouve dans le même poëte l'indication de cefte aventure. Montrant à ses concitoyens par combien de peinca et de dangers il leur fallait passer pour amasser ces richesses qu'ils accumulaient dans leurs coffres garnis d'airain, il leur faisait entrevoir comme il suit le risque qu'ils couraient de les perdre en les déposant, selon la coutume, dans les temples :

> Si spectes quanto capitis discrimine constant Incrementa domus, ærata multus in arca Fiscus, et ad vigilem ponendi Castora nummi,

soupçonner, offre de se laisser fouiller, après avoir mis en sûreté l'objet de sa soustraction. L'avare accepte ce moyen de vérification. « Voyons, dit-il; secoue ton manteau. — Soit, répond l'esclave, qui obéit à cette injonction. — Tu l'as peut-être sous ta tunique, reprend l'avare. — Tâtez, tant qu'il vous plaira, dit l'inculpé. L'avare fouille partout, et ne découvre pas ce qu'il cherche; mais, bien convaincu qu'il tient son voleur, il le somme de rendre ce qu'il a pris. « Vous êtes fou, réplique l'esclave; vous m'avez fouillé à fond, et vous n'avez rien trouvé qui fût à vous en ma possession: »

De pareils fripons devaient donner bien de l'embarras au juge chargé d'instruire leur procès.

L'embarras était bien plus grand encore quand un cadavre étant découvert dans des circonstances qui pouvaient faire présumer une mort violente, il y avait licu de vérifier la cause par suite de laquelle le défunt avait succombé. Lucrèce pose cette hypothèse dans son poème De rerum natura, et par la manière dont il s'en explique il est visible que de son temps la justice en pareil cas n'avait pas pour s'éclairer le moyen des expertises médicales. «En voyant de loin, dit-il, le cadavre d'un homme étendu sur le sable, il est nécessaire, pour constater la cause de sa mort, de citer toutes les causes possibles de mortalité; car on ne peut décider si le défunt a péri par le fer ou par le froid.

Il est à croire que plus tard le temple de Castor ne parut pas offrir une sécurité suffisante; car, suivant Hérodien, ce fut dans le temple de la Paix que les particuliers et même des princes prirent l'habitude de déposer leurs trésors, parce qu'il était le plus solidement bâti.

par la maladie ou par le poison. On sait en général que c'est par une de ces causes; mais il n'y a que des témoins oculaires qui puissent constater la véritable : »

Dans de semblables occurrences, l'instruction criminelle était nécessairement difficile et laborieuse; il lui fallait cheminer par la voie tortueuse et compliquée des indices, et chacun peut comprendre qu'à une époque où la police judiciaire n'existait pas, ou du moins n'était que fort imparfaitement organisée, les recherches des magistrats informateurs ne devaient que tardivement aboutir à un résultat utile, si elles ne demeuraient pas complétement infructueuses.

§ IП.

Epreuve de la question.

C'est sans doute à cette grande difficulté de parvenir à la manifestation de la vérité qu'il faut attribuer l'introduction dans la procédure criminelle romaine d'un moyen d'instruction que les peuples civilisés ont depuis longtemps réprouvé. Je veux parler de l'épreuve de la question.

Cette épreuve était d'un usage habituel chez les anciens : « In criminibus eruendis, lit-on au Digeste, quæstio adhi- « beri solet. » Appliquer la question : s'exprimait par ces mots : Admovere cruciatus.

Sénèque fait plus d'une fois mention dans ses tragédies de cette sorte de supplice interlocutoire. Voici quelques passages qui me paraissent en indiquer exactement le mode d'exercice.

(1) Je rappelle ici ce que j'ai noté plus haut touchant les difficultés qu'offrait chez les anciens la constatation matérielle du crime d'empoisonnement. On menaçait tout d'abord l'inculpé de lui arracher un aveu par la torture. « Avoue, lui disait-on, à moins que tu ne préfères que la douleur te contraigne à dire la vérité. — Je saurai bien te forcer à déclarer ce que tu te refuses à confesser spontanément. — Les coups, les tourments, le feu, de mortelles souffrances auront raison de ton silence et t'arracheront les secrets que tu recèles au fond du cœur: »

Fatere, ne te cogat ad verum dolor.

(OEdip.)

Coacta dices, sponte quod fari abnuis.

(Troas

Verberibus, igni, morte, cruciatu, eloqui Quodcunque celas adiget invitam dolor, Et pectore imo condita arcana eruet.

(Ibid.)

Après ces menaces venait l'ordre aux exécuteurs de mettre en œuvre les instruments de la question : «Qu'on apporte ici le feu; laissons à ses flammes le soin de dégager la vérité. »
— « Triomphez de son obstination par le fer; faites que par la violence des coups le fond de sa pensée se découvre : »

Hue aliquis ignem : flamma jam excutiat fidem.

(Ibid.)

Vincite ferro : verherum vis Extrahat secreta mentis.

(Troas.)

Dans les tragédies d'où sont extraites ces citations, c'est un tyran qui parle ainsi au personnage qu'il accuse et dont il veut faire sa victime; mais il est évident que Sénèque lui prêtait le langage dont usaient certains juges enquêteurs, lorsqu'ils procédaient à l'épreuve de la question.

Originairement on n'employait guère à Rome ce cruel moyen d'instruction qu'à l'encontre des esclaves; on les soumettait au supplice de la question, même alors qu'il ne s'agissait que d'obtenir d'eux des déclarations testimoniales. Les extraits suivants de Plaute et de Properce font mention de cet usage:

. Servos policitus est dare Suos omnes quæstioni. (Mostellaria,) Quastioni accipere servos. (Ibid.)

Lygdamus uratur; candescat lamina vernæ.

(PROPERT., 1V, 7.)

C'était en vue de prouver son innocence qu'un maître offrait ainsi de laisser mettre ses esclaves à la question, comme le fit Pison, pour se disculper de l'empoisonnement de Germanicus : « Offerebatque familiam reus, et ministros « in tormenta flagitabat. » (Tacit., Annal., III.)

On ne pouvait les interroger par la torture, à la charge de leurs maîtres, que dans les cas d'adultère, de fraude faite au fisc, et de crime de lèse-majesté; mais Tibère, quand il voulait obtenir en dehors de ces cas, déterminés par un ancien sénatus-consulte, des déclarations d'esclaves contre leur maître, tournait la difficulté en faisant affranchir ces malheureux par l'agent du fisc avant de les soumettre à la torture : « Negante reo (Libone), agnoscentes servos per « tormenta interrogari placuit; et quum vetere senatus-« consulto quæstio in caput domini prohibebatur, callidus « et novi juris repertor, Tiberios mancupari singulos ac-« tori publico jubet, scilicet ut in Libonem ex servis, salvo « senatusconsulto, quæreretur, » (Id., Annal., II.) Le même procédé fut employé contre un autre accusé, Silanus : a Servos quoque Silani ut tormentis interrogarentur, actor α publicus mancipio acceperat, » (Annal., III.)

D'autres fois aussi les esclaves de l'accusateur étaient mis à la question, de même que ceux de l'accusé; il en fut ainsi lors d'une accusation portée devant le sénat, par un fils contre son père: « In patrem ex servis quæsitum, et a quæstio adverso accusatori fuit. » (1d., Annal., IV.)

Ainsi, comme le fait observer Prudence, les esclaves avaient à expier par la question des crimes qui n'étaient pas de leur fait :

Expiandus questione non suorum criminum.

(Peri-Steph.)

A bien plus forte raison ne se faisait-on aucun scrupule de les soumettre à cette épreuve quand on les soupçonnait de quelque méfait. Dans l'Asinaria de Plaute, une femme raconte qu'ayant des soupçons sur la fidélité de ses servantes, elles les avait fait torturer, mais que depuis elle avait reconnu leur complète innocence :

Suspicabar, atque insonteis miseras cruciabam.

Et tel est l'empire des préjugés, quand ils ont la consécration du temps, que de bons esprits admettaient comme l'expression de la vérité la confession arrachée par la torture : « Quæ tormentis, verberibus, igne rei defatigati di-« cunt veritas ipsa dicere videtur. » Confessez la vérité, disait-on à de pauvres femmes qu'on torturait, et vous serez délivrées de vos liens :

. . . . Si verum mihi eritis fassæ, vinclis exsolvemini.
(PLAUT. Trucul.)

La violence, lit-on encore dans Plaute, l'a contraint à avouer le vrai :

Empressons-nous d'ajouter pourtant que cette barbare doctrine ne passait pas sans de vives contestations. Publius Syrus la combattait par une raison péremptoire; c'est que souvent la douleur force l'innocent lui-même à mentir:

Etiam innocentes cogit mentiri dolor.

D'ailleurs, sur certains patients, d'une trempe énergique, ces tortures ne produisaient qu'un médiocre effet d'intimidation. « C'est à peine, dit un personnage de la *Cistellaria* de Plaute, si j'ai pu tirer un mot de lui, en le mettant à la question :

In quæstione vix exsculpsi dicere,

Quelques-uns même osaient défier leurs bourreaux. Sénèque nous dit quel était le langage d'un accusé menacé de la torture : « Employez contre moi, s'il vous convient, la flamme, la faim, la soif, la prison, les blessures, les fers rougis au feu et plongés dans les entrailles; usez de tous les raffinements possibles du mal :

Propone flammas, vulnera, et diras mali
Boloris artes, et famem, et sævam sitim,
Variasque pestes undique, et ferrum inditum
Visceribus ustis, carceris eæci luem
(Troas.)

Les poëtes n'inventaient rien en ceci, et leurs fictions étaient encore de l'histoire; car nous voyons dans Tacite que les esclaves donnaient assez fréquemment l'exemple d'une inébranlable fermeté au milieu des tortures les plus atroces: « Contumax etiam adversus tormenta servorum « fides. (Hist., I, 2.) Actæ ob id de ancillis quæstiones. et « vi tormentorum victis quibusdam ut falsa memorarent, « plures perstitere sanctitatem dominæ tueri. (Annal., XIV, a 60.) Epicharim tormentis dilacerari jubet : at illam non « verbera, non ignes, non ira eo acrius torquentium ne a a femina spernerentur, pervicere quin objecta denegaret. » (Annal., XV, 67.) Comme on le remarque, c'étaient des femmes qui faisaient preuve de cette énergie dans le supplice de la question. De pareils traits sont rapportés dans l'histoire anecdotique de Valère Maxime. On y lit que des esclaves se laissaient torturer jusqu'à huit fois sans rien déclarer de ce qu'on voulait leur faire confesser à la charge de leur mattre. Je ne cite qu'un seul des faits que rapporte cet auteur : « Oc-« ties tortus, nullum omnino verbum quo dominus pera stringeretur emisit, et tamen damnatus est. » (VIII. 74.) Apulée parle aussi d'un esclave qui soumis à ce même supplice, suivant le mode usité en Grèce, demeura ferme, et n'avoua rieu, même en subissant la torture du feu : « Nec « rota, vel equuleus (le chevalet) more Græcorum, tormenta « ejus apparata deerant. Sed obfirmatus mira præsump-« tione, nullis verberibus, ac ne ipso quidem succubuit « igni. » (Metamorph., X.) Ce dernier trait est fabuleux. mais Apulée pouvait le donner comme une réalité; car on le voyait souvent se produire dans l'application de la question. Prudence va nous en fournir un exemple dans le passage suivant, qui, en même temps qu'il donne des

détails sur la manière dont cette épreuve se pratiquait de son temps, montre avec quel courage les martyrs la supportaient.

Le poête met en scène un juge qui la faisait exécuter sous ses yeux. « Ce magistrat, dit-il, avait ordonné qu'on amenât devant lui une foule de détenus souillés des ordures de leurs immondes cachots. Tout aussitôt, au cliquetis des chaînes se mélèrent le claquement des fouets et le retentissement des coups de verges. Des pointes aiguës étaient introduites dans le corps des martyrs à travers les côtes, et leurs déchiraient les entrailles. Les bourreaux eux-mêmes succombaient à leur tâche. Furieux de ne pouvoir obtenir par ces supplices un résultat utile pour l'instruction à laquelle il procédait, le juge dit à ses exécuteurs : « Laissez-là vos instruments, et puisque la torture ne produit rien, finissez-en; tuez-les :»

Carcereo crinita situ stare agmina contra
Jusserat, horrendis exerucianda modis.
Inde catenarum tractus, hine lorea flagra
Stridere, virgarum concrepitare fragor.
Virgula fixa cavis costarum cratibus altos
Pandere secessus et lacerare jecur.
Ac jam lassatis judex tortoribus ibat
In furias, cassa cognitione fremens.

Inde furens quæsitor ait: « Jam, tortor, ab unco
Desine; si vana est quæstio, morte agito. »

Ce récit de Prudence n'est-il qu'un produit de son imagination? On le voudrait croire; mais il est fort à présumer que les choses se passaient souvent de la sorte du vivant de ce poëte.

(Peri-Steph.)

Comment un pareil système d'instruction criminelle, qui n'a jamais donné de lumière que sur le courage ou la faiblesse de ceux qu'un préjugé barbare condamnait à la torture, a-t-il pu se soutenir durant tant de siècles et se perpétuer jusqu'aux temps modernes, malgré son évidente impuissance à faire preuve pour des esprits sérieux?

On se le demande avec un profond étonnement.

N'avait on pas d'ailleurs d'autres moyens de s'éclairer? Nous allons voir que les poëtes en signalaient un, des plus efficaces, dans l'examen de la personne de l'accusé et dans l'appréciation de son langage.

§ IV.

Examen de l'accusé. — Preuves qui peuvent se déduire de son extérieur, de son attitude et de son langage.

Qu'on observe tout d'abord la physionomie de l'accusé; elle seule suffira parfois à faire reconnaître s'il est réellement criminel.

Il est des malfaiteurs qui portent, pour ainsi dire, le vice et le crime empreints dans tous leurs traits :

. Mentis vitio læsa figura tua est.

(Ov., Amor., I, 10.)

Vultusque præ se scelera truculenti ferunt.

(Sen., Agam.) (1)

Qu'on observe attentivement aussi sur son visage et dans toute sa personne les signes extérieurs par lesquels se manifestent d'ordinaire les impressions intimes.

On l'a dit souvent, et ce mot est devenu proverbial, Vultus est animi index. Le Digeste lui-même en fait la remarque en ces termes : « Animi motus vultus detegit. » C'est ce que constatent également les poètes :

⁽¹⁾ Ainsi le pensaient également et Pétrone et Quintilien : « Ex vultibus « hominum mores colligo (Petr., Satyr., 126). Ducitur frequenter in argumentum species libidinis. » (Quintil.)

```
Inde habitum vultus . . . . . . . . . . . . . . . . (Juv., Sat., 9.) (1)
```

Le crime, il est vrai, parvient quelquefois à se grimer, et même à se donner les apparences de l'innocence,

```
.... Vultus quoque hominum fingit scelus,
(Ter., Heaut., V, 1.)
Ah! quoties, .... quantumque libebat,
Insontis speciem præbuit esse, nocens!
(Ov., Amor. II, 18.)
```

Mais son masque n'est que très-rarement impénétrable; si l'accusé a le sentiment de la criminalité de sa conduite, quelque effort qu'il fasse pour le dissimuler, il lui est toujours bien difficile de n'en pas laisser apparaître la trace sur son visage:

```
Heu! quam difficile est crimen non prodere vultu!

(Ov., Metam.)

Hec animi multum signa nocentis habent.

(In., Ars amat., II.)

...... In vultu piguora mentis habet.

(In., Ibid.)

..... Licet ipsa neges,

Vultus loquitur quodeunque tegis.

(Sen. Tr., Herc. OEt.)
```

Le plus souvent, quand l'accusation vient le surprendre, on le voit se troubler, changer de couleur, rougir et pâlir tour à tour, trembler et suer à la fois, et confesser sa culpabilité par son silence même :

(1) « Habent oculi, from et ipse vultus summ sermonem. »

. . . Pro monstro exemplo est, quando qui sudat tremit (1).

(PLAUT., Asinaria.)

. . . Tacitoque animum pallore fatebar.

(Ov., Fast., VI.)

Heu! satis in tacita signa fateutis erant.

(In., Heroid., IX.)

Il s'effraye de tout, et montre par cela même qu'il se sent coupable; en effet, de vaines terreurs sont presque toujours la preuve qu'on a de sérieux sujets de crainte:

Quelquesois, prenant l'antidote avant le poison, prius antidotum quam venenum, il se désend avant même d'être accusé, et se trahit par l'excès même de son empressement à se disculper. C'est là un des plus graves indices de culpabilité. On en peut dire avec Plaute et Térence: « Vous vous hâtez bien de vous justifier. — Cette justification anticipée témoigne par elle seule que vous êtes en faute: »

```
. . . . . Numero purgitas. . . . . . . (PLAUT., Mercator.)

Nescio quid peccati portat hæc purgatio.

(Ter., Haut., IV, 1.)
```

Plus son système de défense est artistement combiné, plus il décèle son embarras, plus il le rend suspect. Rien n'est plus vrai que cette pensée de l'un de nos poetes:

Le crime à force d'art parvient à se trahir.

Du resté, si grand soin qu'il prenne de garder son secret, souvent il lui échappe malgré lui. Il n'est pas rare, dit Lucrèce, de voir des coupables qui, soit en songe pendant leur sommeil, soit dans le délire de la fièvre, révèlent euxmêmes et mettent en plein jour des crimes longtemps tenus cachés:

```
. . . . Multi, per somnia sæpe loquentes,
```

- (1) Sueur et tremblement à la fois, mauvais symptôme. (Prov.)
- (2) Nimius pavor conscientiam arguit. (Tac., Hist., III, 10.)

Aut morbo delirantes, procraxe feruntur, Et celata diu in medium peccata tulisse.

Rien de pareil ne se produit chez l'accusé qui n'est point coupable; son innocence rayonne autour de lui comme une auréole lumineuse :

Suum sequitur lumen semper innocentia.

(PUBL. SYRUS.)

Fort de sa conscience, il s'appuie sur elle comme sur un mur d'airain :

```
..... Hic murus aeneus esto,
Nil conscire sibi, nulla pallescere culpa.

(Hor., Epist., I, 1.)
```

« Que la voix publique, dit Horace, vienne à crier au voleur contre moi, qu'elle me signale comme ayant commis des actes d'impudicité, et même comme ayant tué père et mère, ces fausses imputations devront-elles m'émouvoir et me faire changer de couleur? — Il n'y a guère que ceux dont la vie n'est pas sans reproches qui puissent s'effrayer de semblables calomnies : »

Le propre de l'innocence est de ne point trembler, de ne point pâlir en présence d'une accusation mensongère, comme aussi de ne point s'abaisser à la prière pour implorer la pitié des juges :

Conscientia animi nullas invenit linguæ preces.

(PUBL. SYRUS.)

Ce qui distingue particulièrement l'innocent du coupable,

c'est que le premier s'irrite, tandis que l'autre prend d'ordinaire une attitude suppliante :

Nocens precatur, innocens irascitur.

(PUBL. SYRUS.)

L'innocent se révolte contre l'inique inculpation dont il est l'objet; car, ainsi que le fait observer le fabuliste Phèdre, quand on a la conviction de son irréprochabilité, on ne supporte pas sans une vive indignation les attaques de la malveillance,

> Sed difficulter continetur spiritus, Integritatis qui sinceræ conscius, A noxiorum premitur insolentiis; (III, Epilog.)

et, comme dit Plaute, celui qui n'a rien à se reprocher doit parler haut et ferme, se défendre avec assurance et défier au besoin ses accusateurs:

```
Audacem esse, confidenter pro se et proterve loqui.

(Amphitruo.)
```

Il proteste énergiquement de la pureté de sa conduite et de ses intentions. Voici le langage que prêtent divers poêtes à des personnages injustement inculpés; ce sont des dénégations exprimées avec le calme et la fermeté d'une conscience sûre d'elle-même:

⁽¹⁾ Ceci est fort contestable. Celui qui a dit : « Si l'on m'accusait d'avoir volé les tours de Notre-Dame, je commencerais par me sauver, » me paraît être plus dans le vrai.

Nec peccatum a me quisquam pote dicere quidquam.

(CATUL., 67.)

Voyez, au contraire, l'attitude dans laquelle ces mêmes poêtes représentent l'accusé dont la conscience n'est pas nette. Pour peu qu'il ait conservé de sens moral, il éprouve le besoin de se justifier et d'implorer son pardon. Il lève les yeux et les mains au ciel; pâle et tremblant, il hasarde timidement des excuses; il a recours aux larmes, aux supplications:

Il sollicite enfin l'indulgence de la justice, et par cela même il se condamne; car toute cause qui fait appel à la miséricorde est mauvaise:

Mala causa est que requirit misericordiam.

(PUBL. Syr.)

Il y a enfin entre le coupable et l'innocent cette autre différence, toujours facile à discerner, que le premier redoute la loi, et le second la chance seulement d'une injustice,

Legem uocens veretur, fortunam innocens,

(ID.)

et que l'innocent seul conserve quelque confiance, parce que seul il a droit d'espérer le salut dans son malheur :

In malis sperare bonum, nisi innocens, nemo potest.

(lp.)

Aussi ne fuit-il pas la justice. C'est le coupable qui cherche à

s'y soustraire; et sa contumace, dit encore Publius Syrus, est un aveu de ses méfaits :

Fatetur facinus is qui judicium fugit.

On peut juger par ces citations que les poëtes attachaient une grande importance à l'examen de la personne même de l'accusé, de sa conduite et de son langage dans l'instruction. Une étude approfondie du cœur homain leur avait fait reconnaître la possibilité de trouver dans ces premiers éléments de conviction, et dans les observations qu'ils suggèrent, de quoi suppléer à l'insuffisance des preuves matérielles.

§ V.

Preuve testimoniale.

La preuve testimoniale occupait nécessairement une grande place dans les informations criminelles de l'époque dont je parle. Celle-là, les poêtes l'appréciaient assez peu; ils avaient sous les yeux trop d'exemples de subornation de témoins et de faux témoignages pour avoir pleine confiance dans ce moyen d'instruction.

Comme il n'y avait pas de partie publique, c'était habituellement le plaignant ou l'accusateur qui choisissait et produisait ses témoins. « J'ai là, disait-il, des témoins qui sont tout prêts à affirmer ce que j'avance : »

Mihi quidem adsunt testes, qui illud quod ego dicam assentiant.

(PLAUT., Amphitruo.)

Puis il faisait appel à leur témoignage en ces termes :

Vos. vos mihi testes estis me verum loqui.

(In., Captiv.)

Recrutés de la sorte, ces témoins ne devaient généralement offrir que bien peu de garanties de sincérité.

Il y a dans le *Pœnulus* de Plaute une scène qui pent nous donner une idée de la manière dont on s'y prenait pour s'assurer de leur témoignage. L'espèce est celle-ci : des personnages de la pièce s'entendent pour prendre en

MORURS JUNIO. ET JUDIC. - T. II.

délit un leno qui avait vendu une jeune fille à un esclave appartenant à autrui, et qui devait recevoir le prix de cette vente des mains de celui-ci en contravention aux dispositions des lois par lesquelles il était défendu de toucher une somme d'argent par l'intermédiaire d'une personne de condition servile, sans le consentement de son maître. A cet effet, des tiers sont appelés pour être témoins du fait.

Celui qui a monté le coup les informe de ce qui va se passer, et leur recommande d'y prêter attention : « Cet esclave, leur dit-il, est porteur de la somme qui va être payée par lui au *leno.* » En gens scrupuleux, les témoins demandent à voir cette somme, afin de pouvoir ultérieurement témoigner de la chose :

Ergo nos inspicere oportet istuc aurum Ut sciamus quod dicamus mox pro testimonio.

Il est satisfait à leur désir, et le payement s'opère ensuite en leur présence par les mains de l'esclave, qui verse les deniers dans celles du *leno*. Après quoi, les paroles suivantes s'échangent entre le meneur de l'affaire et les témoins par lui convoqués :

« Vous avez vu le *leno* recevant de l'or des mains d'un esclave?

Oui, nous l'avons vu.

Vous savez que cet esclave m'appartient?

Oui, nous le savons,

Vous savez aussi que le fait est prohibé par les lois?

Parfaitement.

Eh bien! que chacun de vous garde mémoire de cela; bientôt vous serez appelés à en déposer en justice.

Nous nous en souviendrons. »

Le texte que je viens de traduire est ainsi conçu :

Vidisti leno cum aurum accepit? — Vidimus, Eum vos esse meum servum scitis? — Scimus, Rem adversus populi leges? — Sæpe scivimus, — Hem! isthæc volo ego vos commeminisse omnes, Mox cum ad prætorem usus veniet. — Meminerimus.

Le personnage qui parle ainsi à ses témoins leur réitère plus loin ses recommandations de bonne mémoire, et ceuxci lui renouvellent l'assurance qu'ils n'oublieront rien de ce qu'ils doivent certifier en justice :

Mementote illuc, advocati. - Meminimus.

Puis, après les avoir remerciés de leurs bons offices, il leur donne rendez-vous pour le lendemain au tribunal :

> Bonam dedistis, advocati, operam mihi; Cras mane, quæso, in comitio estote obviam.

Il semble que Plaute ait voulu faire voir par cette scène comment on faisait la leçon aux témoins dont on se proposait d'invoquer les dépositions, et comment aussi on les faisait intervenir à l'appui de poursuites souvent fort peu loyales, telles que celles que l'on se proposait de diriger dans l'espèce contre le leno, qui se plaignait à bon droit du procédé dont on usait envers lui :

. Captatum me advenis cum testibus.

A en juger par d'autres passages des comédies de Plaute, ces témoins complaisants, qu'on appelait alors advocati, n'étaient pas difficiles à trouver; ils s'offraient d'eux-mêmes à qui pouvait avoir besoin de leur aide :

m nos esse testeis vis tibi?	m rem nos	Ad ean
(Pænulus.)		
Ibo ei advocatus ut siem.		
(Rudens.)		

Plaute du reste ne se faisait pas faute de proclamer sur le théâtre que rien n'était plus commun que les procès ou accusations intentés au moyen de faux témoignages :

Petunt
Litem apisci postulaut perjurio Malì, res falsasque impetrant apud judicem.
Perdidit civem innocentem falso testimonio.

Dans ses Fastes, Ovide fait dire à Tarquin, menaçant Lucrèce de la dénoncer comme adultère et de se porter lui-

42 l

même faux témoin contre elle, si elle ne consentait pas à se livrer à lui,

Falsus adulterii testis adulter ero.
(Fast., II.)

Ce propos n'est sans doute qu'une fiction. Mais il serait peu surprenant que le faux témoignage datât des premiers âges de Rome; car les Romains, comme les Grecs, comptaient au nombre de leurs dieux un patron du parjure, Mercure, auquel ils demandaient l'absolution, quand ils l'avaient pris mentalement à témoin, sous le nom de Jupiter:

Ablue præteriti perjuria temporis, inquit,
Ablue præterita perfida verba die;
Sive ego te feci testem, falsove citavi
Non audituri numina magna Jovis.
(Ov. Fast., V.)

Plus tard, ce genre de crime devint très-usuel et presque de coutume. On se souvient que Phèdre en a fait le sujet de l'une de ses fables, dans laquelle on lit ce qui suit :

> Calumniator ab ove quum peteret canis Quem commodasse panem se contenderet, Lupus, citatus testis, non unum modo Deberi dixit, verum affirmavit decem. Ovis, damnata falso testimonio, Quod non debebat solvit. . . .

(1, 17.)

Produire ainsi le faux témoignage sous forme d'apologue, c'était clairement indiquer que l'usage en était fort répandu.

Selon Juvénal, rien n'était plus aisé que de se procurer de faux témoigne y Voys affirmance de faux témoigne de la contraction de

de faux témoins. « Vous affirmerez devant le juge, leur disait-on, que vous avez vu ce que vous n'avez pas vu : »

Et il n'en coûtait pas fort cher pour avoir des témoins de cette sorte; leur parjure s'achetait au prix le plus minime :

(Juv.) (1)

(1) Dans les temps modernes, de pareilles observations ont été faites au

Aussi Juvénal, de même que Plaute, n'avait-il que fort peu de constance dans la sincérité des témoins, bien qu'ils ne sussent admis à déposer en justice que sous la foi du serment.

Quamvis jurato metuam tibi credere testi,

disait-il dans sa cinquième Satire; mais c'est surtout dans la treizième qu'il s'explique vertement sur le parjure et le faux témoignage, qui lui paraissaient être passés en coutume chez ses concitoyens.

S'adressant à Calvinus, qui se plaignait de la violation d'un dépôt commise à son préjudice, et qui cherchait les moyens d'en obtenir réparation, il lui fait observer qu'il compterait vainement sur la preuve testimoniale. « Ne voyez-vous donc pas, lui objecte-t-il, que chacun se rirait de votre simplicité, si vous aviez la prétention d'exiger que nul ne se parjurât, et que l'on crût à la présence d'une divinité quelconque dans les temples et sur l'autel rougi du sang des victimes?»

Quem tua simplicitas risum vulgo moveat, quum Exigis a quoquam ne pejeret et putet ullis Esse aliquod numen templis araque rubenti?

a Bien des gens aujourd'hui, ajoute-t-il, ne croient plus à l'existence d'aucun dieu, et supposent que tout dans ce monde se meut de soi-même et sans autre direction que celle du basard; aussi s'approchent-ils sans crainte de tous les autels, quels qu'ils soient : »

« Quelques autres ont encore des croyances religieuses; mais ils n'en violent pas moins leur serment, se disant en

sujet de la preuve par témoins. On connaît ces deux brocards de notre droit coutumier : « Fol est qui se mest en enqueste. — Qui mieux abreuve, preuve. » Seulement, au dire de Racine dans les Plaideurs, les faux témoins ne s'obtenaient pas chez nous aussi facilement et à aussi bas prix qu'à Rome :

Les temoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut.

eux-mêmes : « Qu'Isis, la vengeresse du parjure, fasse de mon corps ce qu'il lui plaira; qu'elle me touche de son sistre et me prive de la vue, je me consolerai de la cécité pourvu que je garde l'argent dont je nie la dette : »

> Est alius metuens culpam ne pœna sequatur; Hic putat esse deos et pejerat, atque ita secum : « Decernat quodcumque volet de corpore nostro Isis et irato feriat mea lumina sistro, Dummodo vel cæcus teneam quos abnego nummos. »

« C'est ainsi qu'ils se rassurent contre la crainte du châtiment; et alors vous les voyez vous précéder dans le saint temple où vous les appelez, tout prêts à vous y trainer vous-même pour vous punir de votre naïve confiance : »

Sic animum diræ trepidum formidine pænæ Confirmat; tunc te sacra ad delubra vocantem Præcedit, trahere imo ultro ac vexare paratus.

Il faut ajouter, comme explication de ce passage de Juvénal, que le déshonneur était la seule peine encourue sur la terre par celui qui se parjurait, et que la loi romaine laissait aux dieux le soin de le punir plus sévèrement. Ainsi le dit Cicéron dans son traité De Legibus, 2: « Perjurii pœna « divina exitium; humana, dedecus. »

Le faux témoignage ne consiste pas seulement à affirmer des faits controuvés, ou à denier des faits dont on a parfaite connaissance; il peut résulter également desimples réticences et d'un parti pris de ne pas dire la vérité tout entière.

C'était là sans doute aussi chez les anciens une des grandes difficultés de la preuve testimoniale. On voit dans un fragment de Lucile qu'il fallait souvent arracher aux déposants les déclarations qu'ils avaient à faire :

Pour parvenir à tircr le vrai de ces témoins-là, on recourait à des interrogations captieuses, dont un spécimen est donné dans *l'Eunuque* de Térence. Donat, l'un des commentateurs de ce comique, signale le passage suivant comme un exemple des interrogatoires judiciaires: Hæ sunt, dit-il, obliquæ interrogationes quibus uti oratores videmus, quum a derivare testimonium nituntur. » Voici quelques traits de ce passage :

Dem. « Allons ; réponds tout d'abord à ceci : Cet habillement que tu portes, d'où le tiens-tu? Tu te tais? homme monstrueux (c'està l'eunuque que s'adresse l'interrogateur), ne t'expliqueras-tu pas?

Rép. Chærea est arrivé.

Dem. Mon frère?

Rép. Qui.

Dem. Quand?

Rép. Aujourd'hui.

Dem. Y a-t-il longtemps?

Rép. Il n'y a pas longtemps.

Dem. Avec qui?

Rép. Avec Parmenon.

Dem. Le connaissais-tu auparavant?

Rép. Non; je n'avais jamais our dire qui il était.

Dem. Alors, comment savais-tu qu'il était mon frère?

Rép. C'est Parmenon qui me l'a dit... »

. Agedum; hoc mihi expedi Primum: istam, quam habes, unde habes vestem? Taces?

Monstrum hominum, non dicturus? -- Venit Chærea.

- Fraterne? - Ita. - Quando? - Hodie. - Quandudum? - Modo.

- Ouicum? - Cum Parmenone. - Norasne eum prius?

- Non; nec quis esset nunquam audieram dicier.

- Unde igitur fratrem meum esse sciebas? - Parmeno

(IV, 4.)

Il est visible, comme le fait observer Donat, que Térence a voulu faire allusion dans cette scène à la manière dont se pratiquaient en justice les interrogatoires particulièrement par les avocats des accusateurs, et montrer en même temps que, quelque habile et retors que fût l'interrogateur, il avait souvent affaire à des personnes qui ne l'étaient pas moins que lui et qui savaient échapper à ses piéges.

Les réticences des témoins avaient quelquefois pour cause la crainte des vengeances que pouvaient exercer les accusés ou ceux qui prenaient leur parti. Nous en avons un exemple dans ce passage de la seizième Satire de Juvénal, donnant à entendre qu'il était impossible de trouver des gens qui voulussent déposer à la charge de militaires inculpés de voies de fait contre des citoyens appartenant à l'ordre civil. «Je jugerais digne de porter la barbe de nos ancêtres, dit le poëte, quiconque, après que la justice aurait ordonné la preuve de violences imputées à un militaire, et dont il aurait été témoin, oserait venir dire: J'ai vu le fait. Il serait beaucoup plus aisé de produire un faux témoin à l'appui d'une accusation contre un bourgeois, qu'un témoin véridique disposé à faire des déclarations préjudiciables à la fortune et à l'honneur d'un homme d'armes: »

a Da testem » judex quum dixerit, audeat ille Nescio quis, pugnas qui vidit, dicere : Vidi; Et credam dignum barba, dignumque capillis Majorum. Citius falsum producere testem Contra paganum possis, quam vera loquentem Contra fortunam armati contraque pudorem.

J'ai le regret de dire que parmi les poètes qui s'expliquent sur le faux témoignage il n'y a guère que Plaute, Phèdre et Juvénal qui le réprouvent avec énergie. Ovide le blâmait, mais en des termes qu'on voudrait trouver plus sévèrement improbateurs :

Non bene conducti vendont perjuria testes.

(Amor., I, 10.)

Pour ceux qui faisaient trafic de leur parjure, ce langage peut paraître excessivement indulgent.

Denys Caton, dans ses Distiques, se montrait aussi, ce me semble, d'une assez facile composition à l'endroit des devoirs qu'impose la qualité de témoin judiciaire. En effet, tout en exigeant que le témoin demeurât sidèle aux lois de l'honneur, il autorisait jusqu'à un certain point les réticences, lorsqu'il s'agissait de sauver un ami:

Productus testis, salvo tamen ante pudore, Quantumcumque potes, celato crimen amici.

(III, 4.)

Cette sorte de capitulation de conscience se concilie malaisément avec les exigences rigoureuses de la morale et du droit. Juvénal entrait mieux dans les vrais principes lorsqu'il écrivait sur le même sujet ces beaux vers que chacun connaît:

> Ambiguæ si quando citabere testis Incertæque rei, Phalaris licet imperet ut sis Falsus, et admoto dictet perjuria tauro, Summum crede nefas animum præferre pudori.

Mais cet éloquent appel à la sincérité des déclarations testimoniales était impuissant à moraliser des hommes qui s'étaient fait un jeu du faux témoignage, et dont quelquesuns le pratiquaient comme une profession.

Dans un temps où, comme je l'ai dit déjà, la preuve orale tenait la plus large place parmi les moyens d'instruction des procès, en matière civile comme en matière criminelle, ce devait être là une des plus honteuses plaies de la justice. Les efforts que firent aux diverses époques du gouvernement romain les législateurs et les jurisconsultes pour raffermir l'autorité de cette preuve et pour en améliorer les éléments, prouvent assez qu'ils n'y avaient guère plus de foi que les poêtes et qu'à leurs yeux elle n'était rien moins qu'un infaillible critérium. Ils la maintinrent cependant, car ils la jugeaient indispensable : « Testimoniorum usus frequens « ac necessarius est, disait le Digeste » {1}.

Si peu de confiance qu'elle leur inspirât, les poëtes l'admettaient également, parce que le plus souvent on ne pouvait s'en passer; du moins ne la repoussaient-ils pas d'une manière absolue.

Voici quelques règles qu'ils ont posées en cette matière : Un seul témoin oculaire, dit Plaute, vaut mieux que dix témoins auriculaires :

Pluris est oculatus testis unus, quam auriti decem (2).

- (1) Cette preuve avait également prévalu dans notre droit coutumier, malgré tous les dénigrements dont elle était l'objet; car l'une de ses règles était que témoins passent lettres.
- (2) De là ces deux proverbes cités par Loysel, dans ses Maximes du droit coutumier :

Un seul œil a plus de crédit Que deux oreilles n'ont d'audivi. Témoin qui l'a ven est meilleur Que cil qui l'a ouy, et plus seur. Pourquoi? Parce que, dit-il encore, les témoins auriculaires ne font que rapporter ce qu'ils ont ouï dire, tandis que les témoins oculaires savent de science personnelle et certaine ce dont ils rendent compte :

Qui audiunt, auditu dicunt; qui vident, plane sciunt.

A quoi se peut ajouter cette autre raison donnée par Térence, à savoir qu'il n'est guère de récit qui, passant de bouche en bouche et souvent mal reproduit, ne fintsse par se dénaturer :

Nihil est quin, male narrando, possit deprayarier.

Publius Syrus accordait aussi aux témoins de visu toute préférence sur les témoins de auditu. « On doit en croire les yeux plus que les oreilles, » écrivait-il dans l'une de ses sentences :

Oculis habetur quam auribus major fides.

C'est ce que répétait Sénèque le philosophe : « Homines « amplius oculis quam auribus credunt. » (Epist. VI.)

Phèdre disait aussi dans le même sens qu'il fallait se garder de baser sa conviction sur une simple opinion émise par un tiers dont on n'avait pu apprécier par soi-même la moralité: et cela parce que les hommes sont souvent portés par leur intérêt à témoigner sous l'inspiration de la faveur ou de la haine:

> Opinione alterius ne quid ponderent; Ambitio namque dissidens mortalium Aut gratiæ subscribit, aut odio suo. Erit ille notus quem per te cognoveris.

> > (III, 10.)

Ce poëte voulait donc qu'on se renseignât exactement sur le degré de confiance que pouvaient mériter les témoins.

C'est en effet ce que recommandait la jurisprudence; elle donnait aux juges le conseil de s'enquérir exactement de la position sociale des témoins produits, des garanties de probité qu'ils pouvaient offrir, et de vérifier s'ils se trouvaient dans des conditions d'impartialité vis-à-vis des parties pour ou contre lesquelles ils étaient appelés à déposer.

Le titre du Digeste De testibus contient ces recommandations, en conformité desquelles il fut défendu par la loi Julia de judiciis publicis d'entendre comme témoins les parents ou alliés des parties jusqu'au degré de cousins issus de germains, de même que les affranchis dans les affaires intéressant leurs patrons, et réciproquement.

Mais bien qu'il fût admis en règle que les témoins ne devaient déposer que de ce qu'ils avaient vu ou de ce qu'ils savaient par eux-mêmes, on leur posait les questions dans des termes qui leur laissaient une grande latitude pour se tenir plus ou moins en dehors de la vérité. On lit dans Cicéron (Academ. quæst., IV, 47) une formule d'interrogation ainsi conçue: « S. Tempane, quæro ex te arbiatrarisne C. Sempronium Cos. in tempore pugnam inisse? » A quoi le témoin répondait simplement: « Arbitror ou non arbitror. » Je suppose cependant que si du vivant de Cieéron on s'en tenait encore à cette formule si peu compromettante pour le déposant, dans la suite, comme l'indique ce mot de Juvénal, « dices sub judice « vidi », on exigea plus de précision dans les déclarations affirmatives ou négatives.

§ VI.

Preuve par indices. - Preuve par titres.

Quoique préférant les témoins qui avaient vu à ceux qui n'avaient que oui dire, les poëtes n'entendaient pas assurément que la culpabilité d'un accusé ne se pût établir que par des témoignages de visu; ils ne partageaient pas en ce point l'incrédulité de Procnis, qui, atteinte d'un trait improdemment lancé par son mari, ne voulut pas croire que celui-ci fût l'auteur du fait, ni le déclarer coupable de ce délit, parce qu'elle n'avait pas vu de ses yeux la main qui avait causé sa blessure:

Damuatura sui non est delicita mariti.

(Ov., Metam., VII, 19.)

Ils reconnaissaient, au contraire, que tout pouvait faire

preuve, les témoignages indirects comme les témoignages directs; qu'en certains cas, par exemple, la commune renommée suffisait à la démonstration du fait nié par l'accusé,

Ipsa quidem fecisse negat, sed fama recepit; (Ov., Fast., Yl.)

et que de simples indices, qui pris isolément n'avaient aucune force probante, pouvaient, étant groupés et réunis en faisceau, opérer pleine conviction par leur multiplicité, par leur ensemble et leur concordance:

..... Tot concurrent verisimilia.
(Ten., Adelph., IV, 4.)

Sur ce dernier point, il existe une sentence d'Ovide qu'on peut citer comme règle; c'est celle-ci:

Sed que non prosunt singula, multa juvant.

(Remedia amoris.)

Elle se complète par cet autre vers, qui en est la contrepartie, et dont l'auteur m'est inconnu :

Et quæ non kedunt singula, multa nocent.

Quintilien définissait de même la preuve par indices: « Isolées, disait-il, les présomptions ont peu de poids; mais leur réunion est écrasante. Si elles ne produisent pas l'effet de la foudre, elles produisent celui de la grêle: « Singula « levia sunt et communia; universa vero nocent, etiam si non « ut fulmine, tamen ut grandine. »

En ceci encore les poêtes étaient d'accord avec le droit, qui, lui aussi, admettait la preuve indirecte aussi bien que la preuve directe, pourvu qu'elle fût de nature à ne laisser aucun doute dans l'esprit du juge et à rendre impossible la disculpation de l'accusé: «Ut omnium qui interrogationibus « fuerint dediti, in unum conspirante concordanteque testiamonio, ita convictus sit reus..., ut vix ipse ea quæ commia « serit negare sufficiat. » (God.)

Il n'est pas question dans les poésies de la preuve par titres; elle était cependant aussi très-usitée dans les procédures criminelles, et principalement dans celles qui s'instruisaient pour cause de péculat. Dans celles-ci, les accusaleurs étaient autorisés à compulser les registres de l'accusé, ses tabulæ dati et expensi, les tabulæ auctionariæ, etc. En toutes autres affaires, ils pouvaient aussi produire à l'appui de l'accusation toute espèce d'écrits ou de titres, tels que les pactiones, literæ, syngrapha. Les pièces étaient remises par eux au préteur, après avoir été cotées et paraphées, adsignatæ. Ajoutons qu'ils avaient aussi la faculté de faire usage de dépositions écrites, lorsque les témoins ne se présentaient pas en personne. Tout ceci est attesté par les Verrines de Cicéron, et l'on en peut conclure que dans certaines causes les informations préparatoires devaient être assez développées.

Toutefois, ce que je viens de dire des moyens de vérification de la culpabilité des accusés s'applique à l'instruction orale qui avait lieu devant le tribunal appelé à statuer sur l'accusation, plus encore qu'à celle qui se pouvait faire en dehors de l'audience soit par un magistrat enquêteur, soit par les accusateurs; car je suis bien loin de supposer qu'il ait été de coutume chez les anciens de procéder à des informations aussi complètes et aussi soigneusement élaborées que celles qui se pratiquent de nos jours. Il me paraît au contraire trèsprobable que l'instruction préliminaire, lorsqu'elle avait lieu, se bornait généralement à l'interrogatoire de l'inculpé, ainsi qu'à la recherche des témoins et des éléments matériels de conviction, et que la preuve se produisait sans préjugé d'aucune sorte au grand jour des débats publics.

Je suis ainsi amené à m'occuper du jugement des procès criminels et de ses suites, ou plutôt à rapporter ce que m'ont appris les classiques latins, et principalement les poëtes, sur l'organisation des juridictions répressives, sur la manière dont elles étaient saisies des affaires de leur compétence et sur les formes de procèder qui s'observaient devant elles.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU JUGEMENT ET DE SES SUITES,

§Ι.

Tribunaux criminels. - Leur organisation. - Leur compétence.

Il faudrait une autre plume que la mienne, et beaucoup plus de savoir que je n'en ai, pour tracer le complet historique des tribunaux criminels de l'ancienne Rome et des divers changements qui furent apportés à leur organisation depuis Romulus jusqu'à la fin du vaste empire dont il jeta les premiers fondements. Aussi me contenterai-je de présenter sur ce sujet de simples aperçus, en exposant sommairement, suivant la faible mesure de mes forces, l'idée que je m'en suis faite d'après mes lectures et d'après les documents que j'ai recueillis. Les poëtes me viendront encore en aide dans cette partie de mon travail.

I. Le seul fait judiciaire dont il soit rendu compte par Tite-Live dans son premier livre, qui traite de l'histoire de Rome sous les rois, est le jugement de celui des trois Horaces qui donna la mort à sa sœur. L'inculpé, dit l'historien, fut entraîné devant le tribunal du roi, raptus in jus ad regem. Ce roi, Tullus Hostilius, devait être son juge; mais il crut devoir exceptionnellement se décharger de la responsabilité du jugement sur deux commissaires, duumviri, qu'il désigna. On peut inférer de là que les rois rendaient alors personnellement la justice en matière criminelle. C'est d'ailleurs historiquement admis.

Après l'abolition de la royauté, le pouvoir judiciaire se partagea entre les consuls et le sénat. Tantôt les consuls jugeaient par eux-mêmes les criminels, tantôt ils les déféraient au sénat. C'est par le sénat, au rapport de Tite-Live et de Juvénal, que furent condamnés à mort les fils de Brutus, fondateur de la république, et leurs complices. « Refertur ad Patres...., dit Tite-Live; direptis bonis regum,

a damnati proditores » (II, 4). Juvénal rappelle le fait dans des termes analogues :

Occulta ad Patres produxit crimina servus;
.................. At illos verbera justis
Afficiunt poenis et legum prima securis.
(Sat. 8.) (1)

Mais plus tard, et surtout depuis la création des tribuns, qui eut lieu en l'an 260 de la fondation de Rome, la haute justice criminelle fut presque exclusivement dévolue au peuple, qui même avant d'avoir obtenu sa puissance tribunitienne avait déjà jugé dans ses comices, soit sur appel des condamnés, soit même directement, des causes capitales intéressant des citoyens. Les premiers livres de l'histoire de Tite-Live contiennent le récit de nombreux procès intentés ainsi par les tribuns devant le peuple soit contre des consuls après l'expiration de leurs pouvoirs, soit contre d'autres personnages; et l'on y voit qué longtemps encore après l'institution de la charge de préteur, créée en l'an 389, les comices continuèrent d'être appelés à remplir dans les affaires capitales l'office de juge souverain, par application de la règle ainsi formulée par Cicéron dans son traité de Legibus : a De capite civis, nisi per maxi-« mum comitiatum, ollosque quos censores in partibus « populi locassint, ne ferunto. » En l'année 540 ab U. C., des fraudes commises par d'avides publicains au préjudice de l'État furent dénoncées au préteur alors en fonc-

(1) Valère-Maxime rapporte autrement ce même fait. Il semblerait, d'après son récit (V, 8), que ce fut le consul lui-même qui prononça la condamnation; mais la version de Tite-Live et de Juvénal me paralt plus vraisemblable. Bien que Brutus eût, en sa double qualité de Père et de consul, le droit de mettre son fils à mort, il y a tout lieu de supposer que dans la circonstance dont il s'agit il laissa prononcer la condamnation par les Pères conscripts, et se borna à la faire exécuter. Il est vrai que plus tard le consul Manlius Torquatus condamna lui-même son fils à mort et le lit décapiter sous ses yeux, en donnant an licteur l'ordre d'exécution par cette formule : « I, lictor ; deliga ad palum » (Tite-Live, VIII, 7); mais il agissait comme chef d'armée, sur le champ de bataille, et pour punir exemplairement un grave manquement à la discipline militaire commis par son fils, qui avait enfreint les ordres des consuls en engageant seul le combat contre les Latins.

tions. Ce magistrat crut devoir renvoyer au sénat la connaissance de l'affaire; mais par des considérations d'intérêt politique le sénat ne jugea pas à propos d'y donner suite. Le peuple, dit Tite-Live, se montra plus sévère contre les auteurs de ces fraudes : a Populus severior fraudis vindex a fuit. » (XXIV, 4.) Ses tribuns s'emparèrent de l'accusation et intentèrent tout d'abord contre Postumius, le principal inculpé, des poursuites à fin de condamnation au payement d'une forte amende. Pour mettre obstacle au jugement, Postumius et ses complices organisèrent par leurs intrigues une sorte d'émeute; sur quoi, les tribuns les citèrent tous devant les comices comme accusés d'un crime capital, rei capitalis. Je reviendrai plus loin sur les incidents et les suites de ce procès, dont il est rendu compte par Tite-Live, loc. cit. Quant à présent je tire du récit de l'historien cette double conséquence, d'une part que les pouvoirs judiciaires à cette époque n'étaient rien moins que bien réglés et déterminés en matière criminelle, puisque les tribuns du peuple se saisissaient d'une affaire que le préteur avait renvoyée au sénat; et d'autre part que les comices étaient de fait la juridiction principale pour le jugement des citoyens accusés de crimes qui pouvaient entraîner soit une condamnation à mort, soit la perte des droits civiques, soit même de simples peines pécuniaires pour dommage causé à la république.

Ce tribunal populaire fonctionnait du temps de Plaute, c'est-à-dire dans le sixième siècle de l'ère romaine; il en est parlé dans les passages suivants que j'extrais de plusieurs de ses comédies :

. De capite meo sunt comitia.

Meo illic nunc fiunt capiti comitia. . . .

Pseudolus mihi centuriata habuit capiti comitia.

« Pseudolus, ést-il dit dans le dernier de ces fragments, a provoqué la réunion des comices centuries pour m'intenter une accusation capitale. » Cette observation n'est qu'une plaisanterie de comédie, de même que celles qui sont exprimées dans les deux extraits précédents; mais elle n'en est pas moins une preuve qu'à l'époque où Plaute faisait ainsi parler ses personnages les comices continuaient de remplir leur office de tribunal criminel, ce qui d'ailleurs se vérifie par l'histoire.

Quand il était convoqué par les tribuns pour juger une accusation portée par ces magistrats, le peuple se rassemblait au lieu de la réunion des comices, in comitio; c'est pourquoi il est encore dit dans Plaute, à propos d'affaires de justice:

Cras mane, queso, in comitio estote obviam.
(Pænul., III, 10.)
Tuum profecto nec forum, nec comitium (1).
(Curcul., III, 1.)

J'ai du reste indiqué dans le chapitre précédent comment cette grande cour de justice était saisie des accusations sur lesquelles le sénat et plus fréquemment les tribuns du peuple ou les édiles l'appelaient à rendre jugement.

II. Par la suite, soit que la population de Rome fût devenue trop considérable pour juger de la sorte en assemblée générale des tribus, soit que l'accroissement du nombre et de la gravité des crimes à réprimer eût fait reconnaître la nécessité de tribunaux criminels permanents, d'autres juridictions furent créées pour le jugement de la plupart des crimes, dont jusque là les comices avaient connu. Ces nouvelles juridictions reçurent le nom de quæstiones perpetuæ.

Le premier établissement des questiones est attribué à un tribun du peuple, L. Piso, qui, en l'an 449 avant l'ère chrétienne, proposa et fit adopter une loi de repetundis pecuniis, avec une disposition portant qu'un préteur aurait mission spéciale d'informer sur les accusations, alors trèsfréquentes, de concussion et de malversation. A l'exemple de ce tribun, L. Sylla institua d'autres questiones, de ma-

⁽¹⁾ Ce vers me paraît établir la distinction entre les judicia privala, qui se tenaient au Forum, et les judicia publica, qui se tenaient au Champ de Mars; distinction dont je parlerai plus loin.

jestate, de peculatu, de ambitu, ayant chacune pour quasitor un préteur, et constituant autant de juridictions différentes. Puis vint Cornelius Sylla, le dictateur, qui, suivant Pomponius, en ajouta quatre autres encore, de sicariis, de veneficiis, de parricidio, de falso, avec création d'autant de nouvelles charges de préteur.

Le nombre des préteurs se trouva ainsi porté à dix. Deux exerçaient, l'un la prætura urbana, l'autre la prætura peregrina. Les quæstiones se partageaient entre les huit derniers. Mais ce nombre fut bientôt après réduit à huit par le sénat, qui autorisa deux des titulaires à cumuler deux des dix attributions judiciaires de la préture. Du reste, c'était le sort qui réglait entre les différents préteurs la part que chacun d'eux devait prendre dans les fonctions multiples que je viens de spécifier.

Dans les questiones, les préteurs, ou plutôt les quesitores, car c'était sous ce nom qu'ils procédaient en matière de grand criminel, n'étaient que les présidents d'un concilium, composé de selecti judices, choisis parmi les décuries, et dont la liste, formée par le magistrat, était inscrite sur son album. Sur cette liste, ils tiraient au sort pour chaque affaire à juger le jury de jugement qu'ils dirigeaient, mais qui seul statuait sur l'accusation.

Ainsi constituées, les quastiones étaient permanentes, quoique le personnel des magistrats et des judices fût renouvelable tous les ans.

Sous ce nouveau régime, la juridiction criminelle des comices se trouva presque entièrement absorbée par celle des quasitores et de leur concilium, de même que l'avait été par les comices l'ancienne juridiction des consuls.

Elle continua cependant de subsister légalement aussi longtemps que dura la république, mais ne s'exerça plus que rarement, et seulement extra ordinem, pour la répression de crimes non prévus ou punis par les lois, ou lorsque la peine qu'elles appliquaient à des attentats politiques paraissait devoir être aggravée, ou bien encore dans certaines circonstances exceptionnelles où les tribuns du peuple se portaient accusateurs, comme le fit le tribun Labienus

contre C. Rabirius, qu'il accusait de perduellio, et qui fut défendu par Cicéron devant les comices. Mais ces judicia s'appelaient alors extraordinaria.

Quant au sénat, dont la compétence en matière criminelle s'était effacée devant celle du peuple, il me paraît qu'après les changements apportés par l'introduction des quæstiones, il reprit sa place au premier rang de la hiérarchie des tribunaux répressifs, notamment en ce qui concernait les crimes d'État que les consuls jugeaient à propos de lui déférer, et sur lesquels il statuait par voie de décret. Chacun sait qu'il connut seul de la conjuration de Catilina, et qu'il décréta la peine de mort contre Lentulus, Cethegus et autres complices de cette conjuration; peine que Cicéron, alors consul, fit immédiatement exécuter par l'étranglement des condamnés dans la prison. Et je remarque que, suivant le récit de Salluste, le consul employa le concours des préteurs pour l'arrestation de quelques-uns de ces condamnés : « Ipse, dispositis præsidiis, Lentulum in carcerem deducit; « idem sit cæteris per prætores; » (Catilina) ce qui du reste est rapporté par Cicéron lui-même dans l'une de ses Catilinaires.

Mais il faut dire que jusqu'à l'époque impériale la juridiction du sénat en matière criminelle ne s'étendit guère au delà des attentats qui mettaient en danger la république, et que, comme celle des comices après l'institution des questiones perpetuæ, elle n'eut que rarement l'occasion de faire usage de ses pouvoirs judiciaires.

Tout ce que je viens d'exposer ne doit s'entendre que des judicia publica, lesquels statuaient sur les accusations qui s'attaquaient à des citoyens, et qui étaient du nombre de celles que toute personne, sauf certaines exceptions établies par les lois, avait droit d'intenter et de poursuivre dans l'intérêt général.

Pour les délits communs, tels que le *furtum*, les voies de fait, les injures et autres du même genre, qui étaient censés n'intéresser que les parties lésées, et qui ne donnaient lieu

généralement qu'à l'application de peines pécuniaires, comme aussi pour les attentats plus graves contre les personnes ou contre la propriété, qui ne rentraient pas dans la catégorie de ceux que le législateur avait attribués aux judicia publica, la connaissance en était laissée aux judicia privaia, c'est-à-dire à la juridiction ordinaire des préteurs et des juges commis par eux; et, ainsi que je l'ai dit déjà, ces affaires du petit criminel se poursuivaient et s'instruisaient, à peu de différence près, dans les mêmes formes que les actions purement civiles, lorsque d'ailleurs les plaignants appartenaient à la classe des justiciables qui étaient autorisés à se pourvoir devant le prétoire.

III. Une autre juridiction criminelle, dont Tite-Live fixe la création à l'année 460, était celle des triumviri capitales. Les auteurs modernes que j'ai consultés sur la matière ne rangent pas, il est vrai, ce collége triumviral parmi les tribunaux répressifs de l'ancienne Rome; mais je crois qu'en outre de leurs autres attributions, les triumvirs avaient spécialement compétence pour juger et punir les malfaiteurs de bas étage, esclaves ou autres vilis et abjectæ conditionis, qui n'avaient pas le droit de demander des juges au préteur. Par les quelques remarques qui vont suivre on jugera si ma conjecture est admissible.

Il est question de ces tresviri dans les comédies de Plaute. Les extraits suivants indiquent nettement quels étaient leurs pouvoirs judiciaires.

« J'irai de ce pas trouver les triumvirs, dit un personnage de l'Asinaria, et leur notifierai vos noms et vos actes : »

Même menace dans ce vers de l'Autularia:

Ad tresviros jam ego deferam nomen tuum.

(III, 2.)

Dans un autre passage, sur lequel j'aurai à revenir tout à l'heure, un des acteurs exprime le vœu que les accusateurs puissent être accusés à leur tour par ceux-là même qu'ils dénoncent, afin que la partie soit égale entre eux et les accusés, devant les triumvirs:

Ut æqua parti prodeant ad tresviros.

(Persa, 3.)

Ailleurs, dans le Rudens, un esclave fait la réflexion suivante, à propos d'une inculpation dont il se défend : « Le magistrat pourrait à très-bon droit, dit-il, me faire arrêter et me faire mettre à mort dans la prison, si l'on trouvait en ma possession cette urne de Vénus; car elle est marquée au chiffre de la déesse et par là montre elle-même à qui elle appartient : »

. Optumo me jure in vinclia enecet Magistratus, si quis me hanc habere viderit; Nam hæc litterata 'st; ab se cantat quoja sit.

Nul doute qu'il ne s'agisse encore ici des redoutables triumvirs.

Enfin, dans Amphitruo, il est dit par un esclave : a Que deviendrai-je si les triumvirs me jettent en prison, et me tirent de là, comme d'un cellier, pour m'envoyer au supplice du fouet?

Quid faciam nune si tresviri me in carcerem compegerint, Inde, quasi e promptuaria cella, depromant ad flagrum?

(I, 1.)

Horace aussi, nous l'avons vu déjà, parle, dans l'une de ses odes du fouet dont les *tresviri* ordonnaient l'emploi pour la punition des malfaiteurs:

Sectus flagellis hic triumviralibus.

(Epod., W, 4.)

Il me paraît évident d'après ces textes, qui tous ont trait à des personnes auxquelles leur condition ne permettait pas d'aborder le prétoire, que les triumvirs recevaient directement les dénonciations contre les justiciables de cette classe, par application de la règle de minimis non curat prætor; qu'ils en connaissaient sans le préalable d'une accusation portée devant ce magistrat supérieur, et qu'ils pouvaient eux-mêmes juger et punir les accusés qui leur étaient

ainsi déférés. Ce devait être là sans doute une justice des plus sommaires, et probablement aussi des plus arbitraires; mais pour les esclaves, et même pour des ingénus de vile et abjecte condition, il n'y avait ni lois ni droit. Quoi d'étonnant dès lors qu'on les ait placés sous le régime de tribunaux exceptionnels?

Il était naturel d'ailleurs que cette compétence judiciaire tombăt dans le lot des triumvirs, qui, comme je l'ai dit, remplissaient des fonctions analogues à celles des juges d'instruction, et dont le ministère était essentiellement répressif. C'étaient eux en effet qui avaient mission de pourvoir à l'exécution des condamnations prononcées par les autres juridictions criminelles. Valère Maxime rapporte (VIII, 4) qu'un certain Alexandre, condamné à la peine de mort par ses juges, fut crucisié par les ordres de L. Calpurnius, Pun des triumvirs : « A judicibus damnatus, et a L. Calpurnio, triumviro, in crucem actus est. » On lit aussi dans Salluste que Cicéron enjoignit aux triumvirs de faire mettre à mort dans la prison les complices de Catilina : « Triumviros quæ supplicium postulabat parare a jussit. » (Catilina.) Et dans l'écrit de Tacite sur la vie d'Agricola il est dit qu'Aurelianus Rusticus et Herennius Senecio ayant été condamnés pour avoir fait le panégyrique, l'un de Pœtus Thrasea, l'autre de Priscus Helvidius, les triumvirs furent délégués à l'effet de brûler leurs ouvrages dans le lieu où se tenaient les comices et dans le Forum: « Neque in ipsos modo auctores, sed in libros a quoque sævitum, delegato triumviris ministerio, ut moa numenta clarissimorum ingeniorum in comitio ac foro « urerentur. » (Agric., II.) Il paraît même que ces magistrats étaient quelquesois appelés à juger des personnes de condition privilégiée, dont on voulait rendre la condamnation plus infamante. Tacite nous apprend que sous Tibère une vestale fut condamnée par eux au dernier supplice, ce qui, selon l'historien, était chose inouïe et sans exemple : « Triumvirali supplicio affici Virginem inauditum habea batar. b (Annal., 5) Effectivement, comme je viens de le dire, ils n'avaient juridiction que sur le menu peuple Mais la charge qu'ils occupaient n'en était pas moins fort recherchée. Ils faisaient partie, ainsi que les décemvirs, d'un collége de magistrats qui remplissaient, sous la direction du préteur, les uns des fonctions judiciaires, les autres des fonctions administratives, et qu'on appelait vigintiviratus. Cette magistrature était confiée d'ordinaire à de jeunes patriciens aspirant au sénat. Ovide, en sa qualité de chevalier, avait passé dans sa jeunesse par le triumvirat; il nous l'apprend-lui-même par ce vers de ses Tristes,

Eque viris quondam pars tribus una fui ; (IV, 10.)

et c'est, je pense, de ses succès dans l'exercice de cette charge qu'il parle en cet autre vers du même poême :

Nec male commissaest nobis fortuna recrum.

(Lib. II.)

IV. Si je ne craignais de trop m'aventurer dans le champ des hypothèses, je dirais, en me fondant sur l'autorité de Cicéron et sur des faits historiques, qu'à une certaine époque le collége des pontifes avait également une compétence spéciale pour la répression de certains crimes.

On se rappelle cet article, déjà cité, de la loi formulée par Cicéron dans son traité de Legibus: Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto. Était-ce là une disposition nouvelle proposée par l'auteur, ou bien ne faisait-il que reproduire une disposition en vigueur de son temps, ou qui avait anciennement existé? Je ne le sais; mais je suis porté à pénser qu'il n'en était pas l'inventeur, et que les pontifes furent armés, dans les premiers ages de la république, d'un pouvoir judiciaire qui leur permettait de punir les offenses contre la religion, offenses parmi lesquelles pouvait se ranger l'inceste.

La même induction peut se tirer d'un passage de l'histoire de Tite-Live. On y lit que L. Cornelius Dolabella fut condamné à une amende par le grand pontife pour avoirrefusé de se démettre de sa charge de duunvir navalis, qu'il voulait cumuler, contre la volonté du pontifex maximus, avec celle de roi des sacrifices, et qu'appel de cette sentence fut interjeté par lui devant le peuple : « Recusantique id fa-

« cere, ob eam rem mulcta duumviro dicta a pontifice, « deque ea quum provocasset, certatum ad populum. » (XL, 42.)

Nous voyons enfin que Cicéron, après son retour de l'exil, dut plaider devant le collége des pontifes sur le point de savoir si sa maison, qui à la suite de sa condamnation par les comices avait été expropriée, puis consacrée à la déesse de la Liberté par le tribon Clodius, devait être considérée comme légitimement classée parmi les choses saintes, question que le sénat avait renvoyée à la décision du collége pontifical.

Ces divers documents ne prouvent-ils pas que sous le régime républicain les pontifes avaient une juridiction en matière de choses religieuses, et même une juridiction répressive? Je le laisse à juger au lecteur, reconnaissant d'ailleurs que les poêtes ne m'ont fourni sur ce point aucune lumière, à moins que l'on ne soit autorisé à voir une indication de cette compétence spéciale des pontifes dans. le texte suivant d'Ovide, que j'ai mentionné ci-dessus page 160:

Quæcumque irrumpit qua non sinit ire sacerdos Protinus hoc vetiti criminis acta rea est.

(Trist., II, 1.)

V. Les centumvirs n'étaient-ils pas parfois juges criminels? Je ne hasarde que timidement cette question, parce qu'il me paraît assez généralement admis qu'ils ne constituaient qu'un tribunal civil. Et cependant il doit m'être permis de dire que deux de mes documents de poésie semblent infirmer cette opinion, ou du moins autorisent à croire que dans quelques circonstances, sinon habituellement, les préteurs appelaient les centumvirs à juger des procès criminels. L'un de ces textes, que j'ai précédemment relevé, est extrait du Carmen ad Pisonem; il porte que la haste des décemvirs cite en justice les accusés tremblants, et commande de donner aux causes la puissante garantie de cent juges:

Seu trepidos ad jura decem citat hasta virorum, Et firmare jubet centeno judice causas, Si ma traduction est exacte, et je ne pense pas que ces deux vers soient susceptibles d'une autre interprétation, car les mots trepidi rei ne peuvent guère s'appliquer qu'à des accusés, n'en faut-il pas induire qu'il s'agit là de causes criminelles ressortissant aux judicia privata, lesquels, ainsi que je le notais plus haut, connaissaient des crimes et délits que les lois n'avaient pas nommément attribués aux judicia publica?

L'autre texte est plus précis encore; c'est à Phèdre que je l'emprunte. Il y est énoncé que des accusateurs, poursuivant une femme sous l'inculpation d'adultère, la trainèrent à Rome devant les centomvirs:

> Accusatores postularunt mulierem, Romamque protraxerunt apud centumviros.

> > (III, 10.)

Ceci, je l'avoue, me surprend quelque peu; car au temps où Phèdre écrivait l'adultère devait être de la compétence des judicia publica, aux termes de la loi Julia de adulteriis, qui date d'une époque antérieure à celle où vivait ce poête. Mais peut-être cette loi ne s'exécutait-elle pas alors. Phèdre d'ailleurs connaissait beaucoup mieux que moi son droit romain, ainsi que l'application qui s'en faisait dans la pratique des affaires, et je n'entreprendrai pas de le convaincre d'erreur sur ce point.

Les deux textes que je viens de relever sont contemporains du régime impérial; mais si les centumvirs pouvaient sous ce régime, en leur qualité de selecti judices, connaître de certaines causes criminelles, déférées par le préteur à leur juridiction, il est fort à croire qu'il en était de même sous le régime républicain (1).

⁽¹⁾ A quelle époque remonte la création du centumvirale judicium, et quelle fut originairement sa compétence?

J'ai vainement cherché la solution de cette question historique; elle ne ressort d'aucun texte précis des poésies latines écrites durant la période républicaine. Ceux des prosateurs de la même époque qui font mention de cette juridiction ne s'expliquent pas davantage, à ma connaissance du moins, sur l'orig ne de son institution. Je ne me flatte pas d'avoir lu tous les écrits modernes qui ont traité des antiquités du droit romain; mais le

Au surplus, je n'insiste pas davantage à cet égard, me bornant à signaler la question que soulèvent ces documents poétiques, et je continue ce que j'ai à dire encore sur l'organisation et la compétence des tribunaux répressifs de l'antique Rome.

VI. Pour la répression des contraventions de police et de quelques délits spéciaux, il existait très-probablement divers tribunaux d'un ordre secondaire; mais on ne connaît guère que celui des édiles.

J'ai déjà fait mention, d'après les poētes, de la juridiction de ces magistrats et de la compétence judiciaire qui leur était attribuée en matière de poids et mesures, de marchandises falsifiées ou nuisibles, de contraventions aux lois

silence que gardent sur la question ceux de ces écrits que j'ai consultés me porte à penser que les autres l'ont également prétéritée, faute de lumières suffisantes pour la résoudre.

Anssi dois-je avouer que c'est par pure conjecture que, dans mes aperçus touchant l'organisation des judicia privata en matière civile spécialement, j'ai avanté, en commentant deux textes poétiques, l'un de Plaute, l'autre d'Ovide, que le centumvirale judicium existait à Rome dans le siècle où vivait le premier de ces deux poëtes. Voici en substance les raisons sur lesquelles se fonde cette conjecture de ma part.

Originairement les comices ne connaissaient pas seulement des causes criminelles concernant les citoyens romains; on leur soumettait aussi des affaires d'un caractère purement civil, telles, par exemple, que celles qui avaient pour objet les testaments, les adoptions per adroqutionem, les droits civiques et autres questions intéressant la constitution de la cité. Or, au temps de Plaute, vers le milieu du sixième siècle de Rome, époque à laquelle la population de cette ville et de la campagne qui en dépendait avait pris un accroissement considérable, il me paraît difficilement admissible que les comitia centuriata, curiata, tributa ou calata fassent encore appelés à statuer sur toutes ces affaires de droit civil, qui alors devaient être fort nombreuses, et je me persuade qu'en ce temps-là on avait dû déjà organiser un tribunal supérieur composé de selecti judices, choisis soit par le peuple, soit par le préteur. Ces selectifudices, si, comme je le suppose, ils existaient déjà du vivant de Plante, on ne les appelait pas encore centumviri, car cette dénomination ne se rencontre pas dans les comédies de ce poête; mais on peut croire qu'on les désignait sous le nom de populus. comme les désignait Ovide lui-même dans le texte que j'ai cité à la suite de relui de Plaute.

Du reste, je le répète, ce n'est là qu'une opinion. En pareille matière, et de si loin, on est souvent réduit à conjecturer. prohibitives des jeux de hasard, et de délits de păturage sur les terrains de la cité. J'ajoute que cette compétence s'étendait aussi aux faits délictueux qui se commettaient dans les lieux de prostitution et de débauche, fornices, lupanaria, et dans les tavernes, cauponx, ainsi qu'à toutes contraventions imputables aux femmes publiques, lesquelles étaient tenues, sous peine d'amende et quelquefois même de l'exil, de se faire inscrire sur les registres des édiles, sous le nouveau nom qu'elles se donnaient afin de pouvoir exercer sans trop de honte pour leur famille et pour elles-mêmes le libertinage dont elles faisaient profession; à quoi se rapporte l'extrait suivant du Pænulus de Plaute:

. Hodie earum mutarentur nomină, Facientque indignum genere questum corpore. (V, 3.)

Les édiles n'avaient pas pouvoir de punir par eux-mêmes celles de ces femmes qui ne faisaient pas les déclarations exigées, lorsqu'elles appartenaient à la classe des citoyennes; c'était par le peuple qu'ils les faisaient condamner à l'amende ou à l'exil. Tite-Live en cite quelques exemples, liv. X et XXV de son Histoire.

On peut du reste induire d'un texte de Plaute qu'ils avaient ou s'attribuaient le droit d'infliger à certains délinquants des punitions corporelles, telles que la fustigation; on y lit en effet ceci : « Tu seras battu de mon autorité et de « celle des nouveaux édiles : »

Vapulabis meo arbitratu et novorum ædilium.
(Trinummus.)

VII. Pour compléter cette indication des tribunaux de répression qui existaient à Rome durant la période républicaine, je dois parler encore des juridictions spéciales instituées par Camille pour le jugement des procès concernant les militaires en activité de service.

Ces juridictions connaissaient de toutes actions dirigées contre leurs justiciables, alors qu'ils se trouvaient sous les drapeaux. Juvénal en fait mention dans sa seizième Satire. «Si un bourgeois battu par un soldat veut demander justice des coups et blessures qu'il a reçus, il lui faut, dit le poëte, se pourvoir non devant le préteur, mais devant un centurion faisant l'office de juge; car, aux termes d'une antique contume établie par Camille, et toujours respectée depuis, un militaire ne peut être contraint à plaider comme défendeur en dehors des limites du camp et loin de son drapeau. Les centurions sont les juges légitimes des plaintes dont il est l'objet: »

Bardaicus judex datur hæc punire volenti,
Legibus antiquis castrorum et more Camilli
Servato, miles ne vallum litiget extra
Et procul a signis ; justissima centurionum
Cognitio est igitur de milite.

On peut voir dans la satire à laquelle j'emprunte ce passage que Juvénal considérait ces tribunaux comme inabordables pour les civils, qui, selon lui, n'y pouvaient porter une action contre des militaires sans s'exposer à de plus grands dommages que ceux dont ils avaient à se plaindre.

Telles furent, si je ne me trompe, les diverses juridictions criminelles que l'empire trouva organisées à Rome lorsqu'il y fit son avénement.

Cette organisation se maintint en grande partie sous les premiers empereurs; mais peu après l'établissement de ce nouveau régime gouvernemental la juridiction criminelle du sénat s'étendit bien au delà des bornes dans lesquelles elle avait été circonscrite jusque là. Sous Tibère, Caligula, Claude, Néron et autres empereurs le sénat était très fréquemment saisi d'accusations criminelles portées soit contre de hauts fonctionnaires, soit contre des particuliers inculpés de lèsemajesté, genre de crime que, suivant Pline, on imputait à ceux qui n'en avaient commis aucun : « Majestatis singulare « et unicum crimen corum qui crimine vacabant. » (Panegyr.) Il en est rapporté de nombreux exemples dans les Annales de Tacite. On y voit que le prince lui-même prenait

part au jugement de ces affaires, dont souvent il dirigeait personnellement l'instruction. C'étaient les consuls qui remplissaient devant cette haute juridiction l'office de préteur, et qui indiquaient aux accusateurs comme à l'accusé le jour de la comparution, « dicebant diem.»

Le sénat était aussi, dans certaines affaires, tribunal d'appel des juridictions inférieures. A ce titre, il avait à statuer sur un grand nombre de recours. Afin d'obvier à leur multiplicité toujours croissante, il fut disposé par un rescrit de Néron que ces recours entraîneraient, s'ils étaient jugés mal fondés, la même amende de fol appel que ceux qui étaient portés devant l'empereur : « Ut qui a pri« vatis judicibus provocassent, ejusdem pecuniæ pericualum facerent, cujus ii qui imperatorem appellavere. » (TAC., Annal., XIV, 18.) (1)

Ce dernier passage des Annales de Tacite nous indique qu'à cette époque l'empereur était aussi juge d'appel des jugements rendus par les juridictions criminelles. Mais il n'était pas seulement juge d'appel; il jugeait souvent au premier degré, et, nécessairement, en dernier ressort. Ce nouveau pouvoir judiciaire était venu s'ajouter dès le commencement de l'empire à ceux qui existaient précédemment.

On n'a pas oublié ce passage des *Tristes* que j'ai rapporté ci-dessus, et dans lequel Ovide s'adresse en ces termes à l'empereur Auguste:

Nec mea decreto damnasti facta senatus,
Nec mea selecto judice jussa fuga est.

Ultus es offensas, ut decet, ipse luas.
(Trist., II.)

Il ressort de ce texte qu'on reconnaissait alors à Rome en dehors de la juridiction du sénat et de celle des judicia

(1) Dans les premiers siècles de la république romaine, la question d'appel en matière criminelle s'éleva à la hauteur d'une question de liberté publique. J'en toucherai quelques mots dans l'article relatif à l'exécution des jugements.

publica, un autre pouvoir également compétent, en vertu de sa 'suprême autorité, pour prononcer proprio motu une condamnation pareille à celle que subissait Ovide. Effectivement, à l'exemple d'Auguste, la plupart des empereurs s'attribuèrent le droit de juger par eux-mêmes les citoyens qu'ils voulaient punir, et de leur infliger directement, et sans l'intervention des tribunaux ordinaires, des châtiments qui allaient fréquemment jusqu'au dernier supplice. Le successeur d'Auguste, il est vrai, l'habile et rusé Tibère, dont la politique consistait à dissimuler le despotisme le plus absolu sous des semblants de liberté, n'entra pas ouvertement dans les voies que lui avait ouvertes son prédécesseur. Il n'usait que rarement de son droit de haut justicier; mais l'administration de la justice n'en était pas plus indépendante: car, non content de diriger la juridiction du sénat, dont il dictait tous les jugements, il pesait également sur celle que présidait le préteur. Il est rapporté dans les Annales de Tacite qu'il assistait aux audiences de ce magistrat; que, pour ne point le contraindre à lui céder son siége curule, il se tenait dans une tribune, ou place réservée, et que souvent, en sa présence et pour lui donner satisfaction, il fut fait justice des intrigues et des sollicitations de hauts personnages: « Nec Patrum cognitionibus satiatus, judiciis ad-« sistebat in cornu tribunalis, ne prætorem curuli depel-« leret, multaque, eo coram, adversus ambitum et poten-« tium preces constituta. Sed dum veritati consulitur, ajoute a l'historien, libertas corrumpebatur. » (I, 75.)

Au début de son règne, Néron déclara qu'il s'abstiendrait de se constituer juge de toutes affaires, d'enfermer les accusateurs et les accusés dans le huis-clos d'un seul siège de justice, et de livrer ainsi les jugements à la merci de quelques hommes en crédit : « Non de omnium negotiorum ju- « dicem fore, ut, clausis unam intra domum accusatoribus « et reis, paucorum potentia grassaretur. « (Tac., Annal., XIII, 4.) Mais on sait comment cet empereur tint parole.

Ses successeurs continuèrent comme lui de juger unam intra domum. Un passage de Juvénal me semble indiquer

que le conseil du prince existait aussi sous Domitien, et que les membres en étaient pris parmi les sénateurs. Il y est dit qu'un jour cet empereur convoqua d'urgence ce conseil à l'effet de délibérer avec lui sur le point de savoir dans quel vase il conviendrait de faire cuire un turbot d'une dimension extraordinaire; que le præco fit la convocation en criant : « Accourez au plus vite, le prince a déjà pris « séance »; que Pegasus, préfet de Rome, s'y rendit le premier en toute hâte, après avoir précipitamment endossé sa toge de sénateur, et qu'à la suite d'une sérieuse délibération sur la grave question à l'ordre du jour, la séance fut levée, à la grande satisfaction des conseillers, qui se croyaient menacés d'une tout autre motion:

Il y a lieu de supposer que ce conseil était celui que convoquait Domitien quand il jugeait à propos de le consulter sur quelques affaires contenticuses ou sur des condamnations à prononcer en vertu de son droit de haute justice.

Il était d'ailleurs si bien reconnu que le prince pouvait attirer à sa juridiction personnelle telles affaires qu'il lui plaisait, que Trajan lui-même usait de ce pouvoir. Ce fut ainsi qu'il statua, avec l'assistance de son conseil particulier, convoqué par lui dans son palais des cent chambres, ad centumcellas, sur une accusation d'adultère, portée par un militaire contre sa femme. Pline le jeune, qui faisait partie de ce conseil, rend compte du jugement dans l'une de ses lettres. Il fait observer, il est vrai, que Trajan ne se réserva la connaissance de cette affaire que parce qu'elle intéressait la discipline de l'armée; mais il eût été, je pense, plus exact de dire que Trajan se croyait en droit d'agir ainsi,

comme ayant l'omnipotence judiciaire autant que l'omnipotence gouvernementale.

Du reste, il est permis de croire qu'à cette époque de transition du régime républicain au régime impérial il se produisit quelque anarchie dans la compétence des divers pouvoirs judiciaires, et que certains magistrats en profitèrent pour étendre arbitrairement, à l'imitation du mattre, celle qui précédemment était attachée à leurs fonctions. Il en fut particulièrement ainsi des édiles, qui déjà antérieurement faisaient concurrence à la juridiction des préteurs, et dont il est dit par Tacite que sous Néron le sénat dut restreindre et déterminer le maximum des peines qu'à l'avenir ils seraient autorisés à prononcer : « Cohibita arctius « et ædilium potestas, statutumque quantum curules plebei « pignoris caperent vel pœnæ irrogarent. » (Annal., XIII, 28.)

Il y avait à Rome sous les empereurs une police organisée en vue de prévenir les vols, les attaques nocturnes et surtout les incendies. On donnait aux agents de cette police le nom de vigiles, et à son chef celui de præfectus vigilum. Ce dernier avait aussi sur les délinquants pris en flagrant délit une certaine compétence répressive; mais je n'ai découvert dans les poésies aucun texte mentionnant cette juridiction spéciale; ce qui me donne lieu de penser que du vivant des poêtes de l'époque impériale son rôle n'était que très-secondaire et peu remarqué.

Dans la suite cette organisation de la justice criminelle à Rome se modifia considérablement par le déplacement des pouvoirs judiciaires, qui furent en grande partie accaparés par le consistorium du prince, par le prafectus pratorii et son vicarius, par le prafectus Urbi, etc. (1). Mais

(1) J'ai cité plus haut un texte extrait de la 13° satire de Juvénal, lequel est ainsi conçu :

> Hæc quota para scelerum quæ custos Gallicus Urbis Usque a lucifero donec lux occidat audit.

Un annotateur de Juvénal pose en fait que ce Gallieus était un prafectus

ces changements ne se réalisèrent pour la plupart que postérieurement au temps où vivaient les moins anciens des écrivains, poëtes ou prosateurs, que j'ai consultés. Je constate aussi que mes documents sont complétement muets sur le système organique de cette même justice en Italie et dans les provinces, aux diverses époques du gouvernement romain. En conséquence, je borne à ce qui précède l'exposé, fort incomplet sans doute, que je me suis permis de faire sur ce sujet. Je n'ai d'ailleurs pas eu la prétention d'approfondir la matière et d'en éclaircir toutes les obscurités.

Parlons maintenant du mode suivant lequel les tribunaux criminels étaient mis en action et de la procédure qui se suivait devant eux.

§ II.

Formes de procéder devant les tribunaux criminels. — Accusation. — Ses abus. — Son rôle dans les débats.

Ainsi que je l'ai précédemment montré, les magistrats chargés du service de la justice répressive devaient être plus ou moins fréquemment dans le cas d'agir d'office, et de se saisir de la connaissance des crimes qui leur étaient signalés soit par la rumeur publique, soit autrement, comme dans ces deux espèces indiquées par Ovide :

Spretarumque agitur legum reus. (Metam., XV, 1.)

Et peragor populi publicus ore reus. (Trist., I, 1.)

C'est, je pense, à ces accusés d'office que l'on donnait la

Urbis; d'où il résulterait, si ce fait est exact, que sous Domitien on sous Trajan, le préfet de Rome faisait concurrence aux préteurs pour l'administration de la justice criminelle. Mais je crois que c'est là une erreur, et qu'au temps de Juvénal le prafectus Urbi n'était pas encore investi de l'autorité judiciaire en matière criminelle. Selon moi, le magistrat, auquel le poète donne le nom de Gallicus, devait être l'un des préteurs.

qualification de rei publici, qui se rencontre dans la dernière des deux citations qui précèdent.

Je rappelle ici ce que j'ai dit plus haut, que dans les premiers siècles de la république des poursuites d'office étaient souvent dirigées par les consuls et plus souvent encore par les tribuns du peuple. Ces magistrats en effet étaient officiers de police judiciaire, et en cette qualité ils avaient droit d'arrestation préventive des inculpés qu'ils poursuivaient. L'institution de la préture et des triumviri capitales ne les priva pas des anciennes attributions attachées à leur magistrature; seulement, ils n'en usèrent plus que dans des circonstances exceptionnelles. Et à ce sujet, je crois devoir noter ici une distinction, que faisait, au rapport d'Aulu-Gelle, le jurisconsulte Labeo Antistius, entre les pouvoirs judiciaires des consuls et ceux des tribuns. Suivant ce jurisconsulte, les coosuls avaient le jus vocationis et prensionis. c'est-à-dire le droit de décerner des mandats de comparution et d'arrêt; les tribuns du peuple, le jus prensionis seulement. Appelé par le ministère d'un huissier, à la requête des tribuns du peuple, à comparaître en justice, « per via-« torem a tribunis plebis vocatus, » Labéon refusa d'obtempérer à cette citation. Ils peuvent me faire arrêter, disait-il; mais me faire citer quand je suis absent, ils ne le peuvent pas : « Jus tribunos non habere neque se, neque « alium quemquam vocandi, quoniam, moribus majorum, a tribuni plebis prensionem haberent, vocationem non « haberent : posse igitur eos venire et prendere se jubere, « sed vocandi absentem jus non habere. » Et voici la raison qu'il donnait de cette distinction : « In magistratu babent alii « vocationem, alii prensionem, alii neutram. Vocationem, et a consules et alii qui habent imperium; prensionem, et tri-« buni plebis, et alii qui habent viatorem; neque vocationem, « neque prensionem et questores et ceteri qui neque lictorem « habent neque viatorem. Qui vocationem habent, iidem « prendere, tenere, abducere possunt. » (Noct. Attic., XIII, 12.). Si cette doctrine de Labéon était fondée en droit, ce que je me garderai bien de contester, elle était peu d'accord avec la pratique; car l'histoire enseigne qu'en fait, au

moins à une certaine époque, les tribuns du peuple n'exerçaient pas moins le jus vocationis que le jus prensionis. Quoi qu'il en soit, ce dernier droit leur appartenait incontestablement, de même qu'aux consuls; à plus forte raison devait-il appartenir aux préteurs.

Dans l'origine, il était absolu; nul justiciable ne pouvait se soustraire à son application, quand il était accusé d'un crime. Sous les dictatures surtout, à commencer par celle des Décemvirs, créateurs de la loi des Douze Tables, il s'exerca avec une extrême rigueur; si bien que la prison construite par Tulius Hostilius devint insuffisante, et que l'un des décemvirs, Appius Claudius, dut en faire construire une nouvelle, qu'il avait coutume d'appeler le domicile du peuple romain, ce que lui reprochait Virginius, au rapport de Tite-Live : « Et illi carcerem ædificatum « esse, quod domicilium plebis romanæ vocare sit solitus. » (III, 57.) On se plaignait, les patriciens comme les plébéiens, de ce que l'on jetait dans les prisons des citoyens qui s'y trouvaient confondus avec les voleurs de nuit et les brigands : Jacere vinctum inter fures nocturnos et latrones. (Ibid., 58). Ces plaintes eurent enfin pour conséquence une restriction considérable du droit d'incarcération provisoire des accusés. Elle consista dans l'admission des vades publici, dont j'ai déjà dit quelques mots d'après les poëtes, et dont je suis amené à parler encore ici, à propos de l'arrestation préventive.

Ce fut en l'an 293 de Rome que s'introduisit avec les vades publici le principe de la liberté provisoire sous caution, et voici à quelle occasion.

Un tribun du peuple avait cité devant les comices, comme accusé de meurtre, un jeune patricien, Cæso Quintius, fils du célèbre Cincinnatus, qui depuis fut dictateur. Ge tribun voulait le faire arrêter préventivement; les patriciens s'y opposaient énergiquement, prétendant que lorsqu'un accusé était cité pour avoir à répondre à une accusation capitale et devait être jugé tout prochainement, l'autorité n'était pas fondée à porter atteinte, avant sa condamnation, à sa liberté individuelle : « Cui rei capitalis dics dicta sit, et de

a quo futurum propediem judicium, eum indemnatum in-« dicta causa non debere violari. » A quoi le tribun répliquait qu'il n'entendait nullement faire subir une peine à Cæso avant sa condamnation; qu'il ne voulait que le détenir provisoirement jusqu'au jour du jugement, afin d'assurer par là l'exécution du supplice, que le peuple croirait devoir lui infliger, en expiation du meurtre dont il était inculpé : a Tri-« bunus supplicium negat sumpturum se de indemnato; « servaturum tamen in vinculis esse ad judicii diem, ut qui « hominem necaverit, de eo supplicii sumendi copia populo « romano flat. » Sur ce, les autres tribuns interviennent, opposent leur veto, et décident qu'il n'y a pas lieu d'incarcérer préventivement l'accusé, et qu'il suffit d'exiger de lui l'engagement de payer une somme d'argent pour le cas où il ne comparattrait pas au jour indiqué pour le jugement : « Appellati tribuni in vincula injici negant. Sisti reum, pe-« cuniamque, nisi sistatur, populo promitti placere pronun-« tiant, » Un débat s'engage sur la quotité de la garantie pécuniaire à fournir. Finalement, elle est fixée à la somme de decem millia xris, et l'accusé fournit des cautions, vades. qui s'obligent jusqu'à concurrence de cette somme. Cæso, ajoute Tite-Live auquel j'emprunte les extraits qui précèdent, fut le premier qui fournit des garants publics : « Hic « primus vades publicos dedit. » (III, 43.)

Cette règle fut-elle depuis exactement observée. Exigeat-on de tout citoyen accusé d'un crime capital la dation de vades publici, pour lui épargner la détention préventive? et par cela seul qu'il offrait cette caution, l'accusé était-il toujours dispensé de l'incarcération provisoire? D'après l'historien que je viens de citer, on ne peut que répondre par la négative à ces questions. En effet, dans les procès criminels dont il rend compte, et qui datent d'époques postérieures à la mise en jugement de Cæso, on voit que tantôt les accusés étaient laissés en liberté provisoire sans être tenus de fournir caution, et que tantôt ceux-là même qui présentaient des vades n'en étaient pas moins jetés préventivement dans les fers. Ainsi, par exemple, lors des poursuites dirigées contre Postumius et autres publicains, ses

complices, les tribuns, dit Tite-Live, commencèrent par demander des cautions à quelques-uns de ces accusés, qui les fournirent et qui profitèrent, pour s'exiler, de la liberté provisoire qui leur était accordée; mais d'autres, qui étaient également en mesure de donner caution, furent arrêtés et détenus, de même que ceux qui ne pouvaient présenter de vades: « Singulis deinde eorum, qui turbæ ac tumultus conci« tatores fuerant, rei capitalis dicere ac vades poscere cœ« perunt tribuni. Primo non dantes, deinde etiam qui dare
« possent in carcerem conjiciebant. » (XXIV, 4.)

Il est permis de conclure de ces faits que, principalement dans les siècles où la république romaine était sans cesse troublée par des dissensions intestines ou par des réactions politiques, il y eut à Rome beaucoup d'arbitraire dans l'application de la règle qui permettait aux accusés d'obtenir leur liberté provisoire sous caution.

Ajoutons que cette règle ne pouvait être invoquée par les inculpés qui n'avaient pas la qualité de citoyens, ou qui rentraient dans la classe des criminels de vile condition, soumis à la juridiction des triumviri capitales.

Elle finit cependant par prévaloir dans la suite au profit de ceux qui avaient droit de se garantir, au moyen de vades, de l'incarcération préventive; ce fut à l'époque où prévalut aussi le système des poursuites privées, dirigées soit par les parties lésées, dans leur intérêt particulier, soît par des accusateurs dans l'intérêt de la vindicte publique, système qui ne laissa plus guère à l'initiative des magistrats que la poursuite des attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ou des crimes commis par des malfaiteurs de la plèbe.

Effectivement, il arriva un temps où l'action d'office tomba en discrédit dans l'opinion du plus grand nombre. Elle avait ce grave inconvénient, lors, par exemple, qu'elle était formée contre des accusés non privilégiés par des agents judiciaires tels que les triumvirs, ou par les proconsuls ou préteurs dans les provinces, que le magistrat, qui intentait lui-même les accusations sur lesquelles il statuait ensuite, paraissait être à la fois juge et partie. On disait de lui en prose : « Reum fecit et condemnavit, » et en vers (on voit que j'en reviens maintenant à mes poëtes),

Publius Syrus traitait fort sévèrement la justice qui se rendait de la sorte. Là, disait-il, où le juge est lui-même l'accusateur, c'est la force et non la loi qui domine :

Ubi judicat qui accusat, vis, non lex, valet (1).

Aussi n'était-ce guère que vis-à-vis des inculpés de basse condition, et très-exceptionnellement contre les autres que les juges agissaient d'office. Le plus ordinairement, comme je l'ai dit ci-dessus, le rôle de l'accusation était rempli, soit par les parties lésées, soit par des tiers poursuivant dans l'intérêt public; et c'était sur leur provocation qu'avait lieu la mise en jugement.

Mais ici se produisaient d'autres abus, bien plus graves encore que ceux dont on pouvait avoir à se plaindre quand c'était le juge lui-même qui faisait la poursuite. Qu'on me permette de m'arrêter quelques instants sur cette observation.

Les Romains tenaient des Grecs leur système de poursuites criminelles. Ce système en effet avait été mis en pratique dans la Grèce, dès la plus haute antiquité; et, s'il faut en croire les poëtes, même dans les temps héroïques, il y était plus d'une fois devenu la cause de grands scandales judiciaires. Suivant ces poëtes, Hippolyte fut victime d'une accusation faussement portée contre lui par Phèdre, sa marâtre, qui lui imputait un adultère incestueux, dont elle avait seule conçu le projet. Ovide fait raconter en ces termes par Hip-

polyte les circonstances de cette fausse accusation, our die par la fille de Pasiphaë:

Tentatum frustra, patrium temerare cubile,
Quod voluit, finxit voluisse, et, crimine verso,
Indicine metu magis, offensane repulsæ,
Arguit. (Metam., XV, 11.)

C'est au sujet du même fait qu'il est dit dans l'Hippolyte de Sénèque :

Quod ipsa demens pectore insano hauserat.

On imputait aussi à Ulysse d'avoir obtenu la condamnation de Palamède en l'accusant mensongèrement et par vengeance d'avoir reçu des Troyens une somme d'argent, pour trahir ses compatriotes. Dans le débat engagé entre Ajax et lui au sujet des armes d'Achille, dont ils se disputaient la possession, le fils de Télamon lui reprochait de s'être sciemment porté l'accusateur d'un innocent; il s'en défendait, suivant Ovide, avec plus d'habileté que de pureté de conscience, en posant ce dilemme aux juges du débat, lesquels étaient précisément ceux qui sur sa poursuite avaient condamné Palamède à être lapidé: « Son reproche n'est pas moins infamant pour vous que pour moi; car se peut-il qu'il soit honteux pour moi d'avoir accusé Palamède, et honorable pour vous de l'avoir condamné? »

Objicit; an falso Palamedem crimine turpe est

Accusasse mihi, vohis, damnasse decorum?

(Metam., XIII.)

Dans *l'Agamemnon* de Sénèque, il est parlé d'un accusasateur qui se mettait en quête d'un prétexte quelconque d'inculpation contre l'ennemi qu'il voulait perdre:

Jam crimen ille quærit, et causam parat.

Tous ces exemples peuvent n'être que fabuleux, j'en conviens; mais, si la poésie les faisait apparaître dans ses fic-

⁽¹⁾ Pline le jeune ent fréquemment à soutenir des accusations contre de hauts fonctionnaires traduits devant le sénat, et, chose qui nous paraît hien étrange aujourd'hui, quelquefois il en fut chargé par le sénat lui-même, dont il faisait partie sous le règne de Trajan; en sorte qu'il semblait être à la fois accusateur et juge. On lui en faisait l'objection, et voici comment il y répondait, dans l'une de ses lettres : « Dicet aliquis : judicas ergo? — Ego vero non judico. Memini tamen me advocatum ex judicibus datum. (III, 9.)

tions, c'est que sans doute on en voyait fréquemment de pareils sous un régime qui donnait à chacun le droit d'actionner criminellement qui bon lui semblait.

Chez les Romains, les résultats de ce système furent souvent déplorables.

Nous avons vu que non-seulement leur législation autorisait tout citoyen à dénoncer et poursuivre les crimes et délits dont il prétendait avoir connaissance, mais qu'elle donnait même une prime d'encouragement à la délation, en attribuant au délateur le quart des biens de l'accusé, pour le cas où la confiscation en serait prononcée sur sa poursuite.

Plaute tenait cet usage pour immoral et le réprouvait ouvertement. Dans la pièce intitulée Persa, il faisait dire par l'un de ces parasites, qu'il se plaisait à vilipender sur la scène, que mieux valait encore sa profession, si abjecte qu'elle fût, que celle de quadruplator. Je traduis le passage, qui me paraît mériter d'être mis complétement en relief : « Je ne veux point me faire quadruplator, dit le parasite. Il ne me conviendrait aucunement d'aller ainsi enlever le bien d'autrui, sans courir aucun risque personnel. Ceux qui font ce métier-là me déplaisent fort, je le dis tout net; car il ne saurait entrer dans mon esprit que celui-là soit honnête homme et bon citoyen, qui agit de la sorte dans un intérêt de lucre, bien plus que dans l'intérêt public. A mon sens, il prévarique et viole la loi, s'il ne verse au trésor public la moitié de son quadruplum; et encore voudrais-je que lorsqu'il jette la main sur quelqu'un, celui-ci pût à son tour la jeter sur lui, de manière que tous deux parussent devant les juges sur un pied d'égalité :

> Neque quadruplari me volo, neque me decet Sine meo periculo ire aliena ereptum bona. Neque illi, qui id faciunt, mihi placent; plane loquor. Nam publicæ rei causa qui non id facit Magis quam sui quæsti, animus haud induci potest Eum et fidelem et civem esse, et virum bonum Sed legirupam quidem, ni duit in publicum Dimidium. Atque etiam mea lege adscribitor, Ubi quadruplator quoipiam injexit manum,

Tantidem ille illi rursus injiciat manum, Ut æqua parti prodeant ad tresviros.

(**I**, 2). (1).

Ces réflexions de Plaute prouvent que déjà de son temps on avait reconnu les inconvénients et les dangers d'un mode de poursuites qui remettait aux mains du premier citoyen venu le droit d'exercer l'action publique.

Effectivement, nul ne pouvait être assuré de n'être point en butte à une accusation quelconque; c'est vraisemblablement ce que voulait exprimer Lucile dans ce fragment de ses satires:

Timeo ne accuser. (XXIX, 46.)

Dans ses comédies, Plaute met quelquesois en scène des innocents qui se plaignent d'être fanssement accusés:

Sic me insimulare falsum facinus tam malum.

(Amphitruo.)

. Falso atque insontem arguis.

(Bacchid.)

« Vous êtes toutes deux des voleuses, dit un personnage du Pœnulus à deux jeunes filles qui ne sont coupables de rien. — Nous, des voleuses ? répondent-elles. — Oui, vous ; reprend l'accusateur, je le sais. — Mais qu'avons-nous donc pris ? ajoutent les inculpées : »

- . . . Qui nos fecimas tibi ? -- Fures estis ambæ.
- Nosne tibi? Yos, inquam; atque ego scio. Quid furti est id?

Ces fausses accusations de comédie étaient certainement des spécimens de celles qu'on voyait fréquemment se produire dans la vie réelle.

(1) Le système de Plaute paraît avoir été essayé; les accusés furent autorisés à se porter reconventionnellement accusateurs contre ceux qui les accusaient. Cette défense récriminatoire était appelée anticateyoria. Lorsqu'elle était opposée, le juge avait à apprécier le plus ou le moins de gravité des deux accusations, et c'était à la plus grave qu'il donnait la préference. Mais je crois que dans la suite ce mode de défense fut interdit, ou du moins qu'il ne fut plus permis au premier accusé de se purger de l'accusation dont il était l'objet par une accusation plus grave portée par lui contre son accusateur. On lit en effet dans le Digeste au titre de judiciis publicis: « Non relatione criminum, sed innocentia reus purgatur. »

Il y avait même, c'est Térence qui nous l'apprend par les passages ci-après, des artisans de procès criminels, qui, réalisant la fable du Loup et de l'Agneau, trouvaient jusque dans leurs propres torts un motif de poursuite contre ceux-là même qui étaient en droit de se plaindre d'eux. Voici comment le poëte caractérisait leur manière de faire:

A propos d'une accusation de cette sorte, un personnage de *Phormio* s'écrie':

O audaciam, etiam me ultro accusatum advenit! (II, 3.)

Selon Juvénal, il en était de même de son temps. Certaines gens, après vous avoir battu, prétendaient vous faire payer Pamende, et vous traduisaient en justice pour vous avoir roué de coups:

Cette tendance à accuser, quand on avait soi-même tous les torts, devait être fort ordinaire; car Publius Syrus en a fait le sujet de l'une de ses sentences, ainsi conçue:

Quam malus est, culpam qui suam alterius facit!

On connaît la fable de Phèdre qui débute ainsi,

Lupus arguebat vulpem furti crimine, Negabat illa se esse culpa proximam; (I, 10.)

Le fabuliste signifiait, je pense, par cet apologue, que la manie de l'accusation s'était tellement généralisée que les voleurs eux-mêmes s'accusaient entre eux. En effet, sous l'empire, et surtout depuis l'institution des judicia publica, elle n'avait fait que progresser, et le nombre était grand de ceux qui sous de faux prétextes, comme dit encore Phèdre, pour-suivaient des innocents:

Qui fictis causis innocentes opprimunt.

(I, 1.)

Ovide se plaignait pour sa part d'être sans cesse pris à partie et persécuté par des accusateurs à propos de ses poésies :

Ergo ego sufficiam reus in nova crimina semper?

(Amor., II, 7.)
Inque novum crimen carmina nostra vocat.

(Ex Ponto, IV, 14.)

J'ai parlé déjà des délateurs de profession, que signalait Horace dans ses satires. Juvénal en signalait d'autres dans les siennes. De son temps la délation, autorisée et soldée par des tyrans soupçonneux, se donnait plus que jamais pleine carrière et s'attaquait même à des amis, dont elle ne tardait pas à consommer la ruine:

C'est de l'un de ces redoutables délateurs que parle le même poëte dans le passage suivant de sa première satire, où il lui est recommandé par son interlocuteur de bien se garder de médire d'un certain Tigellinus, protégé de Domitien. « Quand vous le rencontrerez, lui dit-on, mettez-vous le doigt sur la bouche, et ne dites mot; car il suffirait que vous dissiez, « le voilà, » pour qu'aussitôt vous fussiez dénoncé par un accusateur quelconque : »

Quum veniet contra digito compesce labellum; Accusator erit qui verbum dixerit; « Hic est. »

Parmi les dénonciateurs dont l'histoire nous a transmis les noms figure P. Egnatius, de la secte des Stoïciens, lequel dénonça faussement et fit périr sous Néron Borea Silanus, son élève et son ami : «P. Egnatius, stoïcam Græ-« corum sectam amplexus, falso testimonio circumvenit « Boream Soranum, amicum suum et discipulum, sub Ne« rone. » (TAC., Annal., 16.) Ce fait est également rapporté par Juvénal, dans le fragment qui suit :

Stoïcus occidit Boream delator amicum Discipulumque senex (Sat., 3.)

Plus tard encore un autre poête représentait la délation sous ses traits les plus odieux, our dissant partout ses accusations, dressant partout ses pièges pour y faire tomber une victime, et dirigeant de préférence ses fausses incriminations contre les citoyens riches, ou connus pour avoir une jolie femme:

Enfin, il n'y avait pas jusqu'à des femmes qui ne fissent le métier d'accusatrices, dans certains cas où les lois le leur permettaient exceptionnellement, et particulièrement en matière d'adultère. Juvénal en cite une qui avait un tel goût pour les accusations qu'elle accusait, lorsqu'elle n'était pas accusée elle-même:

. . . Accusat Manilia, si rea non est.
(Sat. 6.) (1)

(1) Il parattrait, d'après ce qu'en dit Juvénal, que cette Manilia aimait mieux encore être accusée qu'accuser elle-même, et qu'elle ne prenait ce dernier rôle que comme pis aller.

Ceci me remet en mémoire un autre passage des satires de ce poête, dans lequel il fait observer que pour certaines gens des poursuites criminelles sont une sorte de bonne fortune; qu'ils y trouvent le moyen de se poser et de se faire une réputation de génie :

Nemo mathematicus genium indemnatus habebit, Sed qui pene perit, cui vix în Cyclada mitti Contigit, el parva tandem caruisse Serypho. (Sat. 6.)

Ceux-là n'étaient pas fachés de se voir accuser et même condamner,

Comme je tiens à montrer que les poêtes faisaient véritablement de l'histoire sur les sujets dont je m'occupe, je demande au lecteur la permission de placer sous ses yeux quelques passages des *Annales* de Tacite, où sont présentées des appréciations plus sévères encore touchant ce métier de délateur, qui pour nombre de gens mal famés était devenu un moyen de crédit et de fortune.

Parlant d'une accusation portée contre un préteur de Bithynie par le propre questeur de ce magistrat, et par un certain Romanus Hispanus, l'historien s'exprimait en ces termes sur le compte de ce dernier : « Formam vitæ iniit, « quam postea celebrem miseriæ temporum et audaciæ hominum fecerunt. Nam egens, ignotus, inquies, dum ocacultis libellis sævitiæ principis adrepit, mox clarissimo « cuique periculum facessit; potentiam apud unum, odium « apud omnes adeptus, dedit exemplum, quod secuti, ex « pauperibus divites, ex contemptis metuendi, perniciem « aliis, ac postremum sibi invenere. » (Annal., 1.)

Ailleurs, revenant sur le même sujet, il disait : « Sic de-« latores, genus hominum publico exitio repertum, et « pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eli-« ciebantur. (Annal., 4.) Multitudo periclitantium gliscebat, « quum omnis domus delatorum interpretationibus subver-« teretur. » (Annal., 3.)

Les choses en étaient venues à ce point, dit encore Tacite, qu'un fils osait se porter délateur et accusateur contre son père : « Miseriarum ac sævitiæ exemplam atrox, reus « pater, accusator filius (nomen utrique Vibius Serenus) in « senatum inducti sunt. Inluvie ac squalore obsitus et « tum catena vinctus, perorante filio. Præparatur adoles- « cens, multis munditiis, alacri vultu; structas principi in « sidias, missos in Galliam concitores belli, index idem et « testis, dicebat. » (Annal., 4.)

Ceci se passait sous Tibère. A cette époque, la disposition légale, qui octroyait aux accusateurs le quadruplum, ou le quart des biens du condamné, était toujours en vi-

pourvu cependant qu'ils en fussent quittes pour avoir couru le risque de la peine capitale, on de l'exil.

gueur. «Lepidus, quartam accusatoribus, secundum neces-« situdinem legis, cætera liberis concessit. » (Annal., 4.) Quelquefois même on leur accordait la totalité de ces biens : « Bona inter accusatores dividuntur. » (Annal., 2.)

Ce n'était pas tout encore. Il n'y avait d'honneurs, de dignités, de hauts emplois et de riches bénéfices quepour eux : « Nec minus præmia delatorum invisa, quam scelera; « quum alii sacerdotia et consulatus et spolia adepti, pro-« curationes alii et interiorem potentiam agerent, ferrent « cuncta. » (Hist., I, 2.) Plus ils étaient infatigables dans leurs poursuites, plus ils étaient inviolables. On ne sévissait guère que contre les accusateurs sans consistance et de basse condition : « Ut quis districtioraccusator, velut sacrosanctus « erat; leves, ignobiles pænis adficiebantur. » (Annal., IV, 36.) Les grands entreprenenrs de délation avaient leurs coudées franches; dès que leur victime était choisie, ils agissaient contre elle avant même d'avoir fait admettre leur accusation : « Crimina et accusationem tanquam adversus re-« ceptos jam reos instruebant. » (Annal., II, 74.)

Ces traits de l'histoire contre les accusateurs ne sont pas moins énergiquement accentués que ceux de la poésie sur le même sujet.

On en peut lire encore quelques autres, dans le panégyrique de Trajan, par Pline le jeune. L'auteur y rend compte de la violente réaction qui s'opéra contre les délateurs, après la fin du règne de Domitien, sous lequel ils avaient été plus en crédit que jamais. Il les traitait en plein sénat avec moins de ménagement encore que Tacite dans ses Annales. Sa correspondance nous apprend d'ailleurs qu'il se chargea d'accuser l'un d'eux, qui, tenant tête à l'orage, ne s'était pas volontairèment exilé comme tant d'autres.

Ce qui se passait à Rome, sous ce rapport, se produisait également dans les provinces de l'empire. L'accusation portée contre Apulée en est un exemple. Nous connaissons cette accusation par la défense que cet écrivain prononça dans sa propre cause, et qui, sous le titre d'Apologia, fait partie de celles de ses œuvres qui nous ont été conservées. Les griefs de magie, de sorcellerie et autres, à raison desquels il était

traduit en justice criminelle, n'exciteraient aujourd'hui que la risée; et cependant, il eut très-sérieusement à s'en disculper.

D'après cet ensemble si concordant de témoignages, il est manifeste que le droit de mise en accusation, ainsi livré aux mains des particuliers, était sujet aux plus graves abus. Les législateurs essayèrent à plusieurs reprises d'obvier au mal, en soumettant à une sévère responsabilité les acusateurs calomnieux ou téméraires. Entre autres mesures qui furent prises à cet effet, je me borne à rappeler celle qui obligeait l'accusateur dans les judicia publica, comme dans les judicia privata, à prêter le serment de calomnie, c'est-àdire à jurer que ce n'était point calomnieusement qu'il intentait son action. Mais ces précautions ne pouvaient être que d'impuissants palliatifs; assurés qu'ils étaient de la protection du pouvoir, qui le plus souvent favorisait et soudovait leurs délations, les hommes qui se livraient à cet odieux métier craignaient peu de se commettre dans des accusations téméraires, ou même purement calomnieuses. Seulement à certaines époques il se produisait contre eux un tel sentiment de mépris et de dégoût, que parfois de vrais coupables échappaient à un châtiment mérité, par cela seul qu'ils étaient poursuivis par eux : « Non pœna crie minis, sed auctor displicebat. n (TAC., Hist., II, 10.)

Disons cependant que fréquemment le ministère de l'accusation était noblement et dignement exercé lorsqu'il avait pour organes certains orateurs haut placés qui, selon la remarque de Saleius Bassus dans le *Carmen ad Pisonem*, se vouaient tantôt à la défense des innocents, tantôt à la poursuite des coupables :

Exonerare pios modo, nunc oncrare nocentes.

Ces accusateurs d'élite étaient pour la plupart des avocats. Effectivement, en ce temps-la, le rôle des avocats ne consistait pas sculement à défendre les accusés; il avait aussi pour objet l'accusation.

Cicéron, personne ne l'ignore, se chargea souvent de ce dernier rôle. Il en fut de même de Pline le jeune et des plus célèbres avocats du barreau de Rome. L'auteur de l'épithalame *Laurentii et Mariæ* faisait remarquer que l'avocat, nouvellement marié, dont il chantait les louanges, ne se distinguait pas moins en accusant qu'en défendant :

> Te insontes palmam semper tribuere patrono : Te contra adstantem semper timuere nocentes.

Quintilien estimait même que le vir probus dicendi peritus ne devait point hésiter à se charger au besoin de soutenir contre les méchants la cause de la société et même celle des particuliers. Voici quelques-unes de ses réflexions à ce sujet : a Bonum virum decet malos odisse, publica vice a commoveri, ultum ire scelera et injurias. (XI, 1.) — De- fendere quidem reos profecto quam facere vir bonus a malet. Non tamen ita nomen accusatoris horrebit, ut a nullo neque publico, neque privato duci possit officio, ut a liquem ad reddendam rationem vitæ vocet. Nam et a leges ipsæ nihil valent, nisi actoris idonea voce munitæ; et si pænas scelerum expetere fas non est, prope est ut a scelera ipsa permissa sint, et licentiam malis dari certe a contra bonos mores est. » (XII, 7) (1).

Ces conseils par lesquels Quintilien engageait les orateurs honnètes gens à prendre en mains le ministère de l'accusation, étaient assurément plus propres que le serment de calomnie et autres mesures du même genre à prévenir les abus du système de poursuites criminelles en usage chez les Romains.

Voyons maintenant comment agissaient les accusateurs autorisés à poursuivre le procès.

Mes poëtes, cela se conçoit aisément, ne m'ont pas donné

le détail de toutes les formes d'instruction que l'on observait dans les débats des affaires criminelles. Ici encore, je suppléerai à l'insuffisance de leurs indications par celles que j'ai trouvées dans les livres des prosateurs, et particulièrement dans Tacite, Pline le jeune et Apulée.

Dans les judicia publica, de même que dans les judicia privata, l'accusateur avait dû, avant d'agir, remettre au préteur son libelle d'accusation, dans lequel étaient précisés ses griefs. Voici une formule de libelle donnée par le Digeste pour le cas d'une accusation d'adultère : « Hoc Cos. et die, apud a illum prætorem (vel proconsulem) Titius professus est se « Mæviam lege Julia de adulterio ream deferre, quod dicat a eam cum C. Seio, in civitate illa, domo illius, mense illo, « consulibus illis, adulterium commisisse. » (L. 3, pr. D. de accusat.) J'en trouve une autre formule dans l'Apologie d'Apulée; c'est celle de la plainte portée contre ce dernier par son accusateur et remise au magistrat, devant lequel il cut à se défendre; elle débute ainsi : « Hunc ego, domine a Maxime, reum apud te facere institui plurimorum ma-« leficiorum et manifestimorum... » Suivait l'indication des maléfices imputés à Apulée.

Par ce même libelle, l'accusateur s'engageait à fournir les preuves de son accusation et à y persévérer jusqu'au jugement.

Si le préteur lui accordait l'action, il était tenu d'accomplir la formalité de la vocatio in jus, comme dans les procès civils.

Souvent il se présentait plusieurs accusateurs qui se disputaient le droit de poursuivre l'accusé. En ce cas, le préteur désignait, par une sentence appelée divinatio, celui qui devrait exercer le premier rôle. Les autres pouvaient souscrire à l'accusation. Tacite rapporte, dans ses Annales, divers cas de cette concurrence entre plusieurs accusateurs, se présentant pour la poursuite d'une même cause, notamment dans le compte qu'il rend de l'accusation intentée contre Pison par les amis de Germanicus.

J'ai déjà fait remarquer que les accusateurs pouvaient au besoin procéder, préalablement aux débats, à des enquêtes moturs junio, et junio — 7. 11.

⁽¹⁾ Autrefois, dit Apulée dans son Apologie, les jeunes gens les plus instruits (et il en cite un certain nombre) se portaient accusateurs pour se faire connattre, et faisaient ainsi leurs débuts au barreau. Mais, ajoute-t-il, cette coutume est depuis longtemps tombée en désuétude : « Hi omnes eru- « ditissimi juvenes, laudis gratia, primum hoc rudimentum forensis operæ « subibant, ut aliquo insigni judicio civibus suis noscerentur. Qui mos, in- « cipientibus adolescentulis ad illustrandum ingenii florem apud antiquos « concessus, diu exolevit. » L'auteur n'entendait parler ici, je crois, que des avocats de sa province.

ayant pour objet de préparer les éléments de l'instruction orale, et qu'un délai leur était imparti à cet effet par le préteur. J'ajoute que ce délai était quelquefois très-long, à cause de l'éloignement des témoins à entendre. Les Annales de Tacite en produisent cet exemple notable : les accusateurs de Suilius avaient obtenu une année pour faire leur enquête; mais ils n'en attendirent pas l'expiration, et, pour arriver plus vite à leurs fins, ils commencèrent par entreprendre l'accusé sur ceux de leurs griefs dont ils avaient la preuve sous la main : « Mox, quia inquisitionem annuam « impetraverant, brevius visum suburbana, crimina incipi, « quorum obvii testes crant. » (XIII, 43). L'accusé avait naturellement le droit de s'opposer à ce qu'il fût accordé de trop longs délais à ses accusateurs, et souvent il demandait à être jugé sans retard, comme le fit Silvanus, proconsul d'Afrique, traduit devant le sénat de Rome par un grand nombre de poursuivants: « Silvanum magna vis accusatorum « circumsteterat, poscebatque tempus evocandorum tes-« tium; reus illico defendi postulabat. » (Annal., XIII, 52.) Souvent aussi l'accusé réclamait le temps nécessaire pour rechercher et faire venir des témoins à sa décharge. Sous des règnes tels que celui de Domitien, on ne lui accordait que rarement cette faveur. Elle fut même contestée à un accusé, au rapport de Pline, sous Nerva ou sous Trajan; mais, comme les tribunaux laissaient alors plus de latitude à la défense, il fut décidé, malgré l'opposition de ses adversaires, que cet inculpé serait autorisé, de même que ses accusateurs, à faire entendre des témoins : « Inquisitionem a postulaverunt... Et accusatoribus quæ petebant, et reo « tribuit (senatus). » (Epist., V, 20.)

Lorsqu'avaient pris fin les délais accordés pour les informations préparatoires, dans le cas où elles avaient été jugées nécessaires, le préteur fixait le jour de l'ouverture des débats, diem dicebat, si l'affaire devait être portée devant la juridiction criminelle ordinaire. Pour les causes déférées au sénat, c'était le consul qui indiquait le jour de la comparution. Cette compétence du consul fut cependant contestée par Pison; invité par Marsus Vibius à se rendre à Rome

pour y défendre à l'accusation portée contre îni, il répondit que le préteur, qui informait sur le crime d'empoisonnement, avait seul droit de lui indiquer jour et qu'il se présenterait dès que ce magistrat lui aurait lui-même transmis cette indication en même temps qu'aux accusateurs : « Marsus Vibius nuntiavit Pisoni Romam ad dicendum vea niret. Ille, eludens, respondit adfuturum, ubi prætor, qui « de veneficio quæreret, reo atque accusatoribus diem « prædixisset. » (Tac., Annal., 2.) Mais ce n'était là, de la part de Pison, qu'une échappatoire : le droit du consul était constant. Un autre accusé, appelé par un magistrat de cet ordre à comparaître devant le sénat, avant demandé à l'empereur un bref délai, celui-ci rejeta la requête par le motif qu'il appartenait aux magistrats seuls d'indiquer aux particuliers le jour de la comparution en justice, et que le droit du consul devait être respecté : « Precante reo brevem « moram... adversatus est Cæsar : solitum quippe magisa tratibus diem dicere; non infringendum consulis jus. » (Annal., 2.)

Il y avait un délai de distance à observer dans la fixation du jour de la comparution, si l'accusé ne demeurait pas au lieu où siégeait la juridiction qui devait connaître de l'affaire. La loi accordait un jour par chaque deux milles, ce qui donnait quatre-vingt-dix jours pour cent quatre-vingt milles; c'est du moins ce qu'affirme Ausone dans ce distique:

> Millia bis nonaginta juhet demensio legum Adnumerata reos per tot ohire dies. (Epist., V.)

Le jour de la comparution venu (et je ne parle plus ici que de la juridiction criminelle présidée par le préteur), la cause était appelée par un *præco*, qui sommait à haute voix l'accusé et les accusateurs d'avoir à se présenter.

Il est fait mention de ce praco, et de la formalité qu'il remplissait, dans les textes que voici :

Et pavidos tristi voce citare peos.
(Mart., IV, 5.)

(PRUDENT., Hamartig.)

Le praco dont il est parlé dans ces textes était-il le même agent que celui qui criait les enchères dans les ventes publiques, les actes de l'autorité dans les carrefours, les jugements de condamnation, etc.? Quelques-uns prétendent qu'il cumulait tous ces offices. Ce qui est sûr, c'est qu'il faisait fonction d'huissier auprès des tribunaux, et qu'en cette qualité il était chargé de commander le silence aux assistants, et d'appeler à la barre les accusateurs et les accusés. Ce détail est indiqué par Apulée dans le compterendu d'une audience criminelle : a Præcone publice si-« lentium clamante. — Præconis boatu primus accusator « incedit. - Rursum præconis amplo boatu citatur accua sator. » (Metamorph.) Martial estimait fort peu cette profession; car dans l'épigramme à laquelle est emprunté le vers cité ci-dessus, il la place à peu près sur la même ligne que celle de leno. Le principal mérite de cet agent, pour l'exercice de son emploi aux audiences, devait être sans doute de posséder cette voix de Stentor qu'Apulée qualifie de boatus, et qui faisait trembler les accusés.

Mais fermons cette parenthèse et reprenons l'exposé de la procédure d'audience.

Si l'accusé, qui généralement, comme je l'ai dit plus haut, était laissé en liberté, ne comparaissait pas sur cet appel du præco et ne faisait pas présenter d'excuse, ou bien il était immédiatement et définitivement condamné, ou bien on ne prononçait contre lui la condamnation qu'éventuellement et pour le cas où, après une citation nouvelle, il ne comparaîtrait pas davantage. Tite-Live rapporte que les comices condamnèrent dans ces derniers termes Postumius, qui, après avoir fourni caution, ne s'était pas présenté au jour fixé pour le jugement. D'après la formule de la sentence, cette condamnation, qui l'exilait avec interdiction de l'eau et du feu, ne devait être définitive qu'après nouvelle citation et nouvelle contumace sans justification d'empèchement : « Postumius, vadibus datis, non affuit.

« Tribuni plebem rogaverant plebesque ita scivit : « Si « M. Postumius ante Kalendas Maias non prodisset, cita-« tusque eo die non respondisset, neque excusatus esset, « videri eum in exilio esse bonaque ejus venire, ipsi aqua « et igni placere interdici. » Il est présumable qu'il était quelquefois statué de même en pareil cas par la juridiction criminelle que présidait le préteur.

Si c'était l'accusateur qui faisait défaut, l'affaire était supprimée et le nom de l'accusé rayé des registres : « Pos« tero die, dit Asconius in Cornel., quum Cassius adsedisset « et citati accusatores non adessent, exemptum est nomen « de reis Cornelii; » ce qui veut dire que le préteur ayant pris séance pour connaître de l'accusation portée contre Cornélius, et les accusateurs ne s'étant pas présentés, quoique cités, le nom dudit Cornélius fut rayé du registre des accusés.

D'après Aulu-Gelle, une amende était prononcée contre la partie qui ne se présentait pas, et qui ne produisait pas d'excuse. Cet auteur nous a conservé une ancienne formule de condamnation à cette amende, qui consistait dans la dation d'un mouton: « Marcus Terentius, quando citatus « neque respondit neque excusatus est, ego ei in unum « ovem mulctam dico. » (Noct. Attic., XI, 1). Mais cette mulcta ne devait être d'usage que dans les judicia privata, et si elle était prononcée contre l'inculpé, elle s'appliquait, je pense, sans préjudice des condamnations encourues pour raison du fait qui avait donné lieu à la poursuite. Dans les judicia publica, lorsque l'accusé ne comparaissait pas, on supposait qu'il se reconnaissait coupable du fait qui lui était imputé, et on le condamnait à l'exil.

Lorsque toutes les parties étaient présentes, on formait le concilium on le jury de jugement, lequel se composait du nombre de selecti judices déterminé par la loi. Le préteur jetait dans une urne les noms de tous ceux qui figuraient sur la liste annuelle, et les tirait au sort jusqu'à concurrence du nombre voulu. Ainsi faisait, au dire de Virgile, Minos, le quasitor des enfers, lorsqu'assisté de ses collègues, Eaque et Radamanthe, il avait à convoquer un

concilium, choisi parmi les justes, pour le jugement des mânes nouveau-venus dans le Tartare :

Nec vero hæc sine sorte datæ, sine judice sedes. Quæsitor Minos urnam movet; ille silentum Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit.

(Eneid., VI.)

Les accusateurs et les accusés pouvaient exercer des récusations. Les *judices* qu'ils récusaient ainsi étaient remplacés par un nouveau tirage.

Le mode de composition du concilium a varié du reste dans le cours des temps. D'après une loi dite Servilia Glaucia, l'accusateur était autorisé à présenter une liste de cent juges sur deux cent cinquante, et l'accusé cinquante seulement; dans ce cas, les juges, qui pouvaient être également récusés de part et d'autre, étaient appelés edititii judices. Mais il paratt certain que le système du tirage au sort prévalut dans la pratique des judicia publica présidés par le préteur.

Le débat s'engageait-il immédiatement après cette opération? Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative. En effet, il est constant que les selecti judices, dont les noms étaient sortis de l'urne et qui n'avaient point été récusés étaient cités à domicile : et comme quelques-uns pouvaient avoir des excuses à faire valoir, il devait nécessairement s'écouler un certain délai entre le jour du tirage au sort et celui du jugement. Nous apprenons d'ailleurs par Asconius (In Verrem, II) que les judices, avant de remplir leur office, étaient appelés à prêter serment de juger en âme et conscience, et que, cette formalité remplie, leurs noms étaient inscrits sur un registre, de manière à constater leur identité et à éviter des substitutions frauduleuses. Or tout cela ne se pouvait faire sans nouvel ajournement.

Quoi qu'il en soit, dès que tout était prêt pour le jugement, les selecti judices prenaient place sur leurs banquettes, sub-sellia. C'était au préteur qu'appartenait la présidence, car lui seul avait l'imperium; mais il ne dirigeait pas personnellement le débat. Cette fonction était exercée, sous sa surveillance et son autorité, par un autre magistrat, appelé judex quastionis, dont il est fréquemment parlé par Ci-

céron comme d'un personnage judiciaire parfaitement distinct du préteur. Toutefois il est probable que le préteur prenait lui-même la direction des débats, quand il le jugeait convenable.

Reverons aux accusateurs et au rôle qu'ils remplissaient dans ces débats.

Au temps de Cicéron, on n'admettait pas plus d'un avocat pour la défense d'une seule cause, quelque longue et chargée qu'elle fût : ainsi le voulait une ancienne coutume, et ce fut ainsi que le grand orateur dut plaider à lui tout seul la cause de Cluentius tout entière : « Cicero pro Cluentio ait se totam « causam veteri instituto solum perorasse. » (Plin., Epist., I, 20.) Mais dans le siècle de Pline on accordait plus de facilités aux défenseurs. En effet, l'une des lettres de cet auteur nous fait connaître que dans une affaire criminelle, où le nombre des accusés était considérable, les avocats de l'accusation se partagèrent les rôles, prenant chacun une part de l'immense tâche à remplir. « Par là, dit Pline, qui dans cette affaire était au nombre des avocats plaidant pour les accusateurs, nous ménagions et le temps, et notre voix et notre poitrine; nous évitions la confusion, en mettant de l'ordre dans un débat compliqué d'une multitude de noms propres et de faits; nous imposions ainsi moins de fatigue à l'attention des juges, et de plus nous y trouvions cet avantage, que le crédit de quelques-uns des accusés ne devrait pas profiter à leurs complices aussi facilement que si les causes fussent restées indivises. Enfin, par le moyen de cette disjonction, il y avait moins de chance que les petits accusés payassent pour les grands. » Mais ce que je viens de traduire trèsfaiblement, l'auteur le dira beaucoup mieux que moi. Voici le texte: « Hujus causæ magnitudo et utilitas visa est pos-« tulare ne tantum oneris singulis actionibus subiremus. « Verebamur ne nos dies, ne vox, ne latera deficerent, si « tot crimina, tot reos uno velut fasce complecteremur; a deinde ne judicum intentio multis nominibus multisque « causis non lassaretur modo, verum etiam confunderetur; « mox ne gratia singulorum collata atque permista pro a singulis quoque vires acciperet; postremo, ne potentisa simi, vilissimo quoque peculiari dato, alienis pomis elaa berentur. » (III, 9.)

Nous verrons ci-après que ce qui se pratiquait alors pour la désense de l'accusation se pratiquait aussi pour celle de l'accusé.

il était de règle chez les anciens, de même qu'aujourd'hui dans les cours d'assises, que les accusateurs ou leurs avocats prissent la parole les premiers. Il paraît cependant que cette règle souffrait quelquefois exception, quand le préteur jugeait à propos d'en ordonner autrement. Il en fut ainsi dans la cause de Publius Quintius, accusé défendu par Cicéron. Le préteur, par des considérations difficilement appréciables pour nous, avait exigé que l'avocat de cet accusé développat le premier sa défense. Cicéron s'en plaignait amèrement, et traitait fort mal son préteur, qu'il accusait d'iniquité : « Id accidit, prætoris iniquitate et injuria, primum, « quod, contra omnium consuctudinem, judicium prius de a probro, quam de re, maluit fieri; deinde, quod ita cons-« tituit id ipsum judicium, ut reus, antequam verbum ac-« cusatoris audisset, causam dicere cogeretur, n Mais c'était là, sans doute, un cas tout à fait exceptionnel, et très-généralement l'avocat de l'accusé avait la parole le dernier.

lei, pour montrer au vrai l'ordre suivi dans les débats d'un procès criminel, je voudrais pouvoir citer textuellelement le compte rendu, dans l'Anc d'or d'Apulée, d'une audience où se jugeait une affaire de mentre, ou plutôt de prétendu meurtre. Mais l'étendue de ce passage ne me permet pas de le rapporter en entier. Qu'il me suffise de l'analyser en quelques mots.

On amène l'accusé, qui est en état d'arrestation. Le praco réclame le silence; puis il appelle l'accusateur, qui se présente. Celui-ci se lève, prend lui-même la parole, sans être assisté d'un avocat, et déduit les charges dans un réquisitoire composé par l'auteur pour la circonstance. Ce réquisitoire terminé, le praco invite l'accusé à s'expliquer, s'il a quelque chose à répondre. L'accusé, qui n'est pas non plus assisté d'un avocat, prend à son tour la parole, et présente sa désense dans des termes qui sont également rapportés par le narrateur. Après quoi le plus ancien des juges, qui préside l'audience, déclare que la cause n'est pas suffisamment instruite, qu'il y a lieu de saire appeler des témoins et de procéder à l'épreuve de la question.

Le compte rendu d'Apulée ne va pas au delà de ce que je viens d'indiquer, parce que séance tenante il est reconnu que le meurtre n'avait été commis que sur des outres. Mais quoique cette scène judiciaire ne soit qu'un jeu, il est visible que l'auteur a voulu la présenter à son début sous les formes d'une procédure sérieuse. Or, à part quelques détails qui peuvent avoir été empruntés aux usages des tribunaux de la Grèce, parce que le fait est censé se passer dans une ville grecque, où les magistrats jugeaient sans assistance d'un concilium ou d'un jury, je tiens pour certain que les choses se passaient à peu près de même dans les juridictions de Rome. C'est, du reste, dans cet ordre que Pline le jeune décrit la marche des débats criminels dont il rend compte dans sa correspondance. On commencait par entendre les plaidoiries de part et d'autre. Pourquoi? Parce qu'il était possible qu'elles rendissent superflue l'inquisitio, c'est-à-dire l'instruction orale que demandaient subsidiairement les accusateurs, et souvent aussi les accusés. De même que le tribunal mis en jeu par Apulée, les juges romains n'ordonnaient l'audition des témoins ou d'autres moyens d'information que lorsqu'ils ne se trouvaient pas suffisamment édifiés par les plaidoiries. C'était par la même raison que dans le cas où l'audition des témoins était jugée nécessaire on commençait par ceux de l'accusateur. Ainsi le veut la loi, dit Pline, attendu que l'accusation elle-même suffit souvent à faire apprécier le peu de consiance que mérite l'accusateur : « Est lege cau-« tum ut reus ante peragatur, tunc de prævaricatore quæ-« ratur, quia optime ex accusatione ipsa accusatoris fides a metimatur. » (Epist., III, 9.)

Dans les comices, le réquisitoire avait ordinairement pour organe le tribun du peuple ou l'édile qui se portait accusateur.

Les conclusions de ce réquisitoire étaient rédigées par écrit et lues à haute voix par un scribe. Voici le texte de celui qui fut formulé contre Cicéron, mis en accusation sous le prétexte qu'en s'autorisant d'un faux sénatus-consulte il avait fait mettre à mort les complices de Catilina, sans qu'ils eussent été admis à se défendre : « Velitis, jubeatisne ut a M. Tullio aqua et igni interdicatur, quod falsum SC. retua lerit, quadque cives romanos indicta causa necandos cu-« rarit? » Cicéron lui-même rapporte en partie ce dispositif de réquisitoire dans son plaidoyer pro domo sua (XVIII, 29), plaidoyer prononcé par lui devant le collége des pontifes après son retour de l'exil. Remarquons en passant qu'il reprochait au tribun de l'avoir fait condamner par les comices sans qu'il y eût une accusation régulièrement organisée, et sans production de témoins; d'où l'on peut induire que l'action directe et personnelle des magistrats du peuple n'était plus alors considérée comme légitime.

Devant les tribunaux ordinaires, l'accusateur n'avait pas à prendre de réquisitions dans la forme que je viens d'indiquer; il se bornait à plaider ou à faire plaider sa cause.

Je reprends maintenant mes poëtes, pour relever ce qui dans leurs œuvres m'a paru avoir trait à la manière de soutenir les accusations.

L'attitude de l'accusateur, se levant, et multipliant ses efforts pour accabler l'accusé de sa parole, pour soulever contre lui la haine des juges', est parfaitement dépeinte dans ce vers, qu'on dirait avoir été inspiré à Virgile par quelque souvenir du Forum :

Surgit, et his onerat dictis atque aggerat iras.

(Encid., XI.)

Les formules de réquisitoire ne manquent pas dans les poésies latines. En voici quelques-unes dont les officiers du ministère public pourraient faire usage au besoin, si par aventure le latin redevenait quelque peu d'usage parmi nous:

Proh! dii immortales! facinus indignum et malum!
(TER., Phormio, V. 8.)

Heu! cadit in quemquam tantum scelus!
(VIRG., Eclog., IX.)
Nonne hoc publicitus scelus hine deportarier
In solas terras!
Nec pœnam sceleri invenies, nec digna parabis
Supplicia
(Juv., Sat. 13.)
Nunquam rependet sceleribus pænas pares.
(Sen., OEdip.)
Non ego tantum scelus
Una expiari credidi pæna sat
Unquam,
(Ip., Thebais.)
Pœnas jam noxia vincit.
(MANIL, II.)
Cunctorum si facta simul jungantur in unum,
Præcedes numero. Cui tanta piacula quisquam
Supplicio conferre valet ? quid denique dignum
Omnibus inveniam, vincant quum singula pœnas?
(CLAUD., in Ruffi., II.)
Statque dies ausis olim tam tristibus ultor.
(Silins, IL)

Tel était apparemment le style de réquisitoire chez les anciens. On peut voir en effet, par les Verrines, qu'en prose il n'était guère moins énergique qu'en poésie. Les avocats qui se chargeaient d'accuser ménageaient peu d'ordinaire ceux qu'ils entreprenaient de faire condamner. Ovide, s'adressant à l'un deux, lui disait :

Cum tibi suscepta est legis vindicta severæ,
Verba velut tinetum singula virus habent.
Hostibus eveniat, quam sis violentus in armis
Sentire, et linguæ tela subire tuæ.

(Ex Ponto, 1V, 6.)

Ainsi il lui faisait un mérite d'avoir un trait empoisonné dans chacune de ses paroles, alors que dans l'intérêt des lois et de la vindicte publique il s'attaquait à un coupable, et il souhaitait à ses ennemis de subir les coups de langue de ce rude joûteur. Et cependant, cet avocat était de mœurs si douces, ajoute Ovide, et d'une humeur si bienveillante, que ceux qui ne l'avaient point vu lutter au

barreau et y faire preuve de sa force n'auraient jamais pu croire qu'il fût capable de malmener des accusés :

> Ut qui, quid valeas ignoret marte forensi, Posse tuo peragi vix putet ore reos. (Ibid.)

C'est encore du même accusateur qu'il disait que si, dans le combat, il se montrait de facile composition pour l'accusé repentant, il était impitoyable pour le coupable audacieux :

> Scilicet ejusdem est, quamvis pugnare videtur, Supplicibus facilem, soutibus esse trucem.

(Ibid.)

On juge par là que l'accusation ne manquait pas dans le barreau d'organes sévères, et quelquefois même sévères jusqu'à la rigueur.

Dans l'Énéide, Turnus reproche à Drancès, qui se porte accusateur contre lui devant l'assemblée des chefs latins, de faire appel à la peur pour donner plus de poids à ses griefs et pour surexciter le courroux des juges du débat:

Artificis scelus, et formidine crimen acerbat.

(Æned., Xl.)

De pareils moyens d'audience étaient sans doute employés à Rome par les accusateurs, et par ceux-là surtout qui voulaient à tout prix obtenir une condamnation. C'est ce que Tibère reprochait aux accusateurs de Pison. « Ils font beaucoup de bruit de cette accusation sans fondement, disait-il; ils l'exagèrent, et je me plains à bon droit de l'excès d'ardeur qu'ils y apportent : « An falsa hæc in a majus vulgaverint accusatores, quorum nimiis studiis jure « succenseo. » (TAC., Annal., 3.)

Pline le jeune se flattait de n'avoir pas ce défaut-là. Parlant d'une accusation qu'il était chargé de soulenir, et qui ne lui paraissait pas fondée, j'ai pensé, écrivait-il à l'un de ses correspondants, qu'il était de toute honnéteté de ne point charger un accusé qui ne le méritait pas, et je m'en suis expliqué très-librement : « Honestissimum credidi non pre-« mere immerentem, idque ipsum dixi libere. » On voit que ce n'est pas chose nouvelle que l'abandon d'une accusation à l'andience.

Passons aux remarques et aux appréciations des poêtes, sur le rôle et l'attitude de la défense, sur les moyens de justification qu'elle comportait et sur les droits qui lui appartenaient.

. . . . Paratæ sunt lites : succurrendum est.

(TER., Adelph.)

§ III.

Défense des accusés.

Il fut un temps où les coupables se purgeaient de leurs erimes par un moyen très-commode. Ce moyen était celui de la lustration, ou de la purification par aspersion d'eau lustrale.

Ovide rapporte dans ses Fastes que cette coutume prit naissance en Grèce, dans les siècles héroïques; qu'Actor fut ainsi lavé de certains méfaits par Pélée, qui lui administra l'eau lustrale, et Pélée lui-même, auteur de la mort de son frère Phocus, par Acaste, qui accomplit à son égard la même cérémonie d'expiation; qu'Alcméon, fils d'Amphiaraus, fut absous pareillement du meurtre de sa mère par le dieu Achéloüs, qui, en sa qualité de fleuve, avait tous les moyens possibles de le laver complétement:

Graccia principium moris fuit. Illa nocentes Impia lustratos pouere facta putat. Actoridem Peleus, ipsum quoque Pelea Phoci Caede per Hamonias solvit Acastus aquas.

Amphiaraides Naupacteo Acheloo,
Solve nefas, dixit; solvit et ille nefas.
(Fast., IL)

« Nos ancêtres, ajoutait Ovide, croyaient aussi, comme les Grecs, que ce mode de purgation pouvait effacer toute tache causée par le crime :

Omne nefas omnemque mali purgaming causam

Credebant nostri tollere posse senes. (Ibid.)

Sur quoi le poëte faisait cette réflexion fort sensée :

Ah! nimium faciles, qui tristia crimina cædis Fluminea tolli posse putetis aqua! (Ibid.)

Cette façon de se disculper, cette absolution opérée par simple ablution, à laquelle s'appliquait la locution latine eluere crimen, était en effet par trop facile; et il est à croire que si, comme le dit Ovide, elle fut admise par le peuple romain dans son enfance, elle ne tarda pas à tomber en désuétude.

Les Romains avaient d'ailleurs d'autres cérémonies d'expiation qui leur étaient particulières, et qui différaient de celles des Grees. Quand, par exemple, il s'agissait d'expier un homicide auquel la volonté p'avait pas eu de part, les pontifes élevaient aux génies du pays un autel sur lequel ils faisaient plusieurs sacrifices; ensuite de quoi l'auteur de cet homicide devait passer sous le joug. Il paraît même qu'on expiait quelquefois de cette manière les homicides volontaires; car Denys d'Halicarnasse et Tite-Live racontent qu'il fut ainsi procédé pour l'expiation par l'un des trois Horaces du meurtre qu'il avait commis sur sa sœur, bien qu'il cût été absous par le peuple. Après avoir été condamné à mort par les duumvirs que Tullus Hostilius avait chargés de le juger, ce roi exigea qu'il se soumit à l'expiation avec le concours de son père, et qu'après des sacrifices, il passât sous le joug, la tête couverte : « Ut cædes, dit Tite-Live, ali-« quo tamen piaculo lueretur, imperatum patri, ut filium ex-« piaret... Is, quibusdam peculiaribus sacrificiis factis... « transmisso per viam tigilio, capite adoperto, velut sub « jugum misit juvenem. » (1, 36) (1).

On conçoit que si les idées religieuses du temps pouvaient admettre de tels modes d'absolution, les lois humaines, dès qu'elles commencèrent à se substituer aux lois divines pour le règlement des choses de ce monde, ne durent pas tarder à les rejeter comme inopérants. Aussi dispararent-ils, lors de la naissance du droit pénal; mais ils furent remplacés par d'autres qui ne valaient guère mieux.

Un moyen plus facile encore de purger une inculpation vint à s'introduire dans les usages du peuple romain. C'est celui de l'amende honorable, solemnis mos satisfactionis, laquelle se bornait à ces quelques paroles, accompagnées d'un serment, muto factum et nolo factum. Il paraît qu'il était encore fort usité da temps de Plaute et de Térence, car nous le voyons plusieurs fois mis en pratique dans leurs pièces de théâtre.

«Je ne souffrirai pas, dit un personnage féminin de l'Amphitruo de Plaute, que l'on m'accuse ainsi à faux d'un acte déshonorant. Ou je dénoncerai et poursuivrai le calomniateur, ou il me fera réparation d'honneur en déclarant sous serment qu'il rétracte ce qu'il a dit contre moi, et qu'il m'en reconnaît incapable : »

L'offenseur, dans l'espèce, fait sa soumission et déclare qu'il est prêt à jurer que l'épouse qu'il a injustement accusée est une femme parfaitement honnête, et que les propos qu'il a tenus sur elle n'étaient que pure plaisanterie; par la le délit est purgé et la paix faite :

. Arbitratu tuo jusjurandum dabo, Me meam pudicam esse uxorem arbitrarier. (III, 2.) Habui expurgationem : facta pax est. (III, 4.)

Dans l'Hecyra de Térence, un personnage, inculpé de fautes graves, demande qu'on lui précise nettement l'accusation, afin qu'il puisse ou la réfuter, si elle est fausse, ou s'en purger selon la coutume, si elle est vraie:

. . . . Si quid est peccatum a nobis, profer :

⁽¹⁾ Dans le commencement du christianisme, les Romains avaient inventé un autre genre d'expiation, appelé *Taurobolium*. On immolait un taureau, dont le sang était censé opèrer la purification.

Aut ea refellendo, aut purgando, vobis corrigemus.
(II, 2.)

 Promettez-leur le serment, est-il dit dans la même comédie; donnez-leur par là satisfaction, et débarrassez-vous ainsi de cette accusation;

. lusjurandum. Polliceare illis; exple animum iis; teque hoc crimine expedi. (Y, 1.)

Puis, le serment ayant été prêté suivant ce conseil, la partie lésée s'en tient pour satisfaite, et l'accusation se trouve ainsi complétement purgée :

Se fidem habuisse, et propterea me sibi purgatum.
(V, 4.

On en était quitte en pareil cas à bon marché, comme on le voit. Il suffisait, pour échapper à la réparation pénale, de prononcer le je ne le ferai plus des enfants pris en faute.

Mais il faut dire qu'à l'époque où écrivait Térence ce moyen de disculpation était déjà à peu près passé de mode. Nous lisons en effet dans les Adelphes de ce comique un passage qui l'apprécie à sa valeur et qui montre que lorsque le fait incriminé était d'une certaine gravité, la partie lésée ne s'en contentait plus. « Que si, dit un personnage de cette pièce qui se plaint d'une violation de domicile et d'une soustraction commise à son préjudice, que si vous prétendez vous purger en venant dire que vous vous repentez du fait, je n'en ferai pas le moindre cas. Soyez-en sûr; je poursuivrai mon droit, et ne souffrirai pas que vous me désintéressiez en monnaie de paroles du tort que vous m'avez fait. Je sais ce que vaut votre Nollem factum. Vous jurerez que vous êtes incapable de l'action dont je me plains; et moi, je ne l'en aurai pas moins subie de la façon la plus indigne: »

Tu quod posterius purges hanc injuriam mihi nolle
Factam esse, hujus non faciam. Crede hoc; ego meum jus persequar,
Neque tu verbis solves unquam quod mihi re male feceris.
Novi ego vestra hæc: nollem factum. Jusjurandum dabitur te esse
Indiguuminjuria hac, indiguis quum egomet sim acceptus modis.

(I', 1.)

La même appréciation de cette forme d'excuse est faite en ces termes, dans *Hecyra*:

Nam qui post factam injuriam se expurget, parum mihi prosit. (V, 1.)

Il est clair, d'après ces derniers extraits, qu'on reconnaissait alors toute la puérilité d'une pareille justification et que l'on ne s'en contentait plus que dans les cas où le délit dont on avait à se plaindre pouvait être suffisamment réparé par une satisfaction de cette nature, comme par exemple lorsque l'offense n'avait au fond rien de grave et ne procédait que d'un propos tenu par forme de plaisanterie; car, ainsi que Plaute le fait observer, il y aurait peu de justice à prendre au sérieux de semblables peccadilles:

. Si quid dictum est per jocum,

Non æquum est id te in serio prævortier.

(Amphitruo, III, 2.)

Quelques mots encore sur les procédés de défense extrajudiciaire à l'aide desquels les inculpés cherchaient à se soustraire aux châtiments qu'ils avaient encourus.

Certains d'entre eux, quand ils se voyaient poursuivis, se réfugiaient près d'un autel, ad aram confugiebant. Là, ils se croyaient inviolables, et de fait il leur arrivait quelquefois d'échapper ainsi à la répression (1).

D'autres employaient pour obtenir leur pardon l'intermédiaire d'une personne influente, qui se chargeait d'intercéder pour cux, et qu'on appelait precator ou deprecator.

Ces deux ressources défensives étaient principalement à l'usage des esclaves; il en est fait mention dans les extraits suivants de Térence :

(1) Au temps de l'empire, les inculpés poursuivis et menacés d'arrestation cherchaient à se réfugier près de la statue d'un prince. Ils trouvaient là protection, plus encore qu'auprès des autels.

MOEURS JURID. ET JUDIC. - T. 11.

Ad precatorem adcam, credo, qui mihi
Sic oret: « Nunc mitte, quæso, hunc »...

(Phormio, I, 2.)

Pour les accusés qui avaient le privilège d'être justiciables soit des comices, soit des quastiones publica, il y avait d'autres échappatoires. Tantôt ils agissaient ou faisaient agir auprès des tribuns du peuple pour obtenir leur intercession, grace à laquelle ils réussissaient quelquefois à faire arrêter la poursuite (Aul.-Gell., Noct. Attic., VII). Tantôt ils subornaient des augures, qui, sous le prétexte de quelques sinistres présages, provoquaient la dissolution de l'assemblée du peuple, comme il arriva, lors d'un débat engagé devant les comices sur les poursuites dirigées par C. Servilius, grand pontife, contre L. Cornélius Dolabella, duumvir navalis (Tit.-Liv., XL, 42) (1). Tantôt encore, ils parvenaient à se procurer le désistement de l'accusateur. Finalement, si toutes ces tentatives demeuraient infructueuses, ils avaient, pour se soustraire à une condamnation inévitable, une dernière ressource dont j'ai déjà parlé, celle qui consistait à s'expatrier, vertere solum. Cela fut longtemps admis à Rome comme en Grèce. Même alors que les débats étaient engagés, il était loisible aux accusés d'y couper court en se retirant dans une contrée plus ou moins éloignée de la capitale. Verrès, on le sait, arrêta de la sorte, au milieu même de leur cours, les débats de l'accusation portée contre lui par Cicéron au nom des Siciliens, et

(1) Les magistrats employaient eux-mêmes cet expédient, quand ils voulaient faire ajourner le vote d'une proposition législative qui leur paraissait inopportune ou dangereuse. Souvent en effet soit un coup de tonnerre, soit un simple éclair, soit l'apparition d'oiseaux de nuit volant dans une certaine direction, soit la chute d'un individu tombant ou paraissant tomber d'épilepsie, suffisait à faire interrompre les comices. Les accidents d'épilepsie surtout étaient une cause infaillible d'interruption des assemblées du peuple; un poëte le constate en ces termes :

> El subiti species morbi, cui nomen ab illo est, Quod fieri nobis suffragia justa recusal; Swpe elenim, membris acri languore caducis, Concilium populi labes horrenda diremit.

(Sammonicus Serenus, LVI.)

C'est pourquoi les Romains appelaient l'épilepsie comitialis morbus.

rendit par là inutile le long réquisitoire de cet avocat. Ce singulier mode de satisfaction donnée à la vindicte publique n'avait pas, on le comprend, l'approbation des poëtes juristes. Publius Syrus le réprouvait par cette sentence que j'ai précédemment citée :

Fatetur facinus is qui judicium fugit.

Les poëtes en effet ne reconnaissaient de justification séricuse que dans celle qui se produisait judiciairement; ils entendaient que la défense fût conçue de manière à prouver que ceux qui accusaient étaient dans l'erreur et que les soupçons dont l'inculpé était l'objet n'avaient rien de fondé;

Illos errore, et te simul suspicione exsolves.

(TER., Hecyra, V, 2.)

Catulie allait jusqu'à prétendre qu'un accusé ne devait pas se borner à nier purement et simplement sa culpabilité, mais qu'il était tenu de faire en sorte que son innocence éclalat aux yeux de tous :

> Non istuc sátis est uno te dicere verbo, Sed facere ut quivis sentiat et videat.

> > (Carmen, 67.)

Ausone aussi trouvait insuffisant un système de justification qui se renfermait dans un oui ou dans un non; il le qualifiait ironiquement en ces termes:

Est respondebat, vel non. O certa toquendi
Regula I nec hrevius nihil est, nec pienius istis
Quæ firmata probant, aut infirmata relidunt.

(Epist., XXV.)

C'est la même pensée que celle que je trouve exprimée en ces termes dans l'Apologie d'Apulée : « Negare factum fa-« cilis res est, et nullo patrono indiget. »

S'il est permis d'en juger par ces quelques remarques, l'accusé, dans l'opinion des poëtes, avait autre chose à faire qu'à se tenir sur la défensive; il lui fallait justifier pleinement de son innocence.

Il semble en effet que telle était la situation que lui fai-

saient les idées du temps. Le plus souvent, il est vrai, lorsqu'il appartenait à la classe des citoyens, on lui épargnait la détention préventive, il comparaissait libre devant ses juges; mais par cela seul qu'il était mis en accusation, la contume exigeait qu'il prit vis-à-vis de ses accusateurs une attitude d'humiliation, qu'il laissat croître sa barbe et ses cheveux et se couvrit d'une sorte de livrée de misère. En poésie, on ne parlait guère d'un accusé qu'en lui donnant l'épithète de squalidus. S'il était traduit devant les comices, il se tenait debout sous la tribune aux harangues, sub rostris, et là, il était exposé à la risée et aux injures des enfants et de la plèbe. Telle était la situation qu'on voulait faire à Scipion l'Africain, en le poursuivant comme accusé de concussion. Le tribun du peuple Gracchus y résistait énergiquement, déclarant qu'il ne souffrirait pas qu'un pareil outrage fût fait à ce grand homme : « Tantum virum sub rostris stare, et præbere « aures adolescentum conviciis, populo romano magis dea forme quam ipsi esse. » (Tir.-Liv., XXXVIII, 42.) On sait aussi que pour tenir tête à ceux qui l'attaquaient, l'accusé était obligé par l'usage de s'entourer de ses proches, de ses amis et de ses clients, qui prenzient comme lui l'habit de deuil, et de se recruter des partisans. Lorsque Libon fut mis en accusation, on le vit, dit Tacite, circuler de porte en porte, après avoir changé de costume, implorant l'assistance de ses parents et sollicitant des suffrages et des appuis pour conjurer le péril qui le menaçait : « Libo interim, veste « mutata.... circumire domos, orare adfines, voces ad-« versus pericula poscere. » (Annal., II.) L'épigramme suivante de Martial a trait à ce dernier usage; le poête y déclare qu'il se voue tout entier à la cause de l'un de ses amis, qu'il le suivra le cas échéant sur les bancs de l'accusation, aussi mal vêtu et plus pâle encore que lui, et qu'il l'accompagnera, s'il le faut, dans l'exil :

Si det iniqua tibi tristem fortuna reatum, Squalidus hærebo pallidiorque reo; Si juheat patria damnatum excedere terra, Per freta, per scopulos exsulis ilio comes. (II, 24.) Juvénal n'étendait pas aussi loin que Martial les devoirs du dévouement pour la cause d'un accusé auquel on était attaché par les liens de l'amitié; mais il admettait qu'un sentiment naturel de sympathie devait porter ses amis à partager son deuil et à pleurer son malheureux sort :

Il y avait donc quelque chose de très-défavorable dans la position d'accusé.

Mais du moins reconnaissait-on que nul ne pouvait être condamné sans avoir été exactement informé de ce dont il était inculpé, et mis en mesure de se défendre : « Inaudita « causa quemquam damnari æquitatis ratio non patitur. » Ainsi s'exprimait la règle légale.

Même aux époques les plus tyranniques du gouvernement romain, cette règle était assez généralement respectée, lorsque les accusés étaient mis en jugement, et qu'on n'usait pas envers eux du procédé plus expéditif que voulaient employer les accusateurs de Messaline, lequel consistait à la frapper comme condamnée, avant même qu'elle eût été mise en accusation : « Posse opprimi damnatam, ante-« quam ream. » (TAC., Annal., II, 28.) Voici un exemple remarquable de ce respect du droit de la défense. Faustus. délateur de profession, ayant été dénoncé et traduit à son tour devant le sénat quelque temps après la mort de Néron, on proposa de l'envoyer à la mort, sans même lui permettre de se défendre, tant il était odieux à tous. Mais l'avis contraire prévalut; et quoique sa culpabilité ne fût donteuse pour personne, quelques jours de délais lui furent accordés, et son affaire fut instruite dans les formes ordinaires: a Traxeratque magnam senatus partem ut inau-« ditum dedi ad exitium postularent. Contra, apud alios, « nihil æque res proderat, quam nimia potentia accusa-« toris : dari tempus, edi crimina, et quamvis invisum et « nocentem, more tamen audiendum censebant. Et valuere a primo, dilataque in paucos dies cognitio ... » (TAC., Hist., 16.)

Le droit de défense était donc, en principe, considéré comme inviolable; mais, comme, en fait, il fut sans doute fréquemment méconnu dans le cours des siècles, on ne doit pas s'étonner de rencontrer dans les poésies quelques protestations, telles que celles qui vont suivre, contre la violation dont il était l'objet:

Dans ces divers textes il est fait appel à la règle précitée, aux termes de laquelle nul ne peut être mis en accusation sans qu'on lui ait fait connaître ce dont il est accusé, ni condamné sans avoir été entendu. Si donc les poëtes exigeaient que la défense fût sérieusement justificative, ils entendaient aussi que toute latitude lui fût laissée.

C'était généralement par des avocats qu'elle était présentée. Jusqu'au temps de César, rarement un accusé fut admis à en faire entendre plusieurs pour le soutien de sa cause. Mais après les guerres civiles de cette époque, et même encore du vivant de Cicéron, il eut, de même que les accusateurs, la faculté de se donner un nombre indéfini de défenseurs. M. Scaurus n'en eut pas moins de six, parmi lesquels figuraient Cicéron et Hortensius. D'autres accusés en eurent jusqu'à douze, dont la plupart, je pense, n'étaient là que pour le conseil.

Ordinairement, entre l'action des avocats de l'accusateur et celle des avocats de l'accusé, il s'écoulait un délai de quelques jours, afin de laisser à ces derniers le temps de se préparer à combattre les témoignages et les arguments produits à l'appui de l'accusation. L'accusé usait de ce délai

pour se procurer des laudatores, c'est-à-dire des témoins à décharge, qui d'habitude étaient au nombre de dix; l'avocat les faisait intervenir tantôt avant, tantôt pendant, tantôt après sa plaidoirie, laquelle se prolongeait souvent durant plusieurs audiences, lorsque l'affaire comportait de longs développements.

Je rapporterai, du reste, dans la dernière partie de ce livre les observations de mes auteurs sur la manière dont ces défenseurs s'acquittaient de leur mandat.

Pour ce qui concerne les divers moyens d'instruction auxquels il était le cas échéant procédé à l'audience, à la suite des plaidoiries, savoir : l'examen de l'accusé, les dépositions des témoins, sur lesquelles s'engageait l'altercatio ou la discussion des témoignages, l'épreuve de la question, etc., je ne puis que renvoyer le lecteur au chapitre relatif à l'instruction criminelle, où j'ai rassemblé tous ceux de mes documents qui s'en expliquent, et j'arrive à parler du jugement et de ses formes.

§ IV.

Jugements criminels. - Leurs formes.

Les plaidoiries terminées de part et d'autre, si dans le cas dont il s'agissait la loi n'accordait qu'une seule action, les juges étaient immédiatement appelés à se prononcer sur l'accusation. Ils jugeaient alors primo cœtu, comme il est dit dans ce passage de l'Auctor ad Herenn. (IV, 36): « Vos veriti estis, si primo cœtu condemnassetis, ne crudeles « existimaremini. » Si, au contraire, la loi autorisait dans l'espèce la comperendinatio, c'est-à-dire le renvoi à quelques jours du prononcé de la sentence, l'affaire pouvait être continuée, et le surlendemain l'action recommençait des deux parls; mais cette fois, c'était l'accusateur qui avait la parole le dernier.

Le moment arrivait enfin où le præco faisait entendre le mot sacramentel dixerunt. A cet instant, les juges se levaient pour procéder au vote.

Quelles étaient les formes de ce vote?

Quand l'affaire était de peu d'importance, la sentence se prononçait ouvertement, d'après les bulletins de suffrage : elle s'appelait, dans ce cas, lata sententia.

DROIT CRIMINEL. -- 2º SECTION.

Il en était autrement pour les accusations qui pouvaient entrainer l'application d'une peine capitale; pour celles-là, les formes de votation me paraissent avoir varié suivant les temps et les institutions. Mais ce qu'on voit toujours figurer comme image symbolique du jugement, c'est l'urne destinée à recueillir le vote secret des juges qui avaient à statuer sur la question de culpabilité. La poésie donnait même habituellement le nom d'urna, à la justice répressive : elle est ainsi désignée dans ces deux fragments de Silius Italicus et de Claudien :

> Meruerunt talia, qui te Legibus atque urnæ dira eripuere minanti. (Sil., II.) Trahunt ad judicis urnam. (CLAUD.)

Très-anciennement, suivant Ovide, c'était avec des cailloux blancs et noirs que l'on votait, et si la somme des noirs l'emportait sur celle des blancs, la condamnation devait s'ensuivre :

> Mos erat antiquus nigris albisque lapillis His damnare reos, illis absolvere culpa. Tunc quoque sic lata est sententia tristis, et omnis Calculus immitem demittitur ater in urnam, Quæ simul effudit numerandos versa lapillos. (Metam., XV, 1.)

Il semble que ce mode de votation judiciaire se pratiquait encore dans le siècle de Martial; car ce poëte en parle comme d'une pratique usitée de son vivant. On lit dans l'une de ses épigrammes :

> Et si calculus omnis huc illuc Diversus bicolorque digeratur, Vincet candida turba nigriorem.

(XII, 34.)

Mais déjà on avait essayé d'autre chose à une époque antérieure; au lieu de cailloux ou de boules, on distribuait à

chacun des juges trois tablettes. Sur l'une était inscrite la lettre A, qui voulait dire absolvo; sur l'autre, la lettre C, qui voulait dire condemno, et sur la troisième, les deux lettres NL. pour non liquet. Ceux qui étaient d'avis de l'absolution mettaient dans l'urne la première; ceux qui condamnaient, la seconde; ceux qui doutaient, la dernière. Chaque classe de juges avait son urne particulière.

Un poēte du siècle d'Auguste, Properce, fait mention de ce vote par tablettes ou par bulletins portant des lettres :

Quamlibet austeras de me ferat urpa tabellas.

(IV, 11.)

489

C'est la preuve qu'il était d'usage à cette époque.

Sous Domitien, la tristis littera, nom que l'on donnait à celle des initiales qui exprimait la déclaration affirmative de culpabilité, était le theta grec. Le fait est attesté par Perse et Martial dans les deux extraits suivants, dont le dernier indique qu'on employait cette lettre depuis peu, comme signe de condamnation:

> Et potis es nigrum vitio præfigere theta. (Pers., IV.) Nosti mortiferum quæstoris, Gallice, signum? Est operæ pretium discere theta novum. (Mart.)

Je complète ces indications par un passage des Métamorphoses d'Apulée, qui écrivait sous les règnes d'Adrien et de Marc-Aurèle. Voici comment cet auteur décrit le mode de votation sur une accusation capitale : « Quum jam sen-« tentiæ pares cunctorum stylis ad unum sermonem con-« gruentibus ex more perpetuo in urnam æream debebant a conjici; quo semel conditis calculis, cum rei fortuna trana sacto nihil postea commutari licebat, sed mancipabatur « potestas in manum carnificis... » (Metam., 10.) Il n'est pas là question du theta novum : peut-être, à l'époque où Apulée écrivait ses Métamorphoses, cette innovation ne s'était-elle pas introduite dans la province où cet auteur faisait fonctionner son tribunal criminel; mais on y voit apparaître et l'urne, dont l'usage était général et invariable, et les bulletins de vote, boules ou tablettes, sur lesquels était écrite la lettre indicative de la sentence. Seulement dans le pays où se place la scène imaginée par Apulée, c'étaient les juges eux-mêmes qui écrivaient cette lettre, cunctorum stylis (1).

Durant le cours du scrutin, l'accusé, usant de ses dernières ressources, implorait quelquefois la miséricorde de ses juges. Ses amis et ses laudatores intercédaient pareillement en sa faveur. Il en fut ainsi, suivant Asconius (ad Cic. pro Scauro), lors du jugement de M. Scaurus. On vit même un jour, suivant Tacite (Annal., XI, 32), les vestales se charger de cet office de deprecatrices.

C'était le préteur ou le judex questionis qui faisait le dépouillement du scrutin.

Si la lettre A sortait en majorité de l'urne, la formule d'ab-

(1) A la même époque, et conformément à une règle déjà ancienne, le sénat votait per discessionem sur les accusations criminelles dont il était saisi. La formule par laquelle on appelait les sénateurs à voter était celle-ci : « Qui hoc sentitis, in hanc partem; qui alia omnia, in illam partem ite « qua sentitis. » Mais ce mode de votation n'était pas sans inconvénient; il donna lien du temps de Pline le jeune à des difficultés dont il est rendu compte par cet auteur dans l'une de ses épitres (VIII, 24), ou j'ai recueilli la formule qui précède.

Dans les jugements rendus par les comices, le vote avait lieu de la même manière que pour les lois. Le peuple était réparti en centuries ou en tribus, et chacun des individus qui les composaient passait par des ponts dans une ençeinte eutourée de palissades, et remettait la tablette, contenant l'expression de son suffrage, à un agent placé à l'entrée de ces ponts pour recueillir les bulletins de vote; d'où vint que l'on donna le nom d'ovilia, bergerie, à cette enceinte, sepla, où les votants entraient un à un, comme des moutons. Lucain l'appelle ainsi dans ce fragment qui a trait aux massacres exécutés par ordre de Sylla dans le lieu où se réunissaient les comices:

. miseræ maculavit ovilia Romæ.
(Phars., II.)

Ceux des votants qui condamnaient l'accusé, conformément aux réquisitions du magistrat du peuple, remettaient un bulletin sur lequel étaient écrites les initiales U. R. pour uti rogas; ceux qui l'absolvaient en remettaient une portant la lettre A, pour antiquo. On comptait ensuite les suffrages ainsi donnés dans les deux sens, et suivant la majorité qui résultait de cette énumération, il intervenait soit une condamnation, soit un acquittement.

solution était celle-ci: « Non videtur fecisse, ou jure videtur « fecisse, » En ce cas, l'accusé se retirait libre, s'il avait été détenu préventivement, et quittait son vêtement de deuil pour reprendre la toge blanche; il pouvait même se pourvoir en calomnie contre son accusateur.

Mais était-il irrévocablement purgé de l'inculpation dont il avait été l'objet? Ne pouvait-il jamais être remis en jugement pour les mêmes faits?

Les poètes ne s'expliquent pas sur cette question. Qu'il me soit permis de citer, à leur défaut, un passage d'une lettre de Pline le jeune, duquel il me paraît résulter que même après avoir échoué, faute de preuves suffisantes, dans une première accusation, on pouvait être autorisé à la reprendre sur nouvelles charges.

Une femme s'était portée accusatrice; un jugement avait écarté sa plainte qui n'était pas prouvée. Elle s'adresse à l'Empereur, affirme que, depuis le jugement, elle a découvert des preuves positives à l'appui de son accusation, Sur ce, le prince ordonne que, pour le cas où il serait vrai que de nouvelles charges fussent produites, l'affaire, déjà jugée, soit révisée par le même juge : « Postea mater adiit princia pem, affirmavit se novas probationes invenisse... Præcepa tum est Sentiano (judici dato), ut vacaret finitam causam a retractanti, si quid novi afferret... (Epist., VII, 6). » C'était là, sans nul doute, une dérogation au principe de l'autorité de la chose jugée. Une telle dérogation était-elle permise en pareil cas par la jurisprudence alors en vigueur, même pour des affaires jugées par des juridictions supérieures? Je m'en étonnerais peu; car les procédés d'instruction criminelle étaient tellement insuffisants, qu'on devait être souvent obligé de s'y reprendre à deux fois pour faire la preuve d'une accusation, et qu'un premier jugement d'acquittement pouvait n'être considéré que comme une décision de non-lieu à suivre quant à présent.

Aussi bien, nous savons que le doute ne suffisait pas à faire absoudre immédiatement un accusé. Dans le cas où le non liquetétait déclaré par la majorité des suffrages et par un vote dont la formule était amplius cognoscendum, le débat recommençait ultérieurement, et l'affaire se replaidait. Ce nouveau procès s'appelait *ampliatio*, ou, comme nous disons aujourd'hui, supplément d'information.

On pourrait supposer d'après cela que les accusations demeuraient indéfiniment suspendues sur la tête des accusés qu'elles avaient une première fois traduits sans succès devant la justice. Mais je crois qu'en général il n'en était pas ainsi, et que même sous le régime impérial une absolution prononcée, surtout par les grandes juridictions criminelles, était habituellement irrévocable.

Lorsque le résultat du vote était une déclaration affirmative de la culpabilité, cette déclaration s'exprimait en ces termes : « Videtur fecisse, ou non jure videtur fecisse (1), » et si la peine était déterminée par la loi, si c'était, par exemple, celle de l'exil, le préteur ajoutait : « Videri eum in exilio

(1) Il est remarquable que les Romains évitaient dans leurs décisions judiciaires des formules pareilles à celles que notre code d'instruction criminelle a consacrées. Leurs juges ne répondaient pas à une question de culpabilité: oui, l'accusé est coupable, ou, non, l'accusé n'est pas coupable. Ils se bornaient à dire : il parait que l'accusé a commis le fait, ou il ne paraît pas qu'il ait commis le fait. Pourquoi? Parce qu'il était admis par les philosophes de l'antiquité que dans les choses de ce monde il n'y avait pour l'homme aucune certitude absolue et infaillible. C'est par la même raison qu'on faisait préter serment aux magistrats et aux juges de rendre la justice, non pas conformément au vrai et au bon droit, mais seulement ex animi sententia, et qu'on autorisait les témoins à ne répondre aux interrogations qui leur étaient adressées que par les mots arbitror, ou non arbitror. En considération de la faillibilité humaine, on s'abstenait, dans les formules de jugement, de serment, ou de témoignages, de toute affirmation positive et tranchante.

Voici comment Cicéron s'expliquait à ce sujet : « Quam rationem ma- « jorum etiam comprobat diligentia, qui primum jurare ex sut animi sen- « tentia quemque voluerunt; deinde ita teneri, si sciens falleret, quod « inscientia multa versaretur in vita; tun qui testimonium diceret, ut « arbitrari se dicere ctiam quod ipse vidisset; quaque jurati judices co- « gnovissent, ut ea non esse facta, sed ut videri esse facta pronuntiarent. » (Acadæm. quæst. Lucullus, XLVII, 146.) « Credo hæc eadem induciomarum « in testimonio timuisse aut coultasse qui primum illud verbum considera- « tissimum nostræ consuetudinis, arbitror, quo nos etiam tunc utimur « quum ea dicimus jurati quæ comperta habemus, quæ ipsi vidimus, ex toto « testimonio suo sustulit atque omnia se scire dixit. » (Pro Fontelo, IX.)

« esse, bonaque ejus venire, ipsi aqua et igni placere inter-« dici. » (Tit.-Liv., XXV, 4.)

Martial appelait formula lethalis la formule de condamnation à mort; d'autres lui donnaient le nom de carmen cruciatus; Tite-Live celui de Lex horrendi carminis. C'est ainsi que cet historien qualifie la formule remise par Tullus Hostilius aux deux commissaires qu'il chargea d'instruire et de juger le procès de l'un des Horaces. Ainsi que je l'ai noté déjà, elle était conçue à peu près dans les termes de celles que plus tard les préteurs donnaient aux juges qu'ils déléguaient, et voici ce qu'elle ordonnait aux duumvirs de prononcer pour le cas où l'accusé serait par eux reconnu coupable: « I, lictor; colliga manus; caput obnubito; ina felici arbori suspendito; verberato vel intra pomærium, « vel extra pomærium » (I, 26). On peut croire que les préteurs de la république et de l'empire prononçaient quelquefois dans des termes analogues des condamnations au dernier supplice; et c'était dans ce cas sans doute qu'avant de faire entendre cette sorte de chant funèbre, ils se dépouillaient de leur prétexte, comme le dit Plutarque in Cicerone. Nous verrons cependant tout à l'heure que le plus souvent leurs carmina cruciatus se bornaient à une formule pareille à celle-ci :

. Morte damnari placet.

(SEN., Herc. OEt.)

§ V.

De l'exécution des jugements criminels.

1. Les condamnations étaient-elles immédiatement exécutables? — Question de l'appet en matière criminelle.

Je citais tout à l'heure un passage des Métamorphoses d'Apulée dans lequel il est dit que, la culpabilité de l'accusé une fois déclarée par le résultat du scrutin, son sort est irrémissiblement fixé; que la sentence ne peut plus être ni rétractée ni modifiée, et que dès l'instant qu'une condamnation à mort a été prononcée la tête du condamné appartient au bourreau. Cela était en effet de règle dans l'antiquité

495

grecque, et c'est en Grèce qu'Apulée fait rendre le jugement fabuleux à propos duquel il constate ce qui précède. Il y eut même au temps de la guerre de Troie, selon les historiens des siècles héroïques, un législateur qui, voulant que la peine de mort fût exécutée aussitôt que prononcée, avait ordonné que l'exécuteur se tînt debout, armé de sa hache, derrière le tribunal, afin de couper sur le champ la têle à quiconque serait condamné à la perdre. Ce législateur était Tenès, roi de Colones en Troade, qui donna son nom à l'île de Ténèdos. Sous ce roi-là, les juges formulaient probablement leurs sentences de mort de même que celle qui est édictée comme il suit dans les Métamorphoses d'Ovide:

Chez les Romains, les condamnations criminelles, et particulièrement les condamnations capitales, étaient-elles aussi exécutables aussitôt après leur prononciation? Cette question m'amène à m'expliquer tout d'abord sur le droit d'appel en matière pénale. Il me faudra pour cela remonter un peu haut.

Lorsque Tullus Hostilius renvoya l'un des trois Horaces devant deux commissaires pour être jugé sur l'accusation du meurtre de sa sœur, il lui réserva le droit d'appel en ces termes : « Duumviri perduellionem judicent; si a duumviris provocarit, provocatione certato. (Tit.-Liv. I, 26.) Condamné par les duumvirs, Horace déclara immédiatement qu'il se portait appelant, et lé débat s'engagea sur cet appel devant le peuple : « Tum Horatius, « provoco », inquit; « ita demum provocatione certatum ad populum est. » (ibid.)

Ce fut là le premier exemple donné à Rome d'un appel en matière criminelle.

Au début de la république, cette faculté d'appel au peuple contre les condamnations prononcées par les consuls ou autres magistrats fut considérée par les plébéiens comme l'un des éléments les plus essentiels de leur liberté. Elle fut accordée par une loique proposa le consul Valerius Publicola, en l'an 245 de Rome. « Latæ deinde leges,..... ante omnes de provoca-« tione adversus magistratus ad populum. » (Tir. Liv. II, 8.) Il paraît qu'elle se maintint, grâce à l'institution de la magistrature tribunitienne, jusqu'en l'an 301; mais à cette époque forent créés les Décemvirs, qui, absorbant tous les pouvoirs des consuls et des tribuns, devinrent seuls juges souverains, sine provocatione. Par suite, la loi qui autorisait l'appel au peuple dut cesser d'être en vigueur. Ces décemvirs pourtant, qui voulaient se rendre populaires pour obtenir leur réélection et la prorogation de leurs pouvoirs, conservèrent au peuple un semblant de ce droit auquel il attachait un si grand prix, en permettant aux justiciables d'appeler des sentences rendues par l'un d'eux devant le tribunal d'un autre de ses collègues. Ils renvoyaient même parfois au jugement des comices des affaires qu'ils auraient pu retenir comme étant de leur compétence : « Quum priores decem-« viri appellatione collegæ corrigi reddita ab se jura tulisa sent, et quædam, quæ sui judicii videri possent, ad popua lum rejecissent. (In. III, 36.) »

Mais leurs successeurs retirérent ces concessions, et, comme le fait observer Tite-Live (loc. cit.), le peuple, ainsi privé complétement de son droit d'appel, n'avait plus aucune garantie : « in populo nihil erat præsidii, sublata provocatione. » Après l'expulsion des décemvirs, il réclama, comme on sait, et ses tribuns et son droit d'appel, qui étaient son unique sauvegarde contre les abus du pouvoir exercé par les patriciens: « potestatem tribunitiam provocationemque repete-« bant, quæ ante decemviros creatos auxilia plebis fuerant.» (Ibid., 53) Et alors intervint une nouvelle loi, lex Horatia, qui non-seulement lui restitua ce droit d'appel, mais assura celte restitution par une sanction redoutable, ainsi conçue : « Ne α quis ullum magistratum sine provocatione crearet; qui « creasset, eum jus fasque occidi, neve ea cædes capitalis « noxæ haberetur. » (Ibid., 55) A quoi le tribun Duilius fit ajouter cette autre sanction : « M. Duilius, tribunus plebis, a plebem rogavit, plebesque scivit : « qui plebem sine tri-« bunis reliquisset, quique magistratum sine provocatione « creasset, tergo ac capite puniretur. » (lbid.) Ainsi il était permis par ces lois à tout citoyen de tuer quiconque enleverait au peuple son droit d'appel, unicum prasidium libertatis; et comme on n'était pas bien assuré que cette justice expéditive trouverait à l'occasion un exécuteur, on disposait que le coupable serait condamné à être décapité, après avoir été battu de verges. Cela se passait en l'an 305.

Malgré ces dispositions si menaçantes, le droit d'appel au peuple fut fréquemment méconnu dans la suite par les patriciens, et plusieurs fois les lois qui le consacraient durent ĉire renouvelées. En l'an 452, un consul, du même nom et de la même famille que celui qui l'avait fondé en 245, le rétablissait par une loi nouvelle : « M. Valerius, consul, de proa vocatione legem tulit, diligentius sanctam. Tertio ea tum « post reges exactos lata est semper a familia eadem. Causam « renovandi sæpius haud aliam fuisse reor quam quod plus a paucorum opes quam libertas plebis poterant. n (Ip. X, 9.) Cette troisième loi défendait de frapper de verges et de décapiter un citoyen condamné qui avait appelé; mais elle portait pour toute sanction que celui qui la violerait agirait mal: « Valeria lex, quum eum, qui provocasset, virgis cædi « securique necari vetuisset, si quis adversus ea fecisset, « nihil ultra quam improbe factum adjecit. » (Ibid.), L'historien fait observer à ce sujet qu'une pareille sanction pouvait être suffisante à l'époque où elle fut portée; mais qu'au temps où il écrivait elle ne serait plus que dérisoire : a Id, « qui tum puder hominum erat, visum, credo, vinculum a satis solidum legis; nunc vix serio ita minetur quisquam.» Pour moi, je suis très-porté à penser que même en l'an 452 de Rome, ceux qui faisaient ainsi les lois se réservaient d'en tolérer la violation. Quoi qu'il en soit, il en fut de cette loi Valeria comme de ses devancières, et l'appel au peuple ne tarda pas à tomber en désuétude.

Il dut d'ailleurs disparaître quand l'ordre des juridictions criminelles fut changé, quand les comices centuries ne furent plus appelés à faire fonction de tribunal souverain.

Que devint-il depuis sous le régime républicain? Il y a tout lieu de supposer qu'il ne sut plus admis. En effet, les

condamnés qui n'appartenaient pas à la classe des citoyens n'eurent jamais le droit de l'exercer; et, quant aux citoyens eux-mêmes, comme ils étaient justiciables des juridictions souveraines, qui avaient remplacé celle des comices centuries, ils ne devaient pas davantage avoir la faculté de se pourvoir par cette voie de recours.

On pourrait croire qu'il en fut autrement à l'époque impériale; car, ainsi que je l'ai dit plus haut, le sénat sous l'empire était quelquefois saisi d'appels en matière criminelle, et souvent aussi ces appels étaient adressés au prince. Mais c'étaient là, je pense, des recours en révision ou en grâce plutôt que des appels proprement dits. Et puis, suivant toute apparence, ces pourvois n'avaient guère pour objet que des jugements rendus dans les provinces. Je le répète, à Rome les juridictions qui statuaient sur les accusations portées contre des citoyens étant la représentation des anciens comices, leurs sentences devaient être souveraines. Elles étaient donc immédiatement exécutables.

Cette conclusion se confirme par le texte d'un sénatus-consulte dont il est fait mention dans les Annales de Tacite. Cet acte législatif, rendu sous le règne de Tibère, disposait que les décrets du sénat portant condamnation capitale ne seraient à l'avenir déposés au trésor qu'après le dixième jour à partir de leur prononciation, et que pendant ce délai il serait sursis à la mise à mort du condamné: « Factum senatus « consultum ne decreta patrum ante diem decimum ad æra-« rium deferrentur, idque vitæ spatium damnatis proroga-« retur.» (III, 51.) (1). Si l'on jugeait nécessaire alors de fixer un délai entre la prononciation de la peine et son exécution, c'est que précédemment sans doute cette exécution suivait de très-près la condamnation.

Cependant, même avant le sénatus-consulte dont je viens de parler, et bien que les préteurs, quæsitores, eussent sous

⁽¹⁾ Il était d'usage à Rome de déposer au trésor, in ærarium deferre, un original des lois. Cet usage datait des premiers siècles de la république. Il paraît, d'après le texte de Tacite, que cet usage se pratiquait encore du vivant de cet auteur, même pour ceux des décrets du sénat qui prononçaient des condamnations en matière criminelle.

la main, et placé devant eux, comme emblème de leur imperium, le glaive de la justice, l'exécution n'était pas immédiate, comme dans les tribunaux criminels institués par Tenès. Un trait de temps devait toujours nécessairement s'écouler entre une condamnation capitale et le supplice. Les extraits qu'il me reste à classer dans ce paragraphe indiquent que les choses se passaient ainsi d'ordinaire, qu'à la suite du jugement le condamné était incarcéré, lorsque jusque-là il avait été laissé en liberté, et qu'il attendait dans les fers le moment où l'exécuteur serait appelé à faire son office.

A ce sujet, et quoique je m'éloigne beaucoup encore de mes poêtes, auxquels je reviendrai tout à l'heure, je crois devoir, pour éclairer les points qu'ils ne mettent pas euxmêmes en lumière, rapporter ici un passage de Valère Maxime, qui fournit d'utiles renseignements sur cette question de l'exécution des jugements criminels, et notamment des condamnations à mort.

II. Éxécution des condamnations à mort. — Agents chargés de cette exécution. — Lictores. — Carnifices.

Une femme de condition libre, dit Valère Maxime, ayant été condamnée à la peine capitale, fut livrée par le préteur au triumvir pour être mise à mort dans la prison. Le geôlier de cette prison reçut l'ordre de l'étrangler; mais touché de compassion, il ne put se résoudre à employer ce moyen violent et préféra laisser à la faim le soin de faire mourir la condamnée. Il autorisa même la fille de celle-ci à la visiter, mais en prenant la précaution de s'assurer qu'elle n'apportait à sa mère aucune nourriture. « Sanguinis ingenui mu-« lierem prætor apud tribunal suum capitali crimine dama natam triumviro in carcerem necandam tradidit. Ouo « receptam, is qui custodiæ præerat, misericordia motus. « non protinus strangulavit; aditum quoque ad eam filiæ, « sed diligenter excussæ ne quid cibi inferret, dedit, existi-« mans futurum ut inedia consummaretur.» Les visites de la fille se multiplièrent, et comme un temps assez long s'était écoulé sans que la condamnée parût souffrir de la faim, le geôlier, exerçant plus de surveillance, reconnut que la

fille nourrissait sa mère en lui donnant le sein. Ému autant que surpris de ce trait de piété filiale, il en rendit compte au triumvir. Celui-ci en informa le préteur; le préteur en référa lui-même aux juges qui avaient prononcé la condamnation; sur quoi, les juges firent remise à la condamnée de la peine qu'elle avait encourue. « Quæ tam admirabilis spectaculi no- « vitas, ab ipso ad triumvirum, a triumviro ad prætorem, a « prætore ad concilium perlata, remissionem pœnæ mulieri « impetravit. » (V, 4.)

Le fond de cette anecdote paraît être historique; car il en est parlé par d'autres auteurs, dont l'un, Pline l'ancien, nous apprend qu'à l'occasion et en mémoire du fait un temple fut élevé à la Piété dans le lieu même où il s'était passé, et que la mère et la fille furent nourries et entretenues aux frais de la république.

Si les détails donnés par Valère Maxime sont exacts, il semblerait en résulter: 1° que les tribunaux criminels ne s'expliquaient pas toujours sur le genre de supplice que devaient subir ceux qu'ils condamnaient à mort, et s'en rapportaient à cet égard au triumvir chargé de l'exécution de la condamnation; 2° que cette exécution pouvait avoir lieu dans l'intérieur de la prison par le ministère du geôlier, et que celui-ci avait une certaine latitude dans le choix des moyens à prendre pour mettre à mort le patient, comme aussi dans celui du moment de l'exécution; 3° enfin que même après un jugement contradictoire et définitif de condamnation, la peine pouvait être remise au condamné par les juges qui l'avaient prononcée.

Mais j'ai peine à croire que le récit de Valère Maxime soit vrai de tous points, et surtout que le préteur ait jamais eu le pouvoir de faire rapporter d'office un jugement de condamnation par le tribunal même qui l'avait rendu. Tout au plus se pourrait-il qu'en considération de l'impression produite dans le public par la circonstance dont je viens de parler, le préteur, avec l'agrément des chefs du gouvernement d'alors, eût fait réviser le procès et rétracter la condamnation par le moyen d'une sorte de restitutio in integrum; d'où il suivrait qu'à l'époque, fort ancienne sans doute, où

se passa le fait rapporté par l'historien, le droit de grâce s'exerçait quelquesois par voie de révision du jugement de condamnation.

Mais je crois exactes les autres conséquences qui se déduisent du récit de Valère Maxime. Il est certain, comme on l'a vu déjà par plusieurs autres de mes extraits, que c'était à l'un des triumviri capitales qu'était délégué le soin de faire mettre à mort ceux qui étaient condamnés à cette peine, et que lorsque le condamné était de condition libre, souvent, ou on l'étranglait dans sa prison, ou on l'y laissait mourir de faim (4). Quant à la faculté qu'aurait eue dans l'espèce le geôlier de la prison de substituer un genre de supplice à un autre, quoiqu'elle paraisse difficilement supposable d'après nos idées actuelles, elle peut s'expliquer par cette raison que chez les anciens le condamné à mort devenait en quelque sorte la propriété, le mancipium du bourreau, ainsi que l'expriment et ce texte d'Apulée, que j'ai relaté ci-dessus, a mancipaba-« tur potestas capitis in manum carnificis, » et la qualification de vinctorum dominus, que Manile, dans un vers, dont

(1) Sous le gouvernement des rois, et au commencement de la république la peine capitale s'exécutait publiquement, même quand elle frappait des citoyens romains. La loi Porcia, « pro tergo civium lata, » défendit sons des peines sévères de les hattre de verges et de les mettre à mort comme par le passé, « quod gravi pœna, si quis verberasset necassetve civem romanum, « sanxit. » (Tit. Liv.); mais cette loi n'empêcha pas que par la suite bien des citoyens romains fussent condamnés à perdre la vie. Seulement, par égard sans doute pour la loi Porcia, l'exécution cessa d'être publique à leur égard. On se contentait de les tuer dans la prison. C'est ainsi que furent exécutés, après leur condamnation par le sénat, les complices de Catilina. Le récit de Valère Maxime montre également qu'il était d'usage en pareil cas de procéder à des exécutions secrètes; car la condamnée dont il parle appartenait à la classe des citoyens, et c'est pour cette cause qu'il fut ordonné par ses juges qu'elle serait mise à mort dans la prison. Je crois pourtant que les cadavres des citoyens ainsi exécutés étaient trainés aux gémonies, comme ceux de tous autres criminels, la privation de sépulture étant la conséquence de toute exécution d'une condamnation à mort. On sait qu'il en fut ainsi du cadavre de Séjan.

Quant aux condamnés de basse condition, leur supplice, sans nul doute, avait lieu publiquement. Quand on les faisait périr sur la croix, ou par le feu, c'était évidemment dans un lieu public qu'on les crucifiait et qu'on les brûlait.

j'ai aussi fait mention précédemment, donne à l'agent chargé de la garde et, le cas échéant, de l'exécution des prisonniers. J'estime cependant qu'en pareil cas l'exécuteur n'agissait d'ordinaire qu'avec l'autorisation du triumvir.

On vient de voir, dans l'anecdote racontée par Valère Maxime, que c'était le geôlier de la prison dans laquelle était renfermé le coupable après sa condamnation, qui remplissait l'office d'exécuteur des hautes œuvres. Ceci me conduit à dire un mot de ce triste ministère, appelé par Quinte-Curce « detestabile carnificis ministerium. »

A l'époque où les citoyens romains pouvaient être condamnés à subir la décapitation après avoir été battus de verges, l'un des licteurs du magistrat était chargé de l'exécution. On se rappelle la formule de la condamnation prononcée contre l'un des trois Horaces. Par cette formule, l'ordre était donné à un licteur de lier les mains au condamné, de lui voiler la tête, et de le pendre à la fourche patibulaire, après l'avoir flagellé. Tite-Live nous apprend aussi que les deux fils du consul Brutus et leurs complices furent battus de verges et décapités par les mêmes agents : « Consules in sedem pro- « cessere, missique lictores ad sumendum supplicium nu- « datos virgis cædunt securique feriunt. » (II, 5.)

En était-il encore ainsi dans le siècle de Juvénal? On peut le supposer d'après un passage de la 8° satire de ce poëte, où il est énoncé que de son temps certaines gens se plaisaient à voir la hache des licteurs émoussée et les licteurs euxmêmes fatigués à force d'abattre des têtes:

Delectant hebetes lasso lictore secures.

On comprend d'ailleurs que si ces officiers de justice portaient la hache entourée d'un faisceau de verges, c'était pour en faire usage à l'occasion; et voilà sans doute pourquoi, selon Stace, leur apparition, lorsqu'ils précédaient le magistrat, inspirait au public un silencieux effroi:

> Bis senos hæc prima dedit præcedere fasces, Et junxit totidem tacito terrore secures.

Mais je crois que dans les derniers siècles de la républi-

que et sous le régime impérial les licteurs n'étaient plus que très-rarement employés à faire l'office d'exécuteurs (1); il ne faut pas d'ailleurs les confondre avec les agents, appelés tortores ou carnifices, qui étaient en même temps geôliers de la prison, comme l'attestent les textes qui précèdent et le vers suivant de Manile:

Carceris et duri custos pœnæque minister.

Ces bourreaux, qui probablement étaient d'une classe inférieure à celle des licteurs, ont quelquefois attiré l'attention des poëtes. Il est à peine besoin de dire qu'ils n'en parlaient pas en bonne part.

a Il me fait peine, dit un personnage des Captifs de Plaute, de voir ce brave homme réduit à faire le métier de geolier de prison. Cependant, s'il ne peut arriver par un autre moyen au but qu'il se propose, je souffrirai qu'il en passe par cette extrémité, dût-il même faire l'office de bourreau; »

Ægre'st mihi hunc facere quæstum carcerarium.

Sed si ullo pacto ille huc conciliari potest,
Vel carnificinam hunc facere possum perpeti.

Cette forme de langage signific visiblement qu'on ne voyait pas de pire condition que celle de carnifex. D'autres poëtes font mention du tortor, et les épithètes par lesquelles ils qualifient son caractère prouvent qu'il leur inspirait une sorte d'horreur:

Hine etiam immitis tortor. (MANIL.)

(1) Il paraitrait, d'après Juvénal, que les licteurs attachés à la personne des préteurs étaient employés par ces magistrats à des services très-extra-judiciaires; car on lit dans sa troisième satire que deux préteurs se trouvant en concurrence comme captateurs de la succession de vieilles femmes, riches et sans enfants, l'un d'eux envoyait chez elles son licteur pour les saluer de sa part à leur lever, en lui recommandant de faire toute diligence de peur d'être devancé par l'autre préteur, son rival :

. . . . Quum prætor lictorem impellat et ire Præcipitem jubeat dudum vigilantibus orbis, Ne prior Albinam aut Modiam collega salutet.

C'est encore là un trait de captation testamentaire que j'ai omis de relever parmi ceux que m'a fournis Juvénal, et qui méritait d'y trouver place. Barbarus forum per omne tortor exercet manus. (PRUDENT.)

Du reste, ce sentiment de lépulsion pour le métier de carnifex était partagé par tout le public romain, et même par les magistrats; car il était défendu à ces exécuteurs par les règlements des censeurs d'avoir leur domicile à Rome. Leur résidence dans le sein même de la ville eût été considérée comme une souillure de la couronne et de la liberté du peuple. Ainsi s'en expliquait Cicéron: « Non modo foro, sed « etiam cœlo hoc ac spiritu censoriæ leges, ac Urbis domi- « cilio carnifices carere voluerunt; putabant enim populi ro- « mani coronam et liberam civitatem pollui præsentia et « contagione carnificis. »

Qu'on ne croie pas pourtant que, malgré leur antipathie bien naturelle pour les exécuteurs des supplices, les poëtes, et ceux-là même qui abhorraient les tortores et les carnifices, désapprouvassent les grandes expiations pénales, quand elles leur paraissaient méritées. Bien loin de là : dans un intérêt de salutaire intimidation, ils s'appliquèrent plus d'une fois à montrer ce qu'il y a de lugubre et d'horrible dans les derniers moments des condamnés, justement sacrifiés à la vindicte publique.

On ne trouvera pas déplacé, je pense, que je relève ici quelques traits où sont dépeints ces instants suprêmes, durant lesquels les coupables, voués à la mort par la justice humaine,

. letho pænæque relicti,
(Ov., Métam., XIV.)

attendent au fond d'un cachot l'inévitable exécution de la sentence qui les a frappés :

Inclusi pænam exspectant. (VIRG., Eneid., VI.)

III. Derniers moments des condamnés.

Ce n'est pas vivre, dit Publius Syrus, c'est mourir à petit feu, que de savoir l'heure à laquelle il faut périr :

Pereundi scire tempus, assidue est mori.

Telle est la position du condamné sur la tête duquel est suspendu le glaive qui doit trancher ses jours,

> Districtus ensis cui super impia Cervice pendet, (Hox., Od., I, 3.)

Tour à tour redoutant et souhaitant le terme de ses tourments, il tremble au moindre bruit qui retentit à ses oreilles, compte les heures et mesure ce qui lui reste à vivre par la distance qui le sépare de l'échafaud. Il ne goûte plus aucun repos, torturé qu'il est à l'avance par la perspective de son prochain supplice. La seule terreur du châtiment est déjà pour lui une cruelle expiation :

Ad strepitum, mortemque timens cupidusque moriri.

(Ov., Métam., IV, 5.)

... Numeratque dies, spatioque viarum Metitur vitam; torquetur peste futura. Nec recipit somnos, et sæpe cubilibus amens Excutitur pænamque luit formidine poenæ.

(CLAUD., In Ruffin, II.) (1)

Tout son être est en quelque façon paralysé. La parole n'est pas éteinte en lui, mais elle expire sur ses lèvres. Insensible à tout ce qui peut flatter le goût, il ne trouve plus aucune saveux aux mets les plus délicats. Ni le chant des oiseaux, ni les sons de la lyre ne sauraient lui rendre un instant de doux sommeil :

Dampati lingua vocem habet, vim non habet.

(PCBL. SYRUS.)

..... Non Siculæ dapes
Dulcem elaborabunt saporem;
Non avium cytharæque cantus
Somnum reducent.

(Hor., Od.) (2)

(1) Le rhéteur Calpharius Flaccus dépeignait en termes non moins saisissants ce supplice anticipé du condamné : « Quoties jacentem in carcere « ferrati postis stridor excitat, exanimatur, et alienum supplicium aspec- « tando, suum discit. »

(2) Nos parlements, dit Montaigne, renvoyent souvent exécuter les criminels au lieu où le crime est commis. Durant le chemin, promenez-les par de belles maisons, faictes-leur tant de bonnes chères qu'il vous plaira; pensez-

L'heure fatale arrive. L'exécuteur vient accomplir son sanglant ministère, et prélever l'espèce d'impôt que lui procure chaque tôte de supplicié:

Carnificisque venit mortem ducentis image,
Accensisque rogis et stricta sæpe securi;
Supplicium vectigal erit. (MANIL., 5.)

Le patient est conduit au lieu de l'exécution; le glaive vengeur se dresse sur sa tête; l'ordre est donné de le frapper:

L'expiation s'accomplit. Il subit l'ignominieux supplice réservé aux coupables contre lesquels la justice doit déployer toutes ses rigueurs,

. Miseranda piacula culpa. (Sillus, I.)

Et punitorum turpissima fata reorum.

(PAULINUS.)

L'infamie du genre de mort qui lui est infligé est pour lui plus cruelle encore que la mort même :

Tristius est letho lethi genus. (MART., XII, 48.)

Ces fragments, ainsi classés, me paraissent représenter au vrai les différentes phases de souffrances par lesquelles passe le condamné, depuis le jour de la sentence qui le retranche de la société jusqu'au moment où cette sentence reçoit son exécution; et l'on remarque que tous les traits de ce tableau accusent de la part de leurs auteurs plus de sentiments sévères et répulsifs que de commisération pour les coupables

vous qu'ils s'en puissent resjouir, et que la finale intention de leur voyage, leur estant ordinairement devant les yeuix, ne leur ayt altéré et affadi le goust à toutes ces commodités ? (Essais, I, 19.)

que la justice des hommes punissait ainsi. Effectivement, ils s'apitoyaient peu sur leur sort, et donnaient généralement leur approbation aux justes châtiments par lesquels ces criminels expiaient leurs méfaits. On pourra en juger par les extraits que j'ajoute encore ici pour en finir sur ce sujet:

(VIRG., Georg., IV.)

Et pendunt pœnas immani pro scelere omnes.

(LUCRET., V.)

... Ex merito pœnas subiere.

(OV.)

Nam pœnam meriti rettulit inde sui.

(AVIENUS, Fab., XXXIII.)

Sed dignas tauto persolvis crimine pœnas.

(MART., De spectac., X.)

Fasque nefasque simul glomeraus,

[PRUDENT.] (1)

Mais s'ils témoignaient peu de sympathie pour les condamnés, pour ceux du moins qui leur paraissaient avoir mérité les sévérités des lois pénales, on va voir aussi qu'ils n'épargnaient pas aux méchants les avertissemeuts sur les périls et les maux de toutes sortes, auxquels ils s'exposaient par leurs attentats contre l'ordre social.

Je ne crois pas m'écarter du sujet que je traite en le faisant suivre de cet appendice, qui touche à la partie philosophique et morale du droit criminel.

(1) Des poêtes latins modernes ont aussi touché à ce sujet. L'un d'eux parle de la conduite d'un condamné à mort au lieu de son supplice, et son langage témoigne qu'il ne le plaignait aucunement :

> Damnatus morti iatro ducebatur acerbm, Digna recepturus sceleratæ præmia vitæ. (FARRIUS.)

Un autre, Ludov. Bigus, s'explique, comme Manile, sur le salaire que recevaient les bourreaux :

Etiam cruentis promium torioribus.

CHAPITRE III.

CONSIDÉRATIONS SUR LES DANCERS DU CRIME POUR LE CRIMINEL LUI-MÉME.

— LE MAL NE PRODUIT QUE LE MAL POUR SON AUTEUR.

Ş I.

Inévitabilité de la peine.

A ceux qui se livraient au crime la poésie montrait tout d'abord en perspective la peine qui poursuit le coupable, et qui tôt ou tard doit l'atteindre.

« La proie que vous poursuivez, leur disait-elle, n'est rien moins que certaine; il n'y a de certain que votre crime et le châtiment qui le suivra : »

« Généralement le malfaiteur prend peu de souci du danger qui ne le menace que dans l'avenir. L'actualité du profit qu'il convoite le séduit et l'entraîne, si courte qu'en doive être la jouissance. Se fiant aux chances qu'il peut avoir d'échapper à une répression immédiate, il n'hésite pas à se jeter dans les voies du désordre, pour peu qu'il voie entre le délit et la punition qu'il encourt un trait de temps durant lequel il lui sera permis d'exploiter le fruit de son méfait. Mais il n'y a pas de jeu plus hasardeux que celui-là: »

Despicitur suadentque brevem præsentia fructum,
Et ruit in vetitum damni secura libido,
Dum mora supplicii lucro, serumque quod instat
Creditur. (CLAUD., in Eutrop., II.)
Talibus admissis alea grandis inest. (Ov., Ars amat., I.)

« Le méchant ne peut être heureux; jamais il ne jouit long-

temps du bien qu'il s'est procuré par le mal. Son succès même tourne bientôt à sa perte. — La fortune ne le favorise qu'asin de le maltraiter davantage, et souvent elle ne l'élève que pour le faire tomber de plus haut:

« Si quelquesois les circonstances tiennent caché le mal qu'il a fait, à la longue aussi les circonstances sont apparaître ce mésait : »

> Nolo putes pravos homines peccata lucrari; Temporibus peccata latent, sed tempore parent;

Pygmalion, après avoir assassiné traîtreusement Sichée, l'époux de Didon, parvint à donner le change sur son crime, qui longtemps demeura ignoré,

```
. . . . . . Factumque diu celavit; . . . (VIRG., Æneid., 1.)
```

mais un fait providentiel vint un jour mettre en complète lumière cet acte mystérieux de scélératesse :

```
Cæcumque domus scelus omne retexit.

(ln., ibid.)

α La vérité en effet finit toujours par percer, p

..... Veritas nunquam latet;

(Sen., Troas.)
```

elle se fait jour même alors que le criminel a supprimé le corps de délit, par exemple en précipitant dans les ondes le cadavre de sa victime, « comme si le crime pouvait disparaître de la même manière : »

> Et tanquam tolli cum corpore crimina possint, Exanimem scopulo subjectas misit in undas;

> > (0v., Metam.)

« elle se fait jour quand la lumière, ennemie de la fraude, vient éclairer la soustraction que le voleur a cru pouvoir commettre impunément à la faveur des ténèbres : »

> Fur ante lucem squalido Impune peccat tempore; Sed lux, dolis inimica, Latere furtum non sinit.

> > (PRUDENT.)

« Prétendez-vous, disait Phèdre, que les voleurs s'enrichissent? Mais si vous voulez faire le compte de ceux qui y ont été pris et qui y ont perdu la vie, vous trouverez sans aucun doute que la plupart ont subi la peine de leurs rapines: »

> Sed dices: « qui rapuere divitias, habent. » Numeremus, agedum, qui deprensi perierint, Majorem turbam punitorum repperies.

(V, 4.)

La fable, et l'on peut dire aussi l'histoire, puisque Tite-Live rapporte le fait comme historique, offraient un exemple de l'inanité des combinaisons dolosives, mises en œuvre par le criminel, pour couvrir ses méfaits d'un mystère impénétrable. C'est celui de Cacus, dont j'ai déjà plusieurs fois parlé. On se rappelle le procédé dont il avait fait usage en vue de dépister les investigations d'Hercule, auquel il avait volé plusieurs têtes de bétail. Au moment où il se croyait assuré du succès de sa ruse, l'une des génisses qu'il avait soustraites et enfermées dans sa caverne, se mit à répondre par des mugissements aux mugissements qu'elle entendait au dehors. Le fils d'Alcmène, qui jusque-là avait vainement cherché ses huit bœufs, reconnut aussitôt son voleur, et, victime de sa propre fraude, Cacus, malgré ses vomisse-

^{(1) *} Quo altius surrexit, opportunius est in occasum. » (Sex., De brevit. vitw.)

ments de feu, périt étranglé dans son autre par le héros dont il avait osé piller le troupeau. Virgile et Ovide rapportent comme il suit cette anecdote:

> Interea, quum jam stabulis saturata moveret Amphitryoniades armenta abitumque pararet, Discessu mugire boves, atque omne querelis Impleri nemus, et colles clamore relinqui. Reddidit una boum vocem, vastoque sub antro Mugiit et Caci spem custodita fefellit.

(Ving., Eneid., VIII.)

 Ferus ipse suo periit mactatus in antro, Proditus inclusæ Cacus ab ore bovis.

(0v., Ibis.)

Le but de cette fable et celui des poëtes qui la burinaient dans leurs œuvres, était évidemment de montrer que le crime est souvent trahi par les précautions mêmes qu'il emploie pour se soustraire à la répression.

Poursoivons cette thèse de l'inévitabilité de la peine.

« Dans le paroxisme de la passion qui l'entraîne à faire le mal sous l'inspiration d'un sentiment de haine ou de colère, le coupable oublie la loi, dit Publius Syrus. — Il ne la voit pas; mais la loi le voit et l'observe : »

Legem solet obliviscier iracundia.

Lex videt iratum; iratus legem non videt.

Eût-il obtenu de ses complices, de ses confidents ou des témoins de son action, le serment de ne le point trahir, il ne saurait compter sur la fidélité de leur silence. «Contractés criminellement, ces engagements se rompent par le lien même qui les a formés: »

Que scelere pacta est, scelere rumpetur fides.

(SRN., Medea.)

Les poëtes latins reconnaissaient avec un ensemble remarquable, et je crois avec juste raison, que de leur temps la peine avait le pied boiteux; qu'elle ne marchait que lentement derrière le coupable; que d'ordinaire elle n'arrivait à le saisir qu'en rampant et en cheminant par des voies obliques et tortueuses. Ils voulaient dire par là, que chez eux la justice n'allait pas toujours aisément et rapidement à son but. Mais ce qu'ils s'accordaient également à constater, c'est que, pour être tardive, la peine n'en était pas moins inévitable pour celui qu'elle poursuivait; que si le malfaiteur pouvait la retarder, la devancer, la distancer, elle ne le perdait pas pour cela de vue, s'attachant à lui sans jamais lacher pied, comme une compagne inséparable, et ne manquait pas à un jour donné de mettre la main sur lui.

Cette image poétique de l'infaillibilité, plus ou moins prochaine, du châtiment, se produit dans nombre de textes que j'ai recueillis çà et là, et qui, tous, expriment la même idée sous des formes différentes:

```
Pœnam moratur improbus, non præterit.
                                  (Publ. Syrus.)
Quem sæpe transit, casus aliquando invenit.
                                     (SEN., Herc. furens.)
Poena ad malum scrpens, ut proterat, venit.
                                      (PUBL. SYRUS.)
    Raro antecedentem scelestum
    Descruit perna pede claudo.
                           (Hon., Od.) (1)
    Culpam pæna premit comes.
                            (Ip., Ibid.)
    . Culpamque comes sua pæna sequetur.
                               (Cic., Aratea Phænomena.)
Ah miser! etsi quis primum perjuria celat,
     Sera tamen tacitis poena venit pedibus.
                                    (TIBUL., Eleg., I, 9.)
     . . Scelerum pœnas expendimus omnes.
                                     (Ving., Eneid., XI.)
Nullumque pænæ noxíæ est expers malum.
                                     (Quintianius.)
    Et pœna indomitum frænat amara nefas.
                                 (FAUSTUS.)
Justitia et pænæ scelerum adventare videntur.
                                         (STAT., 5.)
 . . . . Lentæque irrepunt agmine pœnæ.
                                        (ID.)
```

Voltaire a traduit ainsi ce fragment d'Horace :
 La peire suit le crime ; elle avance à pas lents.
 (Oreste.)

. Sceleste; spiritu culpam lues Olim quum adscriptus venerit pænæ dies. (PHÆDR., IV, 10.) Nec tibi longa manent sceleratæ gaudia vitæ. (SEN., OEdip.) Veniet dies tempusque quo reddet suis Animam nocentem sceleribus. . . . (ID., Octavia.) · · · · · Sceleribus pænas dahit, (ID., OEdip.) Dabis, improbe, pœnas. (VIRG., Eneid., IV.) · · · · · · · · · . . . Te triste manebit Supplicium, votisque deos venerabere seris. (ID., Eneid., VII.) lile quidem prenas, curam hanc dimittite, solvet. (Ov., Métam. I, 9.) Non dabitis murum sceleri; qui vindicet, ibit. (CLAUD., de IV Consul. Honor.) Et sit perjuri quam prope pæna vides. (0v., er Ponto, 111, 5.)

Je ne me dissimule pas qu'ici encore je fais abus des citations, bien que j'en laisse de côté beaucoup d'autres qui sont conçues dans le même esprit; mais j'y suis entraîné par mon sujet, qui m'oblige à justifier par des textes ce que j'avance touchant les opinions émises par les poètes sur les matières dont je m'occupe; et c'est pourquoi je demande indulgence au lecteur pour le grand nombre de celles qui vont s'ajouler aux précédentes.

Les peines portées par les lois ne sont pas les seules qu'ait à redouter le criminel. S'il n'a pas perdu tout sens moral, il n'a pas moins à souffrir de celles que lui inflige sa propre conscience :

Etiam sine lege, pœna est conscientia.
(Pur. Syrus.)

C'est là encore ce que les poêtes s'appliquaient à faire sentir, pour l'édification de ceux que leurs vicieux instincts poussaient au mal. Leurs réflexions et leurs sentences abondent sur cette thèse. Je crois utile d'en exposer ici quelquesunes.

« Le souvenir des crimes qu'il a commis, dit Lucrèce, est un serpent qui ronge l'âme du coupable. — S'il n'en est point puni sur cette terre, sa conscience elle-même se charge de les lui faire expier; elle lui déchire le cœur de ses fouets, elle le perce de ses aiguillons. Joignez à ces tourments l'incertitude de l'état futur; il ne sait quel doit être le terme des maux qu'il endure, et craint que la mort ne les aggrave. Ainsi la vie est pour lui un enfer : »

Præteritisque admissa annis peccata remordent.

(L. III.)

Sed metus in vita pœnarum pro malefactis Est insignibus insignis, scelerumque luela. . .

Quæ tamen et si absunt, at mens sibi conscia facti Præmetuens, adhibet stimulos terretque flagellis. Nec videt interea qui terminus esse malorum Possit, nec quæ sit pænarum denique finis; Atque eadem metuit magis hæc ne in morte gravescant. Hinc Acheronsia fit stultorum denique vita.

(Ibid.)

Viennent ensuite les sentences de Publius Syrus, qui nous présentent nombre de variantes du même texte :

Nihil est miserius, quam mali animus conscius (1).
Gravis pœna animi est, quem post facti pænitet.
Nihil est miserius quam ubi pudet quod feceris.
Quam miser est qui excusare sibi se non potest!
Sibi ipse dat supplicium, quem admissi pudet.
Cicatrix conscientiæ pro vulnere est.
O tacitum tormentum animi conscientia!

Je m'abstiens de traduire ces sentences dont le sens est très-facilement intelligible, et qui se résument à dire que nul n'est plus misérable que l'homme à qui sa conscience reproche de mauvaises actions; que ses remords sont pour lui un véritable supplice, une plaie toujours saignante, et qui jamais ne se ferme.

(1) Plaute avait dit, à peu près dans les mêmes termes :

Ribil est miserius, quam animus hominis conscius. MOEURS JURID. ET JUDIC. — T. II.

D'autres poëtes font de pareilles observations sur cette action répressive de la conscience et sur les tortures morales qu'elle fait éprouver aux malfaiteurs, dans le cœur desquels elle n'est pas complétement éteinte :

> Conscia mens, ut cuique sua est, ita concipit intra Pectora pro facto spemque metumque suo. (0v., Fast., I.) Et quantum pœnæ misero mens conscia donat. (LUCAN., VII.) Prima hæc est ultio quod. se Judice, nemo nocens absolvitur. (Juv., XIII.) Anne magis Siculi gennerunt æra juvenci, Et magis auratis pendens laquearibus ensis Purpureas subter cervices terruit, « imus. lmus præcipites, » quam si sibi dicat, et intus Palleat infelix, quod proxima nesciat uxor. (PERS., Sat., II .) Tormentaque sera gehennæ Anticipat, patiturque suos mens conscia manes. (Auson., Ephemeris.)

La plupart de ces textes peuvent être compris sans efforts. Celui de Perse, qui est peut-être moins intelligible, dit en substance que le taureau de Phalaris et l'épée de Damoclès sont moins épouvantables que les remords qui poursuivent le malheureux entraîné sur la pente du crime, et qui lui font craindre jusqu'à son épouse, à laquelle il n'ose se fier (1).

Ce n'est pas tout. Si assuré qu'il puisse être de l'impunité, le coupable, ajoutaient les poëtes, ne se croit jamais en parfaite sécurité :

Nunquam secura est prava conscientía.

(PUBL. SYR.)

Tuta æpe, nunquam secura, mala conscientia.

Quid pæna præsens, conscius mentis pavor, Animusque culpa plenus et semet timens?

(1) Juvénal a dépeint en termes saisissants, dans sa treizième satire, ces tortures morales du remords. Je m'abstiens de relever ici les passages qui les retracent; ils sont d'ailleurs dans la mémoire de tous les hommes lettrés.

Scelus aliquis tutum, nullus securum tulit. (SEN., Hippol.) (1) Sed opertæ conscia culpæ, (STAT. ACHIL.) Nocens habuit aliquando latendi fortunam, (SEN., Hippol.)

« Il n'y a plus de paix ni de tranquillité, dit encore Lucrèce, pour celui qui a violé le pacte social; quand même fi serait caché aux dieux et aux hommes, il doit craindre sans cesse que son délit ne soit découvert : »

> Nec facile est placidam ac pacatam degere vitam Qui violat factis communia fœdera pacis. Et si fallit eum divum genus humanumque, Perpetuo tamen id fore clam diffidere debet.

> > (LUCRET., V.) (2)

a Vainement couvre-t-il son forfait par d'autres forfaits; il ne fait que multiplier ses terreurs : »

Quod metuit auget qui scelus scelere obruit.

(SEN., Thebais.)

a L'éclat de la foudre, un éclair, les murmures de l'air agité le font palir et trembler; tout bruit l'effraye : »

> Trepidant et ad omnia fulgura pallent, Quum tonat, examimes primo quoque murmure celi. (Juv., 13.) Omnes conscius strepitus pavet (3). (SEN., Hippol.)

- (1) « Tuta esse scelera possunt, secura non possunt. » (Sen., Ph.)
- (2) « Quam male est extra legem viventibus! Quidquid meruerunt semper a exspectant. » (Petr., Salyr., 125,) --- Sibi videntur exitium, quod me-
- * rentur, excipere. (Magrob., Scip. Somn.) Dat pænas quisquis exspectat;
- « quisquis autem meruit exspectat. » (Sev. Ph.)

(3) « Proprium est nocentium timere semper et exspavescere. » (Sex., Ph.)

> La crainte suit le crime, et c'est son châtiment. (VOLTAIRE, Oresie.) Tout coupable est timide. (In., Sémiramis.)

Le crime ne dort pas; s'il succombe parfois au sommeil, il se réveille en sursaut, saisi des plus vives terreurs:

```
Invigilat. . . . sævum scelus. . . . . (LUCAN., VII.)
. . . . . Trepida quatitur formidine somnus. (JUV., XIII.)
```

Vivre ainsi dans de perpétuelles alarmes, dit Publius Syrus, c'est vivre à l'état permanent de condamné :

Quotidic damnatur qui semper timet.

Souvent même, dès avant l'exécution d'un attentat, celui qui le prémédite et le prépare en est déjà puni par les anxiétés que lui cause l'odieux même de son projet. S'il lui reste quelque sentiment du juste et de l'honnête, une lutte violente se livre en lui entre la passion qui le pousse au mal et sa conscience qui le retient; quelquesois, il recule épouvanté devant l'horreur du crime dont il allait se souiller:

```
Quæ potuit fecisse, timet. . . . . . . (Lucan., IV.)
```

C'est en parlant de ceux qui par esprit de parti immolaient jusqu'à leurs parents dans les guerres civiles, que Lucain faisait cette remarque, à laquelle il ajoutait la réflexion suivante :

```
Quid, vesane, gemis? fletus quid fundis inanes,
Nec te sponte tua sceleri parere fateris?
(Phars., IV.)
```

Même alors qu'il cède aux entraînements de la passion qui le domine, ce n'est pas sans de poignantes inquiétudes que le malfaiteur se rend coupable. Ces combats intérieurs, ces remords anticipés, ces craintes que suscite le seul projet du crime, et qui en sont la première expiation, Ovide les dépeint fréquemment dans ses Métamorphoses.

Sur le point d'immoler les innocentes victimes par elle vouées à la mort, Médée luttait contre sa propre résolution, et s'exhortait elle-même au sacrifice de sa vengeance, lorsqu'il en était temps encore:

```
. . . . . . . . . . . . . . Adspice quantum
```

Aggrediare nefas, et, dum licet, effuge culpam (1).
(Metam., VII, 1.)

Avant de donner la mort à Méléagre son fils, en brûlant le tison à la conservation duquel les Parques avaient attaché la destinée de ce jeune prince, Althée était en proie à de pareils tourments : elle voulait venger le meurtre de ses deux frères qu'avait tués Méléagre; mais la piété de la mère combattait en elle le ressentiment de la sœur, et longtemps elle hésita à consommer le crime dont la pensée faisait son supplice :

. Pugnant materque sororque, Et diversa trahunt unum duo nomina pectus. Sæpe metu sceleris pallebant ora futuri; Sæpe suum fervens oculis dabat ira ruborem: Et modo nescio quid similis erudele minanti Vultus erat, modo quem misereri credere posses.

(Métam., VII, 1.)

Au moment d'entrer dans la couche de son père, pour lequel elle avait conçu un amour incestueux et qu'elle trompe, à la faveur de la nuit, en se présentant à lui comme son épouse, Myrrha a horreur de son action; plus elle est près de la commettre, plus elle en a de honte; elle voudrait pouvoir revenir sur ses pas sans être reconnue; mais la passion l'emporte:

Quoque suo proprior sceleri est, magis horret, et ausi Pœnitet, et vellet non cognita posse reverti.

(Metam., X.)

Ces tableaux, que traçait la poésie, des épreuves, souvent cruelles, par lesquelles passaient la plupart des criminels pour arriver à l'accomplissement de leurs méfaits, lui étaient évidemment inspirés, de même que ses réflexions sur l'infaillibilité de la peine, par une pensée de moralisa-

(1) Dans l'Argonauticon de Valérius Flaccus, cette même Médée, sur le point de trabir sonpère en livrant à Jason la toison d'or, témoigne de pareilles inquiétudes, et se représente les périls de toutes sortes auxquels elle va s'exposer :

tion. Elle voulait montrer que dans sa perpétration, comme dans ses suites, le crime n'était pour ses auteurs qu'une cause de sollicitudes, de soucis rongeurs et de véritables souffrances.

Les anciens considéraient le crime comme un acte d'aberration et d'infamie : « Neminem malum esse, nisi stul-« tum eumdem, dit Quintilien, non modo a sapientibus, « sed vulgo quoque semper creditum est. » — Salomon, dans ses proverbes, le qualifie de même : « Qui cogitat male « facere, stultus est. »

C'était aussi la pensée d'Horace. « Étes-vous sain d'esprit, écrivait-il dans l'une de ses satires, lorsque vous étranglez votre femme, lorsque vous empoisonnez votre mère, ou bien, lorsque pour obtenir de vains titres vous commettez une action criminelle ? »

La vérité est qu'il faut être dépourvu de raison pour ne point comprendre qu'il n'est pas au monde de plus fausse et de plus folle spéculation que celle qui cherche dans le crime une satisfaction quelconque.

Je reviens encore sur ce point aux sentences de Publius Syrus. « C'est folie, disaît-il, de vouloir se venger d'autrui à ses propres dépens, comme c'est folie de se venger de son voisin, en mettant le feu à sa maison, au risque de se brûler soi-même:

Stultum est vicinum velle ulcisci incendio. Stultum est velle ulcisci alterum pœna sua.

En agissant ainsi, le méchant devient son propre bourreau, car il se damne lui-même le jour où il se rend coupable.

> Nequitia puna maxima ipsamet sui est. Illo nocens se damnat, quo peccat, die.

Et il se damne pour longtemps; en effet, si un seul jour

suffit à lui faire encourir la peine, beaucoup s'écoulent avant qu'il cesse de la souffrir ou de la craindre :

Unus dies pœnam affert; multi cogitant.

Complétons ces sentences du poête mimique par quelques pensées analogues de Sénèque le Tragique, de Claudien et d'Ovide.

Si le coupable fuit pour échapper au châtiment, son crime, inhérent à sa personne, le suit en tous lieux et ne fait que s'aggraver:

Fugissem. . . inharet ac recrudescit nefas.
(Sgn., Thebais.)

Pourchassé par les agents de la vindicte publique, il lui semble toujours sentir derrière lui le souffle de ceux qui le poursuivent:

Si, tombant sous la main de la justice, il est frappé d'une peine qui le laisse vivre, l'expiation de cette peine ne l'affranchit pas du supplice du remords : car, aussi longtemps qu'elle dure, outre qu'elle l'avilit à ses propres yeux, sans cesse elle lui rappelle le fait criminel qui l'a motivée. Il souffre moins encore du châtiment qu'il subit, que de ce qu'il a la conscience de l'avoir justement encouru. Ainsi parlait Ovide des impressions que lui causait l'exil auquel il avait été condamné par Auguste, bien que pourtant, selon toute yraisemblance, son fait fût des plus véniels :

Nunc mea supplicio vita pudenda suo est.
(Trist., IV, 3.)

Poenitet, et facto torqueor ipse meo, Quumque sit exilium, magis est mihi culpa dolori, Estque, pati poenas, quam meruisse, minus.

(Ex Ponto, I, 1.)

Sic mea perpetuos curarum pectora morsus, Fine quibus nullo conficiantur, habent. (1bid.)

Enfin, même alors qu'il obtient son absolution ou sa

grace, il n'en est pas moins malheureux; car il ne peut compter sur l'amitié de personne, et par cela même prend en haine tous ceux dont il se croit méprisé:

..... Quisquis in culpa fuit,
Dimissus odit omne quod dubium putat (1).
(Sen., OEdip.)

Il n'y a donc que malheur dans cette vie pour le criminel, et pour celui-là même qui parvient à se soustraire aux atteintes de la vindicte publique.

§ IL

Peines de l'enfer,

La poésie ne se contentait point de menacer le coupable de tous les maux que je viens d'énumérer avec elle; portant ses regards plus avant, elle lui faisait envisager d'autres supplices à subir dans une autre vie.

Lucrèce, qui ne croyait point à l'enfer et qui traitait de chimère tout ce qu'en avaient raconté ses devanciers, constatait cependant, comme on l'a vu tout à l'heure, que les malfaiteurs craignaient d'être punis, après leur mort, plus sévèrement encore qu'ils ne l'avaient été pendant leur existence:

. . . . Metuit magis hac no in morte gravescant.

Moins incrédules, ou mieux inspirés que lui, la plupart des autres poêtes se faisaient un devoir d'accréditer ces salutaires croyances. Virgile, personne ne l'ignore, a consacré tout un livre de l'Énéide à la description du royaume souterrain dans lequel la fable plaçait les ombres des morts, et dans lequel aussi chacun recevait la récompense ou le châtiment de la conduite qu'il avait tenue sur la terre.

Là siégeait un tribunal redoutable, composé de trois juges, Minos, Rhadamanthe, son frère, et Eaque, qui instruisaient le procès des trépassés, et leur infligeaient les peines qu'ils avaient méritées, particulièrement pour les méfaits à la répression desquels ils avaient échappé de leur vivant.

J'ai déjà cité quelques fragments qui s'expliquent sur cette juridiction infernale. Comme la fable la constituait et la faisait fonctionner à l'image de celles qui étaient établies sur la terre, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'exposer ici plus au long ce qu'en ont dit les poëtes, et comment ils partageaient les rôles entre les trois juges qui la composaient.

Rappelons d'abord que Minos en était le président, et que, d'après Virgile, c'était lui qui formait par la voie du sort et convoquait parmi les ombres le jury appelé à donner dans l'enfer à chaque nouveau venu la place qui lui était due selon ses œuvres:

Quesitor Minos urnam movet; ille silentum Conciliumque vocat, vitasque et crimina discit. (Æneid., VI.)

Il s'agissait là, je pense, d'une première opération judiciaire qui consistait à faire le triage des bons et des méchants. Claudien en parle également dans cc sens:

Ce triage fait, il était procédé au jugement de ceux qui méritaient d'être punis. Suivant Claudien et Sénèque le Tragique, c'était encore Minos qui présidait à ce jugement :

```
Dura fori, veteresque roos ex ordine quærit.

(Ibid.)

Quæsitor urna Gnosius versat reos.

(Sen. Ta.)
```

Mais alors il ne siégeait pas seul. Ses assesseurs, Eaque et Rhadamanthe, étaient à ses côtés. Telle du moins paraît être la version de Sénèque le Tragique:

Non unus alta sede quæsitor sedens Judicia trepidis sera sortitur reis.

⁽¹⁾ Cette pensée de Sénèque ne trouve-telle pas encore de nos jours une exacte application aux condamnés libérés, et même graciés?

Auditur illo Gnosius Minos foro;
Rhadamauthus illo; Thetidis hoc audit socer.
(Herc. furens.)

Il est dit dans le poème de Claudien contre Ruffin que les mânes jugés coupables, qui ne voulaient point faire l'aveu de leurs crimes terrestres, étaient livrés par Minos à son frère Rhadamanthe; et que celui-ci, après avoir examiné à fond leurs faits et gestes, leur appliquait des châtiments proportionnés à leurs fautes:

Viderit, ad rigidi transmittit verbera fratris;
Nam juxta Rhadamantus agit. Quum gesta superni
Curriculi totosque diu perspexerit actus,
Exequat damnum meritis. (In Ruffin, 11.)

Claudien suivait en ceci la version de Virgile, qui donnait à Rhadamanthe de pareilles attributions, et le disait spécialement chargé d'informer sur les méfaits et de contraindre les coupables à confesser les crimes qu'ils avaient impunément commis sur la terre, mais qu'ils devaient après leur mort expier dans le Tartare :

> ... Hæc Rhadamanthus habet durissima regna, Castigatque auditque dolos, subigitque fateri Quæ quis apud superos, furto lætatus inani, Distulit in seram commissa piacula mortem. (Æncid., VI.)

Quant à Eaque, appelé par Sénèque Thetidis socer, beaupère de Thétis, parce que la fable le supposait père de Pelée, époux de Thétis, il n'en est fait mention ni par Virgile ni par Claudien; mais d'autres poëtes lui attribuaient un rôle des plus actifs, et quelques-uns même le rôle principal, dans l'administration de la justice des enfers.

C'est ainsi que Properce, dans le passage qui va suivre, le fait figurer comme tenant l'urne du jugement dernier :

> Aut si quis posita judex sedet Æacus urna, In mea sortita vindicet ossa pila. Adsideant fratres, juxta Minoida sella, et Eumonidum intento turba severa foro. (IV-XI.)

Ailleurs, on le représente jugeant et prononçant, à lui seul, les condamnations :

Et judicantem vidimus Æacum.
(Hor., Cd., II, 12.)
Inferno damnes ,Æace, judicio.
(PROPERT.)
Æacus. . . qui jura silentibus umbris
Reddit. (Ov.)
Noxia mille modis lacerabitur umbra, tuasque
Æacus in pænas ingeniosus erit.
(ID., Ibis.)

Je dois convenir, du reste, que les poëtes latins ne se montrent pas parfaitement d'accord sur la manière dont les choses se passaient dans ce tribunal fantastique. Stace, par exemple, le faisait présider par Pluton lui-même, ayant pour assesseurs les deux frères, Minos et Rhadamanthe, dont l'équité tempérait l'extrême sévérité du maître des enfers :

On comprend à merveille ces variantes sur un sujet de pure imagination. Mais ce que l'on peut reconnaître, c'est que toutes semblent être ou le modèle ou le calque de quelques-uns des tribunaux criminels qu'on avait institués sur la terre.

Je n'entrerai certainement pas ici dans des divers supplices que les damnés enduraient, au dire des poëtes, en exécution des sentences prononcées par le sombre triumvirat. Qu'il me suffise de dire que le pinceau des muses latines les a maintes fois dépeints sous les couleurs les plus propres à impressionner l'esprit de ceux dont les lois humaines ne suffisaient pas à prévenir les méfaits. Suivant eux, ces supplices étaient éternels,

Perpetuas patitur poenas,

disait Ovide, parlant de Sisyphe.

(Metam., IY, 5.)

. Magna testatur voce per umbras , « Discite justitiam moniti, et non temnere divos , »

disait Virgile, parlant de Phlégyas, sur la tête duquel était suspendu un rocher qui le menacait éternellement.

ajoutait le même poête dans le livre VI de l'Énéide, où sont passés en revue les châtiments d'outre-tombe, par la perspective desquels on voulait intimider les vivants.

Il n'était pas jusqu'à Martial qui n'en menaçât dans ses épigrammes certain poēte, dont les vers s'attaquaient à la réputation d'autrui:

> Nec finiantur morte simplices pœnæ; Sed modo severi sectus Æaci loris, Nunc inquieti monte Sisyphi pressus, Nunc inter undas garruli senis siccus, Delasset omnes fabulas poetarum (1).

(X, 5.) (1)

(1) Il paraît que les peintres de l'ancienne Rome s'appliquaient, de même que ses poëtes, à représenter l'image des peines de l'autre monde. « J'ai vu souvent en peinture, dit un personnage des *Captifs* de Plaute, les supplices que subissent les damnés dans le Tartare : »

Au siècle de Plante, on ajoutait peut-être quelque soi à ces sictions; mais il n'en était plus ainsi du vivant de Cicéron. Dans son traité De natura deorum (lib. II), un des interlocuteurs qu'il fait parler posait en sait qu'il ne se trouvait plus même une vieille semme assez inepte pour s'effrayer de toutes les choses incroyables qui se débitaient sur l'enser, et auxquelles on croyait autresois : « Quæ anns tam excors inveniri potest quæ « illa, quæ quondam credebantur, apud inseros portenta extimescat? » Dans le discours qu'il prononça devant le sénat contre les complices de Catilina, Porcius Caton, répondant à la motion de Jules César, dont il combattait l'avis, laissait entendre que celui-ci était du nombre de ceux qui ne croyaient plus à l'enser : « Bene et composite C. Cæsar paulo ante « in hoc ordine de vita et morte disseruit; salsa, credo, existumans « quæ de inseris memorantur, diverso itinere malos a bonis loca tetra,

La poésie latine s'efforçait donc par tous moyens de faire comprendre aux méchants qu'ils n'avaient rien à gagner et tout à perdre en se livrant au mal, la mort même ne devant pas les préserver de l'expiation à laquelle ils auraient échappé pendant leur vie.

Comment s'étonner après cela qu'elle se montrat peu miséricordieuse pour ceux qu'elle voyait punir dans ce monde, lorsque sciemment et volontairement ils avaient affronté le glaive de la justice humaine?

« inculta , fæda atque formidolosa habere. » (SALLEST., Catilina.) Juvénal constatait plus tard que cette incrédulité était devenue générale. Il écrivait, dans sa deuxième satire qu'il n'y avait plus guère que les enfants en hasage qui crussent aux Mânes, au royaume de Pluton, aux grenouilles noires du Styx et à la barque à Caron:

Esse aliquos Manes et subterranca regna, Et contum, et Stygio ranas in gurgite nigras, Atque una transire vadum tot millia cymba, Nec pueri credunt, pisi qui nondum ære lavantur.

Mais Juvénal, en sa qualité de poête, protestait contre cet endurcissement de ses mécréants concitoyens; il y voyait la cause principale de tous les crimes qui se commettaient, et ajoutait en s'adressant à ses lecteurs:

Sed tu vera puta.												•	
	•		•	•	٠	٠		٠	٠	-	٠	•	٠
Illne han i miseri		te	94	łn	n.	ш	m	٠.					

On ne peut que lui savoir gré, ainsi qu'à Virgile et à d'autres poêtes, d'avoir essayé de raviver ces croyances. Peut-être leurs louables efforts eurent-îls quelque succès; mais ce qu'ils ne purent faire, c'est que leur Tartare et leur Érèbe ne fussent pas infiniment plus peuplés que leurs champs Élyséens, comme le disait l'ombre d'Anchise au prince des Troyens, son fils :

.......... Pauci lata arva tenere.
(Æneid., VIII.)

CHAPITRE IV.

SYMPATHIB DES POÈTES POUR CERTAINS GONDAMNÉS, INNOCENTS CONDAMNÉS, —
CONDAMNÉS GRACIABLES. — DEMANDES DE REMISE DE PEINE. — CRACE. —
SES EPPETS.

§ Ier.

Innocents condamnés.

Si généralement les poētes s'intéressaient peu au sort des condamnés, ils n'étaient pas sans pitié pour tous indistinctement.

Parmi les manes que la Sibylle faisait remarquer à Énée, lors de sa descente aux enfers, figuraient ceux des malheureux qui avaient été condamnés à mort sur de fausses accusations:

. Falso damnati crimine mortis.

(Eneid., IV.)

Virgile voulait sans doute donner à entendre par cette remarque que bien des innocents avaient perdu la vie sur la terre par suite de condamnations imméritées (1).

C'était aussi ce que faisait observer Manile, en disant que parfois le gardien des prisonniers, sorte de compagnon de chaîne, tenait enfermés, pour les livrer au supplice, des hommes purs de tout crime et sans reproches:

> Vinetorum dominus, sociusque in parte catenze, Interdum prenis innoxia corpora servat.

> > (Lib. 5.)

Prudence avait vu beaucoup de victimes ainsi sacrifiées par d'iniques condamnations. A J'occasion de l'une d'elles, il

(2) Au nombre de ces victimes innocentes de la justice humaine, le poëte comptait, je pense, Palamède, qui, suivant les historiens de la guerre de Troie, fut condamné sur une accusation mensongère portée contre lui par Ulysse. Ovide, dans ses imprécations contre Ibis, lui souhaitait un pareil sort:

faisait cette réflexion, qui pouvait, s'appliquer à nombre de martyrs dont l'unique crime était de renier les dieux du paganisme :

Pœnæ nil debuit intemeratus, Fraude carens, omni culparum aspergine liber.

(Apotheos.)

Ces condamnés-là, il ne se pouvait pas que la poésie ne les couvrit point de tout son intérêt.

« Qui meurt pour la vertu ne meurt pas tout entier, »

disait Plante:

Qui per virtutem perbitit, is non interit.

(Captiv.)

Publius Syrus honorait leur infortune; à ses yeux, le sentiment de leur innocence devait être pour eux une puissante consolation, et même une sorte de félicité dans leur malheur même :

Culpa vacare, maximum est solatium.

Infelici innocentia est felicitas.

C'est, je pense, dans le même sens qu'il a dit, en traduisant un proverbe d'origine grecque:

Vel strangulari pulchro de ligno juvat (1).

a Soyez fermes et résignés, disait Denys Caton à ceux qui subissaient une injuste condamnation; nul ne jouit long-temps du succès qu'il a obtenu d'un juge inique : n

Esto animo forti, quum sis damnatus inique : Nemo diu gaudet, qui judice vincit iniquo, (Distich., II, 14.)

Quant aux juges eux-mêmes qui ont prononcé cette condamnation, ne sont-ils pas plus à plaindre encore que la vic-

(1) Ce vers de Publius Syrus est ainsi rendu par l'un de ses traducteurs : « Même pour se pendre, on est bien aise de trouver un bel arbre. »

Je crois que c'est la un contre-sens, et que la pensée de l'auteur est celle-ci : « Il y a quelque plaisir à mourir d'une belle mort, ou d'une mort imméritée. » Tel était aussi le sens du proverbe grec anquel Publius Syrus a emprunté sa sentence, et qu'on a traduit en latin comme il suit :

De pulchro ligno etiam strangulari convenit.

time de leur injustice ou de leur erreur (1)? Ils l'ont frappée d'une peine irréparable; le sang qu'ils ont versé retombe sur leur tête et devient pour eux la source d'éternels regrets et de remords impérissables. C'est se condamner soimême, que condamner un innocent :

II. Condamnés graciables.

D'autres condamnés obtenaient également les sympathies des poëtes; c'étaient ceux qui, par suite de réactions politiques, expiaient leur dévouement à la bonne cause, ou du moins à celle qu'ils croyaient la meilleure.

« Mourir pour la bonne cause, écrivait Publius Syrus, c'est une honorable ignominie : n

Est honesta turpitudo, pro bona causa mori (2).

Appréciant ainsi l'effet de condamnations prononcées dans de telles circonstances, les poētes devaient être portés à invoquer la clémence du pouvoir envers ceux qui les

- (i) Rutilius est il à plaindre, disait Sénèque, de ce que les juges, qui l'ont injustement condamné, seront eux-mêmes accusés pour cette cause par tous les siècles à venir ? « Infelix est Rutilius, quod qui illum damna- « verunt causam dicent omni sæculo ? » (De providentia.)
- (2) On a dit aussi dans les temps modernes :

Le crime fait la honte, et non pas l'échafaud.
(Th. Correille, Conte d'Essex.)
L'appareil de la mort n'étonne que le crime.
(GRESSET, Édouard.)
Qui meurt dans sa vertu meurt sans ignominie.
(In., Ibid.)

Anciennement les accusés ou condamnés politiques préféraient quelquefois la mort à une commutation de peine, et même à la grâce entière. Certains d'entre enx avaient pour principe qu'on ne doit point tenir à la vie, quand on peut avoir à rougir de la conserver à titre de faveur.

Ingrata est vita, cujus acceptæ pudet.
(Sen., Medea.)

avaient encourues, et à applaudir aux remises ou commutations de peines qu'obtenaient les condamnés.

Les deux sentences suivantes de Publius Syrus ont sans doute été écrites dans cette intention; car elles s'adressaient visiblement à la justice politique:

Multa ignoscendo fit potens potentior.

Quum inimico ignoscis, amicos complures facis.

Dans un temps où l'on ne voyait guère le pouvoir pardonner à ses ennemis et les renvoyer complétement libres, comme le faisait César, au rapport de Lucain,

on trouvait très-beau qu'il lui plût d'octroyer aux condamnés la simple faveur de choisir le geure d'expiation qui leur paraissait préférable. C'est un pareil acte de clémence que conseillait Claudien dans ce passage de l'un de ses poëmes:

> Hoc quoque, quod veniam leti valuere mereri, Si positis pendas odiis, ignoscere pulchrum Jam misero, poenæque genus vidisse precantem. (De bello Getico.)

En ce même temps on considérait encore comme une sorte de grâce l'ajournement du supplice du condamné. Dans la tragédie de *Médée*, l'invocation en est faite en ces termes :

. Moramque saltem suppliciis dona meis.

Sénèque le Philosophe, à qui les érudits attribuent à tort ou à raison la paternité de cette tragédie, donnait aussi au pouvoir, dans ses écrits en prose, le conseil de surseoir

 César savait que ses ennemis désiraient qu'il les condamnat et redoutaient plus son indulgence que sa colère. Il leur faisait grâce de la vie, en dépit d'eux;

MORURS JURID. ET JUDIC. - T. II.

pendant un certain délai à l'exécution d'une condamnation irréparable, afin de n'avoir pas à regretter, en précipitant cette exécution, soit la perte d'un innocent, soit un excès de sévérité. Ses paroles méritent d'être notées : « Po-« test pœna dilata exigi, disait-il; non potest exacta revo-« cari, »

Ce n'était point seulement en matière politique que les poêtes faisaient appel à l'indulgence de ceux qui avaient droit de faire grâce. Même en faveur des condamnés pour crimes et délits communs, ils invoquaient cette indulgence, lorsqu'il était justifié de leur repentir et de leur retour à résipiscence, ou lorsqu'ils paraissaient avoir suffisamment expié leur faute.

Il est humain de pardonner, dit une sentence de Publius Syrus, quand le coupable s'est amendé, au moment où il reçoit son pardon:

Ignoscere humanum est, ubi pudet, quum ignoscitur.

Mais encore faut-il, pour qu'il puisse espérer ce pardon, qu'il ait subi une partie de sa peine. Ici peut s'appliquer ce passage de l'Argonauticon de Valerius Flaccus:

> Ne vanas impeude preces, finemque malorum Expete, Agenoride; pontum penetraverit ulla Quum ratis, et rapidi steterint in gurgite montes, Tune sperare modum pœnæ veniamque licebit.

> > (Lib. IV.)

Alors, mais alors seulement, il lui sera permis de réclamer la remise de sa peine, en ces termes formulés par la poésie:

Les textes que je viens de relever me conduisent à quelques observations sur le droit de grâce, sur les suppliques par lesquelles les condamnés en demandaient l'application, et sur l'effet légal de la remise de la peine. III. Droit de grâce. — Demandes en remise ou en commutation de peine. —

Bifet Haal de la grâce.

Le droit de grâce existait-il durant la période républicaine? S'il existait, à quelle autorité appartenait-il, et comment était-il exercé?

Le passage de Valère-Maxime que j'ai cité plus haut tend à prouver que quelquefois il était fait remise entière au condamné de la peine qu'il avait encourue. Il est certain d'ailleurs que souvent ceux qui avaient été frappés par la justice sollicitaient, pour obtenir soit leur grâce, soit une atténuation de leur peine, l'intervention tantôt d'un tribun, tantôt d'un consul, tantôt d'un préteur autre que celui qui avait prononcé la condamnation. On en trouve des exemples dans Plutarque in Cæsare, dans Cicéron pro P. Quintio, et dans Valère-Maxime.

Mais il me paraît que nulle autorité administrative ou judiciaire n'avait alors légalement le droit de faire grâce, et que, comme je l'ai dit précédemment, la remise ou la commutation de peine ne pouvait s'obtenir qu'au moyen soit de la révision du procès et d'une sorte de restitutio in integrum, soit de la conversion d'une peine capitale, telle que la mort ou l'interdiction de l'eau et du feu, en une amende, plus ou moins considérable, dont le chiffre était réglé par la litis astimatio.

Il en fut autrement sous l'empire. De fait, sinon légalement, les princes s'attribuèrent le droit de grâce, et c'était à eux que les condamnés adressaient leurs suppliques quand ils croyaient pouvoir demander la remise ou l'adoucissement du châtiment qui leur avait été judiciairement infligé.

Ovide, comme on le sait, était exilé au Pont-Euxin, et supportait impatiemment cette peine, que rendaient plus rigoureuse pour lui l'éloignement de la contrée qui lui était assignée pour résidence, et qui par rapport à Rome était située à l'autre bout du monde, l'âprêté du climat et la barbarie des habitants.

Il implorait non la remise entière de cette peine, mais une simple commutation du lieu de son exil; par suite, il était, plus qu'aucun autre poête, partisan de l'exercice du droit de grâce, et maintes fois, dans ses *Tristes* comme dans ses épîtres ex Ponto, il s'expliqua sur ce sujet, en formulant des suppliques adressées soit à l'empereur Auguste, directement, soit à des tiers dont il sollicitait l'intervention auprès de ce prince.

Il peut être intéressant de voir comment il traitait la matière et de quels arguments il se servait, comme aussi quels procédés il employait pour obtenir la mesure d'indulgence qu'il sollicitait du pouvoir. Les extraits qui vont suivre nous l'apprendront. Que le lecteur me permette de les placer sous ses yeux; c'est par là que je terminerai la partie criminelle de mon travail.

« L'espérance d'une atténuation de sa peine n'abandonne jamais les condamnés, disait Ovide; elle les suit jusqu'au fond de leur cachot et même jusqu'au milieu de leur supplice. Il en est qui, suspendus à la croix, osent encore former des yœux: »

Careere dicuntur clausi sperare salutem,
Atque aliquis pendens in cruce vota facit.

(Ex Ponto, I, 6.)

« C'est qu'en effet il arrive souvent que les princes adoucissent les condamnations, lorsqu'ils ont la preuve du profond repentir des condamnés : »

> Sæpe levant pænas, ereptaque lumina reddunt, Quum hene peccati pænituisse patet. (Ibid., I, 1.)

Ovide s'encourageait par ces exemples à l'espoir d'un adoucissement de son exil. « Moi aussi, disait-il, j'aurai recours, quoique indigne, à l'autel de miséricorde, d'où nulle main n'est écartée, »

. . . . lpse sacram, quamvis invisus, ad aram Confugiam; nullas submovet ara manus; {Trist., V, 8.}

Et il allait parfois jusqu'à se flatter qu'un jour peut-être il finirait par obtenir sa complète réhabilitation,

Restitui quondam me quoque posse puta.
(Ibid

Mais il sentait que c'était là de sa part un désir trop ambitieux.

Ne mea sint timeo vota modesta parum,

et se bornait finalement à demander pour toute grâce un lieu de déportation moins éloigné, moins dangereux et situé sous un ciel moins inclément.

Je relève ici quelques-unes des nombreuses variantes de ses requêtes en commutation de peine :

Sit mea, lenito Cæsarc, pœna minor.

(Trist., I, 1.)

Mutato levior sit fuga nostra loco.

(Ibid., III, 8.)

Tutius exilium pauloque quictius oro.

(Ibid., IJ.)

Mitius exilium si das propiusque roganti, Pars erit a puena magna levata mihi.

(Ibid., II.)

C'est à Auguste que s'adressaient toutes ces prières et bien d'autres. « Ne craignez pas, ajoutait-il, de retrancher quelque chose de ma peine; ce qui en restera suffira bien largement à l'expiation de ma faute. La réduisit-on de beaucoup, la partie pourrait encore être considérée comme équivalant au tout : »

Deme, satis pœnæ quod superabit erit.

(Trist., V, 2.)

Detrahat ut multum, multum restabit acerbi, Parsque meze ponze totius instar crit.

(Ibid.)

Il faisait en outre observer qu'un exil pareil à celui qu'il subissait était contre lui une véritable sentence de mort, et que cependant son juge lui-même n'avait pas voulu le frapper d'une peine capitale:

> Si, quam commerui, pœnam me pendere vultis, Culpa mea est, ipso judice, morte minor; (1bid.. V, 4.)

Puis, allant au-devant de l'objection tirée de la prétendue gravité du fait qu'on lui reprochait, il répondait au prince par cette raison, plus spécieuse que solide : « Mais si je n'avais point péché, qu'auriez-vous à me pardonner? Ne voyez dans ma faute qu'une heureuse occasion d'exercer le plus beau de vos droits : »

Sed nisi peccassem, quid tu concedere posses?

Materiam veniæ sors tibi nostra dedit.

(lbid., II.)

Le poëte invoquait aussi, comme moyen de considération, la triste position que son exil faisait à sa femme, qui souffrait du malheur de son époux, sans l'avoir mérité comme lui, et il rappelait que plus d'une fois un condamné avait dû aux supplications de sa famille l'atténuation de sa peine :

Non mihi, qui pœnam fateor meruisse, sed illi
Parcite, quæ, nullo digna dolore, dolet.

(Trist., V, 5.)
Culpa gravis precibus donatur sæpe suorum.

(Ex Ponto, H, 7.) (1)

Quand survenait quelqu'une de ces circonstances qui donnaient lieu à des réjouissances publiques, et dans lesquelles le pouvoir est porté à l'indulgence, il ne manquait pas d'en exciper pour essayer de se faire amnistier. C'est dans une pareille occasion qu'il adressait cette poétique supplique à l'empereur:

Adjice servatis enum, pater optime, civem,
Qui procul extremo pulsus in orbe jacet.
(Trist., III, 1.)

Et comme rien de cela ne produisait effet, il se recommandait à ceux de ses anciens amis de Rome qu'il supposait être en crédit, particulièrement à des avocats, les suppliant d'intercéder en sa faveur auprès du prince ou plutôt, car c'est ainsi qu'il qualifiait le chef de l'État, auprès de la divinité qu'il avait offensée :

. Si quas fecit tibi gratia vires,
Illas pro nobis experiare rogo,
Numinis ut læsi fiat mansuetior ira,
Mutatoque minor sit mea pæna loco.
(Trist., III, 6.)

(1) Dono vobis reum, telle était, suivant Pétrone , la formule de grace usitée en pareil cas.

Vox, precor, augustas pro me tua molliat aures,
Auxilio trepidis que solet esse reis.

(Ex Ponto, I, 2.)
Ut propius patriz sit fuga nostra roga.

(Ibid.)
Detque solum miserz mite precare fugz.

(Ibid., II. 2.)

Nous avons vu plus haut d'ailleurs qu'il n'épargnait pas les amendes honorables, qu'il confessait humblement sa culpabilité, tout en cherchant à l'atténuer, et faisait profession d'un repentir qui allait en apparence jusqu'au remords, sachant bien qu'il n'avait que ce moyen de fiéchir la rigueur du prince, auquel il prêtait ces paroles :

Nostraque vincetur lacrymis elementia seris; Fac modo te pateat pœnituisse tui. (Trist., IV, 9.)

Pendant quelque temps il espéra que grâce à toutes ces démarches sa peine serait commuée :

Spes igitur superest facturum ut molliat ipse Mulati pænam conditione loci. (Ibid., III, 5.)

Mais à force d'espérer toujours, le malheureux poête dut désespérer tout à fait. La grâce demeura pour lui complétement muette. C'est lui-même qui le déclare :

Omnis pro nobis gratia muta fuit.
(Ex Ponto, II, 7.)

On sait qu'il est mort en exil, après sept années d'éloignement de sa patrie.

Rendons-lui cet hommage qu'en s'expliquant comme on vient de le voir, sur l'usage du droit de grâce attribué au pouvoir souverain, il eut soin d'en définir la portée légale, même par rapport à la mesure d'indulgence qu'il sollicitait pour lui-même. « La peine peut être effacée par la grâce, disait-il; mais le crime jamais: »

Pœna potest demi ; culpa perennis erit.
(Ex Ponto, I, 1.)

C'est on ne peut plus juridique. Le droit romain disait de même : « Indulgentia quos libe« rat notat, nec infamiam criminis tollit, sed pænæ gratiam « facit. »

C'est dans le même sens que Tacite parlait de la grâce accordée par le sénat, sur les recommandations de Néron, à Asinius Marcellus, accusé de complicité de fabrication d'un faux testament : « Marcellum memoria majorum et « preces Cæsaris pænæ magis quam infamiæ exemere. « (Annal., XIV, 40.)

Me voici parvenu à la sin de mon excursion sur le terrain du droit criminel.

J'ai la confiance que cette partie de mes recherches ne sera pas sans quelque intérêt pour ceux qui voudront en prendre connaissance, et particulièrement pour les criminalistes.

Le droit criminel des Romains est, il est vrai, fort négligé parmi nous. On ne l'enseigne que très-superficiellement, je pourrais même dire qu'on ne l'enseigne pas dans nos écoles. C'est à tort, selon moi; car il est véritablement le fondement du nôtre. Si nous ne l'avons pas suivi d'aussi près que les Anglais, qui me paraissent l'avoir conservé en grande partie comme type de leur législation répressive, il est certain que nous lui avons fait de nombreux emprunts, notamment en ce qui concerne les principes qui régissent la matière, et même en ce qui a rapport à la qualification des faits délictueux et à la distinction des peines.

Voilà pourquoi j'ai tenu à mettre en lumière tout ce que j'ai recueilli sur ce sujet dans les œuvres des poêtes latins, et accessoirement dans celles des prosateurs, sans en excepter les appréciations purement morales, ces appréciations offrant elles-mêmes, ce me semble, l'exacte expression des idées du temps sur les caractères de la criminalité, comme sur les moyens de la prévenir ou de la réprimer, et toutes rentrant d'ailleurs dans l'ordre des considérations qui journellement sont le thème soit de l'accusation soit de la défense dans nos juridictions criminelles.

Ne m'est-il pas permis d'ajouter que dans cette troisième

partie se rencontrent aussi de curieux détails sur l'état moral de l'ancienne société romaine, et sur les divers genres de désordres qui se produisaient dans son sein?

Du reste, j'aurai encore occasion de revenir sur le même sujet dans la quatrième partie, qui va suivre, et qui aura pour objet l'origine de la justice distributive, les devoirs de ceux qui l'administrent, et sa direction bonne ou mauvaise.